

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICATURE

**CODIFICATION OFFICIELLE DES RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

R.C.Nun., R-010-96

(Date de codification : 1 juillet 2021)

Nota : malgré le titre, il s'agit des Règles de la Cour de justice du Nunavut

R-010-96
MODIFIÉ PAR
R-024-96

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la Loi sur la législation. Le paragraphe 66(2) de la Loi sur la législation prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988) et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1er avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1er avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« acte de procédure » Énoncé écrit remis par une partie à une autre partie. (*pleading*)

« acte introductif d'instance » Déclaration ou autre document par lequel une action est introduite. (*originating document*)

« action » Est assimilée à l'action toute question qui doit faire l'objet d'une instruction. (*action*)

« avis introductif d'instance » Acte de procédure par lequel le requérant introduit une action. (*originating notice*)

« avocat » S'entend d'un *barrister* et d'un *solicitor*. (*solicitor*)

« contestation liée » Acte de procédure par lequel une partie lie contestation avec le dernier acte de procédure de la partie adverse, exception faite de la déclaration, de la demande reconventionnelle et de l'avis à tierce partie. (*joinder of issue*)

« créancier judiciaire » La partie qui a le droit de recevoir un paiement en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance ou d'exécuter un jugement ou une ordonnance. (*judgment creditor*)

« curateur public » La personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur le curateur public*. (*Public Trustee*)

« débiteur judiciaire » La partie qui doit effectuer un paiement en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance, ou contre laquelle un jugement ou une ordonnance est exécuté. (*judgment debtor*)

« déclaration » Acte de procédure par lequel le demandeur introduit une action. (*statement of claim*)

« défense » Acte de procédure par lequel le défendeur répond à la déclaration. (*statement of defence*)

« défense reconventionnelle » Acte de procédure par lequel le demandeur répond à une demande reconventionnelle. (*defence to counterclaim*)

« demande d'une somme déterminée » S'entend d'une demande de paiement :

- a) d'une somme exigible en vertu d'un contrat exprès ou tacite, s'il ne s'agit pas d'une pénalité ou de dommages-intérêts non déterminés, et si

- la somme est fixée au contrat ou peut être fixée par un simple calcul ou par un relevé de compte entre le demandeur et le défendeur;
- b) d'une somme précise, que ce soit à titre de pénalité ou de dommages-intérêts, dont le recouvrement est permis par une loi qui dit expressément que la somme demandée peut être recouvrée à titre de demande d'une somme déterminée ou de dommages-intérêts déterminés. (*liquidated demand*)

« demande reconventionnelle » Acte de procédure par lequel le défendeur fait valoir contre le demandeur, ou contre le demandeur et d'autres parties, le droit qu'il a pu exercer au moyen d'une déclaration dans une action distincte. (*counterclaim*)

« domicile élu » S'entend de la rue et de l'adresse postale de la maison, du bureau ou d'un autre établissement situé au Nunavut. (*address for service*)

« frais de déplacement » Sous réserve de la règle 652, s'entend du coût réel de la présence de la personne interrogée, notamment des frais de déplacement et de séjour, à l'exclusion des honoraires. (*conduct money*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

« ordonnance de faire » S'entend d'un mandamus au sens de l'article 41 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*mandatory order*)

« registre des procédures » Est assimilé au registre des procédures tout registre que le greffier peut utiliser avec la permission du tribunal. (*procedure book*)

« remettre » S'entend, à l'égard d'un acte de procédure, du dépôt et de la signification. (*deliver*)

« réponse » Acte de procédure par lequel le demandeur répond à la défense. (*reply*)

« réponse reconventionnelle » Acte de procédure par lequel le défendeur répond à une défense de demande reconventionnelle. (*reply to defence to counterclaim*)

« requête » Acte de procédure par lequel un requérant introduit une action. (*petition*)

« séquestre » Est assimilé au séquestre l'administrateur nommé en vertu d'une ordonnance du tribunal. (*receiver*)

« télécopieur » Machine ou dispositif qui transmet électroniquement au moyen d'un système de communication une copie d'un document, d'une image ou d'un autre document imprimé. (*telecopier*)

« tribunal » La Cour de justice du Nunavut, y compris les juges de ce tribunal. (*Court*)

Champ d'application

2. Les présentes règles s'appliquent aux actions introduites et aux poursuites engagées devant le tribunal.

Objet

3. Les présentes règles ont pour objet de statuer sur chaque instance de manière juste, rapide et peu coûteuse.

Exercer un droit non prévu par une procédure

4. Lorsque les présentes règles ne prévoient pas de quelle manière peut s'exercer un droit, le greffier, sur l'avis d'un juge, ou le tribunal, peuvent établir une procédure qui n'est pas incompatible avec les présentes règles ou toute autre loi. Cette procédure est adoptée afin d'exercer ce droit.

Renvoi

5. Dans les présentes règles, le renvoi à un paragraphe constitue un renvoi au paragraphe de la règle même.

Formules

6. (1) Les formules prévues à l'annexe B sont utilisées avec les adaptations nécessaires.

(2) Lorsque les présentes règles prévoient l'utilisation d'une formule pour un acte, notamment un acte de procédure ou une ordonnance, cet acte ou ordonnance est valable s'il est conforme, quant à l'essentiel, à la formule prévue.

PARTIE 2 AUDIENCE DEVANT LE TRIBUNAL

Représentation au tribunal

7. (1) Doit être représentée par un avocat la partie à une instance qui est incapable ou qui agit en qualité de représentant.

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la partie qui est une personne morale doit être représentée par un avocat.

(3) La partie autre que celles mentionnées au paragraphe (1) ou (2) peut agir en son nom propre ou être représentée par un avocat.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le tribunal peut entendre tout individu qu'il juge approprié d'entendre dans l'intérêt de la justice.

PARTIE 3
FORME ET INTRODUCTION DES INSTANCES CIVILES

Introduction

Introduction d'une instance

8. (1) Sauf disposition contraire, une action est introduite par une déclaration établie selon la formule 1.

(2) Une action ne peut être introduite par un avis introductif d'instance que dans les cas prévus par la loi ou les présentes règles.

(3) Une action ne peut être introduite par une requête établie selon la formule 2 que dans les cas prévus par la loi.

(4) Le demandeur tenu de signifier une requête doit le faire dix jours avant la date fixée pour l'audience de la requête, et l'accompagner d'une copie de chaque affidavit à l'appui de celle-ci.

Délivrance d'un acte introductif d'instance

9. Lorsqu'un acte introductif d'instance est déposé auprès du greffier, celui-ci le délivre en y apposant sa signature et le sceau du tribunal.

Mentions à l'acte introductif d'instance

10. (1) L'acte introductif d'instance :

- a) porte la date de sa délivrance;
- b) porte un numéro de dossier déterminé par le greffier;
- c) mentionne qu'il a été délivré par le greffe du tribunal à Iqaluit ou par un autre bureau désigné comme greffe par le tribunal.

(2) Les documents déposés après l'acte introductif d'instance portent le même numéro de dossier que l'acte introductif d'instance visé au paragraphe (1)b).

(3) Le greffier note dans le registre approprié des procédures, sous le numéro de dossier relatif à une instance, tous les documents déposés lors de l'instance.

Délivrance par téléphone ou par télécopieur

11. (1) Lorsque le bureau principal d'un avocat n'est pas situé à l'intérieur d'un rayon de 15 kilomètres d'Iqaluit, une action peut être introduite comme suit :

- a) l'avocat peut, par téléphone ou par télécopieur, aviser le greffier à Iqaluit des noms et prénoms des parties à l'action et du genre de demande présentée et le greffier consigne les renseignements dans le registre approprié des procédures et transmet le numéro de dossier à l'avocat;
- b) l'avocat, le jour même de la détermination du numéro de dossier, l'inscrit sur l'acte introductif d'instance et y certifie que ce numéro a été délivré par le greffier soit par téléphone, soit par télécopieur;

- c) l'avocat, au plus tard le jour suivant celui de la détermination du numéro de dossier, dépose auprès du greffier, ou lui fait parvenir par courrier recommandé, l'acte de procédure original, auquel est joint tout droit payable.

(2) Lorsque les exigences prévues au paragraphe (1) sont remplies, la date inscrite au numéro de dossier est réputée la date de délivrance de l'acte introductif d'instance.

(3) Lorsqu'il reçoit le document original, le greffier s'assure de la conformité des renseignements inscrits au registre des procédures avec ceux contenus dans le document original et, selon le cas :

- a) appose sa signature et le sceau du tribunal, s'il y a conformité des renseignements et si le document original a été déposé ou posté selon les exigences prévues au paragraphe (1);
- b) joint une note à l'acte de procédure s'il n'y a pas conformité des renseignements ou si le document original n'a pas été déposé ou posté selon les exigences prévues au paragraphe (1) et avise immédiatement l'avocat qui a déposé l'acte de procédure qu'aucune autre mesure dans l'instance ne peut être engagée par la partie qui a introduite l'action sans l'autorisation du tribunal.

(4) Le greffier peut refuser de délivrer un acte introductif d'instance prévu par la présente règle à un avocat qui est en défaut de paiement des droits ou des frais payables au greffier.

(5) Un juge peut, à tout moment, donner comme directive au greffier de refuser de délivrer à un avocat des actes introductifs d'instance par téléphone ou par télécopieur.

Document perdu

12. Lorsqu'il y a perte d'une déclaration ou d'un autre document, le greffier peut, après s'être assuré qu'il y a bien eu perte, apposer le sceau du tribunal sur la copie conforme du document qu'il aura vérifiée et qui pourra être utilisée au lieu de l'original.

Durée et prorogation

13. (1) La déclaration est en vigueur durant douze mois à compter de sa délivrance, mais si, pour un motif valable, elle n'a pas été signifiée à un défendeur, la déclaration peut, avant ou après son expiration, être prorogée par ordonnance pour une période de six mois et pour d'autres périodes supplémentaires au gré du tribunal, avant ou après l'expiration de la déclaration prorogée.

(2) Sur dépôt de l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le greffier inscrit sur la déclaration la note suivante et y appose sa signature et le sceau du tribunal :

« Prorogée pour une période de six mois à compter du (*mois, jour, année*) sur l'ordre de ».

(3) La déclaration prorogée en vertu de la présente règle reste en vigueur et peut être invoquée pour empêcher l'application de toute loi limitant le délai pour l'introduction d'une action et pour toutes autres fins, à compter de la délivrance de la déclaration initiale.

(4) Toutes les copies d'une déclaration prorogée qui sont signifiées après sa prorogation comportent une copie de la note produite en vertu du paragraphe (2).

Introduction de l'instance sans autorisation

14. (1) Dès réception d'une demande écrite présentée par une personne à qui a été signifiée l'acte introductif d'instance, ou pour le compte de celle-ci, l'avocat dont la signature apparaît à l'acte introductif d'instance produit une déclaration écrite dans laquelle il indique s'il a été autorisé à introduire l'instance.

(2) L'avocat qui ne se conforme pas à une demande en vertu du paragraphe (1) est passible d'un outrage de nature civile.

(3) Lorsque l'avocat répond positivement à une demande en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner à l'avocat de divulguer la profession et la résidence du demandeur ou de la partie que représente l'avocat.

(4) Le tribunal peut, sur demande, rejeter l'instance ou y surseoir lorsque l'avocat, dans la réponse à la demande en vertu du paragraphe (1), affirme qu'il n'était pas autorisé à introduire l'instance.

Conditions formelles relatives aux actes de procédure

Renseignements contenus dans l'acte de procédure

15. Sous réserve des dispositions des présentes règles relatives aux demandes reconventionnelles, l'acte de procédure comprend ce qui suit :

- a) le nom du tribunal et du centre judiciaire, s'il y a lieu, où l'action a été introduite et le numéro de dossier donné à l'action;
- b) l'intitulé de la cause dans lequel figurent le nom et les prénoms du demandeur et du défendeur — mais non leur résidence ni leur profession — ainsi que la qualité du demandeur et du défendeur, s'il s'agit d'une représentation;
- c) le titre de l'acte de procédure;
- d) le domicile élu de la partie;
- e) à la fin de celui-ci, le nom, l'adresse et la signature de la partie, de l'avocat ou de son mandataire qui remet l'acte de procédure ainsi que la date de signature.

Renseignements contenus dans la déclaration

16. (1) La déclaration ainsi que les copies signifiées portent à l'endos ou en annexe de la déclaration ce qui suit :

- a) dans le cas d'une déclaration remise par l'avocat du demandeur, une déclaration à cet effet, son nom et son domicile élu;

- b) dans le cas d'une déclaration remise par un avocat à titre de mandataire d'un autre avocat, une déclaration à cet effet, son nom, son adresse, le nom du mandataire et son domicile élu;
- c) dans le cas d'une déclaration remise par le demandeur, une déclaration à cet effet et le domicile élu du demandeur;
- d) la résidence du demandeur;
- e) la résidence du défendeur dans la mesure où celle-ci est connue du demandeur.

(2) Le demandeur, dans la déclaration, suggère que l'instruction de l'action ait lieu à l'endroit où le tribunal siège.

(3) Est annexée au recto de la déclaration et des copies signifiées une page intitulée « Avis au défendeur », établie selon la formule 3.

Dépôt d'actes de procédure par un avocat

17. (1) L'avocat qui n'est pas membre actif du Barreau du Nunavut au sens de la *Loi sur la profession d'avocat* ne peut délivrer ou déposer un acte de procédure.

(2) Tout acte de procédure délivré ou déposé en vertu de la présente règle est signé par un avocat qui est membre actif du Barreau du Nunavut au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*.

Acte introductif d'instance autre qu'une déclaration

18. Lorsqu'une instance est introduite autrement que par voie de déclaration ou qu'une demande reconventionnelle est présentée contre une personne qui n'est pas partie à l'action, le paragraphe 16(1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'acte introductif d'instance ou à la demande reconventionnelle, selon le cas.

Renseignements contenus dans la défense ou l'acte de comparution

19. La défense ou l'acte de comparution ainsi que toutes leurs copies qui sont signifiées portent ce qui suit à la fin ou à l'endos de la déclaration ou de l'acte de comparution :

- a) le nom de la personne qui a déposé la déclaration ou l'acte de comparution, c'est-à-dire le défendeur, ou l'avocat agissant au nom du défendeur, ou un mandataire de l'avocat;
- b) la résidence du défendeur;
- c) le domicile élu du défendeur.

Défaut d'élection de domicile

20. À défaut d'élection de domicile par une partie ou lorsqu'une partie donne une adresse que le tribunal, sur demande qui peut être faite *ex parte*, déclare fictive ou fausse, cette partie n'est pas autorisée à demander que les actes de procédure lui soient signifiés, mais le tribunal peut, sur demande de cette partie, annuler un acte de procédure lorsqu'il le juge opportun.

PARTIE 4
AVIS INTRODUCTIF D'INSTANCE

Assignment introductive d'instance

21. L'instance qui, en vertu d'un texte législatif, peut être engagée par assignation introductive d'instance peut l'être au moyen d'un avis introductif d'instance, en conformité avec les présentes règles.

Introduction au moyen d'un avis introductif d'instance

22. Une instance peut être introduite au moyen d'un avis introductif d'instance dans le cas :

- a) d'une action en restitution d'un bien-fonds;
- b) d'une demande de nomination d'un nouveau fiduciaire, accompagnée ou non d'une ordonnance d'envoi en possession ou d'une autre ordonnance corrélative;
- c) d'une demande d'ordonnance d'envoi en possession ou d'une autre ordonnance corrélative au moment de la nomination d'un nouveau fiduciaire par voie judiciaire ou extrajudiciaire;
- d) d'une instance, selon le cas :
 - (i) en reconnaissance d'un droit à titre bénéficiaire ou d'une charge ainsi que de la nature et de l'étendue de ce droit ou de cette charge,
 - (ii) en déclaration du rang des droits ou des charges malgré les inscriptions au réseau d'enregistrement ou malgré l'enregistrement ou le dépôt d'actes,
 - (iii) en annulation d'une attestation de titre ou en déclaration d'un droit ou d'une charge sur un titre;
- e) où elle peut être engagée par un avis introductif d'instance, en vertu d'un texte législatif ou des présentes règles;
- f) où elle vise à trancher une question ne comportant pas de faits litigieux importants et où les droits des parties dépendent de l'interprétation d'une déclaration écrite, d'un texte législatif ou d'un décret et qui vise à déclarer les droits des intéressés;
- g) d'une instance en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* pour obtenir l'avis ou les instructions d'un juge;
- h) où elle vise la fixation de la rétribution d'un fiduciaire;
- i) d'une demande en approbation d'un accord visant à modifier une fiducie;
- j) d'une instance en partage de biens-fonds;
- k) d'une instance en vertu de laquelle un texte législatif donne au tribunal ou à un juge l'autorisation de délivrer un certificat, de donner des instructions, de rendre une ordonnance autrement que dans le cadre d'une action, dans le cas où aucune instance pour une demande n'est prévue;
- l) d'une demande en aliments pour un époux, des enfants ou d'autres personnes à charge ou d'une demande portant sur la garde des enfants,

- l'accès auprès de ces enfants ou la tutelle de ces enfants ou encore dans le cas de causes matrimoniales autres que le divorce;
- m) où la personne visée par un redressement est inconnue;
 - n) d'un redressement qui ne vise personne;
 - o) d'une demande ou d'une instance relative à toute question ne comportant pas de faits litigieux importants.

Contenu

23. (1) L'avis introductif d'instance est établi selon la formule 4 sous réserve des modifications rendues nécessaires par la nature de la demande.

(2) L'avis introductif d'instance comprend l'un des énoncés suivants, selon ce qui semble indiqué compte tenu des circonstances :

- a) un énoncé des questions à propos desquelles le requérant demande une décision ou des instructions du tribunal;
- b) un exposé concis de la nature de la demande et du redressement ou de la réparation demandés mais contenant assez de détails pour préciser la cause d'action pour laquelle le requérant demande ce redressement ou cette réparation.

Signification

24. Le requérant qui établit un avis introductif d'instance signifie une copie de celui-ci et de chaque affidavit à l'appui de cet avis dix jours avant la date fixée dans l'avis d'audience de la demande.

Instructions

25. Lorsqu'un avis introductif d'instance est délivré, le tribunal peut, à l'occasion, donner les instructions qui lui semblent nécessaires, notamment celles pour préciser à quelles personnes l'avis introductif d'instance doit être signifié, qu'elles soient ou non parties au procès.

Preuve orale

26. Lors du rapport de l'avis introductif d'instance, le tribunal peut entendre toute preuve orale.

Décision sommaire

27. Lorsqu'il est saisi d'une demande, le tribunal peut statuer sommairement sur les questions découlant de la demande et rendre l'ordonnance qu'impose la nature de l'affaire ou donner les instructions appropriées pour l'instruction des questions découlant de la demande.

PARTIE 5 SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Mode de signification

28. (1) Tout document qui doit être signifié en vertu des présentes règles n'a pas à être signifié à personne, sauf dans les cas expressément prévus par les présentes règles ou par ordonnance du tribunal.

(2) La signification peut être faite tous les jours même le dimanche.

Acte introductif d'instance

29. Sous réserve du paragraphe 31(1), l'acte introductif d'instance est signifié à personne.

Signification à personne

30. (1) La signification à personne est faite, dans le cas d'un particulier, par la remise d'une copie authentique du document.

(2) La personne à qui est faite la signification à personne peut demander à voir une copie certifiée conforme du document qui lui a été signifié.

(3) La signification à personne d'un document est faite, dans le cas d'une personne morale, de la manière prévue par la loi ou, lorsque le mode de signification n'est pas prévu par la loi :

- a) dans le cas d'une personne morale autre qu'une municipalité :
 - (i) soit en laissant une copie authentique du document à un dirigeant ou administrateur de la personne morale ou à la personne responsable de tout bureau ou établissement de celle-ci,
 - (ii) soit en laissant une copie authentique du document ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social,
 - (iii) soit en laissant une copie authentique du document ou en l'envoyant par courrier recommandé au fondé de pouvoir de la personne morale aux fins de signification dans le cas où son siège social est à l'extérieur du Nunavut;
- b) dans le cas d'une municipalité, en laissant une copie authentique du document ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège de la municipalité ou à l'administrateur principal de la municipalité.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque des associés sont poursuivis collectivement au nom de leur firme, la signification à personne d'un document est faite :

- a) soit en laissant une copie authentique du document à l'un des associés ou à plusieurs d'entre eux;
- b) soit en laissant une copie authentique du document à toute personne de l'établissement principal de la firme, situé dans le ressort du tribunal, qui semble diriger la société en nom collectif;
- c) soit en laissant une copie authentique du document ou en l'envoyant par courrier recommandé au domicile élu au Nunavut dans le cas où la firme

est une société en commandite extra-territoriale au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

(5) Dans le cas d'une société en nom collectif qui a été, à la connaissance du demandeur, dissoute avant l'introduction de l'action contre la firme, la copie authentique du document est signifiée à chaque personne poursuivie.

(6) La signification à personne d'un document est faite, dans le cas d'une association, en laissant une copie authentique du document à l'un de ses dirigeants ou en l'envoyant par courrier recommandé à l'adresse de l'un de ceux-ci.

Engagement de l'avocat à comparaître ou à déposer une réponse

31. (1) La signification à personne d'un acte introductif d'instance n'est pas obligatoire dans le cas où la partie adverse, par l'entremise de son avocat, accepte la signification et s'engage, par l'endossement du document par l'avocat, à comparaître ou à déposer une défense ou un acte de comparution.

(2) Si l'avocat ne respecte pas l'engagement pris en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, à la demande du demandeur, rendre une ordonnance pour faire constater le défaut de la partie adverse, rendre un jugement définitif, rendre une ordonnance pour fixer des dommages-intérêts ou autrement statuer sur les droits du demandeur.

Action contre un mineur relativement à des biens

32. (1) Dans le cas d'une action visant des biens à laquelle un mineur est partie, la signification est faite :

- a) au mineur en signifiant au tuteur d'instance ou au tuteur de ses biens, s'il y a eu nomination;
- b) au curateur public en conformité avec l'article 4 de la *Loi sur le curateur public*.

(2) Dans le cas d'une action en restitution de biens meubles ou immeubles dont le mineur a la possession, la signification, en plus de celle prévue aux paragraphes (1) et (2), est faite à l'enfant de la même manière que dans le cas d'un adulte.

Action contre un mineur

33. (1) Dans une action autre que celle mentionnée à la règle 32, le mode de signification peut être le même pour un mineur que pour un adulte, mais le tribunal peut ordonner, en outre, que la signification soit faite ou qu'un avis soit donné à une autre personne afin de protéger les droits du mineur.

(2) Si la personne semble être mineure, une copie du document est également signifiée à son père, sa mère, à son tuteur ou à la personne qui en a la garde.

Action contre une personne incapable de gérer ses affaires

34. (1) La signification à une personne déclarée incapable de gérer ses affaires est faite au curateur chargé de l'administration de ses biens ou à la personne désignée par le tribunal.

(2) La signification à la personne présentée comme incapable de gérer ses affaires est faite à la personne désignée par le tribunal.

Signification au représentant qui réside dans le ressort du tribunal

35. Si le défendeur n'est pas dans le ressort du tribunal, mais qu'un mandataire, un directeur, un chef de service ou autre représentant y réside et y exploite l'entreprise du défendeur, et si la cause d'action porte sur cette entreprise, la signification au mandataire, directeur, chef de service ou autre représentant est valable pour le défendeur.

Mode de signification pour un contrat

36. (1) Lorsque le tribunal est compétent pour juger une action ou une autre instance relative à un contrat et que les parties ont stipulé au contrat une adresse de signification, un mode de signification ou le nom d'une personne à qui la signification peut être faite, tout document dans l'action ou l'instance peut être ainsi signifié en conformité avec le contrat et, par dérogation à la présente partie, la signification ainsi faite est valable.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la signification faite à l'extérieur du ressort du tribunal.

(3) Aucune stipulation contractuelle relative à la signification d'un document ne rend nulle la signification du document qui serait par ailleurs valide.

Signification par courrier recommandé

37. (1) Un document dont la signification à personne n'est pas obligatoire peut être signifié par courrier recommandé.

(2) La présente règle ne s'applique pas à la signification aux personnes déclarées incapables de gérer leurs affaires ni aux mineurs.

Signification indirecte, dispense de signification

38. (1) Lorsque les présentes règles exigent la signification à personne d'un document et que le tribunal estime qu'il est impossible, pour un motif quelconque, de faire rapidement la signification à personne, le tribunal peut :

- a) soit ordonner la signification indirecte;
- b) soit accorder une dispense de signification.

(2) La demande relative à une ordonnance de signification indirecte est appuyée d'un affidavit qui expose les motifs concernant l'empêchement d'une signification à personne dans de brefs délais et qui indique un autre mode de signification qui, de l'avis du déposant, est convenable ou susceptible de convenir.

(3) La signification d'un document en conformité avec une ordonnance de signification indirecte est une signification à personne valable.

(4) Sauf autorisation du tribunal, il n'y a pas lieu d'inscrire un jugement pour défaut de plaider lorsque la signification a été faite en vertu d'une ordonnance de signification indirecte.

(5) Dans le cas d'un absent au sens de la *Loi sur le curateur public*, la signification de tout document est faite au curateur public.

Dépôt d'une réponse par le défendeur ou l'intimé

39. L'acte introductif d'instance qui n'a pas été dûment signifié à un défendeur ou à un intimé, mais pour lequel le défendeur ou l'intimé dépose, sans réserve, une défense, un acte de comparution ou une autre réponse, est réputé avoir été signifié à personne le jour du dépôt de la défense, de l'acte de comparution ou d'une autre réponse.

Signification par télécopieur

40. (1) Dans la présente règle,

« numéro de téléphone du télécopieur » s'entend d'un numéro de sept chiffres, et de tout numéro applicable pour les communications interurbaines ou outre-mer, jumelé au mot « fax » ou à une mention à un télécopieur, lequel numéro est annexé ou inclus à l'envoi contenant l'acte de procédure ou l'avis qui est signifié, ou donné en vertu des présentes règles, par la partie visée par la signification ou par son mandataire ou par son avocat ou par le représentant de l'avocat.

(2) Le document dont la signification à personne n'est pas obligatoire peut, en conformité avec la présente règle, être signifié au moyen d'un télécopieur :

- a) soit à l'avocat ou à son représentant;
- b) soit au domicile élu;
- c) soit au numéro de téléphone du télécopieur d'un télécopieur récepteur.

(3) La signification d'un document au moyen d'un télécopieur est réalisée lorsque le document est envoyé par télécopieur et reçu et imprimé par un télécopieur récepteur :

- a) soit au bureau de l'avocat ou de son représentant;
- b) soit au domicile élu;
- c) soit au numéro de téléphone du télécopieur d'un télécopieur récepteur.

Domicile élu

41. (1) Lorsqu'un domicile a été élu par une partie, tous les documents dont la signification à personne n'est pas obligatoire sont réputés valablement signifiés en laissant à domicile une copie authentique du document.

(2) Lorsque, dans un acte de comparution, un domicile a été élu par un défendeur, un document, dont la signification à personne n'est pas obligatoire, lui est réputé valablement signifié :

- a) soit à la date où une copie authentique est laissée à domicile;
- b) soit à la fin des dix jours suivant l'envoi à domicile par courrier recommandé d'une copie authentique.

Attestation d'une admission

42. L'admission ou l'acceptation de la signification d'un document à l'avocat de la partie intéressée ou au mandataire de cet avocat n'exige pas d'attestation au moyen d'un affidavit.

Signification à l'avocat

43. Le document qui est signifié après la signification d'un acte introductif d'instance et qui doit être signifié à personne à la partie visée au document, peut être signifié à son avocat ou au mandataire de son avocat.

Demande d'annulation

44. Avant de présenter une défense ou un acte de comparution, le défendeur peut demander au tribunal d'annuler la déclaration qui lui a été signifiée, ou qui a été signifiée à son avocat, en vertu de la règle 31, d'annuler l'ordonnance autorisant cette signification ou d'annuler la demande pour irrégularité ou pour une autre cause sans que, par cette demande, le défendeur soit réputé accepter la compétence du tribunal.

Signification au bureau de l'avocat

45. Lorsqu'au moment de la signification d'un document, le bureau de l'avocat de la partie visée par la signification est fermé ou qu'il ne s'y trouve personne pour recevoir les documents signifiés, la signification peut être faite par la poste à toute heure du même jour en adressant le document au bureau de l'avocat par courrier affranchi et recommandé. La signification est réputée avoir été faite au moment de la visite infructueuse faite à cette fin au bureau de l'avocat.

Signification au créancier judiciaire en cas de saisie ou de vente

46. Dans une action en forclusion intentée par un créancier hypothécaire ou par une autre personne titulaire d'un droit immobilier en vue d'une saisie ou d'une vente, l'obligation de signifier un document à un créancier judiciaire du débiteur hypothécaire ou de la personne dont le bien-fonds est grevé n'est pas nécessaire si la signification est faite à son avocat dans l'action dont le jugement est exécutoire.

PARTIE 6 SIGNIFICATION HORS DU RESSORT DU TRIBUNAL

Signification faite sans ordonnance

47. (1) La signification d'un acte introductif d'instance à un défendeur hors du ressort du tribunal peut être faite sans ordonnance dans les cas suivants :

- a) l'action porte seulement sur un bien-fonds situé dans le ressort du tribunal — qu'il rapporte ou non des loyers ou des profits — ou sur la conservation de la preuve relative à des biens-fonds situés dans le ressort du tribunal;
- b) il s'agit d'interpréter, de corriger, d'annuler ou de mettre en exécution un acte, un testament, un contrat ou une obligation qui porte sur un bien-fonds ou d'autres droits immobiliers situés dans le ressort du tribunal;

- c) un redressement est demandé contre une personne domiciliée ou résidant habituellement dans le ressort du tribunal;
- d) il s'agit de statuer sur l'administration des biens d'un défunt dont le domicile était dans le ressort du tribunal ou sur un redressement ou une réparation dans une affaire de cette nature;
- e) il s'agit d'exécuter, relativement à des biens-fonds situés dans le ressort du tribunal, les obligations judiciaires d'un acte qui doit être exécuté selon le droit du Nunavut et la personne à qui la signification doit être faite est un fiduciaire ou il s'agit de statuer sur un redressement ou une réparation dans une affaire de cette nature;
- f) il s'agit de mettre en exécution, de dissoudre, de résilier ou d'annuler un contrat ou de statuer sur un contrat ou de demander des dommages-intérêts ou un autre redressement au titre de la rupture d'un contrat, selon le cas :
 - (i) conclu dans le ressort du tribunal,
 - (ii) conclu par un mandataire ou par l'entremise d'un mandataire faisant affaire ou résidant dans le ressort du tribunal au nom d'un mandant faisant affaire ou résidant hors de ce ressort,
 - (iii) régi en conformité avec ses conditions ou implicitement par le droit du Nunavut,
 - (iv) dans lequel les parties stipulent que les tribunaux du Nunavut sont compétents pour entendre toute action relative à ce contrat;
- g) l'action porte sur la rupture dans le ressort du tribunal d'un contrat conclu dans le ressort ou hors du ressort du tribunal, même si la rupture a suivi ou a accompagné une rupture commise hors du ressort du tribunal, laquelle a rendu impossible l'exécution de la partie du contrat qui devait être exécutée dans le ressort du tribunal;
- h) l'action est fondée sur un délit commis dans le ressort du tribunal;
- i) il s'agit d'une demande d'injonction pour ordonner au défendeur de faire une chose ou de s'abstenir de faire une chose dans le ressort du tribunal ou pour empêcher ou supprimer une nuisance dans le ressort du tribunal, à laquelle est jointe ou non une demande en dommages-intérêts;
- j) une personne hors du ressort du tribunal qui doit ou peut être partie à une action intentée à juste titre contre une autre personne à qui la signification a été faite en bonne et due forme dans le ressort du tribunal;
- k) l'action est intentée par le créancier hypothécaire au sujet d'un bien, autre qu'un terrain, situé dans le ressort du tribunal et vise la vente, la saisie ou le délaissement de l'immeuble par le débiteur, à l'exclusion du cas où seule une ordonnance de paiement de toute somme exigible en vertu de la dette hypothécaire est demandée;
- l) l'action est intentée par le débiteur hypothécaire au sujet d'un immeuble, autre qu'un terrain, situé dans le ressort du tribunal et vise la purge d'hypothèque, la rétrocession ou le délaissement de l'immeuble par le créancier, à l'exclusion du cas où seul un jugement sur un droit personnel est demandé;
- m) l'instance est fondée sur un jugement d'un tribunal du Nunavut;

- n) il s'agit d'une cause matrimoniale ou d'une demande en aliments pour un époux, des enfants ou d'autres personnes à charge ou d'une demande portant sur la garde des enfants, l'accès auprès de ces enfants ou la tutelle de ces enfants;
- o) il s'agit d'une action en vertu de la *Loi sur le transport aérien* (Canada).

(2) La déclaration, signifiée sans autorisation hors du ressort du tribunal, énonce expressément pour lequel des motifs mentionnés au paragraphe (1) le demandeur prétend que la signification est permise en vertu de la présente règle.

Autorisation de signifier hors du ressort du tribunal

48. (1) Dans les cas où la règle 47 ne s'applique pas, le tribunal peut autoriser la signification d'un acte introductif d'instance hors du ressort du tribunal, s'il est établi de manière jugée satisfaisante par le tribunal que le défendeur a des biens dans le ressort du tribunal qui peuvent servir à exécuter le jugement ou l'ordonnance rendus.

(2) Sauf autorisation du tribunal, aucun jugement ne peut être inscrit lorsqu'une autorisation est accordée en vertu du paragraphe (1) et qu'aucune défense n'a été produite.

Demande d'autorisation et ordonnance

49. (1) La demande d'autorisation relative à la signification d'un document hors du ressort du tribunal est appuyée d'un affidavit ou d'une autre preuve :

- a) énonçant que, selon le déposant, le requérant a une cause d'action raisonnable;
- b) indiquant dans quel lieu ou pays se trouve ou peut probablement être rejointe la personne à qui la signification doit être faite;
- c) énonçant les motifs qui fondent la demande.

(2) Le juge, en accordant l'ordonnance permettant la signification hors du ressort du tribunal, impose un délai pour la présentation d'une réponse ou d'une opposition à l'acte de procédure. Le délai est fixé en fonction du lieu de la signification.

(3) La demande en vertu du paragraphe (1) peut être présentée *ex parte*.

Signification en application de la Convention

50. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« attestation » Attestation mentionnée à la Convention. (*certificate*)

« Autorité centrale » Autorité centrale au sens de la Convention. (*Central Authority*)

« Convention » Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, 15 novembre 1965, 20 U.S.T. 361, T.I.A.S. 6638, 658 U.N.T.S. 163. (*Convention*)

« droit interne » Le droit interne de l'État au sens de la Convention. (*internal law*)

« juridiction d'accueil » État à qui un document est envoyé aux fins de signification en vertu de la Convention. (*receiving jurisdiction*)

(2) Lorsque la signification hors du ressort du tribunal est autorisée en vertu des règles 47 ou 48 et qu'un document est signifié à l'extérieur du Canada, celui-ci peut être signifié en application de la Convention, auquel cas la signification est faite, sauf instruction contraire du tribunal, en conformité avec le droit interne de la juridiction d'accueil.

- (3) Lorsqu'un document ou un avis est signifié en vertu du paragraphe (2) :
- a) une attestation relative à la signification délivrée par l'Autorité centrale de la juridiction d'accueil, ou par une autre autorité désignée à cette fin, constitue une preuve de signification valable;
 - b) un jugement inscrit pour défaut de signification peut être annulé seulement en vertu de la règle 171.

Annulation de la délivrance ou de la signification de l'acte introductif d'instance

51. Un défendeur ou un intimé peut demander l'annulation d'un acte introductif d'instance signifié hors du ressort du tribunal sans présenter de défense ou d'acte de comparution. Dans le cas où il estime que l'action n'aurait pas dû être introduite en vertu de la présente partie, le tribunal annule la délivrance de l'acte introductif d'instance et la signification à ce défendeur ou à cet intimé, et peut ordonner au demandeur ou au requérant de payer les dépens du défendeur ou de l'intimé.

PARTIE 7 PARTIES ET JONCTION DE CAUSES D'ACTION

Dispositions générales

Plusieurs causes dans une même action

52. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le demandeur peut réunir plusieurs causes dans une même action.

Demande d'un syndic de faillite

53. Sauf autorisation du tribunal, la demande d'un syndic de faillite ne peut être jointe à une demande qu'il a faite sous un autre chef.

Époux

54. La demande présentée par des époux ou contre eux peut être jointe à une demande présentée par l'un ou l'autre ou présentée contre l'un ou l'autre.

Demande d'un exécuteur ou d'un administrateur

55. La demande présentée par un exécuteur ou un administrateur ou contre l'un d'eux peut être jointe à une demande présentée personnellement par l'un de ceux-ci ou contre l'un de ceux-ci, s'il est invoqué que cette dernière demande concerne la succession que l'exécuteur ou l'administrateur représente dans l'action.

Demands par un ou plusieurs demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs

56. Les demandes présentées par un ou plusieurs demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs pour la même transaction ou le même fait ou pour la même série de transactions ou de faits peuvent être jointes dans la même action lorsque, selon le cas :

- a) les demandeurs demandent un redressement conjointement, séparément ou alternativement;
- b) les défendeurs sont poursuivis conjointement, séparément ou alternativement;
- c) le redressement ou la réparation demandés aux divers défendeurs sont ou non les mêmes.

Ordonnance pour juger séparément

57. Dans le cas où plusieurs causes d'action ont été faussement constituées ou ne peuvent être jugées convenablement dans une action, le tribunal peut ordonner qu'elles soient jugées séparément et il peut donner toutes les instructions nécessaires.

Fausse constitution ou défaut de mettre une partie en cause

58. (1) Aucune action ne peut être invalidée à cause d'une fausse constitution de partie ou de défaut de mettre une partie en cause, et le tribunal peut, dans toute action, trancher le point litigieux dans la mesure où il touche aux droits et intérêts des parties qui comparaissent devant lui.

(2) Lorsqu'une action n'est pas introduite au nom de la bonne personne en qualité de demandeur ou qu'il y a doute à ce sujet, le tribunal peut, pour trancher le véritable point litigieux, ordonner qu'une autre personne se subroge au demandeur ou se joigne à lui, avec ou sans conditions, à titre de codemandeur.

(3) Le tribunal, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, peut ordonner, avec ou sans conditions, que :

- a) soit mise hors de cause toute partie jointe à tort;
- b) soit constituée partie toute personne qui aurait dû l'être ou dont la présence devant le tribunal est nécessaire pour permettre à celle-ci de statuer sur toutes les questions litigieuses et de protéger les droits et intérêts de toute personne ou catégorie de personnes intéressées en tant que demandeur ou défendeur.

(4) Nul ne peut se joindre en tant que codemandeur ou se subroger au demandeur comme représentant avant le dépôt du consentement écrit du demandeur.

(5) Lorsqu'une personne est jointe comme demanderesse à tort ou sans nécessité et que le défendeur lui a opposé une demande reconventionnelle, le défendeur peut établir sa demande reconventionnelle contre les parties autres que le codemandeur, malgré la fausse constitution de partie ou toute instance consécutive.

(6) Le tribunal peut ordonner qu'une personne qui n'est pas partie à l'action soit constituée partie à titre de codéfenderesse et donner les instructions nécessaires, lorsqu'elle est convaincue que la personne :

- a) d'une part, a un intérêt dans l'affaire ou le résultat de l'action;
- b) d'autre part, devrait être autorisée à défendre la cause ou tout point litigieux de celle-ci.

(7) La demande visant à obtenir qu'un demandeur ou un défendeur soit constitué partie à l'action, mis hors de cause ou subrogé à l'autre, peut être présentée à toute étape de l'instance.

Défendeur — partie jointe ou subrogation

59. (1) Lorsqu'un défendeur est constitué partie jointe ou est subrogé dans une action, le demandeur, sauf instructions contraires, modifie la déclaration selon les exigences de la jonction du défendeur et signifie la déclaration modifiée au défendeur.

(2) Sauf instructions contraires, le défendeur constitué partie jointe ou subrogé dans une action bénéficie, pour remettre une défense, du même délai que le défendeur lors de l'introduction de l'instance, et la poursuite intentée contre lui est réputée avoir été introduite au moment où il a été constitué partie jointe ou subrogé dans une action.

Défaut de parties

60. Lorsqu'une action souffre du défaut de parties, le tribunal peut rendre un jugement sous réserve des droits de toute personne qui n'est pas partie à l'action.

Dégâts, protection des biens

61. Dans le cas d'une action visant la prévention de dégâts ou la protection des biens, une personne peut intenter des poursuites en son nom et au nom de toutes les autres personnes qui ont le même intérêt ou un intérêt semblable.

Intérêt commun

62. Lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans une action, une ou plusieurs d'entre elles peuvent poursuivre ou être poursuivies et peuvent être autorisées par le tribunal à présenter une défense au nom ou dans l'intérêt de toutes les autres personnes.

Fiduciaires, exécuteurs, administrateurs

63. (1) Les fiduciaires, exécuteurs et administrateurs peuvent poursuivre ou être poursuivis au nom, ou comme représentants, des biens ou de la succession dont ils sont fiduciaires ou représentants sans se joindre aux titulaires d'un droit de véritable propriétaire dans les biens ou dans la succession et ils sont réputés représenter ces personnes. Toutefois, le tribunal peut, à toute étape de l'instance, ordonner que ces personnes soient constituées parties à l'action, soit par jonction des parties, soit par subrogation aux parties déjà présentes.

(2) La déclaration du demandeur qui poursuit ou du défendeur qui est poursuivi à titre de représentant, doit démontrer en quelle qualité le demandeur ou le défendeur poursuit ou est poursuivi, selon le cas.

Personne intéressée : jugement ou ordonnance

64. Le jugement ou l'ordonnance portant exécution d'une fiducie ou administration d'une succession peuvent être rendus sans qu'une personne intéressée dans la fiducie ou l'administration, autre que le fiduciaire, l'exécuteur ou l'administrateur, ne devienne partie à l'instance.

Jugement ou ordonnance contre un bénéficiaire

65. Les fiduciaires, exécuteurs ou administrateurs qui ont droit à un jugement ou à une ordonnance pour l'exécution d'une fiducie ou l'administration d'une succession peuvent obtenir un jugement ou une ordonnance contre un légataire, le parent le plus proche ou un bénéficiaire.

Codéfendeurs

66. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes contre lesquelles sont invoquées — conjointement, individuellement ou alternativement — un droit au redressement relatif à la même transaction ou au même fait, ou à la série de transactions ou de faits, peuvent être constituées codéfendeurs lorsqu'une même question de droit ou de fait se pose, si des actions distinctes sont intentées contre ces personnes.

(2) Lorsqu'il ressort qu'une réunion en vertu du paragraphe (1) peut entraver ou retarder le procès ou l'action, le tribunal peut ordonner la tenue de procès distincts et rendre toute ordonnance qu'il juge utile.

(3) Lorsqu'un défendeur est joint dans une action, le tribunal peut rendre un jugement contre ce défendeur dans la mesure de sa responsabilité.

Intérêt du défendeur

67. Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, il n'est pas nécessaire que chaque défendeur soit intéressé à tout le redressement demandé ou à chaque cause d'action dans une poursuite qui lui est intentée. Le tribunal peut rendre l'ordonnance qui lui semble juste afin d'éviter tout embarras ou toutes dépenses au défendeur contraint d'assister à des débats dépourvus d'intérêt pour lui.

Contrat ou acte négociable

68. Le demandeur peut joindre dans la même action :

- a) soit toutes ou l'une des parties responsables individuellement ou conjointement, ou solidairement, pour ce qui est d'un contrat;
- b) soit toutes ou l'une des parties à un acte négociable.

Caution

69. La caution pour l'exécution des conditions d'un contrat peut être constituée partie à l'action qui a été intentée relativement à ce contrat.

Nomination d'un représentant personnel

70. (1) Lorsqu'il ressort dans une action ou une instance qu'un défunt, qui avait intérêt pour des points litigieux de l'action ou de l'instance, n'a aucun représentant personnel, le tribunal peut :

- a) soit agir en l'absence de la personne qui représente la succession;
- b) soit nommer une personne qui représente la succession pour les fins de l'action ou de l'instance, bien que la personne ainsi nommée puisse avoir des fonctions à remplir, qu'une demande soit faite pour l'administration de la succession ou que la personne nommée puisse représenter des droits opposés à une autre partie dans l'action ou l'instance.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et toute ordonnance subséquente lie la succession du défunt comme si son représentant personnel était partie à l'action ou à l'instance.

(3) Les sommes payables à une succession en vertu d'un jugement rendu dans une action dans laquelle la succession est représentée par un administrateur d'instance, sont consignées au tribunal qui les versera à l'exécuteur ou à l'administrateur de la succession lors de l'émission des lettres d'homologation et d'administration ou selon les directives du tribunal.

Nomination de représentants

71. (1) Dans une instance relative aux biens en fiducie, à l'administration de la succession d'un défunt ou à l'interprétation d'un acte, y compris un texte législatif, le tribunal peut, s'il le juge opportun, désigner un ou plusieurs représentants d'une personne — y compris l'enfant à naître — ou d'une catégorie de personnes qui ont intérêt ou éventuellement intérêt, lequel peut être accessoire ou non établi, dans l'instance ou avoir un effet dans l'instance, lorsque :

- a) la personne, la catégorie ou un membre de la catégorie ne peut être déterminé ou ne peut l'être facilement;
- b) la personne, la catégorie ou un membre de la catégorie est introuvable même s'il a été déterminé;
- c) le tribunal juge opportun étant donné les circonstances, notamment le montant en cause ou la valeur des biens en cause et la difficulté du point à trancher, d'exercer son pouvoir afin de réduire les frais, même si la personne ou la catégorie ou les membres de la catégorie peuvent être déterminés et trouvés.

(2) Le jugement ou l'ordonnance rendus par le tribunal lorsqu'une personne ou des personnes nommées en vertu du paragraphe (1) sont devant lui, lient la personne ou la catégorie représentée par la personne ou les personnes ainsi nommées.

Décision sans joindre les parties

72. Lorsque toutes les personnes qui ont un intérêt sur les biens ne sont pas devant lui, le tribunal peut, s'il le juge opportun, statuer sur les questions qui opposent les personnes qui ont comparu, sans joindre comme parties les autres parties ayant un intérêt sur les biens.

Approbation d'un compromis sans joindre les personnes intéressées

73. (1) Lorsqu'un compromis est proposé dans une instance relative à une fiducie ou à une succession et que certaines personnes intéressées au compromis ne sont pas parties à l'instance mais que d'autres personnes ayant le même intérêt sont présentes devant le tribunal et acceptent le compromis, le tribunal peut, s'il est convaincu que le compromis est favorable aux personnes qui ne sont pas parties et que la signification à celles-ci leur causerait des dépenses ou un retard considérables, approuver le compromis et ordonner que ce dernier lie les personnes qui ne sont pas parties.

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue afin de lier une personne qui n'est pas partie, celle-ci se trouve liée en conséquence, sauf si l'ordonnance a été obtenue par fraude ou par dissimulation de faits essentiels.

Poursuite d'une action

74. Une action peut être continuée par ou contre une personne à qui une succession, un droit ou un titre est dévolu ou transféré, lorsque la succession, le droit ou le titre est dévolu ou transféré, selon le cas :

- a) du fait d'un décès à la suite duquel la cause d'action subsiste;
- b) du fait d'une cession ou d'un transfert;
- c) par l'effet de la loi.

Décès n'annule pas un jugement

75. Que la cause d'action subsiste ou non, le fait qu'une partie décède après audition de la preuve mais avant l'inscription du jugement n'a pas pour effet d'annuler le jugement et celui-ci peut être effectué malgré le décès.

Nouvelle partie ou changement de la qualité d'une partie à la suite de l'apparition d'un fait nouveau

76. (1) Lorsqu'en cas de changement ou de transfert de droit ou de responsabilité, ou lorsqu'il devient nécessaire ou souhaitable, parce qu'une personne intéressée s'est manifestée après l'introduction de l'action, qu'une personne qui n'est pas déjà partie soit constituée partie, ou qu'une personne qui l'est déjà soit constituée en une autre qualité, le tribunal peut, sur demande faite par avis ou *ex parte*, ordonner la poursuite de l'instance entre les parties existantes et la nouvelle partie ou la partie constituée en une autre qualité, selon le cas.

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), une copie de celle-ci accompagnée d'un avis signé, établi selon la formule 5, est signifiée aux parties existantes ou à leurs avocats, et à la nouvelle partie ou à la partie constituée en une autre qualité, selon le cas.

(3) La personne qui s'est vu signifier une copie de l'ordonnance peut, dans les dix jours suivant la date de signification, demander au tribunal d'annuler ou de changer l'ordonnance.

(4) Lorsque la personne à qui une copie de l'ordonnance a été signifiée en vertu du paragraphe (2) est incapable et n'a ni curateur, ni tuteur, ni tuteur d'instance, le délai pour lequel une demande peut être faite au tribunal pour annuler ou changer l'ordonnance est de dix jours à compter de la date de nomination d'un curateur, d'un tuteur ou d'un tuteur d'instance et

de signification de l'ordonnance. L'ordonnance n'a aucun effet contre l'incapable jusqu'à ce que le délai de dix jours soit expiré.

Ordonnance en cas de décès du demandeur

77. (1) En cas de décès du demandeur et de poursuite d'une instance, le tribunal peut, sur demande du défendeur faite par avis, rendre une ordonnance afin d'obliger la personne qui a le droit d'intenter l'action, de le faire en conformité avec les présentes règles dans le délai prescrit par le tribunal sous peine de voir l'action rejetée pour péremption.

(2) En cas de rejet d'une action en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance pour le paiement des dépens et celle-ci peut être exécutée contre les biens-fonds et les meubles compris dans la succession du demandeur défunt.

Parties incapables

Poursuite par un mineur

78. Le mineur peut, par son représentant, poursuivre ou présenter une demande reconventionnelle.

Défense par un mineur

79. (1) Le mineur fait présenter sa défense par son tuteur d'instance, sauf ordonnance contraire du tribunal.

(2) Le tribunal peut nommer un tuteur d'instance lorsqu'elle le juge favorable pour le mineur qui est défendeur dans une action.

Personne incapable de gérer ses affaires

80. La personne qui est déclarée incapable de gérer ses affaires sans être incapable mentalement au sens de la *Loi sur le curateur public* peut :

- a) faire intenter des poursuites ou faire présenter une demande reconventionnelle par son tuteur, son curateur ou son représentant;
- b) faire soutenir sa défense par son curateur ou son tuteur, ou à défaut de curateur ou de tuteur, par un tuteur d'instance nommé par le tribunal.

Personne incapable mentalement

81. Sous réserve de la *Loi sur le curateur public*, la personne qui est incapable mentalement au sens de cette loi peut :

- a) faire intenter des poursuites ou faire présenter une demande reconventionnelle par son curateur;
- b) faire soutenir sa défense par son curateur ou son tuteur, ou à défaut de curateur ou de tuteur, par un tuteur d'instance nommé par le tribunal.

Autorisation écrite du représentant

82. Sauf ordonnance contraire du tribunal, la personne dont le nom figure à titre de représentant dans une instance signe auparavant une autorisation écrite selon la formule 6 qui est adressée, à cette fin, à l'avocat. Cette autorisation est déposée auprès du greffier.

Nomination d'un tuteur d'instance

83. Lorsqu'une personne qui est déclarée incapable de gérer ses affaires sans être mentalement incapable au sens de la *Loi sur le curateur public* ou un mineur se sont vu signifier un jugement ou une ordonnance et qu'ils n'ont pas de représentants, le tribunal peut nommer un tuteur d'instance.

Obligations du tuteur d'instance

84. Lorsque des dispositions pour la protection des droits de la personne déclarée incapable de gérer ses affaires ou du mineur sont nécessaires, le tuteur d'instance doit :

- a) rapidement s'occuper de ces droits;
- b) prendre toutes les dispositions nécessaires à l'égard de ces droits;
- c) communiquer avec toutes les personnes appropriées et les parties, y compris le père, la mère, le tuteur, s'il en est, et la personne à laquelle le mineur est confié.

Consentement au mode de déposition ou de procédure

85. Dans toute action ou instance à laquelle un incapable est partie, son représentant, son tuteur ou son curateur peuvent, avec l'approbation du tribunal, consentir à un mode de déposition ou de procédure, et le consentement a le même effet que celui d'une personne capable qui apporte son consentement.

Poursuite de l'instance contre une partie

86. Lorsqu'une partie a atteint l'âge de la majorité ou qu'une partie cesse d'être incapable, les parties à l'action ou à l'instance peuvent demander au tribunal une ordonnance en vue d'obtenir que l'action ou l'instance, par ou contre la partie qui était mineure ou incapable, puisse se poursuivre en son nom propre et que l'intitulé de la cause puisse être modifié en conséquence.

Tuteur ou représentant révoqué ou remplacé

87. Le tribunal peut, lorsqu'il le juge dans l'intérêt d'une partie frappée d'incapacité, révoquer ou remplacer le représentant, le tuteur, le tuteur d'instance ou tout autre représentant, selon les modalités qu'il juge équitables.

Approbation du règlement, du compromis ou du jugement par consentement

88. (1) Aucun règlement ou compromis relatif à une demande faite par un incapable ou faite en son nom ne lie cet incapable, à moins que le règlement ou le compromis n'ait reçu l'approbation du tribunal.

(2) En cas d'accord sur le règlement, ou le compromis relatif à une demande d'un incapable ou d'une demande contre ce dernier, le tribunal peut, sur demande, et avant l'introduction d'une instance, donner son approbation à l'accord.

(3) Sans l'approbation du tribunal, aucun jugement ne peut être obtenu par consentement contre un incapable.

(4) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis de demande ou de motion en approbation du tribunal en vertu de la présente règle est donné au curateur public nommé en vertu de la *Loi sur le curateur public*.

Firmes demanderesses ou défenderesses

Poursuite au nom de la firme, obtention des noms des associés

89. (1) Sous réserve de tout autre texte législatif, deux personnes ou plus qui prétendent ou allèguent être responsables à titre d'associés relativement à une cause d'action et qui exploitent une entreprise dans le ressort du tribunal, peuvent poursuivre ou être poursuivies au nom de la firme dont elles faisaient partie au moment où la cause d'action a pris naissance.

(2) La défense de personnes poursuivies au nom de la firme dont elles étaient des associés se fait au nom de cette firme, mais tout associé est libre de se défendre en son propre nom séparément de la société et toute instance ultérieure se poursuit au nom de la firme.

(3) Le défendeur dans une action intentée par des associés au nom de leur firme ou le demandeur dans une action intentée contre des associés au nom de leur firme peut signifier un avis exigeant que la firme fournisse une déclaration écrite des noms et lieux de résidence des personnes qui étaient associées au moment où la cause d'action a pris naissance.

(4) Lorsqu'une firme ne respecte pas un avis signifié en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut, sur demande, ordonner que la déclaration soit fournie et vérifiée sous serment ou de la manière précisée par le tribunal.

(5) Sur demande présentée par un défendeur en vertu du paragraphe (4), le tribunal peut ordonner la suspension de l'action.

(6) Sur demande présentée par un demandeur en vertu du paragraphe (4), le tribunal peut rendre l'ordonnance qui lui semble équitable.

(7) Lorsqu'une firme dans une action qu'elle a intentée, a fourni une déclaration en conformité avec le paragraphe (3) ou que le tribunal a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (4), l'instance se poursuit au nom de la firme avec les mêmes conséquences que si les personnes dont le nom a été fourni avaient été nommées demanderesses.

Personne qui nie être associé

90. (1) Lorsque la déclaration dans une action intentée contre une firme est signifiée à une personne à titre d'associée en vertu du paragraphe 30(4), cette personne, si elle nie être associée ou responsable à ce titre à l'époque, peut introduire une défense dans laquelle elle déclare qu'elle s'est vu signifier, en sa qualité d'associée de la firme défenderesse, une déclaration, mais qu'elle nie avoir été associée ou responsable à l'époque en cause.

(2) Lorsqu'une défense est présentée en conformité avec la présente règle, la firme ne peut être constatée en défaut.

Particulier qui utilise une raison sociale

91. Le particulier qui, dans le ressort du tribunal, exploite une entreprise en utilisant une raison sociale ou une désignation autre que la sienne, peut être poursuivi sous cette raison sociale comme s'il s'agissait de la raison sociale de la firme.

Amicus Curiae

Amicus Curiae

92. Toute personne, avec l'autorisation du tribunal, peut intervenir dans une instance, sans être partie à celle-ci, à titre d'*amicus curiae* afin de prêter assistance au tribunal par la présentation d'arguments ou de dépositions, aux conditions, notamment quant aux dépens, que le tribunal peut fixer.

PARTIE 8 ACTES DE PROCÉDURE

Signification et délai prévu pour la remise des actes de procédure

Délai pour la remise d'une défense ou d'un acte de comparution

93. (1) Le défendeur remet son acte de comparution ou sa défense selon les délais suivants, lesquels débutent le jour suivant la date de signification d'une déclaration au défendeur :

- a) 25 jours, dans le cas d'une signification au défendeur qui a lieu dans le ressort du tribunal;
- b) 30 jours, dans le cas d'une signification au défendeur qui a lieu hors du ressort du tribunal sans autorisation;
- c) dans le cas d'une signification au défendeur qui a lieu avec l'autorisation du tribunal hors de son ressort, selon le délai fixé par l'ordonnance qui a autorisé cette signification.

(2) Le délai pour remettre une défense en vertu du paragraphe (1) est prolongé de dix jours, dans le cas où le défendeur dépose un acte de comparution en conformité avec le paragraphe (1).

(3) Sur demande qui peut être faite *ex parte*, le tribunal peut ordonner que les délais établis aux alinéas (1)b) et c) soient abrégés.

(4) L'acte de comparution est établi selon la formule 7.

Délai pour la remise d'autres actes de procédure

94. (1) La partie à qui un acte de procédure a été signifié répond par un acte de procédure — autre qu'une défense, une défense reconventionnelle par une personne qui n'est pas partie à l'action et une défense à un avis à tierce partie — qu'elle remet dans les 15 jours suivant la date de signification à la partie dont réponse doit être donnée.

(2) Le défendeur qui est tenu de signifier une copie de la demande reconventionnelle à une personne qui, avant la signification, est partie à l'action, effectue la signification avant la

fin du délai dont il bénéficie pour signifier au demandeur la défense, à laquelle est jointe la demande reconventionnelle.

(3) La personne à qui une demande reconventionnelle a été signifiée bénéficie pour remettre sa défense, ou un acte de comparution, du même délai que s'il s'agissait d'une déclaration.

Demande reconventionnelle

Demande reconventionnelle, compensation

95. (1) Le défendeur peut, par une demande reconventionnelle contre la demande ou la cause d'action du demandeur, établir une demande ou une cause d'action contre le demandeur seul, contre un ou plusieurs demandeurs ou contre le demandeur et une autre personne, que cette dernière soit partie à l'action ou non.

(2) Toutes les questions qui peuvent être soutenues par voie de compensation doivent, si cette procédure est souhaitée dans une action, être soutenues par voie de demande reconventionnelle.

(3) La demande reconventionnelle a les mêmes effets qu'une action reconventionnelle afin de permettre au tribunal de rendre un jugement définitif dans la même action, tant à l'égard de la demande principale ou de la cause d'action qu'à l'égard de la demande reconventionnelle.

(4) La demande reconventionnelle et la défense sont réunies et soutenues ensemble.

(5) La défense reconventionnelle et la réponse sont réunies et soutenues ensemble.

(6) La demande reconventionnelle ou la défense et la demande reconventionnelle sont établies selon la formule 8.

(7) Sauf modification apportée par ordonnance du tribunal, la demande reconventionnelle porte l'intitulé de la cause figurant à l'acte introductif d'instance.

Demande reconventionnelle contre une personne qui n'est pas partie

96. (1) Le défendeur qui se joint à une personne en tant que partie contre qui il fait une demande reconventionnelle ajoute le nom de cette personne à l'intitulé de la cause d'action et lui signifie une copie de la demande reconventionnelle.

(2) La personne à qui une copie de la demande reconventionnelle a été signifiée en vertu de la présente règle devient, si ce n'est déjà le cas, partie à l'action à compter de la signification, et elle jouit des mêmes moyens de défense, notamment à l'égard de la demande reconventionnelle, que si elle avait été poursuivie de la façon habituelle par le défendeur faisant la demande reconventionnelle.

Ordonnance pour exclure ou pour juger à part

97. Lorsqu'une demande reconventionnelle ne peut être jugée sans inconvénient dans la même action que la demande principale, le tribunal peut ordonner que la demande reconventionnelle soit exclue ou jugée à part ou prendre toute autre décision qu'il juge opportun.

Action rejetée

98. La demande reconventionnelle peut se poursuivre malgré le fait que l'action du demandeur soit suspendue, rejetée ou abandonnée.

Jugement en attribution de reliquat

99. Lorsque le défendeur établit une demande reconventionnelle à l'encontre de la demande du demandeur et qu'il existe un reliquat en faveur de l'une des parties, le tribunal peut rendre un jugement pour attribuer ce reliquat.

Demande reconventionnelle au lieu d'une défense

100. Lorsque le défendeur ne conteste pas la demande du demandeur et qu'il oppose, au lieu d'une défense, une demande reconventionnelle, le tribunal peut suspendre l'instance relative à la demande du demandeur, avec ou sans conditions, jusqu'à ce que la demande reconventionnelle soit jugée.

Contestation liée**Partie peut lier contestation**

101. L'acte de procédure d'une partie peut déclarer expressément qu'il y a contestation liée sur l'acte de procédure qui le précède, mais ne peut déclarer qu'il y a contestation liée sur une déclaration, sur une demande reconventionnelle ou sur un avis à tierce partie.

Fait réputé nié

102. Tout fait important d'un acte de procédure pour lequel il y a contestation liée est réputé avoir été nié, à l'exception des faits qui ont été expressément admis.

Aucun acte de procédure après une réponse

103. Sauf autorisation du tribunal, aucun acte de procédure, exception faite d'une contestation liée, ne peut être déposé à la suite d'une réponse ou d'une réponse reconventionnelle.

Présomption de contestation liée

104. Une contestation liée est présumée avoir été faite 15 jours après la date de remise de la défense ou de la défense reconventionnelle, dans le cas où aucune réponse ou contestation liée n'a été remise.

Clôture des actes de procédure

Actes de procédure réputés clos

105. Les actes de procédure sont clos lorsque la contestation est liée.

Contenu des actes de procédure

Exposé des faits importants

106. L'acte de procédure consiste en un exposé sommaire des faits importants sur lesquels repose l'acte de procédure de la partie relativement à sa demande ou à sa défense, selon le cas, mais ne comprend pas la preuve permettant d'établir ces faits. Cet exposé est aussi bref que possible, compte tenu de la nature de l'affaire.

Numérotation

107. (1) L'acte de procédure est divisé en paragraphes portant des numéros consécutifs.

(2) Dans un acte de procédure, les dates des mois, les années, les sommes et les chiffres sont exprimés en chiffres et non en lettres.

Effet d'un document, incidence d'un entretien

108. Lorsqu'ils sont importants, l'effet d'un document ou l'incidence d'un entretien mentionnés dans un acte de procédure sont énoncés brièvement, mais il n'est pas nécessaire de citer les termes exacts du document ou de l'entretien, à moins que ces termes ne soient eux-mêmes importants.

Fait qui n'a pas à être invoqué

109. Une partie n'est pas tenue d'invoquer un fait si ce dernier est légalement présumé être vrai ou s'il incombe à l'autre partie de le réfuter, à moins que l'autre partie ne l'ait expressément nié dans son acte de procédure.

Conditions préalables

110. Le compte rendu de la réalisation ou de l'existence des conditions préalables nécessaires à la cause du demandeur ou du défendeur est considéré comme implicitement énoncé dans leur acte de procédure, et lorsqu'une partie entend mettre en doute l'exécution de l'une des conditions préalables, elle doit mentionner cette condition et le fait qu'elle n'a pas été réalisée.

Éléments de l'acte de procédure

111. Dans un acte de procédure produit à la suite d'une déclaration, la partie fait valoir de manière spécifique l'exécution, la décharge, le paiement, la loi sur la prescription, la loi sur les fraudes, la fraude, tout fait impliquant une illégalité ou toute question :

- a) qui, selon ce qui y est allégué, empêche de faire droit à une demande ou à une défense de la partie adverse;
- b) qui, si elle n'est pas spécifiquement invoquée, risque de prendre la partie adverse par surprise;

- c) qui soulève des questions de fait ne découlant pas des actes de procédure antérieurs.

Question survenue après l'introduction de l'action

112. (1) Une partie peut faire valoir toute question qui a pris naissance après l'introduction de l'action sauf que, s'il devient nécessaire en raison de cette question de modifier un acte de procédure déjà remis, la modification ne peut être faite qu'avec l'autorisation de la Cour.

(2) Sauf par voie de modification, aucun acte de procédure ne peut soulever de nouveaux moyens de demandes ou comporter des allégations de faits qui soient incompatibles avec les actes de procédure précédents de la partie qui les invoque.

(3) Lorsque le défendeur invoque un moyen de défense qui a pris naissance après l'introduction de l'action, le demandeur peut remettre un aveu de ce moyen de défense et l'une ou l'autre partie peut demander à un juge de trancher la question des dépens de l'action ou des dépens attachés au moyen de défense ainsi reconnu.

Demandes ou défenses alternatives

113. Par dérogation aux présentes règles, une partie peut soutenir, selon le cas, des demandes ou des défenses alternatives.

Point de droit

114. Dans un acte de procédure, une partie peut soulever tout point de droit.

Allégation de malice ou de fraude

115. Lorsqu'il est important d'invoquer la malice, l'intention frauduleuse, la connaissance ou tout autre état d'esprit d'une personne, il suffit d'en alléguer le fait sans qu'il soit nécessaire d'exposer les circonstances qui y ont donné lieu.

Avis

116. Lorsqu'il est important d'invoquer l'envoi d'un avis à une personne au sujet d'un fait, d'une question ou d'une affaire quelconque, il suffit d'invoquer que l'avis a été envoyé, à moins que la forme, les termes stricts de l'avis ou que les circonstances qui donnent lieu à cet avis ne soient importants.

Détails exposés

117. La partie qui se fonde sur une fausse déclaration, une fraude, un abus de confiance, un manquement délibéré ou une influence indue, expose les détails dans l'acte de procédure.

Détails dans un document séparé

118. Lorsqu'il est nécessaire d'exposer les détails d'une dette, de dépenses ou de dommages, ces détails, s'ils ont plus de 200 mots, peuvent être exposés dans un document distinct mentionné dans l'acte de procédure. Ce dernier indique si le document a déjà été remis, et si tel est le cas, s'il sera signifié en même temps que l'acte de procédure et à quel moment il sera signifié.

Demande pour un exposé plus ample et plus précis

119. (1) Une partie à une action ou à une instance peut, en tout temps avant que l'action ou l'instance ne soit inscrite pour instruction, remettre à toute autre partie un avis exigeant que l'autre partie fournisse un exposé plus ample et plus précis de la nature de la demande ou de la défense ou encore des détails plus amples et plus précis de toute question mentionnée dans un acte de procédure.

(2) Cet avis énonce distinctement les détails exigés.

(3) La partie à qui cet avis est signifié remet à la partie qui l'a signifié, dans les 15 jours suivant la date de sa signification, un exposé en conformité avec cet avis.

(4) Lorsque la partie qui signifie cet avis est un défendeur qui n'a pas remis de défense à l'égard de la demande du demandeur ou de la demande modifiée de celui-ci, ou étant un demandeur, n'a pas répondu à la défense du défendeur ou à la demande reconventionnelle, cette partie dispose, pour présenter un acte de procédure après la remise des détails, du même délai que celui qui lui restait lorsque l'avis a été remis.

(5) Lorsqu'une partie fait défaut de remettre les détails en conformité avec la présente règle ou que les détails ne satisfont pas la partie qui les exige, cette dernière peut demander au tribunal une ordonnance visant à enjoindre à l'autre partie de remettre les détails demandés ou des détails plus amples et plus précis et, sur demande, le tribunal peut ordonner que les détails soient remis selon les conditions relatives aux dépens ou selon celles qui semblent équitables.

Omission n'est pas un aveu

120. Sous réserve de la règle 125 et sauf disposition contraire aux présentes règles, l'omission de présenter un acte de procédure relativement à une allégation contenue dans l'acte de procédure antérieur de la partie adverse ne sera pas interprétée comme un aveu de la véracité de cette allégation.

Dépens ou redressement

121. Dans un acte de procédure, il n'est pas nécessaire de réclamer ni les dépens, ni un redressement général ou autre, car ils peuvent tous deux être accordés tout comme s'ils avaient fait l'objet d'une demande.

Interprétation différente par le défendeur

122. (1) Le défendeur qui envisage lors du procès de réfuter l'action ou une partie de l'action instituée par le demandeur en donnant une interprétation différente de la transaction ou du fait ou de la série de transactions ou de faits sur lesquels le demandeur s'est fondé à l'appui de sa cause d'action, en tout ou en partie, ne peut pas simplement réfuter l'allégation contenue dans son acte de procédure ou omettre d'en traiter la question; le défendeur doit élaborer son interprétation dans sa défense.

(2) La présente règle s'applique à la défense reconventionnelle.

Constitution

123. À moins que la constitution en personne morale d'une partie ne soit spécifiquement niée, il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve.

Contrat, promesse ou accord invoqué

124. Lorsqu'un contrat, une promesse ou un accord est invoqué dans un acte de procédure, la simple dénégation de ceux-ci dans l'acte de procédure de la partie adverse ou l'omission d'en traiter la question est interprétée comme une simple dénégation de fait du contrat, de la promesse ou de l'accord expressément invoqué, ou des questions de fait qui légalement peuvent en découler et non comme une dénégation de la légalité ou de la validité en droit du contrat, de la promesse ou de l'accord.

Réfutation de manière spécifique

125. Toute partie doit réfuter de manière spécifique toute allégation de fait présentée à l'appui de la demande de la partie adverse qu'elle conteste, lorsqu'une action comprend l'une des demandes suivantes :

- a) une demande relative à une créance ou à une somme déterminée en argent, y compris la commande, le contrat, la livraison ou le montant réclamé dans une demande relative à des effets négociés et vendus, ou vendus et livrés, ou encore la réception d'argent dans une demande relative à une somme d'argent possédée et touchée;
- b) une demande relative à une lettre de change, à un billet à ordre ou à un chèque, y compris la rédaction, l'émission, l'endossement, l'acceptation, la présentation ou le refus d'acceptation de l'un de ces documents.

Acte de procédure doit traiter du fond de la question

126. Une partie dans un acte de procédure ne peut nier de façon évasive une allégation de fait dans l'acte de procédure précédent de la partie adverse; elle doit traiter du fond de la question.

Qualité de représentant niée

127. La partie qui désire nier le droit d'une autre partie de faire une demande à titre d'exécuteur ou de fiduciaire, que ce soit au bénéfice des créanciers ou d'autres personnes, ou en qualité de représentant ou autre qualité, ou qui désire nier la constitution prétendue d'une société en nom collectif, le fait de manière spécifique.

Dépens supplémentaires

128. Lorsqu'il estime qu'une allégation de fait niée ou non admise aurait dû être admise, le tribunal peut rendre une ordonnance relative à tous les dépens supplémentaires occasionnés par la dénégation ou le refus d'admettre celle-ci.

Abrogation et modification des actes de procédure

Abrogation ou modification

129. (1) Le tribunal peut, à toute étape d'une instance, ordonner :

- a) l'abrogation ou la modification d'un acte de procédure pour l'un des motifs suivants :
 - (i) il ne fait pas état d'une cause d'action ou d'une défense,
 - (ii) il est scandaleux, frivole ou vexatoire,
 - (iii) il peut porter préjudice à un procès équitable, le gêner ou le retarder,
 - (iv) il est un recours abusif au tribunal;
- b) la suspension ou le rejet de l'action ou l'inscription d'un jugement.

(2) Aucune preuve n'est admissible à l'égard d'une demande fondée sur le sous-alinéa (1)a(i).

(3) La présente règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'avis introductif d'instance et à la requête.

Modification sans autorisation

130. (1) Une partie ne peut modifier un acte de procédure qu'à une seule reprise, sans autorisation du tribunal, avant que la contestation ne soit liée et, dans un tel cas, la partie remet l'acte de procédure modifié à la partie adverse.

(2) Lorsqu'une déclaration modifiée est remise :

- a) le défendeur, s'il a déjà remis une défense, peut la modifier;
- b) le délai pour remettre une défense, si celle-ci n'a pas déjà été remise, ou une défense modifiée, est de dix jours à compter de la date de remise de la déclaration modifiée.

(3) Lorsque le défendeur a signifié une défense modifiée au demandeur :

- a) le demandeur, s'il a déjà remis une réponse, peut la modifier;
- b) le délai pour remettre une réponse, si celle-ci n'a pas déjà été remise, ou une réponse modifiée, est de dix jours à compter de la date de remise de la défense modifiée.

(4) La partie qui, en vertu de la présente règle, est autorisée à remettre une défense modifiée à l'égard d'une demande modifiée, peut remettre à la place une nouvelle défense à l'égard de la demande modifiée et la partie qui est autorisée à remettre une réponse modifiée, peut remettre à la place une nouvelle réponse à l'égard de la défense modifiée.

(5) Dans la présente règle, un renvoi à une défense ou à une réponse est assimilé à un renvoi à une demande reconventionnelle, à une défense reconventionnelle et à un acte de procédure relatif à une tierce partie.

(6) Lorsqu'un défendeur a signifié une demande reconventionnelle modifiée à une partie autre que le demandeur, contre qui la demande reconventionnelle est faite, le paragraphe (2) s'applique comme si :

- a) la demande reconventionnelle était une déclaration;
- b) la partie était le demandeur;
- c) la partie contre qui la demande reconventionnelle est faite était le défendeur.

(7) Lorsqu'une partie a présenté une réponse à un acte de procédure qui est modifié ultérieurement et qui lui est signifié par la suite, et que cette partie ne modifie pas son acte de procédure en vertu de la présente règle, celle-ci doit s'appuyer sur son acte de procédure pour répondre à l'acte de procédure modifié.

Demande de rejet

131. Lorsqu'une partie a modifié son acte de procédure en vertu de la règle 130, la partie adverse peut, dans les 15 jours suivant la date de remise à cette dernière de l'acte de procédure modifié, demander au tribunal de rejeter la modification, en tout ou en partie, et le tribunal peut faire droit à cette demande, sous réserve des conditions relatives aux dépens ou sous réserve d'autres conditions qui lui semblent équitables.

Modification sans ordonnance

132. Sur dépôt du consentement écrit de la partie adverse ou de son avocat, une partie peut en tout temps modifier sans ordonnance ses actes de procédure.

Modification avec autorisation

133. Le tribunal peut, à toute étape de l'instance, permettre à une partie de changer ou de modifier ses actes de procédure de la manière et aux conditions qui lui semblent équitables pour déterminer la véritable question litigieuse entre les parties.

Correction d'un vice ou d'une erreur

134. Le tribunal peut, à tout moment et selon les conditions relatives aux dépens ou selon d'autres conditions qui lui semblent équitables, corriger un vice ou une erreur dans un acte de procédure et faire les modifications nécessaires à celui-ci afin de déterminer la véritable question litigieuse entre les parties.

Cessation d'effet de l'ordonnance

135. Lorsqu'une partie qui a obtenu une ordonnance l'autorisant à modifier un acte de procédure ne fait pas la modification en conformité avec le délai prévu à l'ordonnance ou, si aucun délai n'y est prévu, dans les 15 jours suivant le jour où l'ordonnance est rendue, l'ordonnance autorisant à faire une modification devient nulle à l'expiration du délai prévu ou de ces 15 jours, selon le cas, à moins de prolongation du délai par le tribunal.

Mode de modification

136. (1) Un acte de procédure est modifié :

- a) par l'inscription des modifications sur les copies de l'acte de procédure qui a été déposé ou par des ajouts sur des pages à annexer à ces copies,

- s'il y a lieu, ou par le dépôt de copies nouvelles ou réimprimées de l'acte de procédure modifié, dans le cas où ces modifications exigent l'insertion d'au moins 20 mots à un endroit où elles sont si nombreuses ou d'une nature telle que leur introduction dans les copies déposées rendraient leur lecture difficile ou peu pratique;
- b) par la signification d'une copie de l'acte de procédure modifié à la partie auquel s'adresse cette copie.

(2) L'inscription d'une modification apportée sur les copies de l'acte de procédure, est rédigée ou soulignée avec une encre d'une couleur différente de celle utilisée dans l'acte de procédure.

(3) Toute modification apportée à une copie nouvelle ou réimprimée de l'acte de procédure doit être soulignée.

Mention à l'acte de procédure modifié

137. Sur l'acte de procédure modifié, le greffier inscrit de la manière suivante la date de modification ainsi que la date de l'ordonnance ou de l'autorisation, le cas échéant, en vertu de laquelle l'acte de procédure est modifié :

« Modifié le (*mois, jour, année*) (*ajouter selon le cas : en vertu d'une ordonnance (ou d'une autorisation) daté du (mois, jour, année)*) ».

Délai

138. L'acte de procédure modifié est remis dans le délai accordé pour sa modification.

Modification durant l'instruction

139. (1) La délivrance d'une ordonnance autorisant une modification n'est pas nécessaire dans le cas où cette modification est ordonnée ou autorisée à l'instruction.

(2) Sauf instruction contraire, la modification faite à l'instruction est immédiatement apportée au dossier.

Modification à un dossier ou à un autre document

140. Lorsque le tribunal ordonne d'apporter une modification à un de ses dossiers ou à un document déposé, autre qu'un acte de procédure, aucune correction matérielle ne peut être apportée au dossier ou au document. Toutefois, le greffier met une note portant sur la modification dans la marge du dossier ou du document, ou à un autre endroit qui convient.

Dépens

141. Sauf ordonnance contraire du tribunal, les dépens, s'il y en a, occasionnés par une modification sont supportés par la partie qui fait cette modification.

PARTIE 9 PROCÉDURE RELATIVE À UNE TIERCE PARTIE

Avis à tierce partie

142. (1) Un défendeur peut signifier à toute personne, partie ou non à l'action, un avis à tierce partie, s'il revendique contre cette personne, selon le cas :

- a) un droit à une contribution ou à une indemnité;
- b) un droit à un redressement ou à une réparation lié à l'objet principal de l'action et qui est, quant à l'essentiel, le même redressement ou la même réparation que celui demandé par le demandeur;
- c) qu'une question ou un litige lié à l'objet principal de l'action est, quant à l'essentiel, la même question ou le même litige entre le demandeur et le défendeur et qu'il devrait être correctement résolu, non seulement entre le demandeur et le défendeur, mais aussi entre le demandeur et le défendeur et la tierce partie, ou entre n'importe quel d'entre eux.

(2) L'avis à tierce partie est établi selon la formule 9 et énonce la nature et les motifs de la demande.

(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis à tierce partie est déposé auprès du greffier avant le premier des deux événements suivants :

- a) l'inscription d'un défaut ou d'un jugement contre le défendeur;
- b) six mois après le dépôt d'une défense ou d'un acte de comparution par le défendeur.

(4) L'avis à tierce partie porte le sceau du tribunal et est signifié, avec une copie de la déclaration, dans les 30 jours suivant la date de dépôt de l'avis à tierce partie.

Signification

143. Une copie des avis à tierce partie et des actes de procédure figurant à l'instance de la tierce partie est signifiée à l'avocat du demandeur dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis.

Annulation de l'avis

144. La tierce partie peut, à tout moment avant de remettre sa défense, et le demandeur peut, à tout moment après signification de l'avis à tierce partie, demander l'annulation de l'avis.

Demande de la tierce partie

145. Quiconque reçoit un avis à tierce partie peut, tout comme un défendeur, se retourner contre une autre personne en lui signifiant un avis à cet effet et les dispositions des présentes règles relatives aux tierces parties s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne à qui est signifié cet avis.

Application des règles 47 à 50

146. Les règles 47 à 50 s'appliquent à la signification d'un avis à tierce partie à l'extérieur du Nunavut.

Obligation réputée admise

147. (1) La tierce partie remet sa défense ou son acte de comparution dans les 25 jours suivant la date de signification à celle-ci de l'avis à tierce partie.

(2) Le délai pour remettre une défense en vertu du paragraphe (1) est prolongé de dix jours dans le cas où une tierce partie dépose un acte de comparution.

(3) La tierce partie peut, par une défense, contester l'obligation du défendeur envers le demandeur ou sa propre obligation envers le défendeur, ou les deux.

(4) La tierce partie qui ne conteste pas l'obligation du défendeur envers le demandeur est réputée admettre la validité de tout jugement obtenu contre le défendeur, que celui-ci soit obtenu par consentement ou autrement.

(5) La tierce partie qui ne conteste pas son obligation envers le défendeur est réputée admettre celle-ci dans la mesure des termes énoncés dans l'avis.

Dépôt tardif

148. Malgré la règle 147, une tierce partie peut, avant l'inscription d'un défaut contre elle, remettre une défense ou un acte de comparution.

Défaut

149. Lors du dépôt d'une directive écrite établie selon la formule 10, la partie qui délivre un avis à tierce partie peut exiger que le greffier constate le défaut de la tierce partie dans le cas suivant :

- a) la tierce partie omet de remettre une défense ou un acte de comparution dans le délai prévu au paragraphe 147(1) ou, dans le cas du dépôt d'un acte de comparution, cette dernière omet de remettre une défense dans le délai prévu au paragraphe 147(2);
- b) lors du dépôt de la directive écrite, aucune défense n'a été déposée à l'égard de la tierce partie.

Défense après une constatation de défaut

150. Sur demande d'une tierce partie visée par une constatation de défaut, le tribunal peut lui permettre de remettre un acte de comparution ou une défense à l'avis à tierce partie.

Jugement contre une tierce partie en cas de jugement par défaut contre le défendeur

151. (1) Lorsque la tierce partie omet de produire une défense et que le défendeur qui donne l'avis à tierce partie fait l'objet d'un jugement par défaut, ce dernier peut, à tout moment avant ou après l'exécution du jugement, demander au tribunal un jugement contre la tierce partie dans la mesure des termes énoncés dans l'avis.

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être faite *ex parte* dans le cas où la tierce partie n'a pas déposé d'acte de comparution.

(3) Lorsqu'un défendeur fait une demande de jugement en vertu du paragraphe (1), le juge qui en est saisi peut, selon le cas :

- a) lors de l'établissement par affidavit ou autrement de la preuve de la demande du défendeur, rendre un jugement ou demander un état de compte;
- b) mettre l'affaire au rôle en vue d'une audience sur avis, lequel avis est donné à la tierce partie selon les modalités prévues par le tribunal.

(4) Le tribunal peut rejeter un jugement contre une tierce partie rendu en vertu du paragraphe (3) ou le modifier aux conditions qui lui semblent équitables.

Jugement contre une tierce partie

152. (1) Lorsqu'une tierce partie omet de produire une défense et que le demandeur obtient un jugement autre qu'un jugement par défaut, le tribunal peut, lors de l'instruction de l'action ou après celle-ci, ou si l'action est jugée autrement que par instruction, en tout temps après le jugement, rendre le jugement qu'impose la nature de l'affaire, en faveur du défendeur contre la tierce partie.

(2) Sauf autorisation du tribunal, un jugement rendu en vertu de la présente règle n'est exécutoire qu'à l'exécution du jugement prononcé contre le défendeur.

Partie à l'action

153. (1) La tierce partie qui a remis une défense est réputée pour toutes les fins être une partie à l'action et a droit de se voir signifier, à la fois :

- a) les actes de procédure ultérieurs et les instances dans l'action;
- b) les documents et les interrogatoires préalables des autres parties à l'action pour lesquels les actes de procédure font état d'un litige avec la partie.

(2) Un litige entre une tierce partie et une autre partie est jugé dans le cadre de l'action, mais s'il apparaît que le demandeur peut subir un préjudice ou un retard indu en raison de questions en litige entre le défendeur et la tierce partie pour lesquelles le demandeur n'est pas intéressé, le tribunal peut, à la demande d'une partie, donner les instructions qu'il juge indiquées.

Modification ou annulation

154. Toute ordonnance rendue en vertu de la règle 153 peut être modifiée ou annulée à tout moment.

Retard indu ou inutile

155. Le demandeur ne doit pas subir de préjudice ou être retardé indûment en raison de questions litigieuses existant entre le défendeur et la tierce partie et auxquelles il est étranger, et le tribunal donne les instructions relativement aux conditions et celles qui peuvent être nécessaires pour éviter un retard inutile, sans pour autant créer une injustice envers le défendeur.

Demande reconventionnelle

156. Lorsqu'une demande reconventionnelle est faite par un défendeur, la présente partie s'applique à la demande reconventionnelle comme si :

- a) l'objet de la demande reconventionnelle était l'objet original de l'action;
- b) l'auteur de la demande reconventionnelle était le demandeur, et la personne contre qui elle est faite, un défendeur.

PARTIE 10
DEMANDES ENTRE DÉFENDEURS

Contribution, indemnité

157. (1) Dans la présente règle,

« demande entre défendeurs » s'entend d'un avis de demande pour une contribution ou une indemnité.

(2) Lorsqu'un défendeur prétend à l'égard d'un codéfendeur qu'il a droit à une contribution ou à une indemnité en raison de la *Loi sur la négligence de la victime*, le défendeur dépose et signifie au codéfendeur une demande entre défendeurs.

(3) La demande entre défendeurs est établie selon la formule 11 et est signifiée, à la fois :

- a) au codéfendeur, accompagnée de la défense du défendeur, dans les 15 jours suivant la date de dépôt de la défense;
- b) aux autres parties à l'action.

(4) Sauf décision contraire, aucun acte de procédure n'est exigé pour appuyer une demande entre défendeurs.

(5) La demande entre défendeurs est jugée lors de l'instruction de l'action.

PARTIE 11
PROCÉDURE RELATIVE AU DÉFAUT

Cas où le défendeur ne peut être avisé

158. Sous réserve des dispositions des présentes règles ou d'ordonnances du tribunal à l'effet contraire, le défendeur qui omet de produire une défense ou de déposer un acte de comparution ne peut exiger qu'il soit avisé de toute instance ultérieure dans l'action.

Dépôt tardif

159. Malgré le paragraphe 93(1) ou (2), un défendeur peut, avant l'inscription d'un défaut contre lui ou d'un jugement rendu contre lui, remettre une défense ou un acte de comparution.

Inscription de défaut

160. Lors du dépôt d'une directive écrite établie selon la formule 10 le demandeur peut exiger que le greffier constate le défaut du défendeur dans le cas suivant :

- a) le défendeur omet de remettre une défense ou un acte de comparution dans le délai prévu au paragraphe 93(1) ou, dans le cas du dépôt d'un acte de comparution, ce dernier omet de remettre une défense dans le délai prévu au paragraphe 93(2);
- b) lors du dépôt de la directive écrite, aucune défense n'a été déposée à l'égard du défendeur.

Réclamation de créance ou de somme déterminée

161. (1) Lorsqu'une déclaration comprend la réclamation d'une créance ou d'une somme déterminée avec ou sans intérêts, à titre de dette ou de dommages-intérêts, et qu'un défendeur omet d'opposer une défense à l'égard de cette dette ou de cette créance, ou à l'égard d'une partie de celles-ci, le demandeur peut inscrire un jugement contre ce défendeur pour une somme ne dépassant pas la somme pour laquelle il n'y a pas de défense ni de dépens, mais laquelle comprend l'intérêt en souffrance que justifie la déclaration.

(2) La règle 165 ne s'applique pas à une instance sous le régime du paragraphe (1).

(3) Le demandeur peut, après avoir inscrit un jugement, poursuivre l'action contre tout autre défendeur et à l'égard de toute autre demande.

(4) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), des intérêts sont réclamés dans une instance dommages-intérêts en vertu d'une loi ou autrement, un jugement relatif à ces intérêts ne peut être inscrit qu'avec l'autorisation du tribunal qui peut ordonner que les intérêts réclamés soient fixés par évaluation de la manière prévue au paragraphe 167(1).

(5) Lorsqu'un défendeur omet d'opposer une défense ou de déposer un acte de comparution dans une action relative à un cautionnement d'inexécution d'un accord ou d'une entente figurant dans un titre, un engagement contractuel ou un document, le demandeur peut ne pas inscrire de jugement en vertu du paragraphe (1), mais il doit agir par voie d'évaluation, de la manière prévue au paragraphe 167(1), à l'égard des manquements invoqués dans la demande et, à l'égard des manquements ultérieurs, il signifie au défendeur un avis de ces manquements ultérieurs.

Demande de prise en possession

162. (1) Lorsqu'une déclaration comprend une demande de restitution de meubles ou de bien-fonds et que le défendeur omet de produire une défense contre cette demande, le demandeur peut inscrire un jugement contre le défendeur pour la prise des effets ou des biens-fonds, ou de la partie de ceux-ci qui n'a pas fait l'objet d'une défense, et pour les dépens.

(2) Le demandeur peut, après avoir inscrit un jugement, poursuivre l'action contre tout autre défendeur et à l'égard de toute autre demande.

Affidavit

163. Un jugement par défaut ne peut être inscrit contre un défendeur à moins que ne soit déposé pour le compte du demandeur un affidavit qui, selon le cas :

- a) établit que l'acte introductif d'instance a été dûment signifié au défendeur;
- b) porte, comme pièce à l'appui, une copie de l'acte introductif d'instance avec une mention selon laquelle l'avocat du défendeur s'engage à déposer une défense ou un acte de comparution ou à comparaître au nom du défendeur.

Jugement contre une personne incapable de gérer ses affaires ou un mineur

164. Sauf autorisation du tribunal, un jugement par défaut ne peut être inscrit contre une personne déclarée incapable de gérer ses affaires ou un mineur.

Acte de comparution

165. Lorsque le défendeur remet un acte de comparution, le demandeur peut procéder contre lui comme s'il avait omis de produire une défense, toutefois :

- a) le défendeur peut exiger, sauf décision contraire, qu'il soit avisé de toute instance ultérieure, y compris l'inscription d'un défaut, adressée contre lui;
- b) un jugement ne peut être obtenu que sur demande au tribunal pour laquelle un avis a été remis au défendeur.

Radiation de la défense

166. Lorsqu'une ordonnance est rendue en vue de radier la défense d'un défendeur, le demandeur peut procéder contre lui comme si celui-ci avait omis de produire une défense ou de remettre un acte de comparution.

Demande de jugement ou d'évaluation

167. (1) Lorsqu'un défendeur a été constaté en défaut, le demandeur peut demander jugement au tribunal contre le défendeur ou mettre la question au rôle en vue d'obtenir une évaluation.

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1)a) peut être faite *ex parte* dans le cas où le défendeur n'a pas déposé d'acte de comparution.

(3) Lorsque le demandeur fait une demande de jugement en vertu du paragraphe (1)a), le juge qui en est saisi peut, selon le cas :

- a) lors de l'établissement par affidavit ou autrement de la preuve de la demande du demandeur, rendre un jugement ou demander un état de compte;
- b) mettre l'affaire au rôle en vue d'une audience sur avis, lequel avis est donné au défendeur selon les modalités prévues par le tribunal.

Signification à des défendeurs

168. Le tribunal peut ordonner, sur paiement des dépens ou selon toute autre question qui peut lui sembler équitable, la radiation du ou des défendeurs à qui signification n'a pas été faite dans une action et permettre au demandeur de poursuivre l'action contre le ou les défendeurs à qui signification a été faite.

Défense produite par des défendeurs

169. (1) Lorsque plusieurs défendeurs ou quelques-uns seulement ont produit une défense ou déposé un acte de comparution, le demandeur peut :

- a) soit procéder à l'instruction de la cause à l'égard des personnes qui ont produit une défense;
- b) soit demander au tribunal, par avis donné aux défendeurs qui ont produit une défense ou déposé un acte de comparution, que jugement soit rendu contre les autres défendeurs.

(2) Lors de l'instruction ou sur demande en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre un jugement ou ordonner qu'il y ait une évaluation des dommages-intérêts relativement aux défendeurs contre qui le demandeur est admis à obtenir un jugement ou une évaluation de dommages-intérêts, selon le cas, sans préjudicier au droit du demandeur de poursuivre l'action contre les autres défendeurs.

Modification de jugement

170. Le tribunal qui, lors d'une requête en annulation d'un jugement inscrit en vertu de la présente partie, constate que ce jugement a été inscrit par mégarde pour une somme excédant la somme à laquelle le demandeur avait droit en vertu de son acte de procédure ou de l'ordonnance du tribunal, peut ordonner que le jugement soit modifié en conséquence et selon les conditions relatives aux dépens ou selon d'autres conditions.

Ordonnance du tribunal

171. Le tribunal peut, aux conditions qui lui semblent équitables, annuler ou modifier tout jugement inscrit pour défaut de produire une défense ou en exécution d'une ordonnance obtenue par procédure *ex parte* ou peut permettre à une partie visée par une constatation de défaut de déposer une défense.

Demande reconventionnelle

172. Lorsque le défendeur fait une demande reconventionnelle dans une action à laquelle s'applique la présente partie, le demandeur ne peut sans autorisation du tribunal décerner un bref d'exécution ou un bref de saisie-arrêt.

Défaut sur demande reconventionnelle

173. La présente partie s'applique à une demande reconventionnelle comme si cette dernière était une action distincte, toutefois, ni un bref de saisie-arrêt ni un bref d'exécution ne peut être décerné, sans autorisation du tribunal, contre un demandeur dans l'action principale.

PARTIE 12 JUGEMENT SOMMAIRE

Demande par le demandeur

174. (1) Le demandeur peut, après la délivrance d'une défense par un défendeur, demander, en s'appuyant sur des affidavits ou sur d'autres dépositions, un jugement sommaire contre le défendeur portant sur la demande dans la déclaration ou sur une partie de celle-ci.

(2) Le demandeur peut, sur demande faite *ex parte*, demander l'autorisation de signifier au défendeur, avec la déclaration, un avis de motion pour un jugement sommaire, et le tribunal peut l'accorder dans le cas où une urgence est démontrée et sous réserve des instructions qui semblent équitables au tribunal.

Demande par le défendeur

175. Après la remise d'une défense, un défendeur peut demander, en s'appuyant sur des affidavits ou sur d'autres dépositions, un jugement sommaire visant à rejeter la demande contenue dans la déclaration ou une partie de celle-ci.

Réponse à la demande

176. (1) En réponse aux affidavits ou aux autres dépositions appuyant une demande pour un jugement sommaire, l'intimé ne peut s'en tenir aux allégations ou dénégations prévues à ses actes de procédures; il doit établir dans des affidavits ou d'autres dépositions des faits spécifiques démontrant qu'il y a matière à procès.

(2) S'il est convaincu qu'il n'y a pas matière à procès à l'égard d'une demande ou d'une défense, le tribunal accorde en conséquence un jugement sommaire.

(3) S'il est convaincu que le montant auquel a droit le demandeur est la seule question litigieuse, le tribunal peut ordonner un procès sur cette question ou accorder un jugement avec renvoi ou un état de compte pour fixer le montant.

(4) S'il est convaincu que la seule question litigieuse est une question de droit, le tribunal peut statuer sur la question et accorder en conséquence un jugement.

Application de la partie 31

177. Les règles relatives aux demandes entendues en cabinet en séance extraordinaire, prévues à la partie 31, s'appliquent à une demande de jugement sommaire.

Poursuite de l'action

178. Un jugement accordé à un demandeur en vertu de la présente partie est sans préjudice du droit de ce dernier de poursuivre l'action contre un autre défendeur, et un demandeur qui obtient un jugement pour une demande ou une partie de celle-ci en vertu de la présente partie peut poursuivre l'action relativement à une autre demande.

Ordonnance quand un jugement est refusé ou accordé en partie

179. (1) Lorsqu'un jugement sommaire est refusé ou accordé en partie seulement, le tribunal peut donner les instructions ou imposer les conditions qui lui semblent équitables pour la poursuite du procès, y compris une ordonnance :

- a) pour la consignation au tribunal de la totalité ou d'une partie de la demande;
- b) de cautionnement pour dépens;
- c) restreignant la nature et la portée de l'interrogatoire préalable;
- d) spécifiant les questions litigieuses;

- e) spécifiant les faits qui ne sont pas en litige;
- f) pour régler la question en litige dans le délai spécifié.

(2) Lorsqu'une partie omet de se conformer à une instruction ou à une condition imposée par le tribunal en vertu du paragraphe (1), le tribunal, sur demande de la partie adverse, peut rejeter l'action, rayer la défense ou rendre toute autre ordonnance qui lui semble équitable.

Dépens

180. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le demandeur n'obtient pas de redressement lors d'une demande de jugement sommaire, le tribunal peut fixer, relativement à la demande, les dépens de l'intimé sur une base avocat-client et ordonner au demandeur de les payer immédiatement.

(2) Le tribunal peut refuser de fixer ou d'ordonner les dépens en vertu du paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu que la demande était raisonnable malgré son déboutement.

(3) Dans le cas où il estime qu'une partie à une demande de jugement sommaire a agi de mauvaise foi ou principalement dans le but de retarder le procès, le tribunal fixe les dépens de la demande sur une base avocat-client et ordonne à la partie de les payer immédiatement.

Jugement ou ordonnance à toute étape d'une action

181. À toute étape d'une action ou d'une instance, le tribunal peut, sur demande, rendre un jugement ou une ordonnance auquel peut avoir droit le demandeur, lorsque, selon le cas :

- a) des admissions de faits ont été faites à l'égard notamment d'actes de procédure;
- b) la seule preuve consiste en des documents et affidavits qui s'avèrent suffisants pour établir la preuve de leur exécution ou de leur identité.

Directive

182. Le tribunal peut ordonner que toute demande soit modifiée en une demande en vue d'obtenir un jugement.

Suspension

183. Dans le cas où il estime que l'exécution d'un jugement sommaire devrait être suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard de tout autre litige à l'action ou d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause, le tribunal peut ordonner que le jugement soit suspendu aux conditions qui lui semblent équitables.

Application de la présente partie

184. La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande reconventionnelle, à la demande entre défendeurs et à la mise en cause.

PARTIE 13
CONSIGNATION AU TRIBUNAL ET OFFRES DE RÈGLEMENT

Offre de compromis

185. Un avis de consignation au tribunal ou une offre de règlement en vertu de la présente partie, dans la mesure où ils concernent la cause ou les causes d'action spécifiées, sont réputés une offre de compromis faite sans préjudice, et ne sont pas réputés une admission, à moins que l'avis ne comporte une mention expresse à l'effet contraire.

Mention de la présente partie dans une déclaration

186. Sous réserve de l'action dans laquelle est faite, avant que l'action soit plaidée, une défense basée sur une offre ou dans laquelle une somme d'argent a été consignée au tribunal en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la diffamation*, aucune déclaration à l'effet qu'une partie a utilisé la présente partie relativement à une consignation au tribunal ou à une offre de règlement ne doit, selon le cas :

- a) être ajoutée dans un acte de procédure ou être faite au juge ou au jury jusqu'à ce que les questions relatives à l'obligation et au montant de la dette ou des dommages-intérêts aient été tranchées;
- b) être faite au juge en appel jusqu'à ce que toutes les questions, à l'exclusion de celles se rapportant aux dépens, aient été tranchées.

Demande reconventionnelle, demande entre défendeurs, mise en cause

187. La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande reconventionnelle, à la demande entre défendeurs, à la mise en cause et à un appel.

Consignation au tribunal

Défense basée sur une offre

188. (1) Une défense basée sur une offre qui est plaidée avant l'introduction d'une action ou d'une instance peut ne pas être remise ou être invoquée, sauf si la somme d'argent invoquée à l'offre était consignée au tribunal au moment du dépôt de la défense ou de la signification au demandeur de l'avis de consignation.

(2) Sauf autorisation du tribunal, une consignation en vertu de la présente partie ne peut être annulée.

(3) Le demandeur peut accepter la somme consignée en vertu du paragraphe (1) en règlement de toute demande relative à cette somme en signifiant au défendeur et en déposant, avec la preuve de signification, un avis d'acceptation.

(4) Lorsque le demandeur accepte la somme consignée en vertu du paragraphe (1) en règlement des demandes faites dans l'action, les dépens du défendeur peuvent, sauf décision contraire, lui être adjugés en vertu de la partie 50 sur une base entre parties et le montant des dépens est versé au défendeur sur la somme consignée au tribunal et le résidu est versé au demandeur.

Consignation en règlement d'une demande

189. (1) Un défendeur peut à tout moment avant le début de l'instruction consigner au tribunal une somme d'argent en règlement de la demande contre lui ou, dans le cas de plusieurs demandes, en règlement de l'une d'entre elles.

(2) Le défendeur, dans les 15 jours suivant une consignation au tribunal en vertu du paragraphe (1), signifie au demandeur un avis écrit qui précise la ou les demandes en vertu desquelles la consignation est faite et la somme consignée à l'égard de chaque demande.

(3) Un ou plusieurs défendeurs d'une série de défendeurs poursuivis conjointement ou un ou plusieurs défendeurs peuvent, sur avis adressé à tout autre défendeur, consigner une somme d'argent au tribunal en vertu du paragraphe (1).

(4) Le défendeur peut offrir soit de renoncer à la demande reconventionnelle qu'il a faite, soit de renoncer à celle-ci et de consigner au tribunal une somme d'argent en règlement de toute demande contre lui.

Acceptation d'une somme d'argent, d'une offre

190. (1) Lorsqu'une somme d'argent est consignée au tribunal en vertu de la règle 189, la totalité de la somme ou toute somme consignée à l'égard d'une demande accompagnée d'une offre de renonciation d'une demande reconventionnelle peut être acceptée par le demandeur, si cette offre est faite en règlement de toute demande pour laquelle la somme était consignée, et demeure consignée au tribunal, et qu'un avis à cet effet est transmis au greffier et aux autres parties à l'action à tout moment avant le début de l'instruction.

(2) Sur réception de l'avis d'acceptation du demandeur, le greffier lui verse ou verse à son avocat la somme consignée au tribunal et, sur paiement de celle-ci, l'instance dans l'action ou à l'égard d'une demande ou de demandes spécifiées, selon le cas, est suspendue.

(3) Lorsque toutes les demandes du demandeur ont été satisfaites par l'acceptation en vertu du paragraphe (1) ou que le demandeur avise qu'il renonce à faire valoir les autres demandes, les dépens qu'il a occasionnés peuvent lui être adjugés en vertu de la règle 50 jusqu'au moment de la consignation au tribunal et, en cas de non-paiement de ceux-ci dans les dix jours suivant la taxation, le demandeur peut inscrire un jugement contre le défendeur pour ces dépens.

Remboursement

191. Si la totalité de la somme consignée au tribunal n'est pas acceptée par le demandeur dans les 45 jours suivant le jour où l'avis de consignation lui a été signifié, le défendeur a droit de recevoir paiement de toute somme encore consignée au tribunal, sauf ordonnance contraire du tribunal, et le greffier, sur réception d'une directive écrite du défendeur, rembourse à ce dernier toute somme encore consignée au tribunal.

Dépens

192. Si, relativement à une demande, une somme d'argent est consignée au tribunal en vertu du paragraphe 189(1) et que le demandeur ne recouvre pas au procès une somme — y compris

la somme payable visée à une demande reconventionnelle qui aurait été renoncée — supérieure à la somme consignée, le demandeur a droit aux dépens entre parties jusqu'au jour de la signification de l'avis de consignation au demandeur et le défendeur qui a fait la consignation a droit aux dépens entre avocat et client à partir de ce jour.

Offres de règlement

Qui peut faire une offre

193. La partie à une action ou à une instance peut signifier à une autre partie une offre de règlement sur une ou plusieurs des demandes entre eux qui font l'objet de l'action ou de l'instance.

Quand une offre peut être faite

194. (1) Une offre de règlement peut être faite à tout moment avant le début de l'instruction ou de l'audience.

(2) Une offre de règlement se fait par écrit.

Demande de dépens

195. Lorsqu'une offre de règlement est faite moins de dix jours avant le jour du début de l'instruction ou de l'audience, les dépens prévus à la règle 201 ne s'appliquent pas à moins que l'offre de règlement ne soit acceptée avant le début de l'instruction ou de l'audience.

Retrait d'une offre

196. (1) Une offre de règlement peut être retirée à tout moment avant son acceptation en signifiant un avis écrit de retrait à la partie qui fait l'objet de l'offre.

(2) Lorsqu'une offre de règlement prévoit un délai ou fixe une date pour son acceptation et que l'offre n'a pas été acceptée ou retirée dans le délai prévu ou avant la date fixée, le retrait de l'offre est réputé avoir eu lieu à l'expiration du délai ou à la date fixée.

(3) Les dépens prévus à la règle 201 ne s'appliquent pas à une offre de règlement qui a été retirée en conformité avec le paragraphe (1) ou (2) avant le début de l'instruction ou de l'audience.

Acceptation d'une offre

197. (1) Une offre de règlement peut être acceptée en signifiant, avant le retrait de l'offre ou avant que le tribunal ne statue sur la demande pour laquelle l'offre a été faite, un avis d'acceptation à la partie qui a fait l'offre.

(2) Une offre de règlement peut ne pas être acceptée après que le tribunal a statué sur la demande pour laquelle l'offre a été faite.

(3) La partie qui refuse une offre de règlement ou qui répond par une contre-offre qui n'est pas acceptée, peut accepter l'offre originale de règlement à moins que celle-ci n'ait été retirée ou que le tribunal n'ait statué sur la demande pour laquelle l'offre a été faite.

(4) L'offre faite par un demandeur pour régler une demande en échange du paiement d'une somme d'argent par un défendeur peut stipuler que le défendeur doit consigner la somme au tribunal ou à un fiduciaire, et le défendeur ne peut alors accepter cette offre qu'en consignait la somme en conformité avec l'offre et en signifiant au demandeur l'avis de consignation.

(5) Lorsqu'un défendeur offre de verser une somme d'argent au demandeur en règlement d'une demande, le demandeur peut accepter l'offre à la condition que le défendeur consigne cette somme au tribunal ou à un fiduciaire et, si l'offre est acceptée et que le défendeur omet de consigner la somme prévue dans l'acceptation, le demandeur peut recourir à la procédure prévue à la règle 200.

(6) Lorsqu'une offre de règlement acceptée ne traite pas de l'adjudication des dépens, le demandeur a droit :

- a) soit, si l'offre a été faite par le défendeur, à ce que ses frais soient évalués à compter du jour où l'offre lui a été signifiée;
- b) soit, si l'offre a été faite par le demandeur, à ce que ses frais soient évalués à compter du jour où l'avis d'acceptation de l'offre lui a été signifié.

(7) Le tribunal peut incorporer à un jugement toute condition stipulée dans une offre acceptée.

Instance suspendue

198. Une fois signifié l'avis d'acceptation de l'offre à la partie qui a fait l'offre, les instances ou les actions relatives aux questions spécifiées dans l'avis sont suspendues, à l'exclusion de celles qui visent à obtenir un jugement en vertu de la présente partie et l'exécution de ce dernier.

Partie frappée d'incapacité

199. La partie frappée d'incapacité peut faire, retirer ou accepter une offre de règlement. Aucune acceptation d'une offre faite par cette partie ni d'acceptation par celle-ci d'une offre faite par une autre partie ne lie la partie frappée d'incapacité tant que le règlement n'a été approuvé par le tribunal.

Défaut de respecter le règlement

200. Lorsqu'une partie qui a accepté une offre de règlement ne respecte pas les conditions de l'offre, la partie adverse peut, selon le cas :

- a) s'adresser à un juge pour obtenir un jugement aux conditions prévues dans l'offre acceptée, et le juge peut l'accorder en conséquence;
- b) poursuivre l'instance ou l'action comme s'il n'y avait pas d'offre de règlement acceptée;
- c) faire une demande pour rejeter l'instance, dans le cas où la partie en défaut est un demandeur, ou faire une demande pour radier la défense de l'instance, dans le cas où la partie en défaut est un défendeur.

Dépens

201. (1) Le demandeur qui fait une offre de règlement au moins dix jours avant le début de l'audience a droit aux dépens entre parties, jusqu'au jour où l'offre de règlement a été signifiée, et aux dépens entre avocat et client à compter de ce jour dans le cas suivant :

- a) l'offre de règlement n'est pas retirée, ne prend pas fin avant le début de l'audience et n'est pas acceptée par le défendeur;
- b) le jugement obtenu par le demandeur est aussi favorable que les conditions de l'offre ou plus favorable que celles-ci.

(2) Lorsqu'un défendeur fait une offre de règlement au moins dix jours avant le début de l'audience, le demandeur a droit aux dépens entre parties, jusqu'au jour où l'offre de règlement a été signifiée, et le défendeur, aux dépens entre avocat et client à compter de ce jour dans le cas suivant :

- a) l'offre de règlement n'est pas retirée, ne prend pas fin avant le début de l'audience et n'est pas acceptée par le demandeur;
- b) le jugement obtenu par le demandeur est aussi favorable que les conditions de l'offre ou moins favorable que celles-ci.

Cas où les règles 200 et 201 ne s'appliquent pas

202. Sous réserve de la règle 197, les règles 200 et 201 ne s'appliquent pas à une offre qui incorpore une condition ou une modalité qui n'aurait pas fait partie d'un jugement rendu dans l'instance.

Cas où il y a plusieurs défendeurs

203. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut faire une offre de règlement à tout défendeur et tout défendeur peut aussi faire une offre de règlement au demandeur. Si les défendeurs sont présumés responsables conjointement ou solidairement envers le demandeur, relativement à une demande ou à des droits de contribution ou d'indemnité qui peuvent exister entre les défendeurs, les dépens prévus à la règle 201 ne s'appliquent pas à l'offre de règlement, sauf si :

- a) dans le cas d'une offre faite par le demandeur, l'offre est faite à tous les défendeurs et est une offre visant le règlement de la demande à l'égard de ces derniers;
- b) dans le cas d'une offre faite au demandeur, l'offre est une offre visant le règlement de la demande du demandeur à l'égard des défendeurs, et est une offre de paiement des dépens de tout défendeur qui n'est pas partie à l'offre, ou l'offre est faite par tous les défendeurs et est une offre visant le règlement de la demande du demandeur à l'égard de ces derniers et, selon les conditions de l'offre, les défendeurs sont solidairement responsables envers le demandeur pour la totalité de la somme prévue à l'offre.

Offre de contribution

204. (1) Lorsqu'au moins deux défendeurs sont présumés responsables conjointement ou solidairement envers le demandeur relativement à une demande, tout défendeur peut faire une offre à un autre défendeur afin de contribuer au règlement de la demande.

(2) Le tribunal peut tenir compte de l'offre de contribution lorsqu'il décidera s'il enjoint au défendeur :

- a) soit de payer les dépens du défendeur qui a fait l'offre;
- b) soit d'indemniser le défendeur qui a fait l'offre pour les dépens qu'il est tenu de payer au demandeur.

(3) Les règles 196 et 197 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une offre de contribution.

Intérêts et dépens antérieurs au jugement

Intérêts antérieurs au jugement

205. Lorsque le montant accordé par un jugement ou une partie de ce montant est assujéti à des intérêts antérieurs au jugement, le tribunal, en décidant si une somme consignée au tribunal est supérieure à ce que prévoit le jugement ou si le jugement est plus favorable à une offre de règlement ou moins favorable à celle-ci, selon le cas, calcule la valeur du jugement ainsi que les intérêts antérieurs au jugement à compter de la date de signification de l'avis de consignation ou de l'offre, selon le cas.

Appréciation du tribunal

206. (1) Par dérogation aux dépens prévus aux règles 192 et 201, le tribunal peut ordonner ou statuer à l'égard des dépens ce qu'il estime, dans les circonstances de l'espèce, être dans l'intérêt de la justice.

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de fixer le montant des dépens.

Autres consignations au tribunal

Consignation en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*

207. (1) La demande faite en vue d'obtenir l'autorisation de consigner une somme au tribunal en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*, ou une consignation effectuée en vertu de cette même loi alors qu'aucune demande d'autorisation n'est exigée, est accompagnée d'un affidavit du fiduciaire ou de l'un des fiduciaires comportant les indications suivantes :

- a) une brève description de la fiducie et de l'acte par lequel elle a été instituée ou des circonstances qui lui ont donné lieu;
- b) le nom des personnes qui ont une part de propriété ou un droit dans les sommes ou dans les valeurs qui doivent être consignées au tribunal et leur adresse si elle est connue du fiduciaire;
- c) un domicile élu.

(2) Un avis de la demande ou de la consignation au tribunal, selon le cas, est donné à cette personne de la façon prescrite par le tribunal.

Recouvrement au nom d'une personne déclarée incapable de gérer ses affaires

208. Le tribunal peut ordonner que les sommes d'argent recouvrées au nom d'une personne déclarée incapable de gérer ses affaires soient consignées au tribunal et toute somme ainsi consignée et leurs intérêts sont assujettis aux directives qui peuvent être émises par le tribunal à cet égard et peuvent être investis, versés ou transférés à quelqu'un afin d'être gardés et affectés aux fins et de la manière prescrites par le tribunal.

Droit de la succession à une consignation

209. Lorsque les héritiers d'un intestat ont droit à une somme d'argent consignée au tribunal, ou à une partie de celle-ci, qui ne dépasse pas 5 000 \$, et s'il est établi à la satisfaction du tribunal qu'aucun frais d'administration n'a été prélevé et que la valeur de la succession, y compris la somme au tribunal à laquelle la succession a droit, ne dépasse pas 5 000 \$, le tribunal peut ordonner le versement ou le virement de cette somme aux bénéficiaires.

Administration des sommes d'argent consignées au tribunal

Consignation

210. (1) Les sommes d'argent consignées au tribunal en vertu de la présente partie sont versées au greffier et sont accompagnées d'un avis mentionnant le numéro de dossier, l'intitulé de l'instance ou de l'action et toute demande qui fait l'objet de la consignation.

(2) Le greffier donne un reçu pour la somme ainsi consignée en vertu de la présente partie et, sauf décision contraire, dépose cette somme au crédit de l'instance dans un compte en fiducie d'une banque à charte d'Iqaluit.

(3) La personne qui consigne une somme au tribunal en vertu de la présente partie a droit au crédit pour cette somme à compter de la date de consignation au tribunal.

(4) La somme d'argent consignée au tribunal ne peut être versée que sur ordonnance du tribunal, sauf disposition contraire des présentes règles.

Administration des comptes

211. (1) Le greffier est responsable des comptes en fiducie ouverts en vertu de la règle 210.

(2) Le greffier ouvre un registre comptable pour chaque compte en fiducie et y inscrit les renseignements suivants :

- a) chaque somme d'argent consignée au tribunal ainsi que le nom de la personne qui l'a consignée et l'autorisation en vertu de laquelle la consignation a été faite;
- b) chaque somme d'argent versée ainsi que le nom de la personne à qui la somme a été versée et l'autorisation en vertu de laquelle le versement a été fait.

(3) Une somme d'argent consignée au tribunal ne peut être versée que par chèque signé et contresigné par les personnes qui pourront être nommées, à l'occasion, à cette fin par le greffier.

(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue pour le versement d'une somme d'argent et, lorsqu'une ordonnance n'est pas exigée, aucun chèque ne peut être contresigné en vertu du paragraphe (3) sans que le greffier ne produise une attestation selon laquelle la somme exigée est consignée au tribunal.

(5) Aucune somme d'argent consignée au tribunal ne peut être versée à une personne autre que le bénéficiaire ou son avocat, sauf si le bénéficiaire donne une autorisation écrite ou que le tribunal décide autrement.

(6) Les intérêts réalisés sur la somme d'argent consignée au tribunal ou à l'égard d'une partie de celle-ci sont versés au bénéficiaire de ce versement.

Investissement autorisé

212. Toute somme d'argent qui est sous le contrôle du tribunal et qui est assujettie à une ordonnance de celui-ci peut être investie dans des obligations du Canada ou d'une province, dans des dépôts de certificats d'une banque à charte ou dans toute autre catégorie de valeurs autorisée par le tribunal.

Fermeture de compte

213. (1) Lorsque le reliquat d'un compte au crédit d'une instance ne dépasse pas 100 \$ et que deux ans se sont écoulés depuis le versement de la somme, le compte doit être fermé et le reliquat est transféré au Trésor. Ce virement ne doit toutefois pas porter atteinte au droit du bénéficiaire du reliquat d'obtenir paiement.

(2) Un compte au crédit d'une instance est fermé et la somme d'argent qui s'y trouve est transférée au Trésor lorsque dix ans se sont écoulés depuis la dernière consignation au tribunal dans l'instance. Ce virement ne doit toutefois pas porter atteinte au droit du bénéficiaire du reliquat d'obtenir paiement.

PARTIE 14 PAIEMENTS ANTICIPÉS

Cas où le paiement constitue une quittance

214. Lorsqu'un défendeur effectue un paiement à un demandeur qui a ou qui prétend avoir le droit de recouvrer une somme, le paiement constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance de toute demande que le demandeur, son représentant ou tout ayant droit du demandeur pourrait avoir contre le défendeur.

Défendeur peut exiger une quittance

215. La présente partie n'empêche pas le défendeur qui effectue le paiement d'exiger, à titre de condition préalable, que le demandeur, son représentant ou toute autre personne lui remette une quittance pour le montant du paiement.

Considération du paiement par le tribunal

216. Le tribunal statue d'abord sur l'affaire sans tenir compte du paiement effectué en vertu de la règle 214, mais en rendant le jugement, il tient compte du paiement et n'accorde au demandeur que la différence, s'il y a lieu, entre le montant que le tribunal aurait accordé si le paiement n'avait pas été effectué et le montant du paiement.

Communication du paiement

217. Le paiement ne peut être porté à la connaissance du juge ou du jury qu'après le jugement, mais doit l'être avant l'inscription officielle du jugement.

PARTIE 15 COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Définition

218. (1) Dans la présente partie,

« document » s'entend en outre des enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques, films, photographies, tableaux, graphiques, cartes, plans, levés, registres comptables et renseignements enregistrés ou conservés de quelque façon que ce soit.

(2) Un document est réputé placé sous la garde d'une partie si celle-ci a le droit d'en obtenir l'original ou une copie et que la partie qui veut l'obtenir n'a pas ce droit.

Divulgence d'un document

219. Le document lié à une question en litige dans une action qui se trouve ou s'est trouvé en la possession d'une partie à l'action, sous son contrôle ou sous sa garde est divulgué conformément à la présente partie, que l'on invoque ou non un privilège à l'égard de ce document.

Parties pour les fins de la communication

220. La personne pour ou contre laquelle une action est intentée, ou le cédant d'un droit incorporel donnant lieu à une action, doivent être considérés comme parties à l'action pour les fins de la communication des documents.

Déclaration relative aux documents

221. (1) La partie à une action dépose, dans les 30 jours suivant la clôture des actes de procédure, une déclaration portant que les documents se trouvent ou se sont trouvés en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et ont trait à une question en litige dans l'action.

(2) La déclaration :

- a) est établie selon la formule 12;
- b) énumère les renseignements suivants :
 - (i) les documents qui se trouvent en la possession, sous la garde ou sous le contrôle de la partie qui est prête à les produire, à l'exclusion des actes de procédure dans l'action,

- (ii) les documents qui étaient, mais ne le sont plus au moment de la déclaration, en la possession, sous la garde ou sous le contrôle de la partie, la nature de ces documents, la dernière date à laquelle ils étaient en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle et l'endroit où ils se trouvent vraisemblablement,
 - (iii) les documents qui sont en la possession, sous la garde ou sous le contrôle de la partie qui s'oppose à leur production, la nature générale de ces documents — identifiés avec un degré raisonnable de certitude — et les motifs précis pour lesquels la partie refuse de les produire;
- c) est accompagnée d'un avis énonçant ce qui suit :
- (i) le jour et l'heure où peuvent être examinés les documents dont la partie ne s'oppose pas à leur production, lesquels peuvent être examinés dans les 15 jours suivant la date de signification de la déclaration,
 - (ii) le lieu où les documents dont la partie ne s'oppose à leur production, peuvent être examinés, et ce lieu, sauf décision contraire, doit être le domicile élu de la partie qui présente la déclaration.

(3) Par dérogation au sous-alinéa (2)c(ii), les livrets de banque et autres registres comptables ou les registres utilisés couramment à des fins commerciales peuvent être produits à l'endroit où ils sont gardés habituellement.

(4) Lorsqu'une partie n'a pas de documents à divulguer ou de documents qui devraient l'être, la déclaration doit comporter une indication à cet effet.

(5) La déclaration est signée soit par l'avocat de la personne qui communique les documents, soit par la partie qui communique les documents, dans le cas où cette dernière comparait en personne.

(6) Une copie de la déclaration est signifiée, dans le délai prescrit pour le dépôt, à chacune des autres parties à l'action.

Police d'assurance

222. (1) Une partie divulgue et, sur demande, produit à des fins d'examen, une police d'assurance aux termes de laquelle un assureur peut être tenu :

- a) soit de payer, en tout ou en partie, un jugement rendu dans l'action;
- b) soit d'indemniser ou de rembourser une partie pour les sommes qu'elle a payées à la suite de l'exécution, totale ou partielle, d'un jugement.

(2) Les renseignements relatifs à la police d'assurance visée au paragraphe (1) ne sont pas admissibles en preuve, sauf s'ils sont pertinents à une question en litige dans l'action.

Déclaration additionnelle relative aux documents

223. La partie qui, après le dépôt et la signification d'une déclaration relative aux documents, obtient la possession, la garde ou le contrôle d'un document non privilégié qui a trait à un litige dans l'action, ou qui découvre que la déclaration est inexacte ou incomplète, dépose et signifie immédiatement une déclaration additionnelle relative aux documents qui énumère les modifications à apporter à la déclaration et divulgue tout document additionnel.

Copies d'un document

224. Une partie peut, à ses frais, se procurer des copies d'un document divulgué dans une autre déclaration relative aux documents dans le cas où l'autre partie ne s'oppose pas à sa production.

Avis de produire un document

225. (1) La partie à une instance peut en tout temps, par avis écrit établi selon la formule 13, donner avis à une autre partie de produire pour examen les documents mentionnés dans les actes de procédure, affidavits ou déclarations relatives aux documents de la partie.

(2) La partie à qui est signifié un avis en vertu du paragraphe (1) donne, dans les cinq jours suivant la date de signification de l'avis, à la partie qui exige la production de documents, un avis écrit établi selon la formule 14, qui énonce l'heure, le jour et le lieu où les documents peuvent être examinés.

(3) La date fixée dans l'avis pour l'examen ne peut excéder le délai de 15 jours suivant la date de signification de l'avis de production de documents, à moins d'entente contraire des parties.

(4) Les livrets de banques et autres registres comptables ou les registres utilisés couramment à des fins commerciales peuvent être produits à l'endroit où ils sont gardés habituellement.

(5) La partie qui exige la production de documents peut, à ses frais, faire des copies de tout document produit pour examen.

Demande de renseignements supplémentaires

226. (1) Sur demande de la partie qui réclame d'une autre partie la production de documents, le tribunal peut ordonner à cette dernière, selon le cas :

- a) de produire ces documents, lorsqu'elle néglige ou refuse de les communiquer ou de les produire en conformité avec la présente partie;
- b) de déposer une nouvelle ou une meilleure déclaration relative aux documents, lorsque celle qu'elle a déposée ou signifiée est incomplète ou fautive;
- c) de produire un document pour examen afin de déterminer si une demande d'exemption de communication est valide, lorsqu'elle a fait une demande en ce sens à l'égard d'un document.

(2) Lorsqu'une demande d'exemption de communication est présentée à l'égard d'un document en application du paragraphe (1), le tribunal peut examiner le document afin de statuer sur la justification de la demande d'exemption de communication et il peut tenir compte de toute preuve présentée qui tend à confirmer ou réfuter la demande d'exemption.

(3) Si une demande est faite en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut autoriser qu'une partie soit contre-interrogée sous serment sur une déclaration relative aux documents ou sur une nouvelle déclaration relative aux documents.

Registre commercial

227. (1) Lorsqu'une demande d'examen est faite pour un registre commercial, le tribunal peut, au lieu de l'examen du registre, ordonner qu'une copie d'inscriptions au registre soit fournie et attestée par l'affidavit d'une personne qui a comparé la copie avec les inscriptions au registre.

(2) L'affidavit mentionné au paragraphe (1) doit indiquer s'il y a dans l'original du registre des effacements, des inscriptions entre les lignes ou des modifications et préciser lesquels.

(3) Malgré la production, en conformité avec une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), d'une copie des inscriptions à un registre, le tribunal peut ordonner l'examen du registre lui-même.

Admissibilité d'un document

228. (1) La divulgation ou la production d'un document pour examen ne constitue pas une admission de leur pertinence ou de leur admissibilité.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et sans porter atteinte au droit d'une partie de s'opposer à l'admission en preuve d'un document, une partie à qui est signifiée une déclaration relative aux documents est réputée reconnaître, sauf ordonnance contraire du tribunal :

- a) qu'un document décrit dans la déclaration comme un original a été imprimé, signé ou souscrit comme il entend l'avoir été;
- b) qu'un document décrit dans la déclaration comme une copie est une copie authentique;
- c) lorsqu'un document se présente comme étant une copie d'une lettre, que l'original de la lettre a été envoyé au destinataire et reçu par celui-ci.

(3) La partie à qui a été signifiée une déclaration relative aux documents peut, dans les 30 jours suivant la date de sa signification, signifier à la partie qui a signifié la déclaration un avis indiquant que l'authenticité, la réception ou l'envoi d'un document mentionné dans la déclaration n'est pas admis et doit être prouvé lors de l'instruction.

(4) La partie qui signifie un avis en vertu du paragraphe (3) n'est pas réputée faire une admission au titre du paragraphe (2) relativement au document mentionné dans l'avis.

Document produit pour examen et instruction

229. Tous les documents d'une partie — énumérés dans une déclaration relative aux documents — qui ne font pas l'objet d'une exemption de communication et tous ceux produits antérieurement par la partie pour examen sont, sans avis ou ordonnance et à moins d'accord contraire entre les parties, à la fois prêtés et produits :

- a) pour examen de la partie ou de la personne qui agit pour le compte de celle-ci, à sa place ou en plus de celle-ci;
- b) pour l'instruction de l'action.

Document non divulgué ou produit antérieurement

230. (1) À l'instruction d'une action ou à l'audition d'une procédure, une partie ne peut présenter en preuve pour son compte un document qui n'a pas été divulgué ou produit antérieurement, à moins de convaincre le tribunal qu'elle avait une excuse valable pour ne pas l'avoir fait antérieurement.

(2) Le tribunal peut permettre la présentation d'un document en preuve, aux conditions relatives aux dépens ou selon d'autres conditions qui lui semblent équitables.

Document en possession d'une tierce personne

231. (1) Lorsqu'un document est en possession d'une tierce personne qui n'est pas partie à l'action et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ce document est pertinent à un point litigieux important dans l'action et qu'il n'est pas exempté de communication, le tribunal peut, à la demande d'une partie, ordonner la production du document au lieu, à la date et à l'heure désignés par celui-ci.

(2) Sont avisées d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) chaque autre partie et la personne qui est en possession du document dont est réclamée la production.

(3) Lorsqu'une exemption de communication est demandée pour un document visé au paragraphe (1) ou que le tribunal hésite sur la pertinence ou la nécessité de communiquer le document, ce dernier peut examiner le document afin de trancher la question.

(4) Le tribunal peut donner des instructions concernant la préparation d'une copie certifiée d'un document visé au paragraphe (1) et cette copie peut, à tous égards, tenir lieu de l'original.

(5) La personne qui produit un document a droit au remboursement des dépens entraînés à la suite d'une demande en vertu de la présente règle, sauf ordonnance contraire du tribunal.

(6) Les dépens d'une demande en vertu de la présente règle sont imputables à la partie qui a présenté la demande. Si le tribunal estime, après la présentation de la demande, que la production du document a permis à l'action d'avancer de façon appréciable, ou qu'elle a entraîné une économie de dépenses, il peut adjuger en tout ou en partie les dépens à la partie qui a présenté la demande.

Saisie

232. Le tribunal peut ordonner la saisie d'un document produit devant lui et dont l'examen ne peut être fait qu'avec son autorisation.

Défaut de se conformer

233. (1) Commet un outrage de nature civile la partie qui ne se conforme pas à une ordonnance de production ou d'examen.

(2) Commet un outrage de nature civile l'avocat qui omet sans excuse valable d'aviser son client d'une ordonnance de communication ou d'examen contre une partie, rendue en vertu de la règle 226, et dont la signification avait été faite à cet avocat.

PARTIE 16 INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Définitions

234. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« examinateur » Le greffier ou une autre personne que peut nommer le tribunal. (*examiner*)

« interrogatoire écrit » L'interrogatoire visé au paragraphe 236(1). (*interrogatories*)

Droit d'interroger au préalable

235. Une partie à l'action peut, avant l'instruction, interroger au préalable toute autre partie ayant un intérêt opposé.

Mode d'interrogatoire

236. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'interrogatoire préalable peut être fait oralement ou par écrit, au gré de la partie interrogatrice. Celle-ci ne peut soumettre une personne aux deux formes d'interrogatoires, sauf autorisation du tribunal.

(2) Lorsque plusieurs parties ont le droit d'interroger une personne, l'interrogatoire préalable se fait oralement, à moins que toutes les parties qui ont le droit d'interroger la personne ne conviennent autrement.

Interrogatoire unique

237. (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal ou sauf dans les cas prévus par la présente partie, une partie ne peut être interrogée au préalable qu'une seule fois.

(2) Un interrogatoire préalable peut, à l'occasion, être ajourné.

Interrogatoire d'une personne morale

238. (1) Lorsqu'une personne morale est interrogée au préalable, la partie qui procède à l'interrogatoire peut interroger, au nom de la personne morale, un administrateur, un dirigeant ou un employé choisi par la personne morale. Le tribunal peut, sur demande présentée avant

l'interrogatoire par la partie qui procède à l'interrogatoire, ordonner l'interrogatoire, au nom de la personne morale, d'un autre dirigeant, administrateur ou employé.

(2) Lorsqu'un administrateur, dirigeant ou employé de la personne morale a été interrogé, aucun autre ne peut l'être sans autorisation du tribunal ou entente entre les parties.

Vérificateur

239. Aux fins de la présente partie, le vérificateur qui est ou a été embauché par une partie est réputé son employé, sauf s'il a été embauché uniquement pour l'action.

Interrogatoire d'une société en nom collectif, etc.

240. (1) Dans une action intentée par ou contre une société en nom collectif sous sa raison sociale, chaque personne qui était ou que l'on prétend avoir été associée à l'époque en cause, peut être interrogée au nom de cette société.

(2) Dans une action intentée par ou contre une entreprise à propriétaire unique sous sa raison sociale, la personne qui était le propriétaire unique à l'époque en cause peut être interrogée.

Partie incapable

241. (1) Dans une action intentée par ou contre une personne incapable, la partie qui procède à l'interrogatoire peut interroger :

- a) soit le tuteur d'instance de la personne incapable ou son curateur;
- b) soit la personne incapable si elle est habile à témoigner.

(2) Par dérogation au paragraphe (1)a), lorsque le tuteur d'instance ou le curateur est le curateur public, ce dernier ne peut être interrogé qu'avec l'autorisation du tribunal.

Cessionnaire

242. Dans une action intentée par ou contre un cessionnaire, le cédant peut être interrogé en plus du cessionnaire.

Syndic de faillite

243. Dans une action intentée par ou contre le syndic de l'actif d'un failli, ce dernier peut être interrogé en plus du syndic.

Partie nominale

244. Lorsqu'une action est intentée ou contestée au profit immédiat d'une personne qui n'est pas partie à l'action, cette personne peut être interrogée en plus de la partie demanderesse ou défenderesse, selon le cas.

Partie en défaut

245. La partie contre qui a été constatée le défaut peut être interrogée au préalable.

Limitation du nombre d'interrogatoire

246. Lorsqu'une partie a droit d'interroger au préalable plusieurs personnes ou parties qui ont un même intérêt et que le tribunal est convaincu que la multiplication des interrogatoires serait abusive, vexatoire ou inutile, ce dernier peut imposer au droit à l'interrogatoire les restrictions qui lui semblent équitables.

Moment d'entamer l'interrogatoire

247. (1) La partie qui désire interroger au préalable un demandeur peut le faire uniquement après la remise d'une défense et, à moins que les parties ne conviennent autrement, après la remise d'une déclaration relative aux documents.

(2) La partie qui désire interroger au préalable un défendeur peut le faire uniquement après la remise d'une défense par le défendeur et, à moins que les parties ne conviennent autrement, après la remise d'une déclaration relative aux documents par la partie qui procède à l'interrogatoire.

Convocation

248. (1) La personne qui a droit d'interroger une autre partie ou une personne peut obtenir du greffier ou de la personne désignée par le tribunal une convocation pour interrogatoire.

(2) L'avis écrit de la convocation — établi selon la formule 15 — est signifié et les frais de déplacement sont payés :

- a) soit à la partie ou à la personne qui doit être interrogée, cinq jours avant la date de convocation pour interrogatoire;
- b) soit à l'avocat inscrit au dossier de la partie qui doit être interrogée, 20 jours avant la date de convocation pour interrogatoire, sauf instruction contraire du tribunal.

(3) L'avis de convocation signifié à la personne ou à la partie qui doit être interrogée est aussi signifié à l'avocat inscrit au dossier, s'il y a lieu, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'interrogatoire.

(4) Lorsque l'avis de convocation est signifié et que les frais de déplacement ont été payés en conformité avec la présente règle, la partie ou la personne qui doit être interrogée est tenue d'assister à l'interrogatoire et de le subir.

(5) Lorsqu'une convocation a été signifiée à un avocat en vertu du paragraphe (2)b), celui-ci :

- a) communique promptement la convocation à la personne tenue d'assister à l'interrogatoire;
- b) ne peut utiliser les frais de déplacement pour régler une dette contractée envers lui ou envers toute autre personne;

- c) ne peut utiliser cette somme que pour les frais de déplacement lors de la comparution de la personne qui doit être interrogée;
- d) en cas d'absence à l'interrogatoire de la personne qui doit être interrogée, rembourse les frais de déplacement à la personne qui les a versés, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Examineur

249. (1) Sous réserve de la règle 722, l'interrogatoire préalable se déroule devant un examineur.

(2) L'examineur peut donner des instructions sur la tenue de l'interrogatoire.

(3) Les instructions de l'examineur sont susceptibles d'appel devant le tribunal, et l'examineur, sur demande, atteste par écrit la question soulevée et les instructions qu'il a données à cet égard.

Personnes à l'extérieur du Nunavut

250. La partie ou la personne qui est tenue d'être interrogée au préalable en vertu des présentes règles et qui ne se trouve pas au Nunavut peut être interrogée devant la personne et au lieu déterminés soit par ordonnance du tribunal, soit par les parties.

Portée de l'interrogatoire

251. (1) La personne interrogée au préalable répond, au mieux de sa connaissance directe et de ce qu'elle tient pour véridique sur la foi de renseignements, aux questions appropriées qui se rapporte à une question en litige. Elle ne peut refuser de répondre pour l'un des motifs suivants :

- a) le renseignement demandé est un élément de preuve;
- b) la question constitue un contre-interrogatoire, à moins qu'elle ne vise uniquement la crédibilité du témoin;
- c) la question constitue un contre-interrogatoire sur la déclaration relative aux documents déposée par la partie interrogée.

(2) Afin de se conformer au paragraphe (1), la personne interrogée recueille tous les renseignements nécessaires et, à cette fin, l'interrogatoire peut être ajourné.

(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, une partie peut obtenir pour un interrogatoire préalable la divulgation des noms et adresses des personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient connaissance des opérations ou des événements en litige dans l'action.

(4) Lorsqu'une personne interrogée au préalable refuse de répondre ou répond de façon insuffisante, le tribunal peut lui ordonner de répondre ou de donner d'autres réponses et il peut lui donner les instructions qui lui semblent équitables.

Opinion d'experts

252. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie peut obtenir pour un interrogatoire préalable, la divulgation de l'opinion et des conclusions de l'expert engagé par la partie interrogée ou pour son compte et portant sur une question en litige dans l'action, ainsi que le nom et l'adresse de celui-ci.

(2) La partie interrogée n'est pas tenue de divulguer le renseignement demandé ni le nom et l'adresse de l'expert, si cette partie s'engage à ne pas appeler l'expert à témoigner au procès.

Divulgation d'une police d'assurance

253. (1) La partie qui interroge au préalable peut obtenir la divulgation :

- a) de l'existence et de la teneur d'une police d'assurance en vertu de laquelle un assuré peut être tenu, soit de payer, en tout ou en partie, un jugement rendu dans l'action, soit d'indemniser ou de rembourser une partie des sommes qu'elle a payées à la suite de l'exécution, en tout ou en partie, du jugement;
- b) du montant disponible en vertu de la police, ainsi que les conditions éventuelles portant sur sa disponibilité.

(2) Les renseignements concernant une police d'assurance ne sont pas admissibles en preuve sauf s'ils sont pertinents à une question en litige dans l'action.

Surveillance : rapport ou film

254. Lorsqu'une partie se trouve en possession ou qu'elle a la garde ou le contrôle d'un rapport ou d'un film se rapportant à la surveillance d'une autre partie, cette dernière a droit d'obtenir, lors de l'interrogatoire préalable, la divulgation de la date, du lieu et de l'objet de la surveillance, ainsi que des détails relatifs à celle-ci, même si une demande d'exemption de communication est faite relativement à la production du rapport ou du film.

Interrogatoire différé

255. Lorsque la pertinence d'un renseignement dépend de la résolution d'une question en litige dans l'action et qu'une partie risque de subir un préjudice grave s'il est divulgué avant, le tribunal peut, à la demande de cette partie, permettre d'en différer la divulgation jusqu'à ce que la question soit résolue.

Pièces

256. (1) La pièce enregistrée lors d'un interrogatoire préalable n'a pas à être déposée et peut être produite à l'instruction sans avis.

(2) L'examineur, à la demande de l'avocat qui procède à l'interrogatoire, est tenu de faire une copie de la pièce enregistrée lors de l'interrogatoire préalable ou d'en faire tirer un extrait, et cette copie ou cet extrait qui est joint à la transcription de l'interrogatoire peut être utilisé comme original.

Refus de répondre

257. (1) Lorsqu'une personne interrogée refuse de répondre à une question, cette dernière ainsi que le refus d'y répondre sont pris en note par l'examineur.

(2) Le tribunal statue sur la validité de ce refus et juge à son gré des dépens qu'il entraîne.

Réponses de l'avocat

258. La personne interrogée oralement au préalable répond elle-même aux questions. Elle peut toutefois répondre, s'il n'y a pas d'objection, par l'intermédiaire de son avocat, et la réponse est réputée celle de la personne interrogée, à moins que celle-ci ne rejette, ne contredise ou ne nuance la réponse avant la fin de l'interrogatoire.

Interrogatoire par son avocat

259. À des fins d'explication ou de clarification, la personne interrogée au préalable peut, à la demande de son avocat, faire l'objet d'un interrogatoire supplémentaire, relativement à toute question sur laquelle elle a été interrogée auparavant.

Renseignements obtenus ultérieurement

260. (1) La partie interrogée au préalable, ou la personne qui l'est au nom, à la place ou en plus de cette partie, qui découvre ultérieurement qu'une réponse à une question de l'interrogatoire était inexacte ou incomplète ou n'est plus exacte ou complète, fournit immédiatement par écrit ce renseignement à toutes les autres parties.

(2) Les renseignements fournis par écrit par une partie en application du paragraphe (1) sont traités lors d'une audience comme s'ils faisaient partie de l'interrogatoire initial de la personne interrogée et une partie ayant un intérêt opposé peut exiger que ces renseignements soient appuyés d'un affidavit de la partie ou qu'ils fassent l'objet d'un nouvel interrogatoire préalable.

(3) Lorsqu'une partie omet de se conformer au paragraphe (1) ou à une exigence prévue à l'alinéa (2)b) et que les renseignements ultérieurement communiqués sont, selon le cas :

- a) favorables à sa cause, cette partie ne peut les présenter en preuve au procès qu'avec l'autorisation du juge qui préside;
- b) défavorables à sa cause, le tribunal peut rendre l'ordonnance qui lui semble équitable.

Engagement

261. Lorsqu'une partie s'engage à obtenir des renseignements à un interrogatoire préalable qui lui permettront de répondre à une question, la réponse est fournie en temps utile et la règle 260 s'applique à la réponse fournie.

Transcription

262. (1) Sauf entente contraire des parties ou ordonnance du tribunal, un interrogatoire préalable est transcrit — questions et réponses — par un sténographe judiciaire ou, dans le cas où ce dernier n'est pas disponible, par un sténographe approuvé par les parties.

(2) La copie de la transcription prise en application du paragraphe (1) et attestée par le sténographe comme une transcription exacte et fidèle de ses notes est admissible en preuve au même titre qu'une transcription d'un interrogatoire préalable sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du sténographe.

(3) Des copies des transcriptions sont remises directement par le sténographe aux parties à l'instance ou à leurs avocats.

(4) À moins qu'une partie n'ait l'intention de l'utiliser lors de l'instruction de l'action, la transcription n'a pas à être déposée auprès du tribunal.

Interrogatoire écrit

263. (1) La partie qui désire procéder par écrit à un interrogatoire préalable signifie à la partie interrogée l'interrogatoire écrit établi selon la formule 16.

(2) La partie à qui a été signifié un interrogatoire écrit remet dans les 30 jours suivant la signification les réponses écrites sous serment établies selon la formule 17.

(3) Les dispositions de la présente partie se rapportant à l'interrogatoire oral s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'interrogatoire écrit.

Dépôt des interrogatoires écrits

264. À moins qu'une partie n'ait l'intention de l'utiliser lors de l'instruction de l'action, l'interrogatoire écrit n'a pas à être déposé avant la signification.

Interrogatoire supplémentaire

265. Le tribunal peut ordonner un interrogatoire supplémentaire, oral ou écrit, aux conditions relatives aux dépens ou selon d'autres conditions qu'il juge nécessaires.

Utilisation de l'interrogatoire à l'instruction

266. (1) Une partie peut, à l'instruction, consigner comme élément de sa preuve contre une partie ayant un intérêt opposé, un extrait de l'interrogatoire préalable de la partie opposée ou, à moins d'ordonnance contraire du juge qui préside, d'une personne interrogée en son nom, à la place ou en plus de la partie ayant un intérêt opposé, si la preuve est par ailleurs admissible et indépendamment du fait que cette partie ou que cette personne ait déjà témoigné.

(2) Les dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable peuvent être utilisées pour attaquer la crédibilité du déposant à titre de témoin de la même façon qu'une déclaration incompatible antérieure de ce témoin.

(3) Lorsqu'une partie seulement d'une déposition recueillie à l'interrogatoire préalable est consignée ou utilisée en preuve, le juge qui préside, à la demande de la partie ayant un intérêt opposé, peut ordonner la présentation d'autres extraits qui la nuancent ou l'expliquent.

(4) La partie qui consigne comme élément de sa preuve un extrait d'une déposition recueillie à l'interrogatoire préalable d'une partie ayant un intérêt opposé ou d'une partie interrogée au préalable pour le compte, à la place ou en plus de la partie ayant un intérêt opposé, peut le réfuter en présentant une autre preuve admissible.

(5) La déposition d'une partie incapable recueillie à l'interrogatoire préalable ne peut être consignée ou utilisée en preuve à l'instruction qu'avec l'autorisation du juge qui préside.

Absence du déposant à l'instruction

267. (1) Une partie peut, avec l'autorisation du juge qui préside, consigner en preuve, à titre de témoignage d'une personne, la totalité ou une partie de sa déposition recueillie à l'interrogatoire préalable, dans la mesure où elle serait admissible en preuve si cette personne témoignait devant le tribunal, lorsque la personne interrogée au préalable, selon le cas :

- a) est décédée;
- b) est incapable de témoigner en raison d'une infirmité ou d'une maladie;
- c) ne peut être contrainte à se présenter à l'instruction pour un autre motif jugé suffisant par le tribunal;
- d) refuse de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question raisonnable.

(2) Pour accorder l'autorisation prévue au paragraphe (1), le juge qui préside tient compte de ce qui suit :

- a) relativement à la personne, la portée du contre-interrogatoire lors de l'interrogatoire préalable;
- b) l'importance du témoignage dans l'instance;
- c) du principe général voulant que les témoignages soient présentés oralement devant le tribunal;
- d) de tout autre facteur jugé pertinent par le juge qui préside.

Action subséquente

268. Lorsqu'une partie s'est désistée d'une action ou que l'action est rejetée et qu'une autre action relative au même objet est intentée par la suite entre les mêmes parties ou leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs de la succession ou ayants droit, les dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable relatif à l'action initiale peuvent avec l'autorisation du juge qui préside, être consignées ou utilisées lors de l'instruction de l'action subséquente comme si elles avaient été recueillies dans celle-ci.

Interrogatoire sur vidéocassette

269. (1) Un interrogatoire oral préalable peut, avec le consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal, être enregistré sur vidéocassette ou par d'autres moyens techniques semblables et la vidéocassette ou l'autre enregistrement peut être déposé, avec la transcription, pour l'usage du tribunal.

(2) Les règles 266 à 268 s'appliquent aux dépositions enregistrées sur vidéocassette et consignées par écrit dans la transcription.

Interrogatoire de tierces personnes

270. (1) Le tribunal peut autoriser, selon les conditions relatives aux dépens ou selon d'autres conditions qui semblent équitables, l'interrogatoire préalable d'une personne qui n'est pas partie à l'action, autre qu'un expert engagé par une partie ou en son nom pour la préparation de la poursuite envisagée ou en cours, lorsqu'il juge qu'il y a des motifs de croire que la personne possède des renseignements pertinents sur une question en litige dans l'action.

(2) Le tribunal ne peut rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) que s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) le requérant a été incapable d'obtenir des renseignements de la personne qu'il pouvait interroger au préalable ou de celle dont il a demandé un interrogatoire;
- b) il serait injuste d'exiger du requérant de poursuivre l'instance sans lui donner la possibilité d'interroger la personne;
- c) l'interrogatoire, selon le cas :
 - (i) occasionnerait un retard injustifié à l'instruction de l'action,
 - (ii) nécessiterait des dépenses excessives pour les autres parties,
 - (iii) serait injuste pour la personne que le requérant demande à interroger.

(3) La partie qui interroge oralement une personne en vertu de la présente règle signifie, sauf ordonnance contraire du tribunal, à chaque autre partie, sans frais, une copie de la transcription de la déposition.

(4) La partie qui interroge par écrit une personne en vertu de la présente règle signifie, sauf ordonnance contraire du tribunal, à chaque autre partie, sans frais, une copie des questions et réponses écrites.

(5) La déposition d'une personne interrogée en vertu de la présente règle ne peut être consignée en preuve que pour attaquer la crédibilité d'une personne à titre de témoin au procès et, à cet égard, peut être utilisée de la même façon qu'une déclaration incompatible antérieure de ce témoin.

PARTIE 17 EXAMEN MÉDICAL

Définition de « praticien de la santé »

271. Dans la présente partie,

« praticien de la santé » s'entend du titulaire d'une licence autorisant l'exercice de la médecine ou de la dentisterie dans un ressort, ou du psychologue certifié dans un ressort ou inscrit au registre des psychologues d'un ressort.

Ordonnance d'examen

272. (1) Lorsque l'état physique ou mental d'une partie à l'instance est en cause, le tribunal peut, sur demande, ordonner à cette partie de subir un examen physique ou mental par un ou plusieurs praticiens de la santé.

(2) Lorsque l'état physique ou mental a d'abord été soulevé par une autre partie, une ordonnance en vertu de la présente règle ne peut être rendue, sauf si l'allégation est pertinente à une question en litige dans l'instance et qu'il y a motif raisonnable de croire que l'allégation est fondée.

Contenu de l'ordonnance

273. L'ordonnance peut préciser l'heure, la date, le lieu et le but de l'examen et nomme le ou les praticiens de la santé chargés de l'effectuer.

Examens supplémentaires

274. Le tribunal peut ordonner un ou plusieurs examens supplémentaires à des conditions justes, notamment quant aux dépens.

Frais

275. Sauf ordonnance contraire du tribunal, la partie qui demande l'examen en assume les frais.

Examen

276. (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la partie examinée fournit à la partie qui a obtenu l'ordonnance d'examen, au moins sept jours avant l'examen, une copie des dossiers d'hospitalisation ou des autres documents médicaux relatifs à l'état physique ou mental en cause et qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde à l'exception des documents dressés uniquement en prévision d'une poursuite envisagée ou en instance.

(2) La partie examinée peut demander à un autre praticien de la santé d'assister à l'examen.

(3) Le praticien de la santé chargé de l'examen peut poser des questions pertinentes à l'examen et la partie examinée doit y répondre, et les réponses recueillies sont admissibles en preuve.

Rapport

277. (1) Après avoir effectué un examen, le praticien examinateur rédige un rapport dans lequel il expose ses observations, les résultats des tests qu'il a faits et ses conclusions, diagnostic et pronostic. Il remet sans délai une copie de ce rapport à la partie qui a obtenu l'ordonnance d'examen.

(2) La partie qui a obtenu l'ordonnance d'examen signifie sans délai une copie du rapport écrit du praticien de la santé à toutes les autres parties à l'instance.

PARTIE 18
EXPERTS DU TRIBUNAL

Expert du tribunal

278. (1) Dans la présente règle,

« expert du tribunal » s’entend d’un expert nommé en vertu du paragraphe (2).

(2) Chaque fois qu’une évaluation technique indépendante semble nécessaire, y compris le témoignage d’un praticien indépendant, le tribunal, de sa propre initiative ou à la demande d’une partie, peut nommer, aux fins d’une instance, un expert indépendant sur lequel les parties se sont entendues, ou à défaut d’entente, le tribunal désigne lui-même un expert.

(3) Les questions ou instructions présentées à l’expert du tribunal, ou recueillies par celui-ci, doivent être celles sur lesquelles les parties se sont entendues, ou à défaut d’entente, celles-ci seront déterminées par le tribunal.

(4) Le tribunal peut donner des directives sur l’exécution des instructions par l’expert du tribunal, notamment des directives sur les expériences et les tests.

(5) L’expert du tribunal rédige un rapport en conformité avec les directives et les instructions du tribunal.

(6) Le rapport de l’expert du tribunal est présenté par écrit, confirmé par un affidavit, reçu comme preuve à l’instruction et reçoit la considération que le tribunal juge appropriée.

(7) Sur dépôt du rapport de l’expert du tribunal, le greffier en remet des copies aux parties ou à leurs avocats.

(8) Une partie peut, dans les 14 jours suivant la réception d’une copie du rapport ou selon le délai prescrit par le tribunal, demander l’autorisation d’interroger l’expert du tribunal sur son rapport, et le tribunal peut, sur réception de la demande, ordonner le contre-interrogatoire de l’expert du tribunal pendant ou avant l’instruction, ou avant et pendant celle-ci.

(9) En attendant que le juge de première instance décide qui doit payer les honoraires et les dépenses de l’expert du tribunal, les parties au litige se partagent les frais à parts égales, à la date que fixe le tribunal.

(10) La nomination d’un expert du tribunal n’empêche pas les parties de citer leur propre expert comme témoin à l’instruction.

Déclaration écrite de l’expert

279. (1) La partie qui a l’intention d’assigner un témoin expert à une audience ou à l’instruction signifie, au moins 90 jours avant le début de l’audience ou de l’instruction, à toutes les autres parties à l’instance ou à l’action, une copie d’une déclaration signée par

l'expert et comprenant le nom de celui-ci, sa compétence, son avis et les faits sur lesquels il fonde son avis.

(2) La partie qui a l'intention, à la suite de la signification d'une déclaration en vertu du paragraphe (1), d'assigner un témoin expert afin de réfuter toute question mentionnée dans la déclaration, signifie, au plus tard 45 jours après la signification de la déclaration, à toutes les autres parties à l'instance ou à l'action, une copie d'une déclaration signée par l'expert et comprenant le nom de celui-ci, sa compétence, son avis et les faits sur lesquels il fonde son avis.

(3) La partie qui ne s'est pas conformée au paragraphe (1) ou (2) ne peut assigner un témoin expert que sur autorisation du tribunal.

Loi sur la preuve

280. La partie qui a l'intention de présenter en preuve au procès un rapport préparé par un expert témoin doit se conformer à l'article 12 de la *Loi sur la preuve*.

PARTIE 19 CONFÉRENCES SUR LA GESTION DES DOSSIERS JUDICIAIRES

Définitions

281. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« gestion des dossiers judiciaires » S'entend des fonctions prévues par la présente partie à l'égard d'une action ou d'une instance avant que ne commence le procès. (*case management*)

« juge en conférence » Le juge désigné en vertu de la règle 282. (*conference judge*)

Désignation d'un juge

282. Le juge en chef ou le juge principal peut désigner un juge qui a la responsabilité exclusive de la gestion des dossiers judiciaires relativement à une action ou à une instance et peut aussi lui assigner un adjoint ou nommer un suppléant.

Conférences

283. Le tribunal, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, peut, à toute étape d'une action ou d'une instance, enjoindre aux avocats des parties et aux parties de comparaître devant un juge pour une ou plusieurs conférences avant procès qui sont destinées à :

- a) hâter le règlement de l'action;
- b) établir dès le début un contrôle continu afin d'éviter que l'action ne soit pas prolongée en raison d'un manque de gestion;
- c) dissuader de prendre des mesures inutiles avant le procès;
- d) améliorer le déroulement du procès grâce à une préparation plus approfondie;
- e) faciliter le règlement de l'action.

Attributions du juge en conférence

284. (1) Le juge en conférence peut étudier et prendre des mesures concernant :

- a) la possibilité de règlement de certaines ou de toutes les questions en litige dans l'action ou dans l'instance;
- b) la formulation et la simplification des questions en litige;
- c) le besoin ou l'avantage de modifier les actes de procédure;
- d) la possibilité d'obtenir, afin d'éviter une preuve inutile, la reconnaissance de faits et de documents, de conclure des ententes sur l'attestation de documents et d'obtenir des décisions anticipées du tribunal sur l'admissibilité de la preuve;
- e) le recours à des procédures extrajudiciaires pour résoudre le conflit;
- f) le règlement des demandes en instance;
- g) le besoin d'adopter des procédures particulières pour traiter une difficulté potentielle ou une action ou une instance qui se prolonge et qui comprend des questions en litige complexes, des parties multiples, des questions de droit difficiles ou des problèmes inhabituels pour lesquels il faut constituer une preuve;
- h) les questions relatives à la responsabilité;
- i) le montant des dommages-intérêts dans le cas où des dommages-intérêts sont demandés;
- j) l'opportunité d'ordonner un renvoi ou l'instruction d'une question en litige;
- k) l'opportunité de nommer un expert;
- l) la date du procès;
- m) les autres questions qui peuvent aider au règlement du litige.

(2) Le juge en conférence peut :

- a) ajourner au besoin une conférence;
- b) élaborer un plan ou un horaire pour l'exécution des mesures que doivent prendre une partie ou des parties dans la préparation du procès;
- c) ordonner aux parties de se présenter à une mini-instruction;
- d) ordonner aux experts dont les services peuvent avoir été retenus par les parties, de conférer entre eux, sans préjudice, afin de déterminer les questions sur lesquelles ils s'entendent et celles sur lesquelles ils sont en désaccord;
- e) ordonner qu'il soit saisi de toutes les demandes interlocutoires;
- f) ordonner aux parties de déposer les documents ou les mémoires écrits aux fins d'une conférence;
- g) rendre toute ordonnance ou donner les instructions qui lui semblent nécessaires au déroulement de l'instance.

Obligations de l'avocat

285. Sauf décision contraire, l'avocat représentant une partie à une conférence est le même qui la représente à l'instruction et celui-ci obtient de la partie, avant l'instruction, les directives l'autorisant à faire des aveux et à conclure des ententes à l'égard des questions qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu par l'avocat, seront discutées à la conférence.

Ordonnance sur les mesures prises

286. Le juge en conférence peut rendre une ordonnance mentionnant les mesures prises à une conférence, et cette ordonnance doit assurer le cours normal subséquent de l'action, sauf modification par une ordonnance subséquente.

Dépens

287. Le juge en conférence peut rendre une ordonnance relative aux dépens. En l'absence d'ordonnance, les dépens d'une conférence sont laissés à la discrétion du juge qui préside.

Défaut de se conformer à une ordonnance, de comparaître ou de se préparer à une conférence

288. Lorsqu'une partie ou son avocat omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la règle 283, 284, 286 ou 287, que personne ne comparaît pour le compte d'une partie à une conférence ou qu'une partie ou son avocat est insuffisamment préparé pour participer à une conférence ou n'y participe pas de bonne foi, le juge en conférence, sur demande ou de sa propre initiative prend les mesures suivantes :

- a) il peut rendre, relativement au défaut, une ordonnance qui lui semble équitable, notamment une ordonnance pour outrage de nature civile;
- b) il doit exiger de la partie et de son avocat, ou de l'un de ceux-ci, au lieu ou en plus de toute autre ordonnance, le remboursement des frais normaux engagés en raison de l'inobservation de la présente partie, à moins qu'il n'estime que l'inobservation était pour l'essentiel justifiée ou que d'autres circonstances rendraient injustes l'adjudication des dépens.

Téléphone ou autre forme de communication

289. Le juge en conférence peut ordonner qu'une conférence se déroule, en tout ou en partie, au téléphone ou en circuit fermé ou par le biais de la télévision par satellite.

Procès

290. Le juge qui préside une conférence ou qui est responsable de la gestion des dossiers judiciaires relativement à une action ou à une instance n'est pas saisi de cette action ou de cette instance, et le procès peut être entendu par ce juge ou par tout autre juge.

Conférences par le juge qui préside

291. Le juge qui préside peut tenir des réunions après la conférence, avant ou pendant l'instruction, afin d'aider le juge dans le règlement de l'action ou de l'instance.

Mini-instruction

292. (1) Lorsque le juge en conférence ordonne aux parties de se présenter à une mini-instruction, les parties sont tenues de se présenter devant un juge à huis clos et, après les présentations, le juge donne un avis consultatif sur l'issue probable du procès ou sur les questions à trancher au procès.

(2) Sauf consentement de toutes les parties, les actes de procédure de la mini-instruction et les avis consultatifs ne peuvent être communiqués au juge qui préside.

(3) Le juge qui dirige la mini-instruction relativement à une action ou à une instance et le juge qui préside ne peuvent être le même.

PARTIE 20 AVEUX

Aveux dans un acte de procédure

293. Une partie à une action ou à une instance peut, dans un acte de procédure ou autrement par écrit, reconnaître, en tout ou en partie, la prétention d'une autre partie.

Avis pour faire reconnaître des faits

294. (1) Une partie peut, par avis écrit, demander à une autre partie de reconnaître, aux fins d'une action ou d'une instance, tout fait précis mentionné dans l'affidavit, notamment à l'égard d'un document.

(2) Chacun des points pour lequel un aveu est demandé est réputé reconnu, à moins que la partie adverse ne signifie à la partie demandant l'aveu, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis ou dans tout autre délai que peut autoriser le tribunal ou la partie demandant l'aveu, une déclaration qui, selon le cas :

- a) dément de façon précise le point pour lequel un aveu est demandé;
- b) expose en détail les raisons pour lesquelles ce point ne peut être reconnu;
- c) expose toute restriction ou condition rattachée à l'aveu;
- d) formule des objections fondées sur le fait que le point en cause jouit de l'exemption de communication ou n'a aucun rapport avec le litige, ou sur le fait que la demande est inacceptable en tout ou en partie pour quelque autre raison.

(3) Toute dénégation par une partie doit couvrir suffisamment le fond de l'aveu demandé et, si la partie ne nie pas complètement le point visé par la demande d'aveu, elle précise quels éléments elle reconnaît et nie seulement les éléments qui restent.

(4) Lorsqu'une partie refuse de reconnaître un point qui lui est soumis et que ce point est prouvé à l'instruction, cette partie acquitte les frais engagés pour prouver le point en cause, quelle que soit l'issue de l'instruction, à moins que le tribunal ne juge que le refus était justifié.

(5) Le tribunal peut en tout temps permettre à une partie de modifier ou de retirer un aveu, aux conditions qui lui semblent équitables.

(6) Un aveu fait en vertu de la présente règle est réputé avoir été fait aux seules fins de l'instance, et il ne peut être cité contre la partie dans un autre cas.

(7) Le tribunal peut en tout temps rejeter une demande d'aveu s'il la juge incorrecte ou inutile, et, si la demande renferme des points incorrects ou inutiles, le tribunal peut ordonner à la partie l'ayant faite d'assumer les dépens occasionnés par elle.

Preuve de l'aveu

295. L'aveu écrit qui est censé être fait au nom d'une partie et signé par cette partie ou son avocat est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature et, sauf preuve contraire, fait foi de sa signature.

Aveu de droit

296. La partie qui fait un aveu de droit n'est pas liée par cet aveu et celui-ci peut être retiré en tout temps.

PARTIE 21 EXPOSÉ DE CAUSE

Exposé de cause

297. (1) Les parties à une action ou à une instance peuvent s'entendre pour énoncer dans un exposé de cause une question de droit, afin que le tribunal statue sur celle-ci.

(2) Si le tribunal est convaincu que la décision de la question est susceptible de régler la totalité ou une partie de l'instance, d'abrégé considérablement l'audience ou de réduire considérablement les dépens, il peut instruire la cause.

Instructions sur une question de droit

298. Si le tribunal est d'avis que, dans une action ou une instance, il y a une question de droit qu'il conviendrait de statuer avant la présentation de la preuve, l'audition d'une question de fait ou le renvoi à un arbitre, le tribunal peut :

- a) rendre une ordonnance en conséquence;
- b) ordonner que la question de droit soit soumise à son examen, sous forme d'exposé de cause ou sous une autre forme qu'il juge convenable;
- c) suspendre toute autre procédure pouvant devenir inutile après la décision de cette question.

Procédure

299. (1) L'exposé de cause :

- a) énonce de façon concise les faits pertinents sur lesquels les parties s'entendent et qui sont nécessaires au tribunal pour décider la question posée;
- b) renvoie aux documents nécessaires au tribunal pour décider la question posée et est accompagné de copies de ceux-ci;
- c) demande le redressement convenu par les parties et devant être accordé après la décision de la question.

(2) L'exposé de cause est signé par les avocats des parties.

(3) Sur dépôt de l'exposé de cause, le greffier, conformément à la pratique du tribunal, fixe l'heure et le jour de l'audition.

(4) Les parties peuvent s'entendre sur la présentation de l'exposé de cause pour décider uniquement des documents écrits déposés et, dans ce cas, aucune audition ne peut être inscrite pour la plaidoirie à moins que le tribunal décide autrement.

Résumé de la plaidoirie

300. Chaque partie remet, au moins 48 heures avant l'audition d'un exposé de cause, un résumé de la plaidoirie présentée par la partie à l'audition et des conclusions de fait et de droit invoquées par la partie.

Décision sur l'exposé de cause

301. (1) Le tribunal peut tirer, des faits et des documents mentionnés dans un exposé de cause, les déductions justifiées de fait ou de droit qui pourraient en être tirées si la preuve de ces faits et de ces documents était établie à l'instruction.

(2) Après avoir décidé de l'exposé de cause, le tribunal peut rendre une ordonnance ou un jugement en conséquence.

Entente sur le versement d'une somme

302. (1) Les parties visées par un exposé de cause peuvent conclure une entente écrite prévoyant le versement d'une somme d'argent, fixée par les parties ou à être déterminée par le tribunal, par une partie à une autre partie, avec ou sans dépens, selon le cas, dès que le tribunal se sera prononcé de façon affirmative ou négative sur les questions de droit soulevées dans l'exposé de cause.

(2) Lorsqu'une entente est conclue en vertu du paragraphe (1), le jugement du tribunal peut être enregistré pour la somme ainsi convenue ou déterminée, avec ou sans dépens, selon le cas, et le jugement peut être exécuté immédiatement, à moins qu'il ne soit porté en appel ou que les parties ne soient entendues sur une autre façon de procéder.

PARTIE 22 POINTS DE DROIT ET DÉFINITIONS DES QUESTIONS

Point de droit

303. (1) Tout point de droit soulevé dans les actes de procédures peut, avec l'autorisation du tribunal, faire l'objet d'une audition en tout temps avant l'instruction.

(2) Le point de droit qui ne fait pas l'objet d'une audition en vertu du paragraphe (1) peut être réglé au cours de l'instruction.

Ordonnances

304. (1) Le tribunal peut :

- a) ordonner que les questions de droit ou de fait, ou en partie de fait et en partie de droit, soulevées dans une instance soient jugées avant, pendant ou après l'instruction;
- b) donner des instructions quant à la façon d'énoncer la question;

- c) ordonner qu'une demande en instance soit suspendue jusqu'à ce que la question ait été réglée.

(2) Si le tribunal est d'avis que la décision rendue à l'égard de cette question instruite séparément règle considérablement l'action ou l'instance ou rend inutile l'instruction d'autres questions, il peut rejeter l'action ou l'instance ou rendre toute autre ordonnance ou prononcer tout autre jugement qu'il estime convenable.

Précisions sur les questions de fait

305. Si le tribunal est d'avis que les actes de procédure ne définissent pas suffisamment les questions de fait, il peut :

- a) enjoindre aux parties de rédiger une déclaration des questions en litige ou déterminer les questions en litige qui doivent être jugées;
- b) donner des directives pour l'instruction des questions en litige.

Délais

306. Le tribunal peut ordonner que les communications ou les examens reliés à une ou à plusieurs questions en litige soient retardés jusqu'à la décision d'une ou plusieurs autres questions en litige et peut donner les instructions nécessaires pour faire exécuter son ordonnance.

Jugement suivant des modes différents

307. Le tribunal peut ordonner que différentes questions en litige dans une action ou une instance soient jugées suivant des modes différents.

PARTIE 23 DÉSISTEMENT ET RETRAIT

Définitions

308. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« défendeur » Le défendeur, le défendeur reconventionnel, l'intimé ou l'intimé en tierce partie. (*defendant*)

« demandeur » Le demandeur, le demandeur reconventionnel, le requérant ou le requérant en tierce partie. (*plaintiff*)

Cas de désistement

309. (1) Le demandeur peut se désister, en tout ou en partie, d'une instance contre un défendeur dans l'un des cas suivants :

- a) en tout temps avant l'inscription du procès, en signifiant un avis de désistement à toutes les parties auxquelles a été signifié l'acte introductif d'instance et en déposant l'avis avec la preuve de la signification;
- b) après l'inscription du procès, avec l'autorisation du tribunal;
- c) en tout temps, en déposant le consentement écrit de toutes les parties.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), il ne peut y avoir désistement de l'instance par une partie incapable ou contre celle-ci qu'avec l'autorisation du tribunal.

Désistement ne peut être opposé en défense

310. Le désistement d'une instance, en tout ou en partie, ne peut être opposé en défense à une action ou à une instance subséquente, sauf disposition contraire de l'ordonnance autorisant le désistement ou du consentement déposé des parties.

Effet sur les actes de procédures

311. (1) En cas de désistement d'une instance contre un défendeur qui s'est porté demandeur reconventionnel, celui-ci peut, dans les 30 jours suivant la signification du désistement, remettre au demandeur un avis de décision de donner suite à la demande reconventionnelle. Le défendeur qui ne remet pas cet avis est réputé se désister de la demande reconventionnelle sans dépens.

(2) Lorsqu'il y a désistement d'une instance contre un défendeur qui s'est porté demandeur d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause, la demande entre défendeurs ou la mise en cause sont réputées rejetées avec dépens 30 jours après le désistement, sauf ordonnance contraire du tribunal pendant ce délai de 30 jours.

Dépens

312. (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal ou à moins de désistement d'une instance sur consentement de toutes les parties, lorsqu'un demandeur se désiste d'une instance, le défendeur a droit aux dépens de l'instance et si le défendeur s'est porté demandeur d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause réputées rejetées en vertu du paragraphe 311(2), le défendeur a le droit de recouvrer du demandeur, à la fois :

- a) les dépens payables en vertu de cette règle;
- b) ses propres dépens de la mise en cause.

(2) Le défendeur qui désire recouvrer les dépens en vertu du paragraphe (1), dans les 30 jours suivant la signification de l'avis de désistement :

- a) d'une part, signifie à la partie tenue de payer les dépens un avis d'intention de taxer;
- b) d'autre part, dépose auprès du greffier l'avis d'intention.

Jugement pour dépens

313. Le défendeur peut inscrire un jugement pour les dépens auxquels il a droit en vertu de la règle 312, si ces dépens ne sont pas payés dans les sept jours suivant la taxation.

Action subséquente avant le paiement

314. Si une action subséquente est intentée avant le paiement des dépens de l'instance dont il y a eu désistement pour la même ou essentiellement la même cause d'action, le tribunal peut ordonner le sursis de l'instance subséquente jusqu'au paiement.

Révocation d'un désistement

315. Le tribunal peut, dans l'intérêt de la justice, permettre à une partie de révoquer un désistement.

Retrait de défense

316. (1) Le défendeur peut en tout temps avant l'instruction retirer la totalité ou une partie de sa défense à l'égard d'un demandeur en remettant à toutes les parties un avis de retrait de défense.

(2) Le défendeur qui retire sa défense en totalité est réputé constaté en défaut.

Consentement ou autorisation

317. Lorsqu'un défendeur s'est porté demandeur d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause et qu'il cherche à rétracter un aveu fait dans une défense, la rétractation ne peut être faite qu'avec le consentement de toutes les parties ou avec l'autorisation du tribunal.

PARTIE 24 JONCTION DES ACTIONS

Ordonnance

318. (1) Lorsque plusieurs actions ou instances portent sur la même question de droit ou de fait ou qu'elles découlent de la même transaction ou série de transactions ou que, pour tout autre motif, il est souhaitable de rendre une ordonnance en vertu de la présente règle, le tribunal peut ordonner :

- a) soit la jonction des actions ou des instances ou l'instruction commune ou consécutive de celles-ci;
- b) soit la suspension de l'une des actions ou des instances jusqu'à ce qu'une autre de celles-ci soit statuée.

(2) Sur demande d'une partie, le tribunal peut ordonner que les interrogatoires préalables dans plusieurs actions ou instances soient tenus avant qu'elles puissent être jointes ou soient tenus consécutivement, bien que ces actions ou instances n'aient pas été jointes.

PARTIE 25 INSCRIPTION POUR AUDITION

Certificat de mise en état

319. (1) Les parties à une action peuvent inscrire l'action pour procès en déposant un certificat de mise en état établi selon la formule 18 ou une autre formule approuvée par le tribunal.

(2) L'action non contestée peut être inscrite pour procès en déposant un certificat de mise en état signé par l'avocat du demandeur.

(3) Si les parties ne déposent pas un certificat conjoint de mise en état, une partie peut, par avis de motion appuyé d'un certificat de mise en état, demander une ordonnance d'inscription pour procès.

(4) Lors du dépôt d'un certificat de mise en état ou d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), le greffier porte l'action au rôle et cette dernière ne pourra être retirée du rôle que dans l'un des cas suivants :

- a) lors du dépôt d'un avis de désistement;
- b) lors du dépôt d'un acte signé par les avocats attestant le règlement à l'amiable;
- c) avec l'autorisation du tribunal.

Procédures supplémentaires

320. (1) Sauf autorisation du tribunal ou avec le consentement de toutes les parties, une partie qui a déposé un certificat de mise en état ou une ordonnance ne peut entamer ou continuer, selon le cas :

- a) de procédure interlocutoire;
- b) aucune forme d'interrogatoire préalable.

(2) Lorsque les parties conviennent d'inscrire une action pour instruction, mais que les procédures interlocutoires ou les interrogatoires préalables n'ont pas été complétés, le tribunal peut, sur demande, inscrire l'action pour instruction avec l'engagement des parties à compléter les procédures ou les enquêtes avant l'instruction.

(3) Le tribunal peut, sur demande, inscrire une action pour instruction aux conditions qu'il juge appropriées dans le cas où les procédures interlocutoires ou les interrogatoires préalables n'ont pas été complétés.

Lieu de l'instruction

321. Sous réserve des dispositions législatives et à moins d'ordonnance du tribunal à la demande d'une partie, une action introduite par une déclaration est instruite à l'endroit mentionnée dans la déclaration.

Dossier

322. (1) La partie qui inscrit une action pour instruction dépose, au moment de l'inscription, un dossier destiné au juge qui préside l'instruction contenant les copies des actes de procédure et les détails, s'il y a lieu.

(2) Le dossier ne doit comprendre que les actes de procédure liés aux questions de fond en litige dans l'instruction.

Signification

323. La partie qui a inscrit une action pour instruction signifie, dans les cinq jours suivant la date d'inscription de l'action, une copie du certificat de mise en état et du dossier à chacune des autres parties.

Date de l'instruction

324. (1) Le greffier, conformément aux instructions du tribunal, établit les rôles et les affiche le plus tôt possible avant l'ouverture de la session du tribunal.

(2) Après la publication de la date de l'instruction, toute demande d'ajournement est l'objet d'une motion appuyée des documents exigés par le tribunal.

(3) Le juge ne peut accorder un ajournement en raison seulement du consentement des parties.

Mémoire

325. (1) Après l'inscription d'une action pour instruction, chaque partie, au plus tard le dixième jour précédant le procès, dépose auprès du greffier une copie du mémoire destiné au juge qui préside et une copie pour chacune des autres parties à l'action.

(2) Le mémoire contient un résumé des faits, des questions en litige et des points de droit.

(3) Le greffier remet une copie du mémoire à chacune des autres parties, au plus éloigné des événements suivants :

- a) le dépôt du mémoire de l'autre partie;
- b) le dépôt du mémoire de la partie.

Résumé du témoignage

326. (1) Dans la présente règle,

« résumé du témoignage » s'entend du résumé écrit du témoignage oral rendu par un témoin.

(2) Après l'inscription d'une action pour instruction, chaque partie, au plus tard le dixième jour précédant le procès, signifie à chacune des autres parties un résumé du témoignage de chaque témoin qu'elle entend appeler relativement à des faits en litige qui doivent être tranchés à l'instruction.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le témoin envisagé appose sa signature au résumé du témoignage et atteste la véracité du contenu.

(4) Si pour un motif extraordinaire une partie est incapable de remettre un résumé du témoignage d'un témoin ou d'obtenir sa signature, la partie remet à chacune des autres parties une explication écrite justifiant la non-remise du résumé du témoignage signé, un exposé de ce que la partie prévoit comme témoignage du témoin et un certificat énonçant que, au mieux de la connaissance de la partie, l'exposé décrit fidèlement le témoignage que le témoin, selon ce que prévoit la partie, sera en mesure de rendre au procès.

(5) L'avocat qui représente une partie appose sa signature au certificat mentionné au paragraphe (4).

(6) Lorsqu'une partie appelle un témoin pour lequel aucun résumé du témoignage n'a été remis, ou qu'une explication ou un exposé a été remis en vertu du paragraphe (4) mais que l'explication n'est pas satisfaisante ou que l'exposé ne représente pas fidèlement le témoignage rendu par le témoin, le tribunal peut, s'il est d'avis qu'une partie ayant un intérêt opposé a subi un préjudice par la non-remise d'un résumé du témoignage d'un témoin, ajourner le procès selon les conditions, notamment celles relatives aux dépens, qu'il estime indiquées selon les circonstances.

(7) La présente règle ne s'applique pas au témoignage rendu par un témoin expert à qui s'applique la partie 18.

PARTIE 26 RETARD DANS L'ACTION

Rejet de l'action

327. (1) Une partie peut en tout temps demander au tribunal de déterminer s'il y a eu un retard de la part d'une autre partie dans une action ou une instance et lorsqu'il a statué, celui-ci prend l'une des mesures suivantes :

- a) il peut, avec ou sans conditions, rejeter l'action ou l'instance pour défaut de poursuite ou donner des instructions afin de rendre une décision sans délai dans l'action ou l'instance;
- b) il doit rejeter l'action ou l'instance liée au demandeur, lorsque pendant au moins cinq ans aucune étape n'a été franchie faisant avancer substantiellement l'action ou l'instance.

(2) Sur demande en vertu de la présente règle, est recevable l'affidavit comprenant des déclarations que le déposant tient pour véridiques avec la source et les motifs.

- (3) Lorsqu'il ne rejette pas l'action ou l'instance pour défaut de poursuite, le tribunal :
- a) d'une part, doit déterminer les conditions ou donner les instructions qui, de son avis, sont suffisantes pour corriger, quant à l'essentiel, un préjudice non frivole causé, ou en éviter un qui peut être causé, à une partie opposée en raison du retard;
 - b) d'autre part, peut déterminer les conditions ou donner les instructions qui, de son avis, évitera tout retard supplémentaire dans l'action ou l'instance.

(4) Tout retard dans l'action ou l'instance jugé excessif ou injustifiable par le tribunal, lorsqu'il statue sur une demande en vertu de la présente règle, fait foi, jusqu'à preuve du contraire, d'un préjudice grave à la partie qui a présenté la demande.

(5) La règle 713 ne s'applique pas aux délais mentionnés à l'alinéa (1)b).

(6) Dans le cas d'une action reconventionnelle, d'une demande reconventionnelle ou d'un plaidoyer de compensation, la présente règle s'applique avec les conditions jugées nécessaires par le tribunal pour éviter une injustice grave.

Exemples de préjudice

328. Pour l'application de la règle 327, un préjudice à une partie adverse causé par un retard ne se limite pas aux obstacles en matière de procédure ou de preuve et comprend ce qui suit :

- a) un préjudice de fond;
- b) la mémoire défaillante des témoins;
- c) la non-disponibilité de dossiers;
- d) la difficulté de faire exécuter un jugement final;
- e) la difficulté d'obtenir un cautionnement, une contribution ou une indemnité des autres;
- f) les frais d'intérêts ou les revenus perdus.

Conditions et instructions

329. Le tribunal peut accorder une ordonnance en vertu de la présente partie, sous réserve des conditions ou instructions qu'il estime indiquées et, en particulier, peut rendre une ordonnance visant :

- a) l'adjudication des dépens entre avocat et client;
- b) des contraintes ou des interdictions à l'enquête préalable ou aux autres étapes interlocutoires par la partie qui cause le retard;
- c) la reconnaissance obligatoire de faits se rapportant au préjudice causé par le retard;
- d) les modifications qui affectent la nature et le but d'une déposition qui peut être destinée ou non à prouver à l'instruction les faits ou certains d'entre eux;
- e) la modification des actes de procédure;
- f) la prorogation ou l'abrégement des délais de procédure ou de fond qui s'appliqueraient autrement;
- g) le refus de dépens pour des étapes en retard;
- h) le versement des dépens par un avocat personnellement;
- i) un cautionnement pour dépens;
- j) les instructions portant sur la gestion des dossiers judiciaires en vertu de la partie 19.

Entente sur l'application de la présente partie

330. (1) Plusieurs parties à une action ou à une instance peuvent, par entente expresse, écarter ou modifier, en tout ou en partie, l'application d'une partie de la présente partie les concernant.

(2) Les parties à l'entente, visées au paragraphe (1), avisent par écrit de leur entente les autres parties à l'action ou à l'instance, notamment les parties à une demande reconventionnelle ou à une instance de mise en cause ou de mise en cause subséquente.

PARTIE 27
INSTRUCTION

Forme de procès

331. À moins qu'un procès n'ait lieu devant jury en application du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le jury*, le procès est intenté avec juge sans jury.

Non-comparution du défendeur

332. Lorsque le demandeur comparaît à une action qui est appelée à l'instruction et que le défendeur ne comparaît pas, le demandeur peut prouver sa demande.

Non-comparution du demandeur

333. Lorsque le défendeur comparaît à une action qui est appelée à l'instruction et que le demandeur ne comparaît pas, le défendeur a droit au jugement rejetant l'action s'il n'y a pas de demande reconventionnelle ou, s'il y en a une, peut prouver la demande reconventionnelle.

Exclusion de témoins

334. Le juge qui préside peut :

- a) ordonner à un témoin, partie ou non, de se retirer jusqu'à ce qu'il soit convoqué pour témoigner;
- b) ordonner à un témoin, après son témoignage, de ne pas communiquer avec d'autres témoins avant leur témoignage;
- c) écarter le témoignage d'un témoin ou d'une partie qui a dérogé à la directive de ne pas communiquer.

Exposé au jury

335. (1) Lorsque le procès a lieu devant jury, la partie qui est la première à s'adresser au tribunal peut faire son exposé au jury et quand elle a terminé :

- a) si la partie adverse fait connaître son intention de ne pas présenter d'autres preuves, la première partie peut s'adresser de nouveau au jury pour résumer la preuve et la partie adverse peut lui répondre;
- b) si la partie adverse fait connaître son intention de présenter d'autres preuves, celle-ci peut s'adresser au jury pour présenter sa preuve et, lorsqu'il termine son exposé, s'adresser de nouveau au jury pour résumer la preuve et la première partie peut lui répondre.

(2) Le défendeur qui demande réparation contre un codéfendeur peut s'adresser au jury après que le codéfendeur s'est adressé au jury ou a eu la possibilité de s'adresser à celui-ci.

(3) Si une partie est représentée par un avocat, ce dernier exerce le droit accordé par la présente règle.

Exposé au juge

336. Sauf ordonnance contraire du tribunal, lorsque le procès a lieu devant un juge seulement, l'avocat de la partie à qui incombe la preuve peut s'adresser en premier au tribunal et peut répondre à l'exposé de la partie adverse.

Examen par le jury

337. La partie à une action instruite par jury peut demander au tribunal d'ordonner l'examen par le jury des biens meubles ou immeubles. La décision quant au point litigieux peut dépendre de cet examen.

Examen par le juge

338. Le juge qui instruit une action avec ou sans jury ou qui entend l'appel d'une action peut examiner tout bien ou toute chose qui fait l'objet de l'appel.

Question rejetée

339. Le juge peut refuser toute question posée en contre-interrogatoire à une partie ou à un autre témoin qui lui semble vexatoire et non pertinente à un point litigieux.

Ajournement du procès

340. (1) Le juge peut reporter ou ajourner un procès aux date, heure, lieu et conditions fixés par celui-ci.

(2) Le juge peut ajourner le procès ou une question en litige pour examen ultérieur et, à l'instruction ou après celle-ci, peut ordonner l'inscription du jugement sans demande.

Interruption

341. Lorsque le procès est en cours, y compris lorsqu'il est à l'étude par le juge qui préside, il doit se poursuivre jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu, et il ne peut être interrompu ou ajourné par une demande ou un appel interlocutoire.

Jury retiré du procès

342. (1) En plus du pouvoir de procéder sans jury en application du paragraphe 2(2) de la *Loi sur le jury*, le tribunal, avec le consentement des parties, peut :

- a) soit poursuivre le procès sans jury;
- b) soit tenir un nouveau procès sans jury.

(2) Lorsque le jury, en raison d'une mauvaise conduite d'une partie ou de son avocat, a été lésé au point que le juge qui préside retire la cause au jury, le tribunal peut :

- a) soit poursuivre le procès sans jury;
- b) soit déclarer une nullité de procès et ordonner que l'action soit réinstruite.

Fait ou document non prouvé

343. (1) Lorsque, par accident, par erreur ou pour un autre motif, une partie ne fait pas la preuve d'un fait ou d'un document important à l'affaire et que cette affaire :

- a) a lieu devant un juge seul, le tribunal peut poursuivre l'instruction sous réserve, au moment déterminé par le tribunal, de la preuve ultérieure du fait ou du document et selon les conditions relatives aux dépens ou selon d'autres conditions fixées par le tribunal;

- b) est instruite devant jury, le juge peut :
 - (i) soit renvoyer le jury et le convoquer à nouveau à la date qu'il fixe et aux conditions relatives aux dépens ou selon d'autres conditions qu'il juge équitables selon les circonstances;
 - (ii) soit, s'il est convaincu que la preuve formelle du fait ou du document ne peut être sérieusement contestée, ordonner au jury de rendre un verdict en tenant pour acquis que le fait ou le document a été prouvé.

(2) Le verdict rendu en vertu du sous-alinéa (1)b(ii) prend effet quand la preuve du fait ou du document est faite devant le juge seul ou, si cette preuve n'est pas faite, le jugement est rendu en faveur de la partie adverse, sauf instruction contraire du tribunal.

Évaluation des Dommages-intérêts

344. Les dommages-intérêts, dans le cas d'une action qui se continue, sont ajustés au moment établi lors de leur évaluation.

Dommages-intérêts devant jury

345. Dans une action en dommages-intérêts pour dommage corporel instruite devant jury, le tribunal peut :

- a) conseiller le jury sur le montant des dommages-intérêts et les parties peuvent faire des observations au jury sur ce montant;
- b) après l'audition de la décision du jury, fixer sa propre évaluation des dommages-intérêts lorsqu'il estime la décision du jury contre-indiquée ou injuste.

Rejet de l'action

346. Lorsque le demandeur a terminé son exposé, le défendeur peut, sans dire s'il va présenter des preuves, demander le rejet de l'action au motif que, selon les faits et le droit, les prétentions ne sont pas fondées.

Désaccord du jury

347. En cas de désaccord du jury, l'action peut faire l'objet d'une nouvelle instruction durant la même session ou durant une autre session, selon les directives du tribunal.

Jugement non rendu

348. (1) Lorsque le jury a reçu l'ordre de répondre à des questions et qu'il ne répond pas à toutes les questions, ou que les réponses sont contradictoires et que le jugement ne peut donc pas être rendu, il faut recommencer l'instruction durant la même session ou durant une autre session, selon les directives du tribunal.

(2) Lorsqu'en raison des réponses du jury, une partie a droit à jugement quant à une partie des causes d'action, le juge peut ordonner l'inscription du jugement quant aux causes d'action pour lesquelles les réponses sont suffisantes. Les points litigieux quant aux autres causes d'action font l'objet d'une nouvelle instruction comme dans le cas d'un désaccord.

Greffier : inscriptions au registre

349. Le greffier qui assiste à l’instruction ou à l’audition :

- a) note dans le registre des procédures qui est tenu à cette fin, l’heure de début et de la fin de l’audition ou de l’instruction, les dates où elle a lieu ainsi que le nom, pour les communiquer, au besoin, à l’officier taxateur, des avocats présents et des témoins assermentés pour l’audition ou l’instruction;
- b) note dans le registre des procédures toutes les constatations ou autres questions que le juge ordonne d’inscrire ainsi que les instructions relatives au jugement, le cas échéant;
- c) numérote et marque chaque pièce déposée à l’audition ou à l’instruction et note dans le registre des procédures une liste des pièces, décrivant brièvement chaque pièce et précisant qui l’a déposée.

PARTIE 28 DÉPOSITIONS

Dépositions au tribunal

Déposition de vive voix

350. Sauf entente entre les parties et sous réserve des présentes règles et de la *Loi sur la preuve* et de toute loi ou règlement applicable à la preuve, un fait qui doit être prouvé par la déposition d’un témoin à l’instruction d’une action est prouvé par l’interrogatoire du témoin de vive voix et en public.

Preuve par affidavit

351. (1) À l’instruction ou avant celle-ci, le tribunal peut ordonner :

- a) que tout fait puisse être prouvé par affidavit, sous réserve du paragraphe (2);
- b) que l’affidavit d’un témoin puisse être lu à l’instruction;
- c) qu’un témoin qui devrait être dispensé de comparaître pour un motif valable soit interrogé devant un examinateur nommé par le tribunal.

(2) Lorsqu’une partie veut de bonne foi la comparution d’un témoin pour contre-interrogatoire et que ce témoin est en mesure de comparaître, il n’y a pas lieu de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

Déposition par téléphone

352. (1) Le tribunal, sur consentement des parties ou s’il le juge nécessaire dans l’intérêt de la justice, peut ordonner que la déposition d’un témoin fait oralement par téléphone ou par une méthode audiovisuelle approuvée par le tribunal soit admissible en preuve.

(2) Lorsque la déposition faite par téléphone est insatisfaisante, ou le devient, ou que la présence du témoin est souhaitable, le juge qui préside peut :

- a) refuser d’entendre ou continuer d’entendre la déposition du témoin;
- b) recevoir ou rejeter la déposition du témoin déjà entendu;

- c) rendre une ordonnance ou donner les instructions, notamment celles relatives aux dépens, qu'il estime indiquées.

(3) Sauf décision contraire, une copie de chaque rapport, mémoire ou autre document écrit qu'un témoin se propose de présenter, est communiquée à la partie adverse.

(4) Les frais de téléphone et les autres frais liés à la déposition faite en vertu de la présente règle sont payés en première instance par la partie au nom de laquelle a été appelé le témoin et, sauf décision contraire, peuvent être réclamés à titre de débours suffisant dans l'instance.

Déposition destinée à autre instance

353. La déposition faite à l'instruction peut être utilisée dans une autre instance portant sur la même cause.

Lecture d'une déposition provenant d'une autre instance

354. Sous réserve des règles de preuve, la déposition faite dans une autre instance peut être lue à l'instruction sans ordonnance :

- a) en vertu d'une demande *ex parte* avec l'autorisation du tribunal obtenue au moment de la présentation de la demande;
- b) dans toute autre instance, si la partie qui désire utiliser la déposition donne aux autres parties un préavis de cinq jours de son intention de lire la déposition.

Dépôt de documents

355. La partie qui souhaite produire un acte de procédure au tribunal ou une autre procédure déposée au greffe du tribunal, produit une copie certifiée conforme par le fonctionnaire qui en est le dépositaire. La copie est admissible en preuve au même titre que l'original sans preuve de la signature du fonctionnaire.

Preuve de paiement ou non

356. Lorsque, conformément à une directive, une somme doit être déposée dans un établissement bancaire, l'attestation du paiement ou de l'absence de paiement fournie par le directeur, le directeur-adjoint, l'agent, le comptable ou un autre dirigeant de l'établissement est une preuve suffisante de ces faits.

Dépositions recueillies avant l'instruction

Interrogatoire avant l'instruction

357. (1) Une personne, avec le consentement des parties ou par ordonnance du tribunal, peut, avant l'instruction, être interrogée sous serment, devant un sténographe judiciaire mandaté ou une autre personne nommée par le tribunal, et la transcription du témoignage peut être présentée en preuve au procès.

(2) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire visant à faire interroger une personne en vertu du paragraphe (1), le tribunal prend en considération les éléments suivants :

- a) la disponibilité de la personne;
- b) l'éventualité qu'elle ne puisse être en mesure de témoigner en raison de décès, d'infirmité, de maladie ou d'absence;
- c) la possibilité qu'elle se trouve hors du ressort du tribunal au moment du procès;
- d) les dépenses que peut entraîner son déplacement pour témoigner au procès.

(3) La personne qui doit être interrogée en vertu de la présente règle apporte à l'interrogatoire les documents en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde qui ont trait aux questions en litige dans l'action.

(4) L'interrogatoire en vertu de la présente règle a lieu à l'endroit et de la façon déterminés par le tribunal en prenant en considération les éléments suivants :

- a) l'endroit où se trouve le témoin;
- b) la disponibilité du sténographe judiciaire;
- c) le genre de déposition;
- d) la façon de prêter serment;
- e) l'endroit où se trouvent les parties et leurs avocats;
- f) l'enregistrement ou non de la déposition sur vidéocassette;
- g) l'obligation ou non d'avoir un interprète;
- h) la possibilité de présenter la déposition au procès par transmission par satellite ou par un autre moyen électronique;
- i) toute autre question qu'il juge appropriée.

(5) Dans la mesure du possible, la présente règle s'applique aussi à la déposition d'une personne qui réside à l'extérieur du Nunavut.

Formule

358. (1) Lorsqu'une personne qui doit être interrogée en vertu de la règle 357 est à l'extérieur du Nunavut et que celle-ci désire témoigner, l'ordonnance est établie selon la formule 19 et les instructions à l'examineur nommé dans l'ordonnance sont établies selon la formule 20.

(2) Lorsqu'une personne qui doit être interrogée en vertu de la règle 357 est à l'extérieur du Nunavut et que celle-ci ne désire pas témoigner, ou si pour un motif quelconque la collaboration d'un tribunal étranger est nécessaire, l'ordonnance est établie selon la formule 21 et la lettre rogatoire mentionnée dans l'ordonnance est établie selon la formule 22.

Lettre rogatoire

359. (1) Lorsqu'une ordonnance est rendue à l'égard de la personne visée au paragraphe 358(2), la partie qui a obtenu l'ordonnance envoie ce qui suit au sous-ministre des Affaires étrangères du Canada ou au sous-procureur général du Nunavut, si la déposition doit être recueillie au Canada :

- a) deux copies certifiées de la lettre rogatoire;
- b) l'interrogatoire écrit présenté au témoin;
- c) la liste des noms, adresses et numéros de téléphone des avocats ou représentants des parties au Nunavut ou dans le ressort où la déposition doit être recueillie;
- d) la traduction, dans la langue en usage dans le ressort où l'interrogatoire a lieu, de la lettre rogatoire et de l'interrogatoire écrit, accompagnés d'une attestation du traducteur dans laquelle il indique :
 - (i) que la traduction est exacte,
 - (ii) son nom et son adresse au complet et ses titres de compétence.

(2) L'avocat de la partie qui a obtenu l'ordonnance dépose auprès du sous-ministre des Affaires étrangères du Canada ou du sous-procureur général du Nunavut, selon le cas, un engagement le tenant personnellement responsable pour tous les frais et les dépenses, et de leur paiement sur réception d'un avis relatif au montant exigible, engagés par le sous-ministre ou le sous-procureur général, selon le cas, relativement à la lettre rogatoire.

Interrogatoire

360. (1) Lors d'un interrogatoire en vertu de la règle 357, la partie qui interroge doit interroger le témoin et peut le contre-interroger et l'interroger de nouveau.

(2) En cas d'objection à une question posée à un témoin lors d'un interrogatoire en vertu de la règle 357, le sténographe judiciaire, ou l'autre personne devant qui le témoin est interrogé, inscrit la question et l'objection.

(3) Le tribunal peut juger du bien-fondé de l'objection faite en vertu du paragraphe (2) et peut enjoindre au témoin de subir un nouvel interrogatoire.

Utilisation d'une déposition à l'instruction

361. (1) Le témoin qui a été interrogé en vertu de la règle 357 n'est pas assigné à témoigner à l'instruction sans l'autorisation du juge qui préside.

(2) L'utilisation d'une déposition recueillie en vertu de la règle 357 est subordonnée à la décision du juge qui préside quant à son admissibilité.

(3) La transcription et la bande magnétoscopique ou l'autre enregistrement de la déposition peuvent être déposés auprès du tribunal pendant l'instruction. Il n'est pas nécessaire de lire la transcription ou de faire passer la bande ou l'enregistrement à l'instruction à moins que le juge qui préside ou une partie ne l'exige.

Audition de témoins avant l'introduction d'une instance

Ordonnance visant à faire entendre des témoins

362. La personne qui allègue qu'advenant un certain fait, elle aurait, vu certaines circonstances, droit à un domaine ou à un intérêt sur un bien sans pouvoir ester en justice avant que ce fait ne se produise, peut demander au tribunal par avis introductif d'instance une

ordonnance visant à faire entendre des témoins dont les révélations peuvent être exigées pour fonder le droit ou la demande lors de l'interrogatoire en vertu de la règle 357.

PARTIE 29 COMPARUTION OBLIGATOIRE DES TÉMOINS

Partie adverse citée comme témoin

363. (1) La partie qui veut citer comme témoin à l'instruction une partie adverse signifie, au plus tard cinq jours avant le début de l'instruction, à la partie adverse et à son avocat, un avis de comparution à l'instruction et une somme pour les frais de déplacement.

(2) Si la partie adverse ne comparaît pas après avoir reçu l'avis, le tribunal peut rendre un jugement contre elle ou reporter l'instruction de l'action.

Avis de comparution

364. (1) La partie qui veut citer une personne comme témoin à une audience ou à l'instruction d'une action ou d'une instance peut signifier au témoin un avis de comparution à l'audience, à l'instruction ou à l'instance, établi selon la formule 23, énonçant la date, l'heure et le lieu où le témoin est tenu de comparaître et les documents, s'il y a lieu, qu'il est tenu de produire.

(2) Pour que l'avis de comparution soit valide, il faut qu'au moment de la signification la somme pour les frais de déplacement ait été versée au témoin.

Témoin appréhendé

365. (1) Le tribunal peut décerner un mandat adressé au shérif ou à un autre officier de justice ou à un agent de la paix visant à appréhender n'importe où au Nunavut et à amener immédiatement devant lui un témoin qui ne s'est pas présenté ou qui n'est pas resté à la comparution conformément aux exigences prévues à l'avis de comparution. Le tribunal, sur preuve de la signification de l'avis de comparution et du paiement au témoin des frais de déplacement, et sur la conviction que la présence du témoin est dans l'intérêt de la justice, peut ordonner sa détention sous garde jusqu'à ce que sa présence ne soit plus requise ou, à sa discrétion, peut le libérer, avec ou sans caution, sur promesse de comparaître pour donner sa déposition.

(2) La signification d'un avis de comparution et le paiement des frais de déplacement peuvent être établis par affidavit.

Interrogatoire d'un prisonnier

366. (1) Le tribunal peut ordonner au shérif, au geôlier ou à un autre officier ayant la garde d'un prisonnier d'amener ce dernier pour un interrogatoire prévu par les présentes règles.

(2) L'ordre en vertu de la présente règle peut être établi selon la formule 24.

PARTIE 30 AFFIDAVITS

Formule

367. (1) L'affidavit porte l'intitulé de l'action, de l'instance, ou de l'action ou de l'instance projetée, et est rédigé à la première personne; il comprend aussi le nom au complet, la profession et l'adresse du déposant.

(2) L'affidavit est divisé en paragraphes numérotés dont chacun doit être, dans la mesure du possible, consacré à une partie distincte de l'affaire en cause.

(3) Les dates, montants ou autres numéros dans l'affidavit sont écrits en chiffres et non en lettres.

(4) L'affidavit déposé par une partie qui n'a pas déposé d'acte de procédure dans l'action ou l'instance doit comprendre le domicile élu de cette partie.

Constat d'assermentation

368. (1) L'affidavit est signé par le déposant et le constat d'assermentation est signé par la personne qui a reçu le serment pour l'affidavit.

(2) Le nom de la personne qui a reçu le serment pour l'affidavit est imprimé sous la signature apparaissant au constat d'assermentation.

(3) L'assermentation pour l'affidavit peut être reçu par l'avocat qui a rédigé l'affidavit ou par une personne au bureau de l'avocat qui est autorisée à recevoir les serments.

(4) L'affidavit n'est pas invalide ou autrement non conforme au seul motif qu'il a été certifié sous serment avant l'introduction de l'action ou de l'instance.

Date et lieu

369. La date et le lieu de rédaction de l'affidavit sont mentionnés dans le constat d'assermentation.

Plusieurs déposants

370. Lorsque plusieurs déposants font un affidavit, leurs noms sont indiqués dans le constat d'assermentation, mais si l'affidavit de tous les déposants est rédigé en une seule fois par le même fonctionnaire, il suffit alors d'indiquer dans le constat d'assermentation qu'il a été déclaré sous serment par les déposants « susnommés ».

Déposant illettré ou aveugle

371. (1) Lorsque le déposant est une personne illettrée ou aveugle, le fonctionnaire qui fait prêter serment atteste dans le constat d'assermentation ce qui suit :

- a) l'affidavit a été lu en présence du fonctionnaire au déposant;

- b) le déposant a indiqué qu'il en comprenait la teneur;
- c) le déposant y a inscrit sa marque ou signé son nom en présence du fonctionnaire.

(2) L'affidavit de la personne illettrée ou aveugle ne peut servir de preuve sans l'attestation visée au paragraphe (1), sauf si le tribunal est convaincu que l'affidavit a été lu au déposant et que ce dernier l'a compris.

Déposant qui ne comprend pas l'anglais

372. Lors de la rédaction de l'affidavit, le fonctionnaire qui estime que le déposant ne comprend pas l'anglais :

- a) s'assure de la présence d'un interprète compétent assermenté pour assurer l'interprétation fidèle de l'affidavit et pour en interpréter le contenu et le serment au déposant;
- b) atteste dans le constat d'assermentation que l'affidavit a été, à sa connaissance, interprété fidèlement au déposant par l'interprète assermenté et que le déposant l'a compris.

Contenu de l'affidavit

373. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le déposant peut énoncer dans l'affidavit seulement ce que celui-ci serait autorisé à présenter en preuve au tribunal s'il était un témoin.

(2) Dans une action ou une instance à laquelle une personne morale est partie, tout affidavit que la personne morale est tenue de faire peut être fait par un dirigeant, un employé ou un mandataire de celle-ci qui connaît les faits devant être déposés, et le dirigeant, l'employé ou le mandataire indique dans l'affidavit qu'il connaît ces faits.

(3) L'affidavit peut faire état des éléments que le déposant tient pour véridiques sur la foi de renseignements relativement à des faits non contestés, pourvu que la source de ces renseignements et le fait qu'ils sont tenus pour véridiques soient indiqués.

Vice de forme

374. L'affidavit, avec l'autorisation du tribunal, peut être déposé ou servir de preuve, malgré un vice de forme.

Radiation

375. Le tribunal peut ordonner que soit radié de l'affidavit tout point qui est scandaleux, impertinent ou autrement abusif.

Modifications

376. L'affidavit dont le corps ou le constat d'assermentation présente des ratures ou des effacements, ne peut être accepté qu'avec l'autorisation du tribunal que s'ils comportent les initiales du fonctionnaire qui a rédigé l'affidavit.

Pièces

377. (1) Les documents qui sont utilisés de pair avec l'affidavit sont considérés comme des pièces à l'affidavit.

(2) La pièce jointe à l'affidavit est identifiée par une attestation signée par la personne qui a reçu le serment.

Pièces non déposées

378. Sauf ordonnance contraire du tribunal, lorsqu'une pièce proprement enregistrée est mentionnée dans un affidavit déposé sans y être jointe, cette pièce n'a pas besoin d'être déposée, mais elle doit être produite à l'audition de la demande.

Copie par télécopieur

379. (1) La copie d'un affidavit reçue par télécopieur peut être déposée au lieu de l'original et peut servir de preuve avec l'autorisation du juge si l'avocat de la partie qui a déposé la copie s'engage par écrit à déposer l'original aussitôt que possible.

(2) Lorsque la copie d'un affidavit est utilisée en vertu du paragraphe (1), le juge peut donner les instructions qu'il juge utiles, y compris celles visant à retarder l'inscription d'une ordonnance officielle jusqu'au dépôt de l'affidavit original.

Utilisation de l'affidavit

380. L'affidavit qui a été rédigé et déposé dans une action ou une instance peut être invoqué et servir de référence à toute étape de l'instance dans une demande entendue en cabinet.

Contre-interrogatoire

381. (1) La personne qui a rédigé un affidavit déposé par une partie dans une action ou une instance peut, sans ordonnance du tribunal, faire l'objet d'un contre-interrogatoire sur l'affidavit par une partie ayant un intérêt opposé.

(2) La personne qui doit faire l'objet d'un contre-interrogatoire peut être tenue de comparaître de la même manière qu'une partie qui est interrogée au préalable.

(3) Les règles qui s'appliquent à l'interrogatoire préalable d'une partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au contre-interrogatoire sur l'affidavit.

(4) La partie qui procède à un contre-interrogatoire sur l'affidavit fournit une transcription du contre-interrogatoire sauf si le tribunal exempte cette partie de déposer le contre-interrogatoire.

(5) Le droit de contre-interroger est exercé avec diligence, et l'ajournement d'une demande ou d'une instance pour permettre la tenue d'un contre-interrogatoire peut être refusé par le tribunal, si la partie qui demande l'ajournement n'a pas agi avec diligence.

(6) Le tribunal, relativement à un contre-interrogatoire, peut imposer les conditions et donner les instructions qui favoriseront la résolution équitable et efficace de l'instance.

PARTIE 31 MOTIONS ET DEMANDES

Demande

382. (1) Dans le cadre d'une action, d'une instance ou d'une action ou d'une instance projetée, toute demande est faite par voie de motion.

(2) L'avis de motion est établi selon la formule 25, déposé auprès du greffier et, sauf ordonnance contraire du tribunal, signifié à toutes les parties intéressées.

(3) La demande est appuyée d'un affidavit présenté en preuve, nouveau ou antérieurement rédigé et lu dans la même instance, lequel énumère tous les faits qui ne ressortent pas du dossier et sur lesquels la demande s'appuie.

(4) L'avis de motion comporte une liste des affidavits destinés à appuyer la demande.

(5) L'avis de motion énumère les détails de l'ordonnance demandée et les motifs invoqués, y compris tout renvoi à une disposition d'une loi, d'un règlement ou des présentes règles invoquées à l'appui.

Signification et dépôt

383. (1) L'avis de motion et les affidavits à l'appui peuvent être signifiés avant leur dépôt.

(2) L'avis de motion et tout affidavit sur lequel est fondé une demande qui n'a pas encore été signifiée sont signifiés au plus tard cinq jours francs avant la date d'audience de la demande.

(3) L'affidavit sur lequel est fondé une opposition à une demande est signifié au plus tard trois jours francs avant la date d'audience de la demande.

(4) L'affidavit supplémentaire qui se limite à répondre aux questions soulevées par la partie opposée à l'affidavit et qui ne soulève pas de nouvelles questions est signifié au plus tard 48 heures avant la date d'audience de la demande.

(5) L'avis de motion et tout affidavit à l'appui qui n'a pas encore été déposé sont déposés au plus tard deux jours francs avant la date d'audience de la demande.

Signification de l'avis de motion

384. Le demandeur peut, sans autorisation, signifier, avec la déclaration ou en tout temps après la signification de cette dernière, un avis de motion à un défendeur.

Demande pour irrégularité

385. Lorsqu'une demande est faite pour annuler une instance pour irrégularité, les objections à l'instance sont énumérées à l'avis de motion.

Demande entendue en cabinet

386. Sous réserve des dispositions des présentes règles, une demande ou une audience, à l'exclusion de l'instruction d'une action ou d'une demande entendue en cabinet en séance extraordinaire, est tranchée par un juge siégeant en son cabinet à une date de séance ordinaire en cabinet ou à une date fixée en conformité avec les usages du tribunal.

Demande entendue en cabinet en séance extraordinaire

387. (1) La demande entendue en cabinet en séance extraordinaire est, aux fins des présentes règles, une question discutée en cabinet qui prend généralement plus de 30 minutes.

(2) La date d'une séance extraordinaire en cabinet est obtenue auprès du greffier qui, après s'être informé de la disponibilité des avocats des parties intéressées, fixe, en conformité avec les usages du tribunal, la date et l'heure de l'audience de la demande.

(3) Lorsqu'un avis de motion a été signifié relativement à une demande qui a été ajournée jusqu'à la date d'une séance extraordinaire en cabinet, l'avocat du requérant signifie immédiatement aux parties intéressées un avis écrit mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audience de la demande.

(4) Lorsqu'un avis de motion n'a pas été signifié relativement à une demande entendue en cabinet en séance extraordinaire, l'avocat du requérant, dès qu'il est informé de la date de cette séance, dépose immédiatement un avis de motion, laquelle motion est entendue à cette même date, et signifie cet avis aux parties intéressées.

Entente

388. Le tribunal peut, sur entente de toutes les parties et aux conditions qui lui semblent équitables, ordonner que la plaidoirie sur une demande soit présentée par écrit plutôt que par comparution personnelle des parties ou de leurs avocats.

Demande par téléphone

389. (1) Sur consentement de toutes les parties et avec l'autorisation du juge, une demande peut être faite par téléphone à un juge siégeant en son cabinet.

(2) Le juge qui entend une demande en vertu de la présente règle peut, s'il juge que la présence des avocats des parties est souhaitable, ordonner que la demande soit entendue ou complétée en son cabinet et en leur présence.

Dépôt d'un écrit

390. Sauf décision contraire, l'avocat de chaque partie est tenu, à l'égard d'une demande entendue à une date de séance ordinaire en cabinet et au plus tard 48 heures avant l'audience de la demande, de déposer et de signifier un écrit énumérant les décisions, les dispositions législatives et les autres textes législatifs sur lesquels il entend se fonder lors de l'audience.

Mémoire préparatoire

391. (1) Sauf décision contraire, l'avocat de chaque partie, à l'égard d'une demande entendue en cabinet en séance extraordinaire, rédige un mémoire préparatoire qui comporte ce qui suit :

- a) un sommaire de la plaidoirie que la partie se propose de présenter;
- b) un exposé succinct des principes de droit sur lesquels il se fonde;
- c) un renvoi aux décisions, dispositions législatives et autres textes législatifs pertinents.

(2) Le mémoire préparatoire du requérant est déposé auprès du greffier et signifié aux avocats des parties adverses au plus tard cinq jours avant l'audience.

(3) Le mémoire préparatoire de l'intimé est déposé auprès du greffier et signifié aux avocats des parties adverses au plus tard trois jours avant l'audience.

Retrait d'une demande d'audience

392. (1) Une demande d'audience inscrite à une date de séance ordinaire en cabinet peut être retirée du rôle des demandes entendues en cabinet avec le consentement des parties sans que celles-ci n'aient à comparaître en cabinet à cette fin. Le retrait de la demande se fait par le dépôt d'un avis de retrait établi selon la formule 26 qui :

- a) d'une part est signé par les avocats de toutes les parties ou d'un avocat au nom des parties;
- b) d'autre part mentionne si la demande est retirée en entier ou est ajournée *sine die* ou à une date ultérieure de séance ordinaire en cabinet et si elle fait l'objet d'un avis supplémentaire.

(2) L'avis de retrait est déposé au plus tard deux jours avant la date d'audience de la demande.

(3) Sur dépôt d'un avis de retrait, le greffier radie du rôle toute demande retirée en vertu du paragraphe (1).

Requête en ajournement ou en annulation

393. (1) La requête en ajournement ou en annulation d'une date de séance extraordinaire en cabinet est présentée, avec le consentement des parties, auprès du greffier au plus tard cinq jours avant la date d'audience.

(2) Sur présentation de la requête en ajournement, le greffier fixe, en conformité avec les usages du tribunal, une autre date de séance extraordinaire en cabinet si on le lui demande et l'avocat de la partie qui sollicite l'ajournement dépose un avis qui fait état du règlement de la requête et avise les autres parties de ce règlement.

(3) La requête en ajournement ou en annulation qui fait l'objet d'une objection ou qui est présentée moins de cinq jours avant l'audience est inscrite à une date de séance ordinaire en cabinet ou est traitée par conférence téléphonique ou lors d'une rencontre privée entre les avocats et le juge.

Dépens

394. (1) Sauf décision contraire, aucun dépens n'est adjugé pour l'ajournement d'une demande présentée avec le consentement des parties en vertu de la règle 392.

(2) Les dépens d'une demande qui est ajournée jusqu'à une date d'une séance extraordinaire en cabinet peuvent être adjugés par le juge qui entend la demande à la date de la séance extraordinaire en cabinet.

(3) Sur présentation d'une demande d'ajournement, autre que celle visée au paragraphe (1) ou (2), un juge peut imposer, contre la partie qui demande l'ajournement, les dépens en un versement unique, fixés par le juge saisi de la demande d'ajournement ou selon les conditions qui lui semblent appropriées.

Retard ou non-dépôt d'un affidavit ou d'un mémoire

395. (1) Le juge en son cabinet, lors d'une séance ordinaire en cabinet, peut radier une demande du rôle des demandes entendues en cabinet ou peut imposer des dépens contre une partie ou son avocat, s'il y a défaut de déposer un affidavit, ou l'écrit visé à la règle 390, dans les délais prévus par les présentes règles, et si le juge est convaincu qu'il n'y a pas d'excuse valable pour cette omission.

(2) Lorsque le requérant ou l'intimé omet de présenter un mémoire préparatoire à l'audience ou le dépose en retard à une date de séance extraordinaire en cabinet, le juge en son cabinet, lors d'une séance ordinaire en cabinet, peut soit annuler l'audience, soit imposer des dépens contre la partie en défaut ou son avocat.

Avis supplémentaire

396. Lorsqu'il ressort de l'audience d'une demande qu'une personne qui n'a pas été avisée aurait dû recevoir un avis, le tribunal peut soit rejeter la demande, soit ajourner l'audience de la demande afin de donner un avis à cette personne.

Non-comparution

397. La partie qui ne comparaît pas à une demande pour cause d'accident, d'erreur ou de préavis insuffisant peut demander l'annulation ou la modification d'une ordonnance portant sur la demande dans les dix jours suivant la date où il a pris connaissance de l'ordonnance ou dans un délai supérieur que peut accorder le tribunal, que la partie à qui l'ordonnance a été consentie y ait donné suite ou non.

Ordonnance *ex parte*

398. (1) Le tribunal peut rendre une ordonnance *ex parte* lorsqu'il est convaincu qu'aucun avis n'est nécessaire ou que le retard entraîné en procédant par avis de motion peut donner lieu à un dommage ou à une injustice grave.

(2) La partie qui a obtenu une ordonnance *ex parte* la signifie, avec les affidavits aux termes desquels l'ordonnance a été prononcée, aux parties au dossier et aux autres personnes désignées par le tribunal.

- (3) Sur présentation d'une demande faite *ex parte*, le juge siégeant en son cabinet peut :
- a) d'une part, ordonner qu'un avis soit donné à toute personne qui aurait dû être avisée;
 - b) d'autre part, restreindre la durée de l'ordonnance et autoriser le requérant à présenter une demande de prorogation par avis de motion sur avis à la partie adverse.

(4) La personne touchée par une ordonnance *ex parte* peut présenter une demande pour l'annuler en avisant la partie à qui l'ordonnance a été consentie.

(5) La demande *ex parte* relative à une ordonnance, à une décision du juge ou à une ordonnance sur consentement sans comparution personnelle est accompagnée des affidavits à l'appui ou d'autres documents à l'appui et d'un écrit au juge comportant ce qui suit :

- a) le renvoi au redressement demandé, y compris la règle pertinente ou la disposition de la loi ou du règlement sur laquelle il se fonde;
- b) le renvoi à l'affidavit ou aux autres documents déposés à l'appui de la demande;
- c) la teneur de l'ordonnance demandée, dont ébauche de l'ordonnance envisagée est annexée à l'écrit;
- d) tout autre détail que l'avocat souhaite apporter à l'attention du tribunal, y compris le renvoi à des décisions qui peuvent être applicables à la demande.

Annulation, modification ou suspension

399. (1) L'ordonnance peut, sur préavis, être annulée, modifiée ou suspendue par le juge qui l'a consentie.

(2) Si toutes les parties intéressées y consentent, le tribunal peut annuler, modifier ou suspendre une ordonnance.

(3) Lorsqu'une ordonnance prévoit expressément qu'une partie peut présenter une demande pour annuler, modifier ou suspendre l'ordonnance, avec ou sans conditions, un juge du tribunal peut donner suite à cette demande.

Ordonnance officielle

400. (1) L'ordonnance officielle qui fait suite à une décision rendue par un juge siégeant en son cabinet est établie selon la formule 27, mentionne le nom du juge qui a rendu l'ordonnance et comporte le sceau du greffier.

(2) L'ordonnance officielle comporte la date où elle a été rendue et, sauf instruction contraire du tribunal, prend effet en conséquence.

Comparution en personne

401. Le tribunal ou le juge siégeant en son cabinet peut renoncer ou déroger à une exigence de la présente partie lorsqu'une partie comparaît en personne.

PARTIE 32 JUGEMENTS

Jugement par voie de demande

402. Sauf disposition contraire, un jugement peut être obtenu par voie de demande.

Procès avec jury

403. Dans une demande en vue d'obtenir un jugement dans un procès avec juge et jury, le tribunal peut faire des déductions factuelles pourvu qu'elles soient compatibles avec les conclusions du jury et, si le tribunal est convaincu qu'il a devant lui les documents nécessaires pour trancher les questions en litige ou certaines d'entre elles ou pour accorder un redressement demandé, celui-ci peut :

- a) soit rendre un jugement en conséquence;
- b) soit ordonner l'instruction des questions en litige ou la reddition des comptes et enquêtes, si, à son avis, il n'a pas devant lui assez de documents lui permettant de rendre un jugement.

Jugement ou ordonnance par consentement

404. (1) Lorsqu'un défendeur, par l'intermédiaire de son avocat, a déposé une défense ou un engagement à comparaître, nul jugement ou ordonnance ne peut être rendu de consentement sans celui du défendeur, donné par l'intermédiaire de son avocat.

(2) Lorsqu'un défendeur n'a pas déposé de défense ou d'engagement à comparaître ou a déposé une défense ou un engagement à comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat qui ne le représente plus, nul jugement ou ordonnance ne peut être rendu de consentement sans le dépôt, relativement à la demande de jugement ou d'ordonnance, du consentement écrit du défendeur auquel est annexé un affidavit de passation.

Instruction

405. Lorsqu'un juge a ordonné l'instruction des questions en litige ou la résolution des questions de fait et que certaines questions en litige seulement ont été instruites ou résolues ou certaines questions de fait ont été résolues, une partie, sur préavis, peut présenter une demande visant à obtenir un jugement, une remise ou d'autres instructions lorsqu'elle juge que la conclusion de l'instruction ou de la résolution :

- a) soit rend inutile l'instruction ou la résolution des autres questions en litige ou de fait;
- b) soit rend souhaitable la remise de l'instruction ou de la résolution des autres questions en litige ou de fait.

Rédaction

406. Le jugement ou l'ordonnance dans une action ou une instance est rédigé par l'avocat de la partie qui a eu gain de cause et est divisé en paragraphes numérotés consécutivement.

Forme et contenu des jugements et ordonnances

407. (1) Le jugement ou l'ordonnance indique le jour de la semaine et la date où il a été prononcé, le nom du juge qui les rend et la date d'inscription.

(2) Le jugement, si les conditions le permettent, est établi selon les formules 28, 29, 30, 31, 32, 33 ou 34, selon le cas.

(3) Sauf instruction contraire du tribunal, le jugement ou l'ordonnance est exécutoire à compter de la date où il a été prononcé.

Droit de présenter une demande

408. Il n'est pas nécessaire dans un jugement ou une ordonnance de restreindre le droit de présenter une demande au tribunal relativement à toute question traitée dans le jugement ou l'ordonnance, et une partie peut présenter au tribunal, à l'occasion, toute demande qu'elle juge appropriée.

Question entendue par un autre juge

409. Lorsqu'un juge décède ou cesse d'être juge du tribunal ou que pour tout autre motif il lui est impossible ou inopportun d'entendre une question qu'il est normalement susceptible d'être saisi, tout autre juge peut entendre cette question.

Délai pour se conformer à une ordonnance

410. Le jugement ou l'ordonnance rendu dans une action ou une instance qui exige d'une personne de prendre une mesure précise, à l'exclusion de verser une somme d'argent, mentionne le délai ou la date, ou le délai après la signification à la personne du jugement ou de l'ordonnance, pour se conformer avec la mesure à prendre.

Greffier

411. (1) Le jugement ou l'ordonnance du juge est établi par le greffier.

(2) Après la rédaction des minutes proposées du jugement ou de l'ordonnance, le greffier peut fixer une convocation pour établir les minutes.

(3) Une copie des minutes proposées est signifiée avec une copie de la convocation.

(4) À l'audience tenue pour établir les minutes d'un jugement ou d'une ordonnance, le greffier peut :

- a) si une partie ne comparait pas conformément à la convocation qui lui a été signifiée, établir les minutes en son absence;
- b) s'il le juge approprié, reporter à l'occasion l'audience aux conditions relatives aux dépens ou selon d'autres conditions.

(5) Les minutes du jugement ou de l'ordonnance, une fois établies par le greffier, peuvent être modifiées par le tribunal à la demande de l'une des parties.

Signature

412. (1) Sauf décision contraire, le jugement ou l'ordonnance du tribunal est signé par le greffier.

(2) L'ordonnance rendue par un juge siégeant en son cabinet peut être signée par lui ou par le greffier.

Non-signature

413. Le jugement ou l'ordonnance, à l'exclusion de celui rendu dans une instance *ex parte*, qui n'est pas signé dans un délai raisonnable ne peut l'être par la suite que sur préavis, à moins que l'avocat adverse n'approuve la forme du jugement ou de l'ordonnance.

Signature lors du dépôt ou de la production

414. Quand le jugement doit être signé lors du dépôt d'un affidavit ou lors de la production d'un document, le greffier examine l'affidavit déposé ou le document produit et signe le jugement en conséquence, s'il est conforme à la loi.

Signature en vertu d'une ordonnance ou d'une attestation

415. Quand le jugement doit être signé en vertu d'une ordonnance ou d'une attestation, la production de l'ordonnance ou de l'attestation suffit pour que le greffier signe le jugement conformément aux conditions contenues dans l'ordonnance ou l'attestation.

Inscription du jugement ou de l'ordonnance

416. (1) Le jugement ou l'ordonnance est inscrit par dépôt auprès du greffier qui consigne l'inscription et la date d'inscription en bas du jugement ou de l'ordonnance.

(2) Le greffier qui est chargé de l'inscription du jugement ou de l'ordonnance en fournit une copie certifiée conforme à titre gratuit à la partie qui le fait inscrire.

(3) Une copie certifiée conforme du jugement ou de l'ordonnance est délivrée avec le sceau du tribunal à toutes fins utiles et elle a la même valeur que la version originale du jugement ou de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance qui enjoint à un officier de justice, autre qu'un avocat, d'accomplir un acte ou qui l'y autorise n'a pas besoin d'être inscrite, sauf instruction expresse du tribunal. La production d'une note signée du juge peut tenir lieu d'autorisation.

Prescription

417. Aucun jugement ou ordonnance ne peut être inscrit plus d'un an après la date de leur prononcé, sauf autorisation du tribunal qui peut être obtenue par avis.

Inobservation d'une condition

418. Lorsqu'un jugement ou une ordonnance est accompagné d'une condition qui n'est pas respectée, il est présumé que la partie qui bénéficiait de ce jugement ou de cette ordonnance y a renoncé et, sauf instruction contraire du tribunal, quiconque a été lésé par la violation ou le manquement à cette condition peut engager les poursuites prévues par le jugement ou

l'ordonnance ou les poursuites qui auraient été engagées autrement, à défaut de jugement ou d'ordonnance.

Instructions

419. S'il ressort, après l'inscription d'un jugement ou d'une ordonnance, que d'autres instructions sont nécessaires pour assurer à une partie le redressement auquel elle a droit, le tribunal peut rendre l'ordonnance ou accorder un autre redressement selon le cas, à condition que le redressement accordé n'impose pas de modification à l'ordonnance ou au jugement original.

Comptes ou enquêtes

420. (1) Lorsqu'un jugement ou une ordonnance ordonne d'établir un compte des dettes, créances ou obligations ou de faire une enquête pour des héritiers, proches parents ou autres personnes indéfinies, tous ceux qui ne comparaissent pas pour prouver le bien-fondé de leurs créances dans le délai que peut fixer le tribunal sont exclus des effets du jugement ou de l'ordonnance, sauf décision contraire.

(2) Le tribunal peut ordonner que l'avis du délai fixé en vertu du paragraphe (1) soit publié de la façon jugée appropriée, mais en l'absence d'instruction du tribunal, aucun avis n'est nécessaire.

Jugement par défaut

421. (1) Tout jugement par défaut — défaut de comparution, défaut de présentation de défense ou violation des présentes règles ou d'une ordonnance du tribunal — peut être annulé ou modifié par le tribunal dans les conditions relatives aux dépens ou selon d'autres conditions que le tribunal juge appropriées.

(2) La demande d'annulation ou de modification d'un jugement par défaut est présentée avec diligence.

Nouveau jugement

422. (1) Le créancier judiciaire qui n'a pas été satisfait à un jugement, en tout ou en partie, peut signifier, en tout temps avant que les poursuites ne soient interdites par la *Loi sur les prescriptions*, un avis de motion au débiteur judiciaire afin de l'enjoindre à comparaître devant un juge siégeant en son cabinet, auquel il devra démontrer que le créancier judiciaire n'a pas droit à un nouveau jugement pour le montant de sa créance qui n'a pas été acquitté en vertu du premier jugement.

(2) L'instance introduite en vertu du paragraphe (1) a valeur d'action sur jugement ou d'ordonnance du tribunal.

(3) La règle 713 ne s'applique pas à une instance introduite en vertu du paragraphe (1).

(4) L'avis de motion pour une instance introduite en vertu du paragraphe (1) est délivré dans la cause originale et est signifié au débiteur judiciaire de la même manière qu'une déclaration au plus tard 15 jours avant la date d'audience de la déclaration.

(5) Si le débiteur judiciaire ne comparaît pas au moment où la demande fait l'objet d'un rapport conformément au paragraphe (1) et si le tribunal est convaincu de la signification de l'avis de motion et du montant en souffrance en vertu du premier jugement, ce dernier peut permettre au créancier judiciaire de faire inscrire un nouveau jugement pour le montant en souffrance et peut lui allouer les dépens.

(6) Lors de l'inscription du nouveau jugement en vertu du paragraphe (5), le créancier judiciaire peut prendre les mesures nécessaires à l'exécution du jugement, y compris la délivrance d'un nouveau bref d'exécution.

(7) Lorsque le débiteur judiciaire comparaît au moment où la demande fait l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe (1) et qu'il conteste l'action du créancier judiciaire en tout ou en partie, le tribunal peut prévoir l'instruction du litige avec ou sans acte de procédure, selon le cas, et donner toutes les instructions nécessaires.

Note sur l'exécution du jugement

423. (1) Le greffier inscrit dans le registre des procédures une note sur l'exécution du jugement :

- a) soit au moment du dépôt du consentement signé de la personne ayant droit au jugement par un affidavit d'exécution qui y est annexé ou du consentement signé par l'avocat inscrit au dossier;
- b) soit sur ordonnance du tribunal.

(2) L'ordonnance du tribunal mentionnée à l'alinéa (1)b) est obtenue par avis et dès l'obtention de l'exécution du jugement selon les exigences du tribunal.

Décision du juge

424. (1) La décision du juge est enregistrée au greffe et le greffier l'inscrit dans le registre des procédures.

(2) La décision du juge peut être inscrite à l'endos d'un document déjà déposé au tribunal ou d'un document qui doit y être déposé.

Motifs du jugement ou de la décision du juge

425. Lorsqu'un juge dépose les motifs d'un jugement dans une instance ou qu'il rend une décision, le greffier en avise immédiatement les avocats des parties à l'action et inscrit au registre des procédures une note à cet effet.

Erreurs

426. Dans les jugements ou les ordonnances, les erreurs de rédaction ou autres erreurs d'écriture ou omissions accidentelles peuvent, sur demande, être toujours corrigées par le tribunal.

PARTIE 33 ENQUÊTES ET COMPTES

Dispositions générales

Tenue de comptes ou d'enquêtes

427. Le tribunal peut, à toute étape d'une action, prescrire la tenue de comptes ou d'enquêtes jugés utiles.

Retard Indu

428. Lorsqu'il lui semble que l'établissement d'un compte ou la tenue d'une enquête fait l'objet d'un retard indu, le tribunal peut :

- a) exiger une explication sur ce retard à la partie chargée de l'exécution de l'instance ou à toute autre partie;
- b) rendre une ordonnance, selon les circonstances, relativement à la suspension, à l'accélération ou à l'exécution de l'instance et relativement aux dépens.

Comptes

Instructions

429. Le tribunal qui ordonne l'établissement d'un compte peut donner des instructions sur la façon dont le compte doit être établi.

Établissement d'un compte

430. (1) Lorsque le tribunal a ordonné l'établissement d'un compte, la partie chargée de son établissement doit s'exécuter et, sauf instruction contraire du tribunal, l'attester par un affidavit à l'annexe duquel le compte doit figurer.

(2) La partie chargée de l'établissement du compte dépose le compte auprès du tribunal, sauf instruction contraire dans l'ordonnance portant sur l'établissement du compte.

(3) Une copie de l'affidavit déposé, auquel est annexé le compte à titre de pièce, est fournie à la partie adverse dans les cinq jours suivant le dépôt.

(4) Le tribunal peut prescrire que les reçus ou autres documents soient déposés au bureau de l'avocat de la partie chargée de l'établissement du compte, ou à un autre endroit commode, et autoriser la partie adverse et son avocat à les étudier et à en faire des copies.

Montant excédentaire

431. La partie qui réclame de la partie chargée de l'établissement du compte un montant supérieur à celui qu'elle a reconnu avoir reçu dans son compte, avise cette dernière du montant excédentaire en indiquant le montant réclamé et les détails qui s'y rapportent.

Enquêtes

Nomination d'un arbitre

432. Lorsqu'une question de fait est soulevée dans une action, le tribunal peut nommer un arbitre chargé de faire une enquête et un rapport et peut lui donner les instructions qu'il juge appropriées.

Conduite de l'enquête

433. (1) Sous réserve de l'ordonnance du tribunal, l'arbitre peut mener l'enquête à tout endroit commode et l'ajourner.

(2) Toute instance devant l'arbitre se déroule autant que possible de la même manière qu'une instance semblable tenue devant un juge.

Rapport de l'arbitre

434. (1) L'arbitre dépose son rapport au tribunal et en signifie des copies aux parties en cause

(2) Après le dépôt du rapport de l'arbitre, une demande en vue d'adopter ou de modifier le rapport ou de différer au tribunal la question de fait, en tout ou en partie, peut être faite au tribunal par l'envoi d'un préavis de 10 jours aux parties en cause.

(3) Lors du rapport d'une demande en application du paragraphe (2), le tribunal peut :

- a) adopter le rapport, en tout ou en partie;
- b) modifier le rapport;
- c) exiger une explication à l'arbitre;
- d) différer la totalité ou une partie de la question de fait exposée à l'arbitre pour que ce dernier ou un autre arbitre procède à un examen plus approfondi;
- e) juger la question de fait exposée à l'arbitre avec ou sans preuve supplémentaire.

PARTIE 34

PROTECTION DES DROITS PENDANT LE LITIGE

Restitution provisoire de biens meubles

Ordonnance

435. Le tribunal peut rendre une ordonnance visant le délaissement de biens meubles à un demandeur qui, dans une action en restitution de biens meubles, prétend expressément ou notamment que ces biens ont été pris sans droit ou sont détenus sans droit.

Biens saisis

436. Les biens saisis aux termes d'un acte de procédure par le shérif ou un autre fonctionnaire chargé de l'exécution de cet acte de procédure ne peuvent pas être assujettis à une ordonnance en restitution de biens meubles rendue en vertu de la règle 435.

Demande d'ordonnance

437. (1) Une demande d'ordonnance en restitution de biens meubles peut être présentée en tout temps après la délivrance de la déclaration.

(2) La demande en vertu du paragraphe (1) est appuyée de l'affidavit du demandeur ou de son mandataire qui peut authentifier sous serment les faits. Cet affidavit :

- a) donne une description des biens qui permet de les identifier facilement;
- b) indique la valeur des biens;
- c) affirme que le demandeur est le propriétaire des biens ou qu'il est légalement fondé à en revendiquer la possession;
- d) affirme que le demandeur a été illégalement dépossédé de ces biens ou que le défendeur les détient illégalement;
- e) expose les faits et les circonstances qui ont donné lieu à la déposition ou à la détention illégale;
- f) énonce que les biens ont été pris sous prétexte de saisie-gagerie pour loyer ou dommages en cours, selon le cas, si les biens ont été saisis pour loyer ou dommages en cours.

(3) L'avis de motion se rapportant à la demande présentée en vertu du paragraphe (1) et l'affidavit à l'appui sont signifiés au défendeur, sauf si le tribunal est convaincu qu'il existe des raisons de croire que le défendeur peut tenter d'empêcher la restitution des biens ou qu'il existe un motif suffisant de rendre l'ordonnance sans préavis.

Formule

438. L'ordonnance de restitution de biens meubles est établie selon la formule 35, comprend une description des biens qui permet de les identifier facilement et indique la valeur de ces biens.

Cautionnement et valeurs

439. (1) Avant d'exécuter une ordonnance, le shérif doit obtenir du demandeur un cautionnement, établi selon la formule 36, pour le double de la valeur des biens énoncés dans l'ordonnance.

(2) Le shérif peut céder le cautionnement au défendeur en visant le document. Ce visa autorise le défendeur à intenter une action sur le cautionnement en son nom contre la personne qui a signé le cautionnement.

(3) Le cautionnement fourni en vertu de la présente règle doit contenir une condition selon laquelle le demandeur veille à faire statuer rapidement sur son action et s'engage à remettre les biens au défendeur s'il en reçoit l'ordre et à payer les dommages-intérêts, les dépens et les débours qu'occasionne au défendeur la délivrance de l'ordonnance s'il n'obtient pas gain de cause.

(4) Au lieu de fournir un cautionnement, le demandeur peut consigner au tribunal en garantie un montant équivalant au double de la valeur des biens énoncés dans l'ordonnance.

Levée de la garantie

440. La garantie fournie en application d'une ordonnance en restitution de biens meubles rendue en vertu de la règle 435 peut être levée sur dépôt du consentement écrit des parties ou sur ordonnance du tribunal.

Signification de l'ordonnance

441. (1) Le shérif signifie l'ordonnance rendue en vertu de la règle 435 au défendeur au moment où il prend possession des biens, ou de certains d'entre eux, ou aussitôt que possible après la prise de possession.

(2) Le shérif, s'il n'est pas en mesure de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu de la règle 435 ou s'il juge qu'il est dangereux pour lui de le faire, peut demander des instructions au tribunal.

Rapport du shérif

442. (1) Le shérif, dès qu'il a essayé d'exécuter l'ordonnance, et au plus tard dix jours après la signification de l'ordonnance, fait rapport au demandeur et au tribunal des biens dont il a pris possession et, s'il n'a pas pu prendre possession de certains d'entre eux, fait rapport sur ces biens et sur le motif qui l'a empêché d'en prendre possession.

(2) Si le shérif affirme dans son rapport que le défendeur l'a empêché de prendre possession des biens, ou de certains d'entre eux, le tribunal peut rendre une ordonnance :

- a) enjoignant au shérif de prendre possession d'autres biens meubles du défendeur d'une valeur égale à celle des biens dont il n'a pas pu prendre possession, et de les restituer au demandeur;
- b) enjoignant au demandeur de conserver les biens substitués jusqu'à ce que le défendeur lui restitue les biens dont le shérif n'a pas pu prendre possession.

Biens en possession du défendeur

443. (1) Sauf en cas de saisie-gagerie ou de dommages en cours, le défendeur a le droit de garder en sa possession les biens décrits dans l'ordonnance s'il fournit un cautionnement suffisant établi selon la formule 37 ou s'il consigne au tribunal, en garantie, un montant équivalant au double de la valeur des biens énoncés dans l'ordonnance.

(2) À la demande du demandeur, le shérif lui cède le cautionnement fourni en vertu du paragraphe (1) en le visant selon la formule 38. Ce visa permet au demandeur d'intenter une action sur le cautionnement en son nom contre les parties qui ont signé le cautionnement.

Pouvoirs du tribunal

444. Le tribunal peut, sur demande, annuler ou modifier une ordonnance en restitution de biens meubles, suspendre l'instance relativement à la restitution ou accorder un autre redressement à l'égard de la restitution.

Injonction interlocutoire ou ordonnance de faire

Demande

445. La partie à une instance en cours ou envisagée peut demander une injonction interlocutoire ou une ordonnance de faire.

Durée et prorogation d'une ordonnance

446. (1) Une demande en vertu de la règle 445 peut être présentée sans préavis, mais l'ordonnance accordée en vertu de la demande ne s'applique que pour une période maximale de dix jours.

(2) Si une injonction interlocutoire ou une ordonnance de faire est accordée par voie de demande sans préavis, une demande de prorogation de l'injonction ou de l'ordonnance ne peut être présentée qu'une seule fois :

- a) sur préavis aux parties sur lesquelles l'ordonnance a une incidence;
- b) sans préavis à une partie, lorsque le juge est convaincu qu'en raison du fait qu'une partie soit soustraite à la signification ou d'autres circonstances exceptionnelles, l'injonction ou l'ordonnance doit être prorogée.

(3) La prorogation accordée par voie de demande sans préavis conformément à l'alinéa (2)b) ne peut dépasser dix jours.

Engagement relatif aux dommages-intérêts

447. Le requérant qui présente une demande visant à obtenir une injonction interlocutoire ou une ordonnance de faire s'engage, sauf ordonnance contraire du tribunal, à se conformer à l'ordonnance de dommages-intérêts que le tribunal peut rendre s'il lui paraît finalement que l'ordonnance a causé à l'intimé un préjudice pour lequel le requérant devrait le dédommager.

Séquestre

Définition de « séquestre »

448. Pour l'application des règles 449 à 453,

« séquestre » s'entend d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre.

Nomination de séquestre

449. La demande de nomination d'un séquestre en application de l'article 41 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* peut être présentée par voie de motion dans une instance en cours ou envisagée.

Ordonnance de nomination

450. (1) Le tribunal, dans l'ordonnance de nomination d'un séquestre :

- a) indique le nom de la personne nommée;

- b) précise le montant et les conditions de la garantie, le cas échéant, que le séquestre doit fournir en garantie de l'exécution satisfaisante de son mandat;
- c) précise si le séquestre est aussi nommé administrateur et, si besoin est, définit l'étendue de ses pouvoirs de gestion;
- d) donne des instructions et impose les conditions qu'il juge justes.

(2) L'ordonnance de nomination d'un séquestre est établie selon la formule 39 ou 40.

Comptes

451. Le séquestre, sauf décision contraire, dépose les comptes auprès du tribunal et les fait approuver par ce dernier.

Instructions

452. Le séquestre peut s'adresser au tribunal pour obtenir des instructions pour toute question se présentant au cours de la mise sous séquestre.

Libération

453. Le séquestre ne peut être libéré que par ordonnance du tribunal.

Interpleader

Définitions

454. Les définitions qui suivent s'appliquent aux règles 455 à 467.

« biens » S'entend d'un bien meuble, d'une somme d'argent, d'une chose non possessoire ou d'une dette. (*property*)

« demandeur » Personne qui fait valoir une demande opposée sur des biens qui sont visés par une demande d'ordonnance d'*interpleader*. (*claimant*)

« requérant » Personne qui présente une demande d'ordonnance d'*interpleader* en vue d'obtenir un redressement. (*applicant*)

Redressement accordé

455. Un redressement par voie d'*interpleader* peut être accordé au requérant qui a une obligation pour des biens ou à l'égard desquels il y a plusieurs demandeurs.

Demande d'ordonnance

456. (1) Si aucune instance n'a été introduite relativement aux biens en cause, la personne qui désire obtenir une ordonnance d'*interpleader* présente une demande à cet effet à un juge. La demande désigne tous les demandeurs comme intimés et exige d'eux, dans l'avis de motion, qu'ils se présentent à l'audience pour y établir le bien-fondé de leur demande.

(2) Si une instance a été introduite relativement aux biens en cause, la personne qui désire obtenir une ordonnance d'*interpleader* présente au tribunal une demande dans l'instance,

sur préavis à tous les demandeurs, et exige d'eux, dans l'avis de motion, qu'ils se présentent à l'audience pour y établir le bien-fondé de leur demande.

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) ou (2) est appuyée d'un affidavit qui :

- a) précise les biens en cause;
- b) donne les noms et adresses de tous les demandeurs que le déposant connaît;
- c) indique que le requérant :
 - (i) ne demande aucun droit à titre bénéficiaire sur ces biens, à l'exception d'un privilège en garantie de dépens, d'honoraires ou de dépenses,
 - (ii) n'est de connivence avec aucun des demandeurs,
 - (iii) accepte de remettre au tribunal les biens en cause ou de les aliéner suivant les instructions du tribunal.

Requérant est un défendeur

457. Lorsque le requérant est un défendeur dans une action portant sur les biens en cause, la demande de redressement peut être présentée en tout temps après la signification de la déclaration au défendeur et, dès réception de la demande, le tribunal peut suspendre toutes les autres instances dans l'action.

Mesures de redressement

458. (1) Lorsque tous les demandeurs comparaissent lors de la présentation de la demande d'*interpleader*, le tribunal peut :

- a) ordonner qu'un demandeur soit joint à titre de défendeur dans une action déjà introduite relativement aux biens en cause au lieu ou en plus du requérant;
- b) statuer sur le fonds de leur demande d'une manière sommaire, compte tenu de la valeur des biens en cause;
- c) s'il s'agit d'un point de droit et que les faits ne sont pas contestés, statuer sur la question sans ordonner l'instruction d'un point litigieux ou ordonner de présenter au tribunal un mémoire spécial;
- d) ordonner qu'un point litigieux entre les demandeurs fasse l'objet d'un mémoire spécial et d'une instruction et indiquer lequel sera demandeur et lequel sera défendeur.

(2) Dans le cas de l'instruction d'un point litigieux, le tribunal peut donner les instructions utiles à la résolution du point en litige.

Non-comparution et inobservation de l'ordonnance

459. Lorsqu'un demandeur à qui a été signifié un avis ne comparaît pas lors de l'audition de la demande ou a comparu, mais néglige ou refuse de se conformer à une ordonnance rendue lors de la comparution ou après celle-ci, le tribunal peut rendre une ordonnance opposant une fin de non-recevoir à sa demande et à celle de tous ses ayants cause, mais cette ordonnance ne modifie pas les droits des demandeurs entre eux.

Ordonnances à l'audition

460. Lors de l'audition de la demande visant à obtenir une ordonnance d'*interpleader*, le tribunal peut :

- a) ordonner que le requérant remette les biens en cause à un officier de justice, les vende suivant les instructions du tribunal ou, s'il s'agit de sommes d'argent, les consigne au tribunal en attendant la résolution d'une instance particulière;
- b) déclarer l'extinction de la responsabilité du requérant à l'égard des biens en cause ou du produit de leur vente, si l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa a) est respectée;
- c) déclarer que les dépens du requérant ou tout privilège ou autre charge soient prélevés sur les biens en cause ou le produit de leur vente;
- d) rendre une autre ordonnance qu'il juge juste.

Demande du shérif

461. (1) Le shérif ou l'officier chargé de l'exécution du produit de la vente en vertu de l'autorité du tribunal, peut présenter une demande visant à obtenir une ordonnance d'*interpleader* relativement à des biens qu'ils ont saisis ou qu'ils ont l'intention de saisir en exécution d'un acte de procédure, si le shérif ou l'officier ont reçu une demande relative aux biens en cause par une personne autre que celle à qui a été délivré l'acte de procédure.

(2) Le shérif ou un autre officier peut demander le redressement malgré le fait qu'un cautionnement ou une autre garantie ait été déposé auprès du shérif avant la saisie par le créancier saisissant ou par une autre personne qui l'a autorisé à saisir ou qui le lui a demandé.

Plusieurs exécutions

462. (1) Le shérif qui est chargé de plusieurs saisies-exécutions pour les mêmes biens ne doit pas présenter des demandes distinctes dans chaque cas, mais peut en présenter une seule et y joindre tous les créanciers saisissants à la demande.

(2) Lorsque des saisies-exécutions ont été autorisées par différents tribunaux pour les mêmes biens au profit du même demandeur ou de plusieurs demandeurs, la demande d'*interpleader* est présentée à la Cour de justice du Nunavut. Celle-ci statue sur toute l'affaire comme si tous les brefs d'exécution pour ces biens avaient été délivrés par elle.

Biens saisis ou repris par le shérif

463. (1) Est présentée par écrit la demande présentée relativement à des biens saisis en exécution par le shérif ou saisis ou repris par le shérif en vertu d'une hypothèque mobilière ou d'un autre document créant un privilège sur les biens ou donnant le droit d'en reprendre possession, ou le droit au produit de leur vente.

(2) Le demandeur indique son domicile élu dans l'avis de demande présenté en vertu du paragraphe (1).

(3) Dès la réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le shérif avise par courrier recommandé le créancier saisissant ou, si la saisie ou la reprise de possession a été exécutée hors des voies judiciaires, la personne qui a autorisé la saisie ou la reprise de possession.

(4) Le créancier saisissant ou l'autre personne qui a autorisé la saisie ou la reprise de possession, dans les 25 jours suivant l'envoi par courrier de l'avis exigé en vertu du paragraphe (3), avise par écrit le shérif de sa décision de reconnaître ou de contester la demande.

(5) Si le créancier saisissant ou l'autre personne qui a autorisé la saisie ou la reprise de possession reconnaît le titre du demandeur et donne avis en conformité avec le paragraphe (4), il n'a d'obligation envers le shérif que pour les frais et débours engagés avant la réception de l'avis reconnaissant la demande.

(6) Le shérif qui reçoit un avis d'un créancier saisissant ou d'une autre personne en vertu du paragraphe (4) reconnaissant une demande présentée en vertu de la présente règle ou qui ne reçoit pas de réponse dans le délai prévu par le paragraphe (4), remet la possession des biens demandés et peut demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant toute action contre lui du fait qu'il a pris possession des biens.

Droits sur des biens

464. Lorsque des biens ont été saisis en exécution par le shérif et qu'un demandeur prétend qu'il a un droit, en vertu d'un contrat de vente ou autrement, sur les biens sous forme de garantie d'une créance, le tribunal peut :

- a) soit ordonner la vente et l'imputation du produit de celle-ci à la créance du demandeur si elle n'est pas contestée;
- b) soit ordonner la consignation au tribunal d'une somme suffisante pour régler la demande en attendant l'instruction.

Pouvoirs du tribunal

465. Lorsqu'il est saisi d'une demande du shérif ou d'un autre officier, le tribunal peut exercer les pouvoirs prévus aux règles 458 à 460.

Frais

466. (1) Lorsqu'un point litigieux doit faire l'objet d'une instruction, le tribunal peut ordonner à une partie de payer immédiatement les frais engagés par le shérif par le fait de la demande contestée sur les biens.

(2) Les frais du shérif lui donnent un privilège de premier rang sur les biens qui peuvent être tenus pour visés par la saisie-exécution ou autre acte de procédure et, en outre, sous réserve de ce privilège, le shérif peut, après que le tribunal a ordonné l'instruction du point litigieux, faire taxer ces frais.

(3) Le shérif qui fait taxer ses frais en vertu du paragraphe (2) peut signifier une copie du certificat de taxation à chaque partie au litige. La partie à qui les dépens sur ce point ont été

adjudés fait taxer les frais du shérif inscrits dans le certificat — qui font partie de ses frais dans la cause — et, après les avoir touchés, rembourse la somme appropriée au shérif, sauf si le shérif les a déjà touchés.

(4) Si, après la signification du certificat de taxation, la partie qui a eu gain de cause sur le point en litige ne s'est pas vu adjuger les dépens ou néglige ou refuse de percevoir les frais du shérif, ce dernier peut obtenir une ordonnance obligeant cette partie à les payer.

(5) Lorsqu'une poursuite est réglée entre les parties, la partie qui a demandé la saisie-exécution paie les frais du shérif.

Paiement au shérif

467. (1) Lorsqu'il est ordonné, suite à une saisie, d'instruire un point en litige et que les biens saisis restent sous la garde du shérif en attendant l'instruction, le tribunal peut ordonner le paiement au shérif d'une somme au titre de ses services relativement à la garde des biens.

(2) Lorsqu'une ordonnance de paiement est rendue en vertu du paragraphe (1), le shérif a un privilège sur les biens pour le paiement de la somme indiquée dans l'ordonnance au cas où il serait statué sur le point contre le demandeur et dans la mesure où il est ainsi statué sur ce point.

Conservation et examen de biens

Ordonnance provisoire

468. Le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire de garde ou de conservation de biens, avec ou sans préavis selon ses instructions.

Litige sur le droit de propriété des biens

469. En cas de litige sur le droit de propriété de biens, le tribunal peut ordonner :

- a) la conservation ou la garde provisoire des biens;
- b) la consignation au tribunal du montant en litige ou un autre mode de préservation;
- c) la vente des biens et la consignation du produit au tribunal.

Ordonnance de détention ou de conservation

470. (1) Le tribunal peut, sur demande d'une partie à l'instance et selon les conditions qui lui semblent équitables :

- a) rendre une ordonnance de détention ou de conservation de biens ou de choses qui font l'objet de l'instance ou qui peuvent constituer une question en litige dans l'instance;
- b) rendre une ordonnance d'examen des biens ou des choses visés à l'alinéa a) par une partie ou par son mandataire;
- c) permettre de photographier les biens ou les choses visés à l'alinéa a).

(2) Afin de faire exécuter une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut autoriser :

- a) une personne à entrer sur un terrain ou dans un bâtiment en la possession d'une partie à l'instance;
- b) la prise d'échantillons de biens, l'observation ou les expériences qu'il juge nécessaires ou utiles pour obtenir des renseignements complets ou une preuve complète.

(3) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu de la présente règle pour la détention ou la conservation de biens, ou d'une partie de ceux-ci, qui porte atteinte à l'entreprise, la profession ou le métier d'une partie, à moins que le requérant ne verse d'abord à la partie lésée une indemnité suffisante avant que l'ordonnance ne soit rendue.

Droit de propriété non contesté

471. (1) Si, dans une instance, la partie à laquelle des biens meubles sont demandés ne conteste pas le droit de propriété de l'auteur de la demande, mais prétend avoir le droit de garder les biens comme sûreté d'une créance, le tribunal peut ordonner à l'auteur de la demande de consigner au tribunal une certaine somme ou de payer ou de garantir d'une autre façon le montant de la créance ainsi que le montant supplémentaire que peut fixer le tribunal au titre des intérêts et des dépens.

(2) L'affidavit à l'appui d'une demande pour une ordonnance en vertu du paragraphe (1) divulgue le nom de toutes les personnes qui, à la connaissance de l'auteur de la demande, prétendent avoir droit à la possession des biens en cause. L'avis de demande est signifié à chacune de ces personnes.

(3) Une fois les exigences de l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) remplies, les biens en cause sont restitués à la partie qui les revendique et les sommes consignées au tribunal ou la garantie sont conservées au tribunal jusqu'à l'issue de l'instance.

Droit à un fonds déterminé

472. Si le droit d'une partie à un fonds déterminé est mis en cause, le tribunal peut ordonner que ce fonds soit consigné au tribunal ou garanti d'une autre façon aux conditions qui lui semblent équitables.

Ordonnance de gel

Demande d'ordonnance

473. (1) La personne qui prétend avoir droit à une somme d'argent consignée ou qui sera consignée ou à des valeurs détenues ou qui seront détenues par le tribunal au profit d'une autre personne, peut demander une ordonnance de gel au tribunal qui, sur réception de cette demande, peut rendre une ordonnance de gel interdisant de toucher à cette somme ou à ces valeurs sans préavis au requérant.

(2) La demande en vertu du paragraphe (1) peut être présentée par voie de motion sans préavis dans une instance ou, lorsqu'il n'y a pas d'instance en cours, par avis introductif d'instance sans préavis.

(3) Lors d'une demande visant à obtenir une ordonnance de gel, le requérant, sauf ordonnance contraire du tribunal, s'engage à se conformer à l'ordonnance que peut rendre le tribunal relativement aux dommages-intérêts si l'ordonnance de gel se révèle finalement avoir causé à une personne un préjudice dont le requérant doit l'indemniser.

Signification de l'ordonnance

474. Le requérant signifie immédiatement une copie de l'ordonnance de gel à toutes les personnes pouvant avoir un droit sur la somme d'argent ou sur les valeurs visées à l'ordonnance.

Ordonnance de versement

475. La personne qui a obtenu une ordonnance de gel en application de la règle 473 peut demander, par voie de demande sur préavis, à toutes les personnes intéressées, une ordonnance de versement de la somme d'argent et des valeurs visées à l'ordonnance.

PARTIE 35 CERTIFICAT D'AFFAIRE EN INSTANCE

Délivrance d'un certificat d'affaire en instance

476. (1) Lorsqu'une action est introduite et qu'il y a un litige portant sur un intérêt ou un domaine sur un bienfonds, le greffier peut délivrer un certificat d'affaire en instance établi selon la formule 41.

(2) La partie qui veut obtenir un certificat d'affaire en instance le demande dans l'acte de procédure qui sert à introduire l'action. Elle y joint, aux fins de l'identification du bien-fonds et de son enregistrement à un bureau des titres de biens-fonds, une description suffisante du bien-fonds visé.

Signification d'un certificat

477. Le certificat d'affaire en instance est signifié avec l'acte introductif d'instance.

Annulation du certificat ou de l'enregistrement

478. (1) La personne visée par la délivrance ou l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance peut demander au tribunal, sur avis, de rendre une ordonnance visant à annuler le certificat ou l'enregistrement de ce certificat.

(2) Le tribunal, sur demande en vertu du paragraphe (1), peut rendre l'ordonnance qui semble équitable, notamment donner des instructions pour la résolution sommaire de toute question liée à la délivrance ou à l'enregistrement du certificat.

Annulation du certificat

479. Le greffier délivre, sans ordonnance, un certificat d'annulation du certificat d'affaire en instance en cas de désistement de l'action dans laquelle le certificat a été délivré.

Non-application de la présente partie

480. La présente partie ne s'applique pas à une action en forclusion ou de vente sur une hypothèque enregistrée ni à faire valoir un privilège en vertu de la *Loi sur les privilèges des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* et de la *Loi sur les privilèges miniers*.

PARTIE 36 EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET DES ORDONNANCES

Dispositions générales

Exécution de l'ordonnance

481. L'ordonnance rendue par le tribunal peut être exécutée contre toutes les parties et les personnes visées par elle de la même façon qu'un jugement, avec plein effet.

Personne qui n'est pas une partie

482. (1) La personne en faveur de laquelle une ordonnance est rendue et qui n'est pas partie à l'instance a le droit de faire exécuter l'ordonnance par les mêmes actes de procédures qu'elle aurait droit d'invoquer si elle était une partie.

(2) La personne qui peut être contrainte à obtempérer à un jugement ou à une ordonnance et qui n'est pas partie à une instance peut être contrainte à obtempérer au jugement ou à l'ordonnance par les mêmes actes de procédures que si elle était une partie.

Consignation

483. Le jugement portant sur la consignation d'une somme d'argent au tribunal peut être exécuté de la même façon qu'un jugement portant sur le paiement d'une somme d'argent à une personne.

Paiement au tuteur, au représentant ou au curateur

484. Aucun paiement fait à un tuteur, représentant ou curateur de sommes d'argent dues au mineur, au faible d'esprit ou à la personne qui est responsable de prendre une mesure dans une instance au nom de la catégorie, autrement que pour acquitter les dépens de l'action ou de l'instance, ne constitue une quittance valable à l'égard du mineur, du faible d'esprit ou de la catégorie, selon le cas.

Bref d'exécution

Bref d'exécution

485. (1) Sauf disposition contraire aux présentes règles ou à tout autre texte législatif, le créancier judiciaire peut dès l'obtention d'un jugement délivrer un ou plusieurs brefs d'exécution.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'un jugement prévoit un délai pour le versement d'une somme, aucun bref ne peut être délivré avant l'expiration de ce délai.

(3) Le tribunal peut, lors du jugement ou après, suspendre l'exécution ou annuler ou prolonger toute suspension déjà accordée.

Jugement conditionnel

486. La partie qui, en vertu d'un jugement, a droit à un redressement sous réserve d'une condition ou d'une éventualité, ou lors de la réalisation d'une de celle-ci, peut lors de la réalisation de la condition ou de l'éventualité demander l'autorisation de délivrer le bref d'exécution.

Meubles et biens-fonds

487. Le bref d'exécution est délivré à la fois contre les meubles et les biens-fonds du débiteur.

Brefs d'exécution séparés

488. Lors d'un jugement ordonnant la restitution de biens-fonds et de sommes d'argent, que ce soit pour acquitter les dépens ou autre chose, la partie qui a droit à cette restitution peut, à son gré, délivrer un ou plusieurs brefs d'exécution séparés pour restituer les biens-fonds et ces sommes d'argent.

Délivrance

489. Comme entre les parties principales à un jugement ou à une ordonnance, un bref d'exécution peut être délivré à tout moment pendant la période où le jugement ou l'ordonnance est en vigueur.

Changements

490. Lorsque des changements ont lieu notamment à cause d'un décès chez les parties qui bénéficient de l'exécution ou qui y sont assujetties, le tribunal, sur demande de la partie qui bénéficie de l'exécution, peut :

- a) soit autoriser la délivrance d'un bref d'exécution en conséquence ou la modification d'un bref déjà délivré;
- b) soit ordonner que tout point litigieux ou toute question utile pour établir les droits des parties soit instruit de la même manière qu'une question dans une action.

Rédaction

491. Le bref d'exécution est rédigé par la partie qui en fait la demande et est signé par le greffier.

Date

492. Le bref d'exécution est daté du jour où il a été délivré.

Endossement

493. (1) Le bref d'exécution comporte le nom et l'adresse de l'avocat qui le fait délivrer, et s'il le fait délivrer comme mandataire d'un autre avocat, mentionne le nom et l'adresse de cet autre avocat.

(2) Lorsqu'une partie n'est pas représentée par un avocat inscrit au dossier, le bref d'exécution porte une note indiquant qu'il a été délivré par le demandeur ou le défendeur en personne et contient l'adresse de cette partie.

Instructions

494. (1) Le bref d'exécution visant le paiement en espèces porte des instructions prescrivant au shérif, à un autre fonctionnaire ou à la personne à qui le bref est délivré :

- a) de prélever la somme due et exigible en vertu du jugement;
- b) d'indiquer le montant prévu au jugement;
- c) le cas échéant, de prélever des intérêts sur le montant prévu au jugement au taux fixé par la loi à compter de l'inscription du jugement.

(2) En cas d'entente entre les parties pour qu'un taux d'intérêt plus élevé soit imposé par le jugement, le bref peut faire mention du taux ainsi convenu.

Formulation

495. Le bref d'exécution délivré en vue de prélever des sommes d'argent dont consignation au tribunal a été ordonnée est approuvé par le greffier et porte la mention suivante :

« Toute somme d'argent consignée en vertu du présent bref d'exécution autrement que pour acquitter des dépens est consignée au tribunal par le shérif. »

Formule

496. Le bref d'exécution visant un paiement en espèces est établi selon la formule 42 sous réserve des adaptations nécessaires.

Durée du bref d'exécution

497. Sauf disposition contraire d'une loi et sauf aux fins visées par cette loi, le bref d'exécution demeure en vigueur tant que le jugement en vertu duquel il a été délivré demeure en vigueur.

Renouvellement du bref d'exécution

498. Lorsqu'un bref d'exécution doit être renouvelé en vertu d'une loi, l'ancien ou le nouveau bref peut, tant que le jugement en vertu duquel il a été délivré demeure en vigueur, être renouvelé et le renouvellement prend effet par l'inscription dans la marge ou à la fin du bref d'une note signée par le greffier dans ces termes :

« Renouvelé le (*mois, jour, année*). »

Endossement du shérif

499. À la réception d'un bref d'exécution ou de son renouvellement, le shérif mentionne à l'endos du bref l'année, le mois, le jour, l'heure et la minute de sa réception.

Droits et frais

500. (1) Dans toute exécution, les droits et frais d'exécution et les intérêts afférents à la somme accordée peuvent être prélevés en sus de la somme accordée par le jugement.

(2) L'attestation déposée auprès du shérif à l'égard du montant des dépens du jugement — et de ceux qui en découlent — payable par le débiteur judiciaire au créancier judiciaire constitue une autorisation suffisante au shérif pour prélever ces dépens et intérêts en vertu du bref, si le bref original d'exécution comporte une directive à cet effet.

Rapports

501. Le shérif à qui est adressé un bref d'exécution tient un registre des rapports concernant le bref et donne sur demande une attestation de ces rapports.

Production du rapport

502. La partie admise à demander le rapport d'un bref d'exécution peut adresser une demande écrite au shérif à cet effet et ce dernier doit faire rapport du bref dans un délai de six jours après la demande.

Dépôt de l'attestation du rapport

503. (1) Dès qu'il a fait le rapport en vertu de la règle 502, le shérif dépose une attestation du rapport au greffe où le bref a été délivré et, sur réception de l'attestation, le greffier mentionne à l'endos de celle-ci le jour et l'heure du dépôt.

(2) Si le shérif omet de faire le rapport prévu à la règle 502, le tribunal peut le reconnaître coupable d'outrage de nature civile ou rendre l'ordonnance qui lui semble équitable.

Bref de mise en possession

Bref de mise en possession

504. (1) Le jugement ou l'ordonnance de restitution ou de délaissement d'un bien-fonds peut être exécuté par un bref de mise en possession.

(2) Lorsqu'un jugement ou une ordonnance enjoint à une personne y nommée de mettre des biens-fonds en la possession d'une autre personne à la date précisée dans le jugement ou l'ordonnance ou dans le délai déterminé suite à la réception de la signification du jugement ou de l'ordonnance, la personne qui fait exécuter le jugement ou l'ordonnance a le droit de délivrer un bref de mise en possession, sans autre ordonnance à cette fin, par le dépôt d'un affidavit indiquant que le jugement ou l'ordonnance a été signifié et que la personne ne s'y est pas conformée.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), un bref de mise en possession ne peut être délivré que sur ordonnance du tribunal.

(4) Le bref de mise en possession est établi selon la formule 43.

Bref de délaissement

Bref de délaissement

505. (1) Lorsqu'un jugement ordonne la restitution de certains biens autres qu'un bien-fonds ou qu'une somme d'argent, un bref de délaissement peut être délivré ordonnant au shérif de veiller à ce que les biens soient délaissés conformément au jugement.

(2) Le bref de délaissement est établi selon la formule 44.

(3) Si les biens en cause ne sont pas délaissés conformément au bref de délaissement, le tribunal peut, afin de faire exécuter le jugement, ordonner que le shérif saisisse des objets et chatels appartenant au débiteur judiciaire jusqu'à concurrence du double de la valeur des biens en cause et qu'il les détienne jusqu'à nouvel ordre du tribunal.

Bref de séquestration

Bref de séquestration

506. (1) En plus ou au lieu d'une demande pour déclarer coupable d'outrage de nature civile la partie en défaut, le jugement peut, si le tribunal l'autorise, être exécuté au moyen d'un bref de séquestration.

(2) Le bref de séquestration est établi selon la formule 45 et, sauf décision contraire, est adressé au shérif.

Exécution du jugement

507. En cas de désobéissance délibérée à un jugement prononcé contre une personne morale, ce jugement peut être exécuté au moyen de certains ou de tous les actes de procédure suivants :

- a) avec l'autorisation du tribunal, par la délivrance d'un bref de séquestration des biens de la personne morale;
- b) par une ordonnance du tribunal déclarant les administrateurs ou dirigeants de la personne morale, ou l'un d'entre eux, coupables d'outrage de nature civile;
- c) avec l'autorisation du tribunal, par la délivrance d'un bref de séquestration des biens des administrateurs ou dirigeants ou de l'un d'entre eux.

Ordonnances de faire et injonctions

Instructions du tribunal

508. (1) En cas de manquement à une ordonnance de faire, à une injonction ou à un jugement dans l'exécution intégrale d'un contrat ou de manquement à un jugement ordonnant à une personne de faire un acte autre que celui de verser une somme d'argent et que celle-ci ne s'exécute pas, le tribunal, en plus ou au lieu de déclarer coupable d'outrage de nature civile la partie en défaut, peut ordonner, dans la mesure où cela est possible et aux frais de la partie en défaut, l'accomplissement de cet acte par :

- a) soit la partie qui a obtenu le jugement;
- b) soit une autre personne désignée par le tribunal.

(2) Après l'accomplissement de l'acte, les frais engagés peuvent être déterminés selon les instructions du tribunal et un bref d'exécution peut être délivré pour le montant ainsi fixé et pour les dépens.

Exécution forcée d'un jugement ou d'une ordonnance contre une firme

Exécution contre une firme

509. Lorsqu'un jugement est prononcé ou qu'une ordonnance est rendue contre une firme, un bref d'exécution pour faire appliquer le jugement ou l'ordonnance peut être délivré contre tout bien de la firme dans le ressort.

Exécution contre un associé

510. (1) Lorsqu'un jugement est prononcé ou qu'une ordonnance est rendue contre une firme, un bref d'exécution pour faire appliquer le jugement ou l'ordonnance peut, sous réserve du paragraphe (2), être délivré contre toute personne qui, selon le cas :

- a) a déposé une défense dans l'action en tant qu'associé;
- b) ayant reçu signification de la déclaration, en tant qu'associé, a omis de produire une défense dans l'action;
- c) a été déclarée être l'un des associés.

(2) Le jugement prononcé ou l'ordonnance rendue contre une firme ne lie, ne libère ni vise de quelque autre façon un associé qui était hors du ressort lors de la production de la déclaration, et un bref d'exécution visant à faire appliquer un jugement prononcé ou une ordonnance rendue contre une firme ne peut être délivré contre l'un des associés qui était hors du ressort lors de la production de la déclaration, à moins, selon le cas :

- a) qu'il n'ait produit une défense dans l'action en tant qu'associé;
- b) que la déclaration ne lui ait été signifiée dans le ressort en tant qu'associé;
- c) qu'avec l'autorisation du tribunal, la déclaration ne lui ait été signifiée hors du ressort en tant qu'associé.

(3) Lorsqu'une partie en faveur de qui un jugement ou une ordonnance a été rendu contre une firme prétend qu'une personne est tenue de satisfaire au jugement ou à l'ordonnance en tant qu'associé et que cette personne n'est pas visée par les paragraphes (1) et (2), cette partie peut, par avis de motion signifié à personne, demander au tribunal l'autorisation de procéder à leur exécution contre cette personne.

(4) Lorsque la personne contre qui une demande est faite en vertu du paragraphe (3) ne conteste pas le fait qu'elle soit assujettie à l'exécution, le tribunal peut autoriser la poursuite de l'exécution contre cette personne.

(5) Lorsque la personne contre qui une demande est faite en vertu du paragraphe (3) conteste le fait qu'elle soit assujettie à l'exécution, le tribunal peut ordonner que cette question

soit instruite et jugée selon l'un des modes d'instruction et de jugement applicables à une question litigieuse dans une action.

(6) Le tribunal qui entend une demande en vertu de la présente règle peut donner les instructions qu'il juge appropriées, y compris celles relatives à la reddition de comptes et à la tenue d'enquêtes.

Non-délivrance du bref d'exécution

511. Ne peut être délivré qu'avec l'autorisation du tribunal un bref d'exécution visant à faire appliquer un jugement prononcé ou une ordonnance rendue :

- a) soit dans une action intentée par ou contre la firme, sous sa raison sociale, contre ou par un associé;
- b) soit dans une action intentée par une firme, sous sa raison sociale, contre une firme, sous sa raison sociale, lorsque ces firmes ont un ou plusieurs associés en commun.

Communication pour les fins de l'exécution

Interrogatoire

512. (1) Lorsque le bref d'exécution a été délivré contre les biens d'un débiteur judiciaire, le créancier judiciaire peut, sans ordonnance, interroger le débiteur judiciaire sous serment, relativement :

- a) aux biens et aux ressources qu'il possédait :
 - (i) soit à l'époque où a été contractée la dette ou l'obligation qui faisait l'objet de l'instance dans laquelle jugement a été obtenu,
 - (ii) soit au début de l'instance dans laquelle des dépens ont été adjugés, dans le cas d'un jugement sur les dépens seulement;
- b) aux biens et aux ressources en sa possession qui peuvent être utilisés pour exécuter le jugement;
- c) à toute aliénation de biens faite depuis l'époque où il a contracté la dette ou l'obligation ou depuis le début de l'instance dans le cas d'un jugement sur les dépens seulement;
- d) à toute créance qu'il peut avoir.

(2) Aucun autre interrogatoire ne peut avoir lieu sans ordonnance avant qu'une année ne se soit écoulée à compter de la clôture de l'interrogatoire précédent.

(3) Sur ordonnance du tribunal, le créancier judiciaire peut interroger l'employé actuel ou ancien du débiteur judiciaire sur toute question à l'égard de laquelle ce débiteur peut être interrogé en vertu du paragraphe (1).

Jugement contre une personne morale

513. (1) Lorsqu'un jugement est prononcé contre une personne morale et qu'un bref d'exécution a été délivré contre ses biens, le créancier judiciaire peut, sans ordonnance, interroger sous serment tout administrateur ou dirigeant de la personne morale relativement :

- a) à toute somme due sur les valeurs ou les actions détenues par les actionnaires de la personne morale, et peut obtenir à cette fin les noms et adresses des actionnaires, des détails sur les valeurs ou les actions détenues ou possédées par chacun ainsi que des renseignements sur les sommes versées relativement à celles-ci;
- b) au nom et à l'adresse de tout administrateur ancien ou actuel de la personne morale ou à tout autre renseignement utile le concernant;
- c) aux créances possédées par la personne morale;
- d) aux biens de la personne morale;
- e) à toute aliénation de biens faite depuis l'époque où a été contractée la dette ou l'obligation à l'égard de laquelle jugement a été rendu ou depuis le début de l'instance dans laquelle des dépens ont été adjugés, dans le cas d'un jugement sur les dépens seulement.

(2) Sur ordonnance du tribunal, un créancier judiciaire peut interroger l'employé actuel ou ancien de la personne morale sur toute question à l'égard de laquelle un administrateur ou dirigeant de la personne morale peut être interrogé en vertu du paragraphe (1).

Cession de biens

514. (1) Le tribunal peut ordonner à une personne de comparaître devant la personne nommée dans l'ordonnance et d'être interrogée sous serment, lorsque le débiteur judiciaire a cédé des biens qui auraient été exigibles — pour les fins de l'exécution entre les mains du débiteur judiciaire — par la personne ou par la personne morale pour laquelle la personne est un administrateur ou un dirigeant :

- a) soit depuis qu'a été contractée la dette ou l'obligation qui a fait l'objet de l'instance dans laquelle le jugement a été obtenu;
- b) soit depuis le début de l'instance dans laquelle des dépens ont été adjugés, dans le cas d'un jugement sur dépens seulement.

(2) La personne interrogée en vertu du paragraphe (1) peut être questionnée relativement à :

- a) la cession de tout bien appartenant au débiteur judiciaire;
- b) toute aliénation de biens effectuée par le débiteur judiciaire depuis la date d'application mentionnée aux alinéas (1)a) et b);
- c) toute créance possédée par le débiteur judiciaire.

Biens en possession d'une tierce partie

515. Le tribunal qui est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne physique ou morale est en possession de biens appartenant au débiteur judiciaire et exigible aux fins de l'exécution, peut ordonner à la personne ou à un administrateur ou dirigeant de la personne morale, selon le cas, de comparaître et d'être interrogé sous serment, devant la personne nommée dans l'ordonnance, sur les biens et ressources du débiteur judiciaire.

Convocation pour interrogatoire

516. Le créancier judiciaire qui souhaite interroger une personne assujettie à un interrogatoire lui signifie, au plus tard 48 heures avant le moment fixé pour l'interrogatoire, une convocation signée par la personne devant qui doit être tenu l'interrogatoire, ou une copie de cette dernière, auquel est joint une copie de l'ordonnance dans le cas où l'interrogatoire a lieu en vertu d'une ordonnance.

Défaut de comparaître ou de répondre aux questions

517. (1) Le débiteur judiciaire ou une autre personne assujettie à un interrogatoire qui omet de comparaître et qui ne fournit pas de raison valable pour ne pas comparaître ou qui comparait mais refuse de répondre aux questions ou ne fournit pas de réponses satisfaisantes, peut être reconnu d'outrage de nature civile.

(2) L'administrateur ou dirigeant d'une personne morale assujettie à un interrogatoire qui omet de comparaître et qui ne fournit pas de raison valable pour ne pas comparaître ou qui comparait mais refuse de donner des renseignements sur toute question à l'égard de laquelle il peut être interrogé, peut être reconnu d'outrage de nature civile.

Demande au tribunal

518. Lorsqu'une difficulté se présente au sujet de l'exécution ou de l'application d'un jugement, le créancier judiciaire peut demander au tribunal de rendre une ordonnance exigeant la comparution et l'interrogatoire d'une partie ou d'une personne.

Dépens

519. Le montant des dépens d'un interrogatoire mené pour les fins de l'exécution est fixé à la discrétion du tribunal.

Règles

520. Les règles en matière d'interrogatoire préalable s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'interrogatoire autorisé en vertu de la présente partie.

Transport frauduleux

Ordonnance visant la cession ou la vente de biens

521. Lorsqu'il est allégué que la cession de biens visait à retarder, entraver ou frauder un créancier, il n'est pas nécessaire d'intenter une action en annulation de la cession, mais le tribunal peut, sur signification de la demande du créancier judiciaire au débiteur judiciaire ou à toute autre personne à qui il est allégué que les biens ont été cédés, ordonner que la totalité ou la partie des biens soit vendue afin de réaliser le montant qui doit être prélevé pour la saisie-exécution.

Exécution forcée reconnue en *equity*

Demande d'ordonnance

522. (1) Lorsqu'un débiteur judiciaire possède un intérêt sur un bien-fonds qui ne peut pas être vendu par voie judiciaire, mais qui peut être l'objet d'une saisie-exécution en *equity* et

d'une vente en exécution du jugement, le tribunal peut, sur signification d'une demande aux personnes désignées par celui-ci, ordonner que cet intérêt soit vendu afin de réaliser le montant qui doit être prélevé pour la saisie-exécution.

(2) Lors du rapport d'une demande en vertu de la présente règle, le tribunal peut :

- a) soit trancher l'affaire sommairement;
- b) soit ordonner l'instruction d'un point litigieux afin de trancher toute question.

(3) En attendant l'audition de la demande ou de l'instruction du point litigieux, le tribunal peut accorder une injonction intérimaire afin d'empêcher la cession ou l'alinéation du bien-fonds, ou de l'intérêt sur celui-ci, ou peut nommer un séquestre intérimaire pour le bien-fonds.

PARTIE 37 RÈGLES EN MATIÈRE DE SAISIE-ARRÊT

Saisie-arrêt avant jugement

523. (1) Dans une action relative à une demande de créance ou de somme déterminée, le tribunal peut, sur demande du demandeur faite *ex parte*, exiger que le greffier délivre au demandeur avant jugement un bref de saisie-arrêt établi selon la formule 46.

(2) La demande en vertu du paragraphe (1) est appuyée d'un affidavit du demandeur ou de son avocat ou mandataire :

- a) indiquant la nature et le montant de la créance contre le défendeur et attestant la dette du défendeur envers le demandeur;
- b) énonçant qu'autant que le sache le déposant :
 - (i) le tiers saisi désigné a une dette envers le défendeur,
 - (ii) si la somme dont la saisie-arrêt est demandée est formée de salaires et de traitements, le défendeur était ou est employé par le tiers saisi et indique à quel endroit et en quelle qualité le défendeur était ou est ainsi employé;
- c) énonçant que le tiers saisi désigné se trouve au Nunavut et, si ce dernier a plus d'un bureau ou établissement au Nunavut, l'établissement ou le bureau où la dette est présumée payable;
- d) énonçant les faits constituant la cause d'action;
- e) exposant l'engagement du demandeur que, si la somme est consignée au tribunal en vertu d'un bref de saisie-arrêt délivré en vertu de l'autorisation accordée suite à la demande, ce dernier va donner suite à l'action sans retard;
- f) prévoyant la possibilité que le demandeur ne puisse être capable de percevoir, en tout ou en partie, la créance ou soit soumis à un retard indu dans la perception de la créance, à moins qu'il ne soit autorisé à délivrer un bref de saisie-arrêt.

(3) L'affidavit mentionné au paragraphe (2) ne doit pas, suite à une demande d'autorisation pour faire délivrer un bref de saisie-arrêt avant jugement, être considéré comme insuffisant du simple fait qu'il a été certifié sous serment avant l'introduction de l'action.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un bref de saisie-arrêt formé d'une créance due ou qui deviendra due à une personne, relativement à des salaires ou traitements, ne peut être délivré avant jugement.

(5) S'il est convaincu que les fins de la justice seront ainsi mieux servies, le tribunal peut rendre une ordonnance, aux conditions relatives aux dépens ou selon d'autres questions et sous réserve de l'engagement qu'il estime juste, permettant la délivrance d'un bref de saisie-arrêt avant jugement relativement aux salaires et aux traitements.

Saisie-arrêt après jugement

524. La personne qui a obtenu un jugement ou une ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent peut, sans autorisation, exiger que le greffier délivre un bref de saisie-arrêt, établi selon la formule 47, en déposant un affidavit :

- a) indiquant la créance due et non acquittée en vertu du jugement par le débiteur judiciaire envers le créancier judiciaire;
- b) énonçant qu'autant que le sache le déposant :
 - (i) le tiers saisi désigné a une dette envers le débiteur judiciaire,
 - (ii) si la somme dont la saisie-arrêt est demandée est formée de salaires et de traitements, le débiteur judiciaire était ou est employé par le tiers saisi et indique à quel endroit et en quelle qualité le débiteur judiciaire était ou est ainsi employé;
- c) énonçant que le tiers saisi désigné se trouve au Nunavut et, si ce dernier a plus d'un bureau ou établissement au Nunavut, l'établissement ou le bureau où la dette est présumée payable.

Contenu du bref de saisie-arrêt

525. (1) Le bref de saisie-arrêt délivré en vertu des règles 523 ou 524 comprend un relevé des brefs d'exécution en vigueur contre le débiteur judiciaire.

(2) Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs ou débiteurs judiciaires désignés dans une action, le bref de saisie-arrêt énonce distinctement le défendeur ou le débiteur judiciaire qui est saisi.

(3) Un avis énonçant les exemptions applicables en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les biens insaisissables* est apposé au bref de saisie-arrêt qui vise à saisir les salaires et traitements.

Délivrance du bref de saisie-arrêt

526. Dès le dépôt d'une ordonnance rendue en vertu de la règle 523 ou du dépôt d'un affidavit en vertu de la règle 524 et en observation du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, le greffier délivre un bref de saisie-arrêt.

Signification du bref de saisie-arrêt

527. (1) Sous réserve des lois prévoyant la saisie d'une dette déterminée, les règles relatives à la signification d'une déclaration s'appliquent à la signification d'un bref de saisie-arrêt.

(2) Lorsque le tiers saisi possède plus d'un bureau et qu'il ressort de l'affidavit déposé que la somme d'argent présumée due au défendeur ou au débiteur judiciaire est ou peut être versée à un bureau du tiers saisi autre que celui visé par le bref de saisie-arrêt, le responsable de ce dernier bureau avise immédiatement le responsable du bureau où est ou peut être versée la somme d'argent présumée due.

(3) Lorsque l'avis est donné en vertu du paragraphe (2), la somme d'argent due et payable au défendeur ou au débiteur judiciaire est réputée saisie et le bref de saisie-arrêt est réputé signifié à la première des deux dates suivantes :

- a) au moment où l'avis est effectivement reçu au bureau où la somme d'argent est ou peut être versée;
- b) dans les 48 heures suivant la signification du bref de saisie-arrêt.

(4) Une copie du bref de saisie-arrêt est signifiée au défendeur ou au débiteur judiciaire, ou à leur avocat, au plus tard 20 jours après la consignation au tribunal d'une somme d'argent.

Fraude

528. Une dette est réputée due au défendeur ou au débiteur judiciaire au sens du paragraphe 6(2) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* bien que celle-ci ait été cédée ou grevée par le défendeur ou le débiteur judiciaire et que la cession ou le fait de grever constitue une fraude envers le demandeur ou le créancier judiciaire, selon le cas.

Versement des salaires et traitements

529. Aux fins de la saisie, les salaires et les traitements sont réputés échoir sur une base quotidienne, mais aucun employeur n'est tenu, en vertu des présentes règles, de verser des salaires ou des traitements, en tout ou en partie, à des conditions autres que celles prévues aux conditions d'engagement.

Saisie-arrêt contre une firme

530. (1) Une dette due par une firme exerçant des activités dans le ressort peut être saisie, même si un ou plusieurs membres de la firme résident à l'extérieur du ressort. Cependant le bref de saisie-arrêt doit être signifié dans le ressort à une personne ayant la direction ou la gestion de la société en nom collectif ou à un membre de la firme.

(2) La défense déposée en conformité avec la règle 531 dans laquelle est contestée la dette au nom de la firme constitue une défense suffisante.

Obligation du tiers saisi

531. (1) Le tiers saisi doit, dans les dix jours suivant la signification d'un bref de saisie-arrêt qui lui est adressé, selon le cas :

- a) consigner au tribunal la plus petite des sommes suivantes :
 - (i) la somme due au défendeur ou au débiteur judiciaire,

- (ii) un montant suffisant pour acquitter la créance et les dépens probables du demandeur ou du jugement et les dépens probables du créancier judiciaire;
- b) déposer en double, au greffe, une défense pour contester la dette envers le défendeur ou le débiteur judiciaire ou pour invoquer que la dette est saisissable ou ne peut l'être;
- c) déposer en double, au greffe, une défense qui affirme que la somme d'argent est une dette à échoir mais qui n'est pas encore payable et qui le sera à une date déterminée dans l'avenir ou lors de la réalisation d'un événement précis;
- d) déposer en double, au greffe, une défense qui affirme que la dette saisie appartient ou peut appartenir à une tierce personne et qui mentionne le nom et l'adresse de cette personne, s'ils sont connus du tiers saisi.

(2) Le tiers saisi qui conteste une dette envers le défendeur ou le débiteur judiciaire en vertu de l'alinéa (1)b) énonce les motifs de la contestation ou les motifs pour lesquels la dette est saisissable ou ne peut l'être.

(3) Le tiers saisi qui dépose une défense en vertu de l'alinéa (1)c) doit, à une date déterminée dans l'avenir ou à la réalisation d'un événement précis, consigner au tribunal la plus petite des sommes suivantes :

- a) la somme échue et exigible au moment de la signification du bref de saisie-arrêt par le tiers saisi au défendeur ou au débiteur judiciaire;
- b) un montant suffisant pour acquitter la créance et les dépens probables du demandeur ou du jugement et les dépens probables du créancier judiciaire.

(4) Le tiers saisi qui dépose une défense en vertu de l'alinéa (1)d), doit :

- a) sauf ordonnance contraire du tribunal, consigner au tribunal, avec la défense, le moindre de ce qui suit :
 - (i) la dette saisie,
 - (ii) la partie de la dette saisie qui est nécessaire pour acquitter la créance et les dépens probables du demandeur ou du jugement et les dépens probables du créancier judiciaire;
- b) au mieux de sa connaissance, énoncer les circonstances et les motifs relativement à la dette.

(5) Le tribunal peut fixer les dépens mentionnés à l'alinéa (3)b) ou aux sous-alinéas (1)a)(ii) ou (4)a)(ii) lorsqu'ils sont contestés ou indéterminés.

Exemptions

532. (1) Lorsque la dette due à un employé est formée de salaires et de traitements, l'article 9 de la *Loi sur les biens insaisissables* s'applique en calculant le montant qui doit être versé en application du bref de saisie-arrêt.

(2) Lorsque le montant de l'exemption applicable, ou une partie de celle-ci, est consigné au tribunal, le greffier le verse au défendeur ou au débiteur judiciaire.

Jugement contre le tiers saisi

533. (1) Lorsque le tiers saisi n'effectue pas de consignation au tribunal ou ne dépose de défense en conformité avec la règle 531, le tribunal peut, sur préavis au tiers saisi, ordonner l'inscription d'un jugement contre ce dernier au montant qui lui semble approprié.

(2) Lorsque le bref de saisie-arrêt a été délivré avant jugement, une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) avant l'inscription d'un jugement contre le défendeur.

Déduction

534. Le tiers saisi qui consigne une somme d'argent au tribunal a droit de déduire de cette somme un montant de 10 \$ à titre de compensation, mais lorsque la dette du tiers saisi due au défendeur ou au débiteur judiciaire est supérieure à la somme d'argent saisie en vertu du bref de saisie-arrêt et à une exemption à laquelle a droit le défendeur ou le débiteur judiciaire, le tiers saisi déduit la compensation de la somme qui est entre ses mains.

Relevé relatif aux salaires et traitements

535. Le tiers saisi qui consigne au tribunal une somme d'argent due à un employé pour des salaires ou traitements dépose, au même moment, auprès du greffier, un relevé indiquant les périodes pour lesquelles les salaires ou traitements sont exigibles et les détails relatifs aux paiements effectués au compte des salaires ou traitements et à toute autre déduction réclamée des salaires et traitements.

Quittance

536. Le paiement effectué par un tiers saisi ou l'exécution d'un jugement contre un tiers saisi constitue une quittance valable pour le tiers saisi envers le défendeur ou le débiteur judiciaire jusqu'à concurrence du paiement ou de l'acquiescement.

Obligations du greffier

537. (1) Dès que le tiers saisi a effectué une consignation au tribunal, le greffier avise sans tarder le demandeur ou le créancier judiciaire, ou leur avocat, du montant de la consignation.

(2) Dès que le tiers saisi a déposé une défense, le greffier poste sans tarder une copie de celle-ci au demandeur ou au créancier judiciaire ou à leur avocat.

Demande d'annulation ou d'ordonnance

538. (1) Le défendeur, le débiteur judiciaire ou toute personne qui invoque un intérêt dans l'argent saisi en vertu d'un bref de saisie-arrêt peut demander au tribunal, selon le cas :

- a) d'annuler le bref de saisie-arrêt;
- b) de rendre une ordonnance visant la résolution rapide d'une question dans l'action ou dans l'instance en saisie-arrêt;
- c) de rendre une autre ordonnance qui semble équitable au tribunal.

(2) Le tribunal, sur demande en vertu du paragraphe (1), peut prendre les mesures suivantes :

- a) statuer sommairement sur une question se présentant dans l'action ou dans l'instance en saisie-arrêt;
 - b) ordonner l'instruction d'une question en litige afin de résoudre une question se présentant dans l'action ou dans l'instance en saisie-arrêt;
 - c) rendre une ordonnance jugée équitable pour le paiement des dépens par une personne;
 - d) rendre une autre ordonnance jugée équitable.
- R-024-96, art. 1.

Annulation pour irrégularité

539. Aucune saisie-arrêt ne peut être annulée pour vice de forme, sauf si le tribunal est d'avis qu'il y a eu un manquement important aux présentes règles. R-024-96, art. 1.

PARTIE 38 PROCÉDURE CONTRE UN DÉBITEUR EN FUITE

Demande de bref de saisie

540. (1) Lorsqu'une réclamation est présentée dans une action en recouvrement d'une créance non inférieure à 5 000 \$, le tribunal peut, sur demande faite *ex parte*, ordonner au greffier de délivrer un bref de saisie établi selon la formule 48.

(2) La demande en vertu du paragraphe (1) est appuyée :

- a) d'une part, d'un affidavit du demandeur ou de l'un des demandeurs, s'ils sont plusieurs, ou de son mandataire ou de leur mandataire, attestant les faits qui établissent la créance et énonçant :
 - (i) qu'il a des raisons de croire que le défendeur :
 - (A) est sur le point de s'enfuir ou s'est enfui du Nunavut et laisse des biens meubles saisissables,
 - (B) a essayé de transporter des biens meubles hors du Nunavut, de les vendre ou d'en disposer dans l'intention de frauder tous ses créanciers ou le demandeur en particulier,
 - (C) se cache pour éviter la signification de l'acte de procédure,
 - (ii) les motifs sur lesquels il se fonde,
 - (iii) que le déposant croit réellement que sans la saisie-arrêt le demandeur perdra sa créance ou subira un préjudice;
- b) d'autre part, d'un affidavit d'une autre personne déclarant qu'elle connaît bien le défendeur et énonçant :
 - (i) qu'elle a de bonnes raisons de croire que le défendeur :
 - (A) est sur le point de s'enfuir ou s'est enfui,
 - (B) a essayé de transporter des biens hors du Nunavut,
 - (C) a essayé de vendre des biens ou d'en disposer,

- (D) cache des biens dans l'intention de frauder ses créanciers,
- (ii) les motifs sur lesquels elle se fonde.

(3) Le shérif exécute le bref de saisie délivré en vertu du paragraphe (1) suivant sa teneur. R-024-96, art. 1.

Ordonnance du tribunal

541. Le tribunal peut, sur demande en vertu de la règle 540 :

- a) ne pas exiger l'affidavit mentionné à l'alinéa 540(2)b);
 - b) ordonner au demandeur de garantir un cautionnement, de fournir une caution ou de déposer une autre garantie jugée appropriée par le tribunal avant la délivrance du bref de saisie.
- R-024-96, art. 1.

Signification du bref

542. (1) Si l'adresse du débiteur visé par un bref de saisie est connue, une copie du bref est signifiée au débiteur au moment où la saisie est faite en vertu du bref ou dès que possible après la signification.

(2) Si la signification à personne est impossible, une copie du bref de saisie est laissée à un adulte qui réside au lieu de la saisie. S'il n'y a pas d'adulte qui y réside, elle est affichée à un endroit bien en vue sur les lieux.

Rapport sur le bref

543. Immédiatement après la saisie effectuée en application du bref de saisie, le shérif rédige un rapport sur le bref qu'il remet au greffier en même temps qu'un inventaire des biens saisis, qu'un état de la valeur estimative de ceux-ci ainsi qu'un affidavit au sujet du mode de signification du bref.

Détention des biens par le shérif

544. Le shérif détient les biens saisis en vertu du bref de saisie jusqu'à ce que le demandeur obtienne gain de cause dans l'action et que le shérif reçoive la saisie-exécution, sauf si les biens sont restitués, remis ou abandonnés par le shérif en vertu des présentes règles ou sauf décision contraire.

Remise des biens

545. (1) La personne dont les biens en sa possession sont saisis en vertu du bref de saisie a le droit de se les faire restituer en donnant au shérif une garantie suffisante, d'une valeur égale à la valeur estimative fixée dans le rapport du shérif fait en vertu de la règle 543, ou en consignat au tribunal une somme égale à cette valeur.

(2) Lorsqu'un bref de saisie est délivré et que le demandeur n'obtient pas gain de cause ou qu'il est responsable d'un retard dans la conduite de son action, le tribunal peut ordonner la remise des biens saisis en vertu du bref à la personne qui en avait la possession, sauf si le shérif est chargé d'un autre bref de saisie ou de saisie-exécution contre le défendeur.

Bétail, biens périssables

546. (1) Lorsque du bétail, des denrées ou des biens meubles périssables dont la nature empêche de les garder en lieu sûr ou d'en prendre soin de façon convenable sont saisis en vertu d'un bref de saisie, le shérif les fait évaluer sous serment par deux personnes compétentes.

(2) Le demandeur peut demander que le bétail, les denrées ou les biens saisis soient vendus en vertu du paragraphe (3) et remet au shérif, avec la demande, un cautionnement payable au défendeur :

- a) signé par une ou plusieurs personnes, pour un montant approuvé par le shérif qui est le double de la valeur estimative du bétail, des denrées ou des biens destinés à la vente;
- b) stipulant le paiement de la somme estimative au défendeur en sus des dépens et dommages-intérêts occasionnés par la saisie et la vente, au cas où le demandeur n'aurait pas gain de cause contre le défendeur.

(3) Lorsque le demandeur présente une demande en conformité avec le paragraphe (2), le shérif peut vendre du bétail, des denrées ou des biens saisis en vertu du paragraphe (1) à l'encan, au plus offrant. La vente a lieu au plus tôt cinq jours suivant la publication d'un avis de vente ou immédiatement dans le cas où la nature du bétail, des denrées ou des biens ne permette pas de délai.

(4) Le shérif détient le produit de la vente effectuée en vertu du paragraphe (3), et ce produit est géré de la même manière que les biens saisis-arrêtés.

(5) Si, après réception de l'avis de saisie, le demandeur néglige ou refuse de remettre un cautionnement ou offre un cautionnement jugé insuffisant par le shérif, celui-ci, après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la remise de l'avis, est libéré de toute responsabilité envers le demandeur quant au bétail, aux denrées et aux biens saisis et il doit immédiatement les restituer à la personne qui en avait la possession à la saisie.

Annulation d'un bref de saisie

547. Le tribunal peut annuler un bref de saisie s'il constate, sur production d'un affidavit, que le créancier qui a obtenu le bref n'avait pas de motif d'engager l'instance.

Jugement

548. (1) Malgré la délivrance d'un bref de saisie, l'action suit son cours normal, mais le demandeur ne peut obtenir un jugement contre le défendeur que par ordonnance du tribunal.

(2) Lorsque le demandeur obtient gain de cause pour un montant inférieur à la créance indiquée dans l'affidavit en vertu duquel le bref de saisie a été délivré, le tribunal peut ordonner que le demandeur paie ses propres dépens, en tout ou en partie, ou qu'il paie les dépens du défendeur, en tout ou en partie.

PARTIE 39
ADMINISTRATION ET AUTRES ACTES DE PROCÉDURE SEMBLABLES

Définition de « procédure d'administration »

549. Dans la présente partie,

« procédure d'administration » s'entend des actes de procédure relatifs à l'administration de la succession d'un défunt conformément aux instructions du tribunal ou de ceux relatifs à l'exécution d'une fiducie menée conformément aux instructions du tribunal.

Questions présentées au tribunal

550. Une demande peut être présentée au tribunal par avis introductif d'instance afin que soit tranchée :

- a) toute question soulevée lors de l'administration de la succession d'un défunt ou lors de l'exécution d'une fiducie;
- b) toute question relative à la composition d'une catégorie de personnes ayant une demande à faire valoir à l'égard de la succession d'un défunt ou d'un droit à titre bénéficiaire dans la succession de celui-ci ou dans tout bien visé par une fiducie;
- c) toute question relative aux droits ou aux intérêts d'une personne qui prétend être l'un des créanciers de la succession d'un défunt ou avoir un droit en vertu d'un testament ou sur les biens d'un défunt *ab intestat*, ou avoir un droit, en vertu d'une fiducie, à titre de bénéficiaire.

Mesures de redressement

551. Une demande peut être présentée au tribunal par avis introductif d'instance à l'égard des mesures de redressement suivantes :

- a) une ordonnance enjoignant à un exécuteur, à un administrateur ou à un fiduciaire de produire les comptes et, s'il y a lieu, de les vérifier;
- b) une ordonnance visant à faire consigner au tribunal les sommes d'argent détenues par une personne en sa qualité d'exécuteur, d'administrateur ou de fiduciaire;
- c) une ordonnance prescrivant à une personne d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé en sa qualité d'exécuteur, d'administrateur ou de fiduciaire;
- d) une ordonnance autorisant la vente, l'achat, un arrangement ou une autre transaction par une personne en sa qualité d'exécuteur, d'administrateur ou de fiduciaire;
- e) une ordonnance prescrivant qu'un acte soit accompli lors de l'administration de la succession d'un défunt ou lors de l'exécution d'une fiducie et dont l'accomplissement de cet acte pourrait être ordonné par le tribunal, si la succession était administrée ou la fiducie exécutée conformément aux instructions du tribunal.

Parties à la procédure

552. (1) Lorsqu'une procédure d'administration est engagée, les exécuteurs, les administrateurs de la succession ou les fiduciaires de la fiducie sont parties à l'instance et, lorsqu'ils engagent une procédure, tout exécuteur, administrateur ou fiduciaire qui refuse d'être constitué requérant est considéré comme intimé.

(2) Lorsque, dans une procédure d'administration de la succession d'un défunt, une demande relative à une dette ou à une autre obligation est faite contre la succession par une personne qui n'est pas partie à la procédure, aucune partie, à l'exclusion de l'exécuteur ou de l'administrateur de la succession, ne peut, sans l'autorisation du tribunal, comparaître au nom de la succession dans une procédure se rapportant à cette demande.

(3) Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation pour comparaître en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut ordonner ou permettre à toute partie de comparaître en s'ajoutant ou en se subrogeant à l'exécuteur ou à l'administrateur, aux conditions relatives aux dépens ou selon d'autres conditions.

Redressement pour manquement

553. Dans une procédure d'administration, le tribunal peut rendre une ordonnance ou accorder un redressement auquel le requérant peut avoir droit en raison d'un abus de confiance, d'un défaut intentionnel ou d'un autre manquement de la part de l'intimé, malgré le fait qu'un avis introductif d'instance ait lancé la procédure.

Discrétion de rendre un jugement ou une ordonnance

554. Il n'est pas nécessaire de rendre un jugement et une ordonnance dans une procédure d'administration, à moins que le tribunal n'estime que la question en litige entre les parties ne peut être convenablement statuée qu'en rendant un jugement ou une ordonnance.

Procédure engagée par un créancier

555. Lorsqu'une procédure d'administration est engagée par un créancier de la succession d'un défunt ou par une personne qui prétend avoir un droit en vertu d'un testament ou sur les biens d'un défunt *ab intestat*, ou est un bénéficiaire en vertu d'une fiducie, et que le requérant allègue qu'aucun compte ou que des comptes incomplets ont été fournis par l'exécuteur, l'administrateur ou le fiduciaire, le tribunal peut, en sus de ses autres pouvoirs :

- a) ordonner la suspension de la procédure d'administration pendant le délai mentionné dans l'ordonnance et enjoindre à l'exécuteur, à l'administrateur ou au fiduciaire de fournir, pendant ce délai, les comptes voulus au requérant;
- b) s'il est nécessaire d'empêcher que des poursuites soient engagées par toute autre personne prétendant avoir de tels droits, rendre un jugement ou une ordonnance relativement à l'administration de la succession à laquelle se rapporte la procédure d'administration et ordonner qu'aucune instance, sans l'autorisation du tribunal, ne puisse être engagée en vertu du jugement ou de l'ordonnance, ou en vertu d'un compte ou enquête prescrit.

Vente de biens

556. Lorsqu'une ordonnance est rendue au sujet de la vente de biens confiés à un exécuteur, à un administrateur ou à un fiduciaire, celui-ci est chargé de l'exécution de la vente, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Application de la présente règle

557. (1) La présente règle s'applique à une procédure d'administration et à la vente de biens d'une succession ou d'une fiducie.

(2) Le tribunal peut exiger qu'une personne soit partie à une instance, confier l'exécution de l'instance ou d'une partie de celle-ci à une partie et rendre toute ordonnance utile en matière de dépens, afin de placer une partie à égalité avec les autres parties ayant avec elle un intérêt commun dans l'affaire en cause.

(3) Le tribunal peut, en rendant un jugement ou une ordonnance qui vise les droits et intérêts d'une personne qui n'est partie à l'instance ou qui prescrit l'établissement d'un compte ou la tenue d'une enquête, ordonner que l'avis du jugement ou de l'ordonnance soit signifié à toute personne ayant un intérêt dans la succession ou en vertu de la fiducie ou dans le bien, selon le cas.

(4) La personne à qui est signifié un avis du jugement ou de l'ordonnance en conformité avec le paragraphe (3) est, sous réserve des autres dispositions de la présente règle, liée par le jugement ou l'ordonnance dans la mesure où elle l'aurait été si, à l'origine, elle avait été nommée partie à l'instance.

(5) Le tribunal peut prescrire la signification à personne d'un avis du jugement ou de l'ordonnance établi selon la formule 49 ou la signification de toute autre manière précisée par le tribunal ou, s'il semble peu pratique au tribunal de signifier un avis à une personne, il peut alors en dispenser la signification.

(6) Le tribunal qui dispense de signifier l'avis d'un jugement ou d'une ordonnance à une personne, peut également ordonner que cette personne soit liée par le jugement ou l'ordonnance comme si cet avis lui avait été signifié et celle-ci est liée en conséquence, sauf si le jugement ou l'ordonnance a été obtenu par fraude ou par suite de la dissimulation de faits importants.

(7) La personne à qui est signifié l'avis d'un jugement ou d'une ordonnance peut, dans les 15 jours suivant la signification, demander au tribunal d'annuler, de modifier ou de compléter le jugement ou l'ordonnance.

(8) La personne à qui est signifié l'avis d'un jugement ou d'une ordonnance peut, par avis écrit signifié au demandeur, exiger d'être avisée de la procédure d'administration.

(9) La personne à qui est signifié l'avis d'un jugement ou d'une ordonnance peut comparaître à la procédure d'administration en vertu de laquelle le jugement ou l'ordonnance a été rendu.

PARTIE 40 VENTE D'IMMEUBLE

Ordonnance de vente

558. Lorsque, dans une instance en matière immobilière, le tribunal juge nécessaire ou opportun que l'immeuble, en tout ou en partie, soit vendu, il peut en ordonner la vente et peut :

- a) contraindre une partie liée par l'ordonnance et qui possède cet immeuble d'en remettre la possession à l'acheteur ou à une autre personne désignée par le tribunal;
- b) contraindre une partie liée par l'ordonnance et qui touche les loyers et profits de l'immeuble de remettre les recettes à l'acheteur ou à une autre personne désignée par le tribunal.

Instructions du tribunal

559. Outre les pouvoirs lui autorisant à ordonner la vente, l'hypothèque, la division ou l'échange d'un immeuble, le tribunal peut donner des instructions sur la façon dont la vente, l'hypothèque, la division ou l'échange doit être exécuté.

Entente hors cour à l'amiable

560. S'il ressort que toutes les personnes intéressées ont été traduites devant le tribunal ou sont liées par une ordonnance de vente, d'hypothèque, de division ou d'échange de l'immeuble, le tribunal peut ordonner que la vente, l'hypothèque, la division ou l'échange de l'immeuble soit exécuté hors cours à l'amiable, mais toute somme découlant de cette transaction :

- a) est consignée au tribunal ou, si le tribunal en décide autrement, est versée aux fiduciaires;
- b) est affectée à toute autre fin que peut déterminer le tribunal.

Approbation de la vente par le tribunal

561. Lorsqu'est rendu un jugement ou une ordonnance qui prévoit la vente d'une propriété, la vente doit d'abord être approuvée par le tribunal.

PARTIE 41 ALIÉNATION DES BIENS D'UN MINEUR

Demande

562. (1) Une requête faite en vertu de l'alinéa 51(1)a) de la *Loi sur le droit de l'enfance* pour aliéner ou grever le droit d'un mineur sur un bien-fonds notamment par vente, hypothèque ou location est présentée au tribunal par avis introductif d'instance.

(2) La demande est appuyée d'un affidavit présenté en preuve qui précise :

- a) la nature et la valeur des biens meubles auxquels le mineur a droit;
- b) les raisons pour lesquelles l'aliénation ou la charge demandée est nécessaire ou appropriée à l'entretien ou à l'éducation du mineur, est dans l'intérêt du mineur ou qu'elle améliorera grandement l'intérêt du mineur;

- c) la nature, la valeur du bien-fonds et les profits qui en sont tirés annuellement;
- d) les conditions d'occupation du bien-fonds à aliéner ou grever;
- e) les montants demandés pour l'entretien ou la réparation du bien-fonds;
- f) le redressement souhaité;
- g) les circonstances qui justifient l'ordonnance demandée.

Consentement du mineur

563. (1) Le consentement d'un mineur — âgé d'au moins douze ans — pour aliéner ou grever un bien-fonds notamment par vente, hypothèque ou location est confirmé par l'affidavit d'un avocat, dans lequel ce dernier mentionne qu'il a lu et bien expliqué le libellé du consentement au mineur et que celui-ci a semblé le comprendre.

(2) Le consentement et l'affidavit mentionnés au paragraphe (1) sont déposés auprès du greffier.

(3) Si le tribunal l'exige, le mineur doit comparaître devant lui et être interrogé au sujet de son consentement.

(4) Si le mineur se trouve hors du Nunavut, le tribunal peut mener l'enquête portant sur son consentement de la façon qui lui semble convenable.

Interrogatoire de vive voix

564. Les témoins dont le nom figure sur une demande faite en vertu de la présente partie peuvent être interrogés de vive voix devant le tribunal.

PARTIE 42 PERSONNES MENTALEMENT INCAPABLES ET PERSONNES INCAPABLES DE GÉRER LEURS AFFAIRES

Nomination d'un curateur

565. (1) Sauf ordonnance du tribunal ou disposition législative contraire, une personne peut, par avis introductif d'instance, demander au tribunal de rendre une ordonnance pour nommer le requérant ou une autre personne curateur d'une personne incapable au motif que, selon le cas :

- a) la personne est mentalement incapable au sens de la *Loi sur le curateur public*;
- b) la personne est incapable de gérer ses affaires;
- c) la personne est, en raison d'une infirmité mentale découlant notamment d'une maladie ou de l'âge ou en raison d'un état d'ivresse habituel ou de l'usage de drogues, est incapable de gérer ses affaires.

(2) Le requérant, en appui de la demande faite en vertu du paragraphe (1), dépose un affidavit qui :

- a) énonce les motifs de la nomination du curateur;
- b) explique en détail le lien de parenté et les relations entre le curateur proposé et la personne incapable;

- c) confirme que le curateur proposé consent à agir à ce titre;
- d) établit si le curateur proposé et la personne incapable résident ordinairement au Nunavut, sinon, indique l'endroit où ils résident habituellement;
- e) établit le genre d'intérêt du requérant et du curateur proposé dans l'instance et dans le patrimoine de la personne incapable, s'il y a lieu;
- f) décrit et donne la valeur des biens et du patrimoine de la personne incapable, en faisant la distinction entre les biens meubles et immeubles.

Signification

566. Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis introductif d'instance et l'affidavit à l'appui de la demande faite en vertu de la règle 565 sont signifiés aux personnes suivantes :

- a) la personne incapable;
- b) le curateur public;
- c) le responsable de l'hôpital ou de l'établissement où la personne incapable réside, si elle y réside.

Dépens

567. Le tribunal peut ordonner que les frais, dépens, droits et dépenses relatifs à une demande faite en vertu de la règle 565 soient payés par le requérant, la partie opposée à la demande ou sur le patrimoine, ou partiellement par une partie et partiellement sur le patrimoine.

Compte rendu au tribunal

568. Sauf ordonnance contraire du tribunal ou disposition législative contraire, le curateur nommé en vertu des présentes règles, de la *Loi sur le curateur public* ou de la *Loi sur la santé mentale* rend compte au tribunal dans les deux ans suivant sa nomination et par la suite dans les deux ans suivant chaque autre compte rendu.

Modification à la nomination du curateur

569. Le curateur, la personne incapable ou toute personne intéressée peuvent demander, en tout temps, au tribunal une révision de la nomination du curateur ou de rendre une ordonnance d'annulation ou de modification de la nomination ou de substitution de curateur.

PARTIE 43 ACTIONS EN FORCLUSION ET EN EXÉCUTION INTÉGRALE

Définitions

570. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action en forclusion » S'entend d'une action en forclusion ou d'une action en exécution intégrale d'un contrat de vente. (*foreclosure action*)

« ordonnance provisoire » Est assimilée à l'ordonnance provisoire l'ordonnance en exécution intégrale. (*order nisi*)

Application de la présente partie

571. La présente partie vise :

- a) l'exécution intégrale d'un contrat de vente;
- b) la forclusion d'une hypothèque sur un bienfonds, autre qu'une hypothèque mobilière ou une charge, particulière ou flottante, créée par une personne morale et contenue dans des obligations, débentures ou fonds-obligations de la personne morale ou dans un acte de fiducie ou autre acte de garantie des obligations, débentures et fonds-obligations de la personne morale.

Règles générales

572. Sous réserve des dispositions de la présente partie, les règles générales de procédure s'appliquent à une action en forclusion.

Déclaration

573. L'action en forclusion est intentée au moyen d'une déclaration établie selon les formules 50 ou 58.

Titulaire postérieur d'une sûreté : vente ou forclusion

574. (1) Le créancier hypothécaire qui demande la vente ou la forclusion, avec ou non un autre redressement, ne peut mettre en cause un titulaire postérieur d'une sûreté sauf s'il veut obtenir la possession de la propriété hypothéquée.

(2) Un avis du jugement et de toute ordonnance rendu dans l'action en vente ou en forclusion est signifié à tous les titulaires postérieurs d'une sûreté.

(3) Dans les 25 jours suivant la signification de l'ordonnance provisoire à un titulaire postérieur d'une sûreté ou selon le délai prescrit par le tribunal, le titulaire postérieur d'une sûreté peut demander au tribunal d'annuler, de modifier ou de compléter l'ordonnance provisoire.

(4) Le titulaire postérieur d'une sûreté à qui est signifié une ordonnance provisoire peut, par avis écrit signifié au demandeur, exiger d'être avisé des instances liées à l'ordonnance.

Titulaire postérieur d'une sûreté : demande d'exécution intégrale

575. (1) Le vendeur qui demande l'exécution intégrale, avec ou non un autre redressement, ne peut mettre en cause un titulaire d'une sûreté dont le droit est né après la conclusion du contrat, sauf s'il demande un redressement particulier contre lui.

(2) Un avis du jugement et de toute ordonnance rendu dans une action en exécution intégrale est signifié à tous les titulaires postérieurs d'une sûreté.

(3) Dans les 25 jours suivant la signification de l'ordonnance provisoire à un titulaire postérieur d'une sûreté ou selon le délai prescrit par le tribunal, le titulaire postérieur d'une sûreté peut demander au tribunal d'annuler, de modifier ou de compléter l'ordonnance provisoire.

(4) Le titulaire postérieur d'une sûreté à qui est signifié une ordonnance provisoire peut, par avis écrit signifié au demandeur, exiger d'être avisé des instances liées à l'ordonnance.

Notification

576. (1) La notification d'une demande dans une action en forclusion n'est pas obligatoire sauf dans les cas suivants :

- a) un acte de comparution a été déposé par le défendeur;
- b) un redressement d'ordre particulier est demandé;
- c) la demande vise à obtenir une forclusion définitive ou une ordonnance homologuant la vente.

(2) Le demandeur avise le défendeur de la demande visant à obtenir une ordonnance en forclusion ou une ordonnance homologuant la vente, en lui envoyant une copie de l'avis par courrier recommandé à l'adresse de signification de la déclaration ou à la dernière adresse du défendeur connue du demandeur.

Signification par affichage

577. (1) Lorsque la déclaration a été signifiée au défendeur au moyen d'une annonce en raison de l'impossibilité de trouver le défendeur et qu'aucune défense ou acte de comparution n'a été déposé, un avis de motion visant un autre redressement dans l'action est réputé signifié au défendeur si, au plus tard quatre jours avant l'audition de la demande, l'avis est affiché au tableau d'information du tribunal dans un endroit bien en vue ou est communiqué autrement selon les instructions d'un juge.

(2) Le contenu de l'avis visé par le paragraphe (1) est déterminé par un juge sur demande *ex parte* du demandeur.

(3) Le demandeur, lors de la demande d'un autre redressement, doit faire la preuve au moyen d'un affidavit que l'avis a été affiché en conformité avec la présente règle.

Ordonnance de garde

578. (1) Lorsque des lieux grevés d'une hypothèque sont abandonnés, le créancier hypothécaire peut, par demande faite *ex parte* et avant de signifier la déclaration, demander une ordonnance de garde des lieux à titre de mesure d'urgence.

(2) Une copie de l'ordonnance *ex parte* rendue en vertu du paragraphe (1) est signifiée au défendeur et à tous les autres titulaires postérieurs d'une sûreté de la même manière que la signification d'une déclaration en vertu des présentes règles.

(3) Un défendeur peut demander, sur avis de 48 heures, l'annulation ou la modification d'une ordonnance *ex parte* rendue en vertu du paragraphe (1).

Demande d'ordonnance provisoire

579. (1) Si un défendeur n'a pas déposé de défense ou de demande de comparution, le demandeur constate le défaut du défendeur avant de demander une ordonnance provisoire.

(2) La demande d'ordonnance provisoire est accompagnée d'un affidavit de défaut établi selon la formule 51 ou 59.

(3) L'affidavit d'évaluation, établi selon la formule 52, est déposé auprès du greffier avant l'audition de la demande d'ordonnance provisoire de vente.

(4) L'ordonnance provisoire est établie selon la formule 53 ou 60.

Signification de l'ordonnance provisoire

580. (1) L'ordonnance provisoire est signifiée au défendeur en envoyant par courrier recommandé une copie de l'ordonnance à l'adresse de signification de la déclaration ou à la dernière adresse du défendeur connue du demandeur.

(2) Une copie de l'ordonnance provisoire est signifiée à chaque titulaire postérieur d'une sûreté de la même manière que la signification d'une déclaration en vertu des présentes règles ou d'une autre manière selon les instructions d'un juge.

Transfert de titre

581. Dans une action relative à un contrat de vente d'un bien-fonds, le demandeur dépose auprès du greffier le double du certificat de titre sur le bien-fonds ou convainc le tribunal que le titre peut être transféré conformément aux termes du contrat.

Obligations du greffier avant la signature

582. Lorsqu'il accorde une ordonnance provisoire, le greffier, avant de signer l'ordonnance :

- a) vérifie les calculs du demandeur;
- b) taxe les dépens;
- c) inscrit les montants exacts dans l'ordonnance.

Annonce de la vente du bien-fonds

583. (1) Sauf décision contraire d'un juge, à l'expiration du délai de rachat fixé dans l'ordonnance provisoire, le demandeur doit, de la manière prévue au paragraphe 580(1), donner un avis de dix jours au défendeur de son intention d'annoncer la vente du bien-fonds, conformément aux termes de l'ordonnance, à moins que le défendeur ne demande au tribunal d'ordonner la remise de la vente ou de lui accorder un autre redressement auquel il a droit.

(2) Si le défendeur omet de faire une demande au tribunal avant l'expiration du délai de dix jours, le demandeur peut, sans autre ordonnance, annoncer la vente du bien-fonds.

Instructions du tribunal

584. Le tribunal peut, dans l'ordonnance provisoire ou autrement, donner les instructions qu'il juge appropriées pour réaliser la vente, et peut, dans l'ordonnance :

- a) nommer la partie ou la personne chargée de la vente;
- b) déterminer les modalités de vente — par contrat sous réserve de l'approbation du tribunal, vente de gré à gré, enchères publiques, vente du shérif, appel d'offres — ou selon une autre modalité;

- c) fixer une réserve ou un prix minimum;
- d) exiger la consignation au tribunal ou le versement aux fiduciaires ou aux autres personnes du prix d'achat;
- e) donner des instructions pour régler les détails ou les modalités du contrat;
- f) donner des instructions pour obtenir le titre attestant la valeur des biens;
- g) fixer la rémunération de la partie ou de la personne chargée de la vente.

Publication de l'avis de vente

585. Sauf décision contraire, l'avis de vente est publié une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal distribué dans l'ensemble de la région où le bien-fonds est situé.

Rapport sur la vente

586. (1) La personne, autre que le greffier, chargée de la vente conformément à l'ordonnance rendue par le tribunal rédige un rapport sur le résultat de la vente et le dépose auprès du greffier dès la vente conclue.

(2) Le rapport déposé en vertu du paragraphe (1) est attesté par affidavit.

Vente par le greffier

587. (1) La vente dont le greffier a été chargée par le tribunal se fait par appel d'offres.

(2) Lorsqu'un ou plusieurs appels d'offres ont été déposés auprès du greffier, le demandeur peut, dans les 15 jours suivant la date fixée pour le dépôt des soumissions, demander une ordonnance visant à :

- a) accepter la soumission la plus forte ou la seule qui a été déposée;
- b) enjoindre le greffier à retourner les dépôts des soumissionnaires, sauf celui de la soumission la plus forte;
- c) confirmer la vente à la soumission la plus forte et l'envoi en possession au soumissionnaire le plus fort;
- d) disposer du produit de la vente qui excède le montant réclamé par le demandeur.

Demande d'ordonnance d'envoi en possession

588. (1) Dès la conclusion de la vente, par appel d'offres ou autrement, la personne chargée de la vente, ou le demandeur, dans le cas où le greffier est chargé de la vente, demande une ordonnance d'envoi en possession à l'acheteur pour l'enregistrement au bureau des titres de biens-fonds approprié.

(2) La demande d'ordonnance d'envoi en possession est présentée dans les 15 jours suivant la conclusion de la vente ou dans un délai supérieur que peut accorder le tribunal.

Ordonnances définitives

589. (1) La demande d'ordonnance de vente, d'ordonnance en forclusion, d'ordonnance confirmant la vente, d'ordonnance d'envoi en possession ou d'ordonnance annulant le contrat de vente est appuyée d'un affidavit de défaut définitif établi selon la formule 54.

(2) L'ordonnance de vente, l'ordonnance en forclusion, l'ordonnance confirmant la vente, l'ordonnance d'envoi en possession ou l'ordonnance annulant le contrat de vente sont établies selon les formules 55, 56, 57 et 61, respectivement.

Dépens

590. Sauf décision contraire ou sauf accord à l'effet contraire entre les parties, les dépens entre parties dans une action en forclusion sont fixés en conformité avec l'annexe A.

PARTIE 44 RÉVISION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Définitions

591. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« personne » S'entend en outre du tribunal administratif. (*person*)

« tribunal administratif » S'entend d'une commission, d'un tribunal administratif ou d'un autre corps ou personne composé d'une ou de plusieurs personnes qui agissent ensemble, sous un nom collectif ou non, et dont les décisions, actes ou omissions sont assujettis à la révision judiciaire. (*tribunal*)

Instance

592. (1) Une instance en vertu de la présente partie est considérée comme une demande de révision judiciaire.

(2) Le tribunal peut, sur demande de révision judiciaire, accorder des mesures de redressement auxquelles le requérant aurait droit dans une instance relativement à l'une ou à plusieurs des mesures correctives suivantes :

- a) une ordonnance de *mandamus*, de prohibition, de *certiorari*, de *quo warranto* ou d'*habeas corpus*;
- b) une déclaration ou une injonction.

Règles générales

593. Sauf disposition contraire à la présente partie, les règles générales, y compris les règles relatives aux avis introductifs d'instance à la partie 4, s'appliquent aux questions soulevées en vertu de la présente partie.

Introduction

594. (1) La demande de révision judiciaire est introduite par un avis introductif d'instance.

(2) L'avis introductif d'instance établi en vertu de la présente partie comprend un bref exposé de la nature du redressement demandé et des motifs sur lesquels il est fondé.

Documents

595. (1) Le requérant fait viser ou joindre ce qui suit à l'avis introductif d'instance signifié à la personne tenue de rapporter des documents :

- a) le texte de la règle 598;
- b) l'avis suivant, modifié au besoin, adressé à la personne à l'égard de laquelle un redressement est demandé relativement à une décision ou un acte de celle-ci :

« Vous êtes tenu de rapporter sans délai, après la signification du présent avis, au greffier de la Cour de justice du Nunavut à Iqaluit, le jugement, l'ordonnance ou la décision (*selon le cas*) qui se rapporte à l'avis et les motifs, s'il y a lieu, ainsi que l'acte de procédure introductif d'instance, les dépositions et toutes les pièces déposées, s'il y a lieu, toutes les choses pertinentes dont vous avez la garde et le contrôle, et le présent avis.

Date :

À :

.....
 Avocat du requérant. »

(2) Toutes les choses qui doivent être rapportées au greffier en vertu du paragraphe (1) font partie du dossier aux fins de la demande de révision judiciaire.

Délai de présentation d'une demande

596. (1) Sauf disposition contraire d'une loi, lorsque le redressement demandé dans une demande de révision judiciaire est une ordonnance visant l'annulation d'une décision ou d'un acte, l'avis introductif d'instance est déposé et signifié dans les 30 jours suivant la décision ou l'acte visé par l'avis.

(2) Sauf disposition contraire d'un texte législatif, le tribunal peut proroger le délai de présentation d'une demande de révision judiciaire avant ou après l'expiration du délai de 30 jours fixé au paragraphe (1).

Signification de la demande

597. (1) L'avis introductif d'instance relatif à une demande de révision judiciaire et les affidavits à l'appui sont signifiés, à la fois :

- a) au tribunal administratif à l'égard duquel un redressement est demandé relativement à une décision, un acte ou une omission de celle-ci;
- b) au procureur général pour le Nunavut;
- c) à toute personne directement visée par l'instance.

(2) Le tribunal peut exiger que l'avis introductif d'instance relatif à la demande de révision judiciaire et les affidavits à l'appui soient signifiés à une personne qui ne l'a pas été antérieurement.

Documents rapportés au tribunal

598. (1) Lorsqu'elle reçoit l'avis introductif d'instance visé en conformité avec la règle 595, la personne à l'égard de laquelle un redressement est demandé relativement à une décision ou un acte de celle-ci rapporte sans délai au greffier ce qui suit :

- a) le jugement, l'ordonnance ou la décision, selon le cas;
- b) l'acte de procédure introductif d'instance;
- c) les dépositions et toutes les pièces déposées, s'il y a lieu;
- d) toutes les choses pertinentes à l'affaire;
- e) l'avis introductif d'instance signifié à la personne;
- f) une attestation en la forme suivante :

« Conformément à l'avis introductif d'instance ci-joint, je rapporte à l'honorable tribunal les papiers et documents suivants, à savoir :

- a) le jugement, l'ordonnance ou la décision, selon le cas, et les motifs de celui-ci;
- b) l'acte de procédure introductif d'instance;
- c) la preuve recueillie à l'audition et toutes les pièces déposées;
- d) tous les autres papiers et documents pertinents.

Je certifie à l'honorable tribunal que j'ai inclus dans le présent rapport tous les papiers et documents dont j'ai la garde et qui concernent l'affaire mentionnée dans l'avis introductif d'instance. »

(2) L'attestation exigée en vertu du paragraphe (1) a le même effet que le rapport d'un bref de *certiorari*.

(3) Si la personne tenue de transmettre les actes de procédure ne les a pas en sa possession, elle doit, au lieu de l'attestation prévue au paragraphe (1), en faire part et expliquer la situation.

(4) Si les actes de procédure n'ont pas été reçus par le greffier avant l'audition de la demande de révision judiciaire, le greffier produit une attestation énonçant ce fait.

(5) Le tribunal peut passer outre à l'obligation de rapporter la preuve recueillie ou les pièces ou une partie de la preuve et des pièces.

(6) Malgré les exigences prévues à la présente règle, les parties peuvent s'entendre sur la constitution du dossier relatif à la demande de révision judiciaire.

Déclaration ou injonction

599. (1) Avant d'accorder un redressement en vertu de la présente partie, le tribunal doit être convaincu que les motifs qui donnent droit de redressement au requérant ont bien été démontrés.

(2) Le tribunal peut faire une déclaration ou accorder une injonction lorsqu'il estime juste et utile de la faire eu égard aux circonstances de la cause, notamment :

- a) à la nature de l'affaire pour laquelle un redressement, par une ordonnance de mandamus, de prohibition, de *certiorari* ou de *quo warranto*, est demandé;
- b) au genre de tribunal administratif à l'égard duquel un redressement peut être accordé aux termes de l'ordonnance, relativement à une décision, un acte ou une omission de celle-ci.

Annulation d'une décision ou d'un acte

600. Lorsque le requérant d'une demande de révision judiciaire a droit à une déclaration interdisant ou annulant une décision ou un acte, le tribunal peut, au lieu de faire une déclaration, annuler la décision ou l'acte.

Reconsidération d'une affaire

601. (1) Le tribunal peut, sur demande de révision judiciaire, ordonner au tribunal administratif, à l'égard duquel un redressement est demandé relativement à une décision, un acte ou une omission de celui-ci, de reconsidérer et de trancher, en tout ou en partie, une affaire liée à la demande de révision judiciaire. Relativement à une décision, le tribunal ne peut ordonner une reconsidération et une résolution que si cette décision est annulée.

(2) En plus des instructions prévues au paragraphe (1), le tribunal peut donner d'autres instructions qu'il juge appropriées.

Vice de forme ou irrégularité

602. Lorsque, dans une demande de révision judiciaire, le seul motif de redressement est un vice de forme ou une irrégularité technique, et que le tribunal ne constate aucun préjudice grave ou erreur judiciaire fondamentale, ce dernier peut refuser le redressement et, lorsqu'une décision a été prise, peut rendre une ordonnance validant la décision — malgré le vice de forme — qui prend effet au moment et aux conditions jugés conformes par le tribunal.

Parties à une demande

603. (1) Le tribunal peut ordonner qu'une personne soit constituée partie à une demande de révision judiciaire ou qu'elle y soit mise hors de cause.

(2) Le procureur général pour le Nunavut a droit d'être entendu en personne ou par un avocat lors d'une demande de révision judiciaire.

(3) La personne à qui n'a pas été signifiée la demande de révision judiciaire peut démontrer qu'elle est visée par l'instance et, à la discrétion du tribunal, y prendre part comme si elle avait été signifiée.

Suspension d'une décision

604. (1) Sauf disposition contraire d'une loi, le tribunal peut, s'il le juge utile au maintien du statut du requérant, surseoir à l'exécution de la décision que l'on cherche à annuler jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de révision judiciaire.

(2) Aucune ordonnance qui de l'avis du tribunal serait préjudiciable à l'intérêt public ou à la sécurité publique ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1).

Poursuite de l'instance

605. (1) Lorsque le redressement demandé dans une instance introduite par une déclaration ou un autre acte de procédure aurait dû être demandé en vertu d'une demande de révision judiciaire, le tribunal peut, sur demande ou de sa propre initiative, ordonner que l'instance se poursuive à titre de demande de révision judiciaire.

(2) Lorsque le redressement demandé lors d'une demande de révision judiciaire aurait dû être demandé dans une instance introduite par une déclaration ou un autre acte de procédure, le tribunal peut, sur demande ou de sa propre initiative, ordonner que l'instance se poursuive en vertu de cet autre acte de procédure.

(3) En plus des instructions données en vertu du paragraphe (1) ou (2), le tribunal peut donner d'autres instructions qu'il juge utiles pour rendre l'instance conforme à l'acte de procédure en vertu duquel se poursuit l'instance.

Dépens

606. Les dépens en vertu de la présente partie sont laissés à la discrétion du tribunal.

PARTIE 45

SIGNIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE D'UN PAYS ÉTRANGER

Demande de signification d'un tribunal étranger

607. Si, relativement à une affaire en instance devant un tribunal ou un tribunal administratif d'un pays étranger, une lettre de ce tribunal ou tribunal administratif, demandant la signification d'un acte de procédure ou d'une citation à une personne du Nunavut, est transmise au tribunal, la procédure suivante s'applique :

- a) la signification de la citation ou de l'acte est faite par le shérif, un huissier du shérif ou un mandataire autorisé par le shérif à signifier l'acte ou la citation;
- b) la signification se fait soit en remettant, à la personne visée, une copie de l'acte ou de la citation et toute traduction exigée de l'acte ou de la citation, soit de la manière prescrite dans la lettre de demande;
- c) une fois le document signifié, le shérif rapporte au greffier une copie de l'acte ou de la citation, de même qu'un affidavit de signification et un état détaillé des honoraires pour la signification;

- d) le greffier renvoie la lettre de demande au tribunal ou au tribunal administratif qui a demandé la signification ainsi que l'affidavit de signification, et il atteste, sous le sceau du tribunal :
 - (i) la somme qu'il convient d'exiger pour la signification,
 - (ii) que l'affidavit de signification est une preuve suffisante de la signification aux fins des exigences du tribunal.

Traduction

608. Est jointe à la lettre de demande de signification :

- a) la traduction anglaise de la lettre, dans le cas où celle-ci est dans une langue autre que l'anglais ou le français;
- b) deux copies de l'acte ou de la citation qui doit être signifié et, dans le cas où l'acte ou la citation est dans une langue autre que l'anglais ou le français, la traduction anglaise de l'acte ou de la citation.

PARTIE 46

PRISE DE DÉPOSITIONS POUR LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Demande

609. (1) Le tribunal peut, sur demande présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur la preuve* ou de l'article 46 de la *Loi sur la preuve au Canada*, ordonner l'interrogatoire d'une personne relativement à une instance d'un tribunal ou tribunal administratif situé à l'extérieur du Nunavut.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est faite par voie de motion et peut être faite *ex parte*, à moins que le tribunal en décide autrement.

Examineur

610. (1) Le tribunal peut, aux fins d'une demande d'interrogatoire visée à la règle 609, nommer examineur la personne compétente proposée par le requérant ou une autre personne que le tribunal juge compétente pour mener l'interrogatoire.

(2) L'interrogatoire est mené devant l'examineur qui peut, sous réserve d'instructions du tribunal, déterminer le moment et le lieu de l'interrogatoire et la façon dont il doit être mené.

Formule

611. L'ordonnance d'interrogatoire en vertu de la règle 609 peut être établie selon la formule 62.

Transcription

612. Sauf décision contraire, la preuve recueillie à un interrogatoire en vertu de la présente partie est transcrite selon les règles en usage pour les interrogatoires préalables.

Dépôt au greffier

613. (1) Une fois l'interrogatoire terminé, une copie de la transcription de la preuve est remise au greffier.

(2) Dès réception de la copie de la transcription de la preuve, le greffier la joint à l'attestation établie selon la formule 63 et transmet la déposition et l'attestation ainsi que l'ordonnance du tribunal rendue en vertu de la règle 609 au fonctionnaire compétent du tribunal qui a introduit la demande.

Demande d'annulation de l'ordonnance

614. (1) La personne qui doit être interrogée peut demander, sur préavis, l'annulation de l'ordonnance rendue en vertu de la règle 609.

(2) La demande d'annulation doit être présentée dans les dix jours suivant la signification de l'ordonnance.

Interprétation

615. La présente partie n'a pas pour effet d'interdire de recueillir une déposition qui doit être utilisée à l'extérieur du Nunavut en conformité avec une ordonnance d'un tribunal ou d'un tribunal administratif sur le consentement de la personne interrogée.

PARTIE 47
PRATIQUE ET PROCÉDURE EN VERTU DE LA LOI SUR L'EXÉCUTION
RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

Définitions

616. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« créancier judiciaire », « débiteur judiciaire », « jugement » et « tribunal d'origine » Ont le sens que leur donne la Loi. (*judgment, judgment creditor, judgment debtor and original court*)

« Loi » *Loi sur l'exécution réciproque des jugements. (Act)*

Demande *ex parte*

617. (1) Une demande *ex parte* faite en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi peut être présentée sans introduire l'instance par voie de requête, d'avis introductif d'instance, de déclaration ou d'un autre document introductif d'instance.

(2) La demande *ex parte* faite en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi contient un exposé détaillé du redressement demandé, des documents déposés à son appui et des décisions, dispositions législatives et autres textes législatifs qui la fondent.

Avis de motion

618. Lorsque le paragraphe 2(3) de la Loi ne s'applique pas, le débiteur judiciaire est avisé, par voie d'avis de motion, de la demande d'enregistrement d'un jugement.

Intitulé de la cause

619. L'intitulé de la cause d'un acte de procédure en vertu de la présente partie est ainsi rédigé :

« Cour de justice du Nunavut :
Dans l'affaire de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* et d'un jugement de (*inscrire le tribunal*) obtenu par (*décrire la cause ou l'affaire*) et daté du (*mois, jour, année*) ».

Affidavit à l'appui

620. La demande en vertu de l'article 2 de la Loi, qu'elle soit faite *ex parte* ou par avis de motion, est appuyée d'un affidavit présenté en preuve comportant notamment les éléments suivants :

- a) un renvoi à l'action dans le tribunal d'origine ainsi qu'une copie certifiée conforme du jugement annexée pour tenir lieu de pièce;
- b) si la copie certifiée conforme du jugement ne mentionne pas les dépens taxés, une copie certifiée conforme du mémoire de dépens taxé annexée pour tenir lieu de pièce;
- c) le lieu de la signification au débiteur judiciaire de l'acte de procédure dans l'action initiale et une copie du premier affidavit de signification est annexée à l'affidavit pour tenir lieu de pièce;
- d) le lieu de résidence actuelle du débiteur judiciaire et son lieu de travail ou le lieu de son entreprise;
- e) une déclaration selon laquelle, si c'est le cas, le débiteur judiciaire n'a pas interjeté appel ou introduit une autre instance d'annulation du jugement et selon laquelle le délai imparti pour faire appel ou introduire cette autre instance est expiré;
- f) une déclaration selon laquelle le jugement est encore en vigueur dans le tribunal d'origine et des détails sur le montant total impayé.

Ordonnance

621. L'ordonnance autorisant l'enregistrement du jugement est établie selon la formule 64.

Avis d'enregistrement

622. L'avis d'enregistrement qui doit être signifié à un débiteur judiciaire en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi contient tous les détails du jugement enregistré et de l'ordonnance d'enregistrement et doit :

- a) donner le nom du créancier judiciaire ou de son avocat ou mandataire, à qui le débiteur judiciaire peut signifier un avis et le lieu où cet avis peut être signifié;
- b) énoncer que le débiteur judiciaire peut, dans le mois suivant la réception de l'avis de l'enregistrement, demander au tribunal qui l'a enregistré d'annuler cet enregistrement pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 2(4) de la Loi.

Demande d'annulation de l'enregistrement

623. La demande d'annulation de l'enregistrement d'un jugement est présentée par voie d'avis de motion.

Bref d'exécution

624. Quand un bref d'exécution est délivré en vertu d'un jugement enregistré en vertu de la Loi, le bref est modifié en radiant les mots « jugement de ce tribunal dans la présente action, en date du (*mois, jour, année*) » et les remplacer par les mots « jugement de (*inscrire le tribunal qui a rendu le jugement*) daté du (*mois, jour et année*), lequel a été enregistré au présent tribunal en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*. »

PARTIE 48

EXÉCUTION RÉCIPROQUE DE JUGEMENTS RENDUS AU ROYAUME-UNI

Définitions

625. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Convention » La Convention qui figure à l'annexe de la Loi. (*Convention*)

« jugement » Jugement auquel s'applique la Convention. (*judgment*)

« Loi » *Loi sur l'exécution réciproque des jugements (Canada-Royaume-Uni)*. (*Act*)

Demande

626. (1) Toute demande en vertu de la Loi, qu'elle soit *ex parte* ou sur préavis, en vue de faire enregistrer un jugement rendu par un tribunal du Royaume-Uni est établie selon la formule 65.

(2) La demande sur préavis est accompagnée d'un avis introductif d'instance établi selon la formule 4.

Intitulé de la cause

627. L'intitulé de la cause d'un acte de procédure en vertu de la présente partie est ainsi rédigé :

« Cour de justice du Nunavut :

Dans l'affaire de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements (Canada - Royaume-Uni)* et d'un jugement de (*inscrire le tribunal*) daté du (*mois, jour et année*) ».

Affidavit

628. (1) À l'appui de la demande, il est présenté un affidavit :

- a) qui confirme les déclarations figurant dans la demande;
- b) auquel est annexée le jugement ou une copie certifiée conforme de celui-ci, la preuve que l'avis a été donné au défendeur dans l'instance

- initiale et un certificat, exigé par le paragraphe 5(2) de la Loi, relatif aux appels;
- c) qui donne des précisions quant aux autres faits, le cas échéant, sur lesquels se fondent le droit du requérant de faire enregistrer le jugement et de le faire exécuter.

(2) L'affidavit exigé par la présente règle peut faire état des éléments que le déposant tient pour véridiques sur la foi de renseignements, si la source de ces renseignements et le fait qu'ils sont tenus pour véridiques sont indiqués.

Avis d'enregistrement

629. L'avis d'enregistrement signifié au débiteur judiciaire en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi contient tous les détails du jugement enregistré et doit :

- a) donner le nom du créancier judiciaire ou de son avocat ou mandataire, à qui le débiteur judiciaire peut signifier un avis et le lieu où cet avis peut être signifié;
- b) énoncer que le débiteur judiciaire peut, dans le mois suivant la réception de l'avis de l'enregistrement, demander au tribunal qui l'a enregistré d'annuler cet enregistrement pour l'un des motifs mentionnés à la Convention ou à la Loi.

PARTIE 49 CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

Définitions

630. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« défendeur » S'entend du défendeur, du défendeur reconventionnel ou de l'intimé. (*defendant*)

« demandeur » S'entend du demandeur, du demandeur reconventionnel ou du requérant. (*plaintiff*)

Demandeur réputé

(2) La partie à un litige relié à une saisie-arrêt, à une ordonnance d'*interpleader* ou à une autre instance, y compris un acte de procédure relatif à une tierce partie, qui demande un redressement dans une demande présentée en vertu de la présente partie est réputée être le demandeur aux fins de la demande.

Demande relative à la résidence

631. (1) L'avocat du demandeur dans une action ou une instance, sur réception d'une demande écrite d'une personne à qui a été signifiée un acte introductif d'instance, déclare par écrit si le demandeur réside ordinairement au Nunavut.

(2) Si l'avocat du demandeur ne répond pas à la demande visée au paragraphe (1), le tribunal peut ordonner le sursis ou le rejet de l'instance.

Demande

632. (1) La demande de cautionnement pour dépens peut être formulée en tout temps après la signification de l'acte introductif d'instance et elle est appuyée d'un affidavit du défendeur ou de son mandataire qui peut parler des faits en connaissance de cause, prétendre qu'il existe une bonne défense sur le fond même de l'affaire et préciser la nature de la défense.

(2) La demande de cautionnement pour dépens est présentée sur préavis au demandeur et à tout autre défendeur qui figure au dossier de l'instance.

Ordonnance

633. (1) Le tribunal, sur demande d'un défendeur dans l'instance, peut rendre une ordonnance de cautionnement pour dépens qu'il juge appropriée, s'il est établi :

- a) que le demandeur réside ordinairement à l'extérieur du Nunavut;
- b) que le demandeur a intenté une autre instance en vue d'obtenir le même redressement;
- c) que le demandeur n'a pas payé les dépens prévus dans la même instance ou dans une autre;
- d) que le demandeur a introduit l'instance au nom d'une catégorie ou d'une association ou est demandeur à titre nominal et qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'il ne possède pas suffisamment de biens au Nunavut pour payer les dépens;
- e) qu'il existe de bonnes raisons de croire que l'instance est frivole ou vexatoire et que le demandeur ne possède pas suffisamment de biens au Nunavut pour payer les dépens;
- f) qu'une loi accorde au défendeur le droit d'obtenir un cautionnement pour dépens.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut ordonner à une partie à une instance de verser un cautionnement pour dépens, lorsqu'il peut accorder un redressement sous condition. Dans ce cas, la règle 635 s'applique avec les adaptations nécessaires.

Refus d'ordonnance

634. Le tribunal peut refuser une ordonnance de cautionnement pour dépens :

- a) si, au moment de formuler sa demande, le demandeur semble avoir suffisamment de biens dans le ressort pour couvrir les dépens du défendeur;
- b) lorsque la demande de cautionnement n'est pas présentée dans un délai raisonnable.

Contenu de l'ordonnance

635. (1) Sauf disposition contraire, l'ordonnance de cautionnement pour dépens doit :

- a) obliger le demandeur à verser la caution que fixe le tribunal dans le délai que peut préciser l'ordonnance;
- b) préciser que toutes autres mesures dans l'instance sont suspendues en attendant le versement de la caution;

- c) préciser qu'à défaut du versement de la caution dans le délai précisé, l'instance sera rejetée sans que d'autres ordonnances soient rendues.

(2) Par dérogation à l'alinéa (1)b), une ordonnance de cautionnement pour dépens peut prévoir, relativement au cautionnement, le versement de différents montants selon les différentes mesures dans l'instance, auquel cas chaque nouvelle mesure dans l'instance est suspendue jusqu'au versement du cautionnement prévu par la mesure.

Cautionnement

636. Sauf instruction contraire du tribunal, le cautionnement qui est sous forme de garantie est versé à la partie ou à la personne qui l'exige.

Avis d'observation de l'ordonnance

637. Le demandeur qui verse le cautionnement imposé par l'ordonnance en avise immédiatement le défendeur qui a obtenu l'ordonnance et les autres parties à l'instance.

Montant

638. Le tribunal peut en tout temps hausser ou diminuer le montant du cautionnement imposé.

Résidence au Nunavut

639. Lorsque le demandeur établit une résidence au Nunavut après que soit rendue une ordonnance de cautionnement pour dépens, le tribunal peut, sur demande, annuler l'ordonnance.

Attribution du cautionnement pour dépens

640. Une somme consignée au tribunal à titre de cautionnement pour dépens peut être attribuée et une garantie, déposée en guise de cautionnement pour dépens, peuvent être remises pour annulation, soit par ordonnance, soit sans ordonnance lorsque la partie bénéficiaire du cautionnement y consent par écrit.

PARTIE 50 DÉPENS

Dispositions générales

Définition de « dépens »

641. Aux fins de la présente partie, « dépens » s'entend notamment des dépenses raisonnables et acceptables qu'une partie a payées ou s'est vu obligé de payer afin de poursuivre une instance ou d'y intervenir en tant que partie, y compris :

- a) les honoraires de l'avocat;
- b) les honoraires du comptable, ingénieur, médecin ou autre expert appelé à témoigner et si le tribunal l'ordonne, les frais de l'expert appelé à faire des enquêtes ou à collaborer au déroulement de l'instruction;
- c) les honoraires du mandataire;

- d) les dépenses découlant de la préparation de plans, de modèles ou de copies de documents;
- e) les honoraires payables au greffier, au shérif, au sténographe judiciaire ou à l'interprète;
- f) les honoraires du témoin et ses frais de déplacement aux fins de sa comparution à l'instruction ou à un interrogatoire.

Officier taxateur

642. Le greffier agit en qualité d'officier taxateur dans le cadre de la présente partie.

Adjudication et barème des dépens

Règles générales

643. (1) Par dérogation à la présente partie, l'adjudication des dépens des parties à une action ou à une instance, y compris les tierces parties, du montant de ces dépens, ainsi que la détermination de la partie par laquelle ils doivent être payés ou du fonds ou de la succession sur lesquels ils doivent être prélevés sont laissées à la discrétion du tribunal, et celui-ci peut :

- a) adjuger une somme globale en remplacement ou en sus de tous dépens taxés;
- b) permettre que les dépens soient imputés à une ou à plusieurs parties d'après un barème et imputés à une autre ou à plusieurs autres parties d'après ce barème ou un autre;
- c) déterminer si les dépens doivent être compensés ou non.

(2) Lorsqu'aucune ordonnance relative aux dépens n'est rendue dans une action ou une instance, les dépens suivent l'issue de la cause.

(3) Les dépens peuvent être déterminés à toute étape de l'action ou de l'instance avant l'enregistrement du jugement.

Dépens payables par l'avocat

644. Dans une cause régulière, le tribunal peut ordonner à un avocat qui a représenté une partie à une action ou à une instance de payer des dépens de l'action ou de l'instance.

Dépens du tuteur d'instance

645. Le tribunal qui nomme un avocat tuteur d'instance d'une personne déclarée incapable de gérer ses affaires ou d'un mineur, peut décider de faire assumer les dépens engagés dans l'exercice des fonctions de tuteur par une ou plusieurs des parties mêlées à l'action ou à l'instance pour laquelle la nomination est faite ou de les faire prélever sur tout fonds géré par le tribunal dans lequel la personne ou le mineur peut avoir un intérêt, et il peut donner des instructions concernant le remboursement ou l'autorisation de dépens, selon ce qu'il juge approprié et selon ce que les circonstances exigent.

Aide Juridique

646. Lorsqu'une partie s'est vu accorder de l'aide en vertu de la *Loi sur les services juridiques* ou d'un autre programme d'aide juridique, le tribunal ne peut en tenir compte lorsque viendra le moment d'adjudger des dépens pour ou contre cette partie.

Compensation pour dommages-intérêts ou dépens

647. Le tribunal peut accorder une compensation pour dommages-intérêts ou des dépens entre parties relativement à une action ou une instance, malgré le privilège que peut avoir un avocat sur les dépens dans l'action ou l'instance.

Montant des dépens

648. (1) Sauf décision contraire, les honoraires d'un avocat sont déterminés par l'officier taxateur, jusqu'à concurrence des montants pertinents précisés à l'annexe A.

(2) Tout poste de l'annexe A comprend tous les documents, directives, comparutions, lettres et autres services nécessaires ou utiles pour mener à terme la mesure mentionnée ou sous-entendue à ce poste. Si une mesure a été engagée, mais n'a été exécutée qu'en partie, une proportion appropriée du montant pertinent prévu à l'annexe A peut être autorisée.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque l'interrogatoire d'un témoin ou d'une partie avant l'instruction ou qu'un interrogatoire pour les fins de l'exécution a lieu hors du lieu de résidence de l'avocat et que la présence de l'avocat à l'interrogatoire est raisonnablement justifiée, en plus des droits établis à l'annexe A, l'avocat a droit au remboursement des frais de déplacement et autres.

(4) Les frais de déplacement et autres d'un avocat qui ne réside pas au Nunavut sont remboursables en vertu du paragraphe (3) uniquement dans le cas où, de l'avis du tribunal :

- a) aucun avocat résidant au Nunavut n'avait les compétences nécessaires pour l'exécution d'un service déterminé;
- b) un conflit d'intérêts écartait de la cause les avocats résidant au Nunavut.

(5) Lorsqu'un avocat a fourni des services dans une instance qui ne sont pas prévus à l'annexe A, que ce soit de façon expresse ou implicite, le tribunal peut autoriser les dépens qu'elle juge équitables pour ces services.

(6) La colonne de l'annexe A qui doit être utilisée pour le calcul des dépens est déterminée, dans le cas du demandeur, en fonction du montant demandé et, dans le cas du défendeur, en fonction du montant qui figure au jugement.

(7) Sauf décision contraire, lorsqu'un redressement est accordé par un jugement ou une ordonnance, au lieu ou en sus du paiement d'argent, ou lorsqu'est rendu un jugement en faveur d'un défendeur dans une action visant un redressement, au lieu ou en sus du paiement d'argent, les dépens sont taxés en fonction du plus élevé :

- a) de la colonne 2 de l'annexe A;
- b) du barème qui aurait servi si l'autre forme de redressement n'avait pas été accordée ou demandée.

(8) La partie qui a droit aux dépens peut calculer et ajouter à son mémoire de dépens le taux applicable de la taxe des marchandises et services prévu à la *Loi sur l'accise* (Canada) ou toute taxe de valeur ajoutée semblable imposée par l'administration de qui relève le compte de l'avocat.

Dépens de l'instance interlocutoire

649. Sauf décision contraire, les dépens d'une instance interlocutoire, *ex parte* ou autre, sont des dépens de la cause et sont taxés d'après le même barème que les dépens généraux de l'action.

Dépens de l'appel

650. Lors d'un appel d'une ordonnance ou d'un jugement, le barème des dépens en appel et, si l'ordonnance ou le jugement le prévoit, des dépens des instances devant le tribunal inférieur doit être conforme au jugement rendu en appel, ou, à défaut d'instructions en ce sens, identique à celui que prévoit l'ordonnance ou le jugement frappé d'appel.

Dépens en cas de règlement

651. (1) Lorsqu'une action ou une instance est réglée, les parties peuvent convenir, en application du règlement, de la taxation des dépens en fonction de l'une ou l'autre des colonnes à l'annexe A et, sur demande, les dépens sont ainsi taxés en conformité avec le règlement.

(2) Lorsqu'une action ou une instance est réglée en fonction du principe selon lequel une partie à l'action ou à l'instance doit payer ou recouvrer des dépens et que le montant de ceux-ci n'est pas fixé par le règlement, l'officier taxateur, au moment du dépôt de l'acte de règlement ou du consentement signé par la partie qui accepte de payer les dépens et, sur demande d'une partie, taxe les dépens tout comme si une ordonnance avait été rendue aux fins de la taxation.

Frais de déplacement

652. (1) La personne qui touche une somme pour ses frais de déplacement avant la comparution à une audience, a le droit de toucher toute somme additionnelle qui peut être jugée payable après sa comparution.

(2) L'officier taxateur, sur demande présentée *ex parte* par une partie autorisée ou contrainte à payer ou à offrir des frais de déplacement, peut fixer le montant avant la comparution à l'audience et en modifier le montant au moment de la comparution effective de la personne à qui sont payés les frais de déplacement.

Rémunération des avocats

Dépens de l'avocat

653. Tout avocat a droit à la rémunération qu'il peut sembler raisonnable d'exiger du client pour les services rendus, eu égard :

- a) à la nature, à l'importance et à l'urgence des questions en cause;
- b) à la situation et à l'intérêt de la personne qui doit payer les dépens;

- c) au fonds sur lequel l'argent nécessaire pour payer les dépens doit être tiré;
- d) à la conduite et aux dépens généraux de l'instance;
- e) à la compétence, au travail et aux responsabilités en cause;
- f) à tous les autres facteurs pertinents, notamment les imprévus, dans les limites autorisées par les présentes règles.

Taxation

654. Les frais d'un avocat pour les services qu'il rend sont, malgré toute entente à effet contraire, assujettis à la taxation prévue dans la présente partie.

Avance

655. Un avocat peut obtenir une avance ou acquérir une caution pour ses honoraires, frais ou débours futurs, mais ce qui précède ne limite pas le droit d'une personne à la taxation.

Entente sur le montant des frais

656. Un avocat peut conclure une entente avec son client sur le montant et le mode de paiement de la totalité ou de toute partie des services, honoraires, frais et débours, passés ou futurs pour des démarches accomplies ou à accomplir par lui, soit sous forme d'une somme globale, d'une commission, d'un pourcentage, d'un salaire ou sous toute autre forme, à un taux égal, moindre ou supérieur à celui auquel il aurait sans cela le droit d'être rémunéré lors de la taxation.

Définition de « entente de résultat »

657. Dans les règles 658 à 663,

« entente de résultat » s'entend d'une entente en vertu de laquelle la rémunération de l'avocat dépend, en tout ou en partie, d'un règlement favorable de la cause ou de sa conclusion.

Contenu de l'entente de résultat

658. (1) L'entente de résultat est prouvée par un document écrit et signée par le client ou un mandataire autorisé en son nom.

(2) L'acte constatant l'entente de résultat comprend ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse de chaque client;
- b) le nom et l'adresse de l'avocat;
- c) la nature de la demande;
- d) les conditions en vertu desquelles la rémunération doit être payée, notamment si et dans quelle mesure le client sera obligé de payer la rémunération autrement qu'avec les sommes perçues par l'avocat;
- e) qu'une rémunération éventuelle raisonnable doit être payée pour les services et le montant ou taux maximal que la rémunération ne peut dépasser après déduction de tous les débours raisonnables et acceptables;

f) une déclaration formulée dans les termes suivants :

« La présente entente peut être examinée par le greffier de la Cour de justice du Nunavut à la demande du client et peut en outre, sur l'instance du greffier ou du client, être examinée par un juge de la Cour de justice du Nunavut, et il est loisible au greffier ou au juge de la modifier ou de la rejeter. ».

Dépôt de l'acte

659. (1) Dans les 15 jours suivant la signature, une copie de l'acte visé au paragraphe 658(2) est déposée auprès du greffier.

(2) Le greffier place l'acte à part de tous les actes de procédure, et, sauf ordonnance contraire du tribunal, le contenu de cet acte ne peut être montré ou communiqué à une personne autre que le client, l'avocat, l'officier taxateur ou le tribunal chargé de la taxation.

Entente non conforme

660. Lorsqu'une entente de résultat n'est pas conforme aux dispositions de la règle 658 ou n'est pas déposée en application du paragraphe 659(1), l'avocat n'a droit, s'il obtient gain de cause ou à la conclusion de la cause, qu'à la rémunération qu'il aurait pu exiger en l'absence de l'entente, sans égard pour les imprévus.

Examen de l'entente de résultat

661. (1) L'entente de résultat peut, en tout temps après sa conclusion, mais avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'avocat a pour la dernière fois touché les honoraires ou toute portion de ceux-ci, être examinée par le greffier sur l'instance du client, et la procédure à suivre pour l'examen est celle de la taxation d'un mémoire de dépens entre avocat et client.

(2) Tant qu'il est dépositaire de l'entente de résultat pour examen ou pendant les 15 jours suivant la date à laquelle il a rendu une décision consécutive à un examen, le greffier peut et, à la demande du client ou de l'avocat, doit renvoyer l'entente devant le tribunal et, avec le renvoi, il transmet tous les documents dont il dispose à un juge, fixe une date pour l'examen, et avise l'avocat et le client de la date et de l'heure fixées.

(3) Le juge qui examine l'entente dispose des pouvoirs qu'a le greffier en matière de taxation d'un mémoire de dépens entre avocat et client.

(4) En plus des autres pouvoirs du greffier ou du juge, ceux-ci ont le pouvoir d'approuver l'entente de résultat ou de la modifier ou de la rejeter.

(5) Lorsque l'entente de résultat est rejetée en vertu du paragraphe (4), le montant à payer à l'avocat est déterminé conformément à la règle 653.

Dispositions de l'entente qui sont nulles

662. (1) Toute disposition d'une entente concernant la rémunération de l'avocat qui vise à libérer un avocat de toute responsabilité pour négligence ou de tout autre responsabilité qui puisse lui revenir en tant qu'avocat est nulle et non avenue.

(2) Toute disposition d'une entente concernant la rémunération de l'avocat qui prévoit qu'une instance ne peut être abandonnée ou réglée sans le consentement de l'avocat est nulle et non avenue.

(3) Par dérogation à toute disposition contraire d'une entente, un client peut remplacer son avocat avant l'expiration du contrat de service conclu avec ce dernier.

Changement d'avocat

663. (1) Lorsqu'un avocat meurt ou se trouve empêché de représenter son client avant l'expiration du contrat de service ou lorsque le client remplace ou remercie son avocat avant la conclusion du contrat de service, une demande peut être faite par ou au nom d'une partie à l'officier taxateur en vue de la détermination du montant qui est dû pour les services rendus en application du contrat, et, sous réserve du paragraphe (2), l'officier taxateur doit, au moment de déterminer le montant, tenir compte des conditions de toute entente intervenue entre les parties.

(2) Lorsqu'il y a une entente de résultat, pour déterminer le montant dû en vertu du paragraphe (1) :

- a) l'officier taxateur, sur demande en vertu du paragraphe (1), peut exercer les pouvoirs prévus à la règle 661 et peut refuser toute rémunération;
- b) aucune somme reliée à l'entente ne peut être exigée avant le règlement favorable de la cause ou de sa conclusion.

(3) Lorsqu'il règle personnellement une affaire visée par une entente de résultat sans remplacer ou remercier son avocat, le client est réputé l'avoir remercié au sens de la présente règle.

(4) Lorsqu'un client abandonne une affaire visée par une entente de résultat sans remplacer ou remercier son avocat, ce dernier peut demander l'imputation de ses dépens à son client, et l'officier taxateur, aux fins de la taxation, peut exercer les pouvoirs prévus à la règle 661 et peut, s'il juge l'abandon injustifié, accorder à l'avocat une rémunération raisonnable pour les services rendus.

(5) Le paiement du montant accordé par l'officier taxateur aux termes de la présente règle peut être recouvré tout comme si l'avocat avait mené à terme son contrat de service, sauf qu'en cas d'entente de résultat, le paiement ne peut être recouvré qu'après le règlement favorable de la cause ou de sa conclusion et qu'il faut l'autorisation du tribunal.

Avocat qui agit en qualité de représentant

664. L'avocat qui est tuteur, curateur, créancier hypothécaire, exécuteur, administrateur ou fiduciaire a le droit d'imputer à la succession, au fonds, ou à la propriété hypothéquée, selon le cas, les mêmes frais pour les services qu'il a rendus à titre d'avocat au profit ou relativement à

la succession, au fonds ou à la propriété hypothéquée, que ceux qu'il aurait pu imputer à la succession, au fonds ou à la propriété hypothéquée, si ses services avaient été retenus par quelque autre personne agissant en qualité de tuteur, curateur, créancier hypothécaire, exécuteur, administrateur ou fiduciaire.

Dépens payables par une personne ayant un intérêt dans une succession, etc.

665. (1) Lorsque les dépens sont payables par une personne ayant un intérêt dans une succession, un fonds en fiducie ou une propriété hypothéquée, aucuns dépens imputables à la succession, au fonds en fiducie ou à la propriété hypothéquée ne peuvent l'être, sauf si, selon le cas :

- a) les dépens ont été taxés;
- b) la personne qui a un intérêt pour ces biens a pleine capacité juridique et a consenti au paiement;
- c) le tribunal a fixé le montant du paiement ou des frais et donné des instructions à cet effet.

(2) La présente règle ne s'applique pas au compte en fiducie d'un client au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*.

Droit de rétention ou privilège sur des biens

666. (1) Le tribunal peut, sur demande d'un avocat, déclarer que ce dernier a un droit de rétention ou un privilège sur les biens recouvrés ou gardés par lui — suite à ses démarches dans une poursuite ou une défense — pour ses propres honoraires et débours découlant de l'instance, et peut rendre les ordonnances qu'il juge appropriées pour obtenir le paiement des honoraires et débours sur ces biens.

(2) Aucun acte ni aucune chose n'annule un droit de rétention ou un privilège se présentant en vertu du paragraphe (1), à moins que les biens n'aient été vendus à leur juste valeur, sans avis, à un acheteur de bonne foi.

(3) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu de la présente règle lorsque le droit de l'avocat de recouvrer le paiement de ses honoraires et débours est annulé par une disposition législative.

Recouvrement des frais et débours

667. (1) Une action visant le recouvrement des frais et débours d'un avocat peut être intentée, mais aucun jugement ne peut être pris par défaut et aucuns dépens de l'action ne peuvent être autorisés, sauf sur ordonnance du tribunal.

(2) Le tribunal peut exiger la taxation des dépens dans une action pour le recouvrement des frais et débours de l'avocat.

Taxation des dépens — Généralités

Attributions de l'officier taxateur

668. (1) Dans les cas de taxation, l'officier taxateur peut :

- a) recevoir des témoignages, soit sous forme d'affidavit, soit de vive voix sous serment;
- b) exiger la production de livres, de papiers et de documents;
- c) exiger qu'un avis de la taxation soit donné à toutes les personnes qui peuvent avoir un intérêt dans la taxation ou dans le fonds ou la succession sur lesquels les dépens doivent être recouvrés;
- d) donner des directives concernant le mode de signification de tout avis de taxation;
- e) exiger que toute partie ou personne soit représentée par un avocat distinct;
- f) sauf restriction expresse du tribunal, proroger ou raccourcir le délai fixé par une règle ou une ordonnance pour une instance devant lui.

(2) Toute demande de prorogation du délai fixé par une règle ou une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut être présentée après l'expiration du délai fixé.

Dépens pour la taxation

669. L'officier taxateur peut adjuger ou refuser les dépens pour la taxation d'une instance et peut fixer le montant de ceux-ci, mais, lorsqu'il taxe un mémoire de dépens entre avocat et client :

- a) il ne peut adjuger les dépens à la défaveur du client, si la taxation est effectuée sur l'instance de ce dernier, à moins d'être convaincu que le client a agi déraisonnablement en demandant la taxation;
- b) il ne peut adjuger les dépens à la défaveur du client, si la taxation est effectuée sur l'instance de l'avocat, sauf avec l'autorisation du tribunal.

Convocation pour la taxation

670. (1) La personne qui a le droit de taxer les dépens, ou d'exiger la taxation des dépens, doit obtenir une convocation à cet effet de l'officier taxateur et doit déposer auprès de l'officier taxateur une copie du mémoire de dépens proposé et, en cas de débours, un affidavit attestant ces débours.

(2) Dans le mémoire de dépens déposé pour la taxation, les frais de l'avocat sont distingués des débours, et les chiffres de chaque colonne d'un mémoire sont additionnés dans le mémoire de dépens déposé en vertu du paragraphe (1).

Signification

671. Une copie de la convocation pour la taxation, de même que le mémoire de dépens ainsi que l'affidavit attestant les débours, s'il y a lieu, sont signifiés à toute personne intéressée dans la taxation au plus tard cinq jours avant la date fixée pour la taxation.

Omission de se présenter

672. Lorsqu'une personne qui s'est vu signifier une convocation pour la taxation omet de se présenter, l'officier taxateur peut entreprendre la taxation en son absence, s'il a la preuve que la convocation ou tout autre document à signifier a été dûment signifié.

Renvoi au tribunal

673. L'officier taxateur peut demander au tribunal de se prononcer sur une question relative à la taxation.

Refus d'adjudger les dépens

674. (1) L'officier taxateur peut refuser d'adjudger les dépens qu'il juge excessifs, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de sa nature, ainsi que des intérêts et des montants en cause.

(2) L'officier taxateur peut refuser les dépens de la totalité ou d'une partie d'une instance qui :

- a) soit a été incorrecte, vexatoire, prolixie ou inutile;
- b) soit a été engagée par négligence ou par erreur.

(3) Par dérogation à la présente règle, le mémoire de dépens autorisé par un avocat au nom d'une partie responsable du paiement des dépens est taxé et adjudgé sans modification ou réexamen.

Certificat

675. (1) Dans les cas de taxation, l'officier taxateur atteste le montant des dépens qu'il a taxés en faveur et à l'encontre de chaque partie ou personne, peut délivrer tout certificat provisoire qu'il juge pratique ou nécessaire de délivrer et peut faire l'attestation de toutes circonstances particulières.

(2) Sauf appel et sous réserve des conditions exprimées dans le certificat délivré en matière de taxation ou dans l'ordonnance en vertu de laquelle la taxation a été faite, un certificat délivré en matière de taxation est définitif et décisif pour les montants qui y sont mentionnés à l'encontre de toute personne qui a reçu avis de la taxation.

Taxation entre parties

Instance par une personne autre que le bénéficiaire

676. (1) Une instance en vertu de la présente règle peut être engagée par une personne qui est astreinte à payer des dépens, ou par une personne dont les dépens sont subordonnés à la détermination des dépens d'une autre personne.

(2) La partie qui a droit au recouvrement de dépens, qui a le droit de compenser d'autres dépens du montant du mémoire à taxer ou qui est tenue de présenter un mémoire sur d'autres dépens aux fins de confirmer le montant du mémoire à taxer dépose, dès la signification d'une convocation pour fin de taxation, un mémoire de ses dépens pour fin de taxation, à la date fixée.

- (3) Lorsqu'une partie tenue de déposer un mémoire de dépens omet de le faire, l'officier taxateur peut taxer les dépens d'une autre partie, et peut, selon le cas :
- a) accorder à la partie en défaut une somme nominale ou une autre somme pour couvrir les dépens;
 - b) exiger que la partie en défaut renonce à son droit de recouvrer des dépens;
 - c) remettre à plus tard la taxation des dépens de la partie en défaut.

Non-comparution d'une partie

677. Lorsqu'une partie à l'encontre de laquelle des dépens doivent être taxés ne se présente pas à l'instance, les dépens peuvent être taxés *ex parte*.

Échéance pour la taxation

678. (1) Aucuns dépens ne peuvent être taxés avant la signature, l'enregistrement ou tout parachèvement du jugement ou de l'ordonnance qui les autorise.

(2) Les dépens peuvent être taxés malgré une suspension des instances, à moins que la suspension ne s'applique expressément à la taxation.

Déduction ou compensation

679. Lorsque, dans une instance, une partie tenue de payer des dépens a également le droit de recouvrer des dépens, l'officier taxateur peut, malgré tout droit de rétention ou privilège qu'un avocat peut avoir pour ses dépens :

- a) soit rajuster le montant exigible par voie de déduction ou de compensation;
- b) soit retarder l'autorisation de dépens à l'une des parties jusqu'à ce qu'elle ait payé ou offert de payer les dépens qu'elle est astreinte à payer.

Attestation des débours

680. (1) Aucuns débours autres que les honoraires payés au greffier, au shérif, à un interprète judiciaire ou à un sténographe judiciaire ne peuvent être autorisés à moins qu'ils ne soient attestés par un affidavit.

(2) Lorsque les débours comprennent un montant exigible pour les honoraires de témoins, l'affidavit attestant les débours expose le mode de calcul du montant réclamé pour les honoraires de témoins.

Taxation du mémoire de dépens entre avocat et client

Définition de « client »

681. Dans les règles 682 à 692,

« client » désigne la personne à qui un avocat demande le paiement de ses dépens, la partie qui peut être astreinte à payer des dépens, et la personne qui, n'étant pas astreinte à payer des

dépens en tant que partie principale, est astreinte à payer ou a payé un mémoire de dépens entre avocat et client ou une partie de ce mémoire.

Demande

682. (1) La demande adressée au tribunal par un avocat ou un client en vertu de la présente partie est présentée par avis de motion.

(2) Tout renvoi ou toute demande à l'officier taxateur se fait au moyen d'une convocation fixée par ce dernier qui avise les parties de cette convocation.

Intitulé de la cause

683. Toute demande présentée en matière de taxation et toute demande visant la production d'un mémoire de dépens ou la production de titres, de documents ou de papiers portent l'intitulé général suivant :

« Cour de justice du Nunavut :
Dans l'affaire de....., avocat, et..... , client. »

Dépôt de mémoire par l'avocat

684. (1) L'avocat qui reçoit signification d'une convocation pour fin de taxation dépose, à la date fixée, un mémoire de dépens sur la taxation.

(2) L'avocat qui omet de déposer le mémoire de dépens visé au paragraphe (1) perd le droit de recouvrer ses dépens, sauf instruction contraire de l'officier taxateur.

(3) Lorsqu'un avocat omet de déposer son mémoire de dépens, le tribunal peut, sur demande du client ou de l'officier taxateur et sur préavis à l'avocat, ordonner que l'avocat rembourse la totalité ou toute portion des sommes qui lui ont été payées ou qu'il a retenues pour ses dépens, et l'ordonnance peut être exécutée comme toute autre ordonnance du tribunal.

Signature du mémoire

685. Le mémoire de dépens soumis à taxation est signé par l'avocat ou par un membre de la firme qui réclame les dépens.

Contenu du mémoire de dépens

686. (1) Le mémoire de dépens contient un état ou une description des services rendus, indique les frais pour ces services et contient un état détaillé des débours.

(2) L'officier taxateur peut ordonner la présentation de détails complémentaires sur les services et frais contenus dans le mémoire de dépens, notamment sur le travail accompli, le temps consacré, les sommes recouvrées et dépensées, ainsi que tout autre renseignement exigé par l'officier taxateur pour faciliter la compréhension du mémoire.

Dépens assujettis à une entente

687. (1) Lorsque les dépens réclamés sont assujettis à une entente autre que celle visée par la règle 657, une copie de l'entente, si elle a été conclue par écrit, ou un acte de l'entente, si elle n'a pas été conclue par voie formelle, est déposé auprès de l'officier taxateur.

(2) L'officier taxateur autorise des dépens exigibles en vertu d'une entente visée par le paragraphe (1) dans une mesure juste et raisonnable, compte tenu des circonstances, et peut autoriser ou refuser, en tout ou en partie, ces dépens qu'ils aient été payés ou non.

Autorisation du mémoire de dépens

688. Le mémoire de dépens autorisé par le client, sur preuve de conseils juridiques donnés par des personnes indépendantes, est taxé et adjugé sans modification ou réexamen.

Mémoire non soumis à la taxation

689. Sauf ordonnance contraire du tribunal, aucun mémoire de dépens ne peut être soumis à la taxation :

- a) après qu'un jugement a été obtenu dans une action pour dépens;
- b) s'il reste impayé un an après la date de sa remise;
- c) après le délai de six mois suivant la date de la fin des services ou de la date de remise du mémoire, selon la plus tardive de ces dates, s'il a été payé en entier antérieurement à la fin des services pour lesquels il a été établi;
- d) après le délai de six mois suivant la date de remise du mémoire, s'il a été payé en entier postérieurement à la fin des services.

Double taxation interdite

690. Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'officier taxateur ne peut taxer un mémoire de dépens qui a été taxé antérieurement.

Ordonnance de production

691. Malgré tout privilège que peut avoir un avocat relativement à un dossier, le tribunal peut, sur demande d'un client, ordonner à l'avocat de produire tout acte, document ou papier du client en possession, sous le contrôle ou sous la garde de cet avocat ou de son mandataire ou représentant.

Paiement forcé

692. (1) Le tribunal qui a ordonné la remise d'un mémoire de dépens taxable ou la taxation d'un tel mémoire, peut prévoir le paiement du mémoire au moment même de la taxation, auquel cas le mémoire prend force de jugement du tribunal au moment de la taxation.

(2) Au moment de la taxation, le paiement d'un mémoire de dépens autre que celui mentionné au paragraphe (1) peut être rendu exécutoire sur ordonnance du tribunal, laquelle s'obtient sur avis.

Appels relatifs à la taxation

Appel

693. (1) La personne qui est financièrement intéressée à l'issue d'une taxation peut, au plus tard 15 jours après réception d'un avis d'un certificat de taxation, faire appel de la taxation.

(2) L'appel peut être interjeté devant un juge siégeant en son cabinet en déposant auprès du greffier un avis d'appel dans les 30 jours suivant le dépôt.

(3) Il faut préciser dans l'avis d'appel les points contestés, les motifs de la contestation et la date de l'audition de l'appel.

(4) L'avis d'appel est signifié à toutes les parties directement visées par l'appel au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

Déroulement de l'appel

694. Sauf décision contraire, l'appel de la taxation se limite aux points et motifs précisés et l'audition se fonde sur la preuve que dispose l'officier taxateur.

Pouvoirs du tribunal

695. (1) Lors d'un appel de la taxation, le tribunal peut exercer tous les pouvoirs de l'officier taxateur prévu par la présente partie et peut contrôler l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire par l'officier taxateur de façon aussi complète que si la taxation avait initialement été faite par le tribunal.

(2) Le tribunal peut rendre, en ce qui concerne les dépens de l'appel et la taxation, l'ordonnance qu'il juge nécessaire.

Modification du bref d'exécution

696. Lorsqu'un bref d'exécution a été délivré pour des dépens qui sont réduits en appel, le bref d'exécution est retourné au greffier pour fin de modification conformément à l'ordonnance rendue à l'égard de l'appel.

Remboursement du trop-perçu

697. Lorsque le montant qui a été initialement taxé par l'officier taxateur a été payé et que le paiement ait été réduit en appel, le tribunal peut ordonner le remboursement du trop-perçu par la partie qui l'a touché et :

- a) l'ordonnance peut être exécutée comme une ordonnance du tribunal;
- b) si les dépens ont été payés à un avocat, le tribunal peut lui ordonner de rembourser le trop-perçu et, à défaut de le faire, il peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal de nature civile.

PARTIE 51
REMPACEMENT DE L'AVOCAT

Remplacement de l'avocat

698. (1) Toute partie peut remplacer son avocat en déposant et en signifiant un avis de remplacement, mais, tant que l'avis n'a pas été déposé et signifié, l'ancien avocat est considéré comme l'avocat de la partie inscrit au dossier.

(2) La partie qui agit en son propre nom et qui souhaite être représentée par un avocat peut déposer et signifier un avis à cet effet.

(3) La partie qui est représentée par un avocat et qui souhaite agir en son propre nom peut déposer et signifier un avis à cet effet, mais, tant que l'avis n'a pas été déposé et signifié, l'ancien avocat est considéré comme l'avocat de la partie inscrit au dossier.

(4) La partie dépose et signifie un avis de remplacement d'avocat ou un avis indiquant qu'elle entend agir en son propre nom, lorsque son avocat décède, cesse de pratiquer sa profession ou l'avise qu'il cesse de la représenter.

(5) L'avis donné en vertu de la présente règle doit indiquer un domicile élu.

(6) L'avis donné en vertu de la présente règle est signifié à toutes les parties, sauf celles qui n'ont pas produit de défense ou contre lesquelles un jugement pour défaut a été pris, et, si l'avis est donné en vertu du paragraphe (1) ou (3), il est aussi signifié à l'ancien avocat.

(7) La partie qui donne l'avis en vertu de la présente règle peut le faire par l'entremise de son avocat.

Fin du mandat de l'avocat

699. (1) Sous réserve de la règle 700, l'avocat qui est inscrit au dossier d'une partie et qui souhaite mettre un terme à son mandat peut le faire :

- a) en signifiant, par avis écrit, son intention à son client et à toutes les parties, sauf à celles qui n'ont pas produit de défense ou contre lesquelles un jugement pour défaut a été pris;
- b) en déposant la preuve de la signification exigée.

(2) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) :

- a) indique la dernière adresse connue du client;
- b) est accompagné de la mention suivante adressée à la partie que l'avocat a cessé de représenter :

« Vous êtes avisé qu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le dépôt de la preuve de la signification du présent document, le soussigné ne vous représentera plus et vous ne serez plus autorisé à ce que des actes de procédure ou des avis des autres instances dans l'action vous soient signifiés, à moins qu'une nouvelle adresse pour signification soit

déposée et signifiée en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

(Signature de l'avocat) ».

(3) À l'expiration du délai de dix jours suivant le dépôt de la preuve de la signification d'un avis d'intention de cesser de représenter un client :

- a) aucun document lié à l'instance ne peut être signifié à l'avocat à son adresse de signification;
- b) une autre partie peut, tant que la partie n'a pas déposé d'avis en vertu de la règle 698, signifier un document en l'expédiant à la partie à sa dernière adresse connue que renferme l'avis, par courrier recommandé affranchi, accompagné de la mention suivante :

« Le présent document vous est signifié par la poste étant donné que vous n'avez pas nommé un nouvel avocat .»

Ordonnance de cessation d'occuper

700. (1) Lorsqu'un avocat représente une partie incapable ou que, dans une action, la date de l'instruction a été fixée par le tribunal, l'avocat continue d'occuper en cette qualité pour le compte de son client jusqu'à ce qu'une ordonnance de cessation d'occuper ait été rendue et signifiée au client et à chaque autre partie et déposée avec la preuve de sa signification.

(2) L'ordonnance de cessation d'occuper peut être rendue sur demande de l'avocat sur avis à son client et à chaque autre partie à l'action.

Signification ou dispense de signification

701. (1) Lorsque l'avocat d'une partie décède ou cesse de pratiquer sa profession et qu'aucun avis n'est donné par la partie conformément à la règle 698, toute autre partie peut demander au tribunal, par voie *ex parte*, des instructions relativement à la signification des documents.

(2) Le tribunal, relativement à une demande en vertu du paragraphe (1), peut prescrire le mode de signification ou peut décider de dispenser la partie de cette signification.

(3) La signification ou la dispense de signification prévue au paragraphe (2) cesse d'avoir effet lorsqu'un avis est donné en vertu de la règle 698.

Introduction d'instance sans autorisation

702. (1) Lorsqu'un avocat a introduit une instance sans y être autorisé par son client, le tribunal peut, sur demande, rejeter l'instance ou y surseoir et condamner l'avocat aux dépens de celle-ci.

(2) Lorsque le tribunal sursoit à une instance en application du paragraphe (1), aucune autre mesure ne peut être prise sans son autorisation.

PARTIE 52
OUTRAGE AU TRIBUNAL DE NATURE CIVILE

Déclaration

703. (1) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande, déclarer une personne coupable d'outrage au tribunal de nature civile.

(2) Le tribunal peut ordonner à une personne de comparaître devant lui ou ordonner qu'une personne soit arrêtée et amenée devant lui pour expliquer pourquoi elle ne devrait pas être jugée coupable d'un outrage au tribunal de nature civile.

Outrage au tribunal

704. Commet un outrage au tribunal de nature civile, quiconque :

- a) sans excuse valable, n'obéit pas à une ordonnance du tribunal, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'une somme d'argent;
- b) sans excuse valable, n'obéit pas à un avis qui lui a été signifié lui enjoignant de comparaître en qualité de témoin ou ne se présente pas à un interrogatoire préalable après qu'une convocation lui a été signifiée ou déroge à un avis ou à une ordonnance qui lui a été signifié lui enjoignant de produire des documents;
- c) étant témoin dans une action ou une instance ou étant soumis à un interrogatoire préalable, refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à des questions pertinentes;
- d) sans excuse suffisante, manque aux conditions d'un engagement donné au tribunal;
- e) étant avocat, ne dépose pas, sans excuse valable, une défense ou une demande de comparution après s'être engagé par écrit à le faire;
- f) a accompli ou n'a pas accompli un acte ou une chose qui constitue, aux termes des présentes règles ou d'une loi du Nunavut, un outrage au tribunal ou un outrage au tribunal de nature civile.

Peines

705. (1) Quiconque commet un outrage au tribunal de nature civile est passible de l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- a) un emprisonnement d'une durée indéterminée jusqu'à ce qu'il ait fait amende honorable;
- b) un emprisonnement d'une durée déterminée mais non supérieure à un an;
- c) une amende maximale de 5 000 \$ et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement d'une durée déterminée mais non supérieure à un an ou, dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 50 000 \$;
- d) s'il est partie à une action ou à une instance :
 - (i) la radiation de ses actes de procédure en tout ou en partie,
 - (ii) la suspension de l'action ou de l'instance,
 - (iii) le rejet de l'action ou de l'instance ou un jugement contre lui,

- (iv) l'interdiction de verser en preuve certains documents, choses ou dépositions.

(2) Le tribunal peut également ordonner à quiconque commet un outrage au tribunal de nature civile de payer à une autre personne les dépens et débours que le tribunal juge appropriés.

(3) Le tribunal peut abandonner toute sanction ou suspendre la peine quand la personne jugée coupable d'outrage au tribunal de nature civile a fait amende honorable.

(4) Le juge qui a imposé une peine en cas d'outrage au tribunal de nature civile en vertu de la présente règle peut, sur avis conformément à ses instructions, modifier ou remettre la peine.

Personne morale

706. Lorsqu'une personne morale commet un outrage au tribunal de nature civile, le tribunal peut aussi rendre une ordonnance en vertu de la règle 705 contre un administrateur ou dirigeant de la personne morale.

Mandat d'incarcération

707. L'ordonnance d'emprisonnement rendue en vertu de la règle 705 peut être exécutée par la délivrance d'un mandat d'incarcération établi selon la formule 66.

PARTIE 53 INOBSERVATION ET IRRÉGULARITÉS

Annulation ou modification d'une instance ou d'un acte

708. Sauf disposition contraire du tribunal, l'inobservation des présentes règles ne rend pas un acte ou une instance nuls; toutefois le tribunal peut annuler pour irrégularité l'acte ou l'instance, en tout ou en partie, modifier l'instance ou statuer sur l'acte ou l'instance de toute autre manière.

Demande

709. (1) La demande visant l'annulation d'un acte ou d'une instance pour irrégularité doit être formulée dans un délai raisonnable.

(2) Le tribunal ne peut admettre une demande en vertu du paragraphe (1) si le requérant a pris de nouvelles mesures après avoir pris connaissance de l'irrégularité.

Action incorrectement introduite

710. Lorsque l'action ou l'instance est incorrectement introduite par voie de déclaration, avis introductif d'instance ou requête, l'acte de procédure peut être traité comme irrégulier, et l'action ou l'instance peut être reprise aux conditions que le tribunal impose.

Vice de forme

711. Aucun acte de procédure ou autre instance ne peut être annulé en raison d'un prétendu vice de forme.

PARTIE 54 DÉLAIS

Computation des délais

712. À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais applicables aux présentes règles ou à une ordonnance, obéit, en plus des règles et autres dispositions de la *Loi sur la législation*, aux règles suivantes :

- a) si le délai indiqué est moins de sept jours, les jours fériés, à l'exception du dimanche, ne sont pas comptés, mais le samedi et le dimanche sont comptés;
- b) la signification d'un document, à l'exception d'un acte introductif d'instance, après 17 h ou un samedi ou un jour férié, est réputée avoir été faite le premier jour suivant qui n'est pas samedi ou jour férié.

Prorogation ou diminution de délai

713. (1) À moins d'une disposition dans une règle ou une ordonnance portant expressément que la présente règle ne s'applique pas, le tribunal peut, aux conditions qui semblent justes, proroger ou raccourcir le délai imparti dans les présentes règles ou fixé par une ordonnance pour accomplir un acte ou engager une instance.

(2) Le tribunal peut, dans le cadre du paragraphe (1), proroger le délai imparti dans une règle ou une ordonnance avant ou après l'expiration du délai imparti.

(3) Peut être prorogé, par voie de consentement des parties et sans présentation de demande au tribunal, le délai prescrit pour la remise, la modification ou le dépôt d'un acte de procédure ou d'un autre document.

Décision du jury

714. La décision prise par un jury, et toute instance liée à cette décision, n'est pas invalide au seul motif qu'elle a été prise un jour férié.

PARTIE 55 PERSONNEL ET FONCTIONS

Personnel

715. Le greffier, les greffiers-adjoints, le shérif, les shérifs-adjoints et les sténographes judiciaires font partie du personnel du tribunal.

Bureau du greffier

716. Est constitué un bureau du greffier à Iqaluit à tout autre endroit désigné par le tribunal.

Absence ou maladie

717. (1) En cas d'absence ou de maladie d'un membre du personnel chargé de fonctions particulières, un autre membre du personnel ou personne désigné à cette fin par le tribunal exerce ces fonctions.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le greffier ou son adjoint peut, s'il prévoit de s'absenter du bureau, désigner un remplaçant.

Fonctions du greffier

718. (1) Outre les autres fonctions que la loi lui assigne, le greffier :

- a) reçoit, dépose et garde les actes de procédure, requêtes, rapports, dépositions écrites, affidavits, cautionnements et autres papiers dans chaque action et instance devant le tribunal et inscrit ou fait inscrire ceux-ci dans les registres appropriés relativement à la réception, au dépôt ou à la garde de ceux-ci :
- b) modifie les actes de procédure, enregistre les défauts constatés dans ceux-ci et donne des attestations relativement à ces modifications ou défauts;
- c) garde tous les documents qui doivent être déposés et mis en lieu sûr de quelque manière en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une loi et inscrit ou fait inscrire ceux-ci dans les registres appropriés relativement à la garde et à la mise en lieu sûr;
- d) délivre les brefs d'exécution et autres actes de procédure en vertu de jugements ou d'ordonnances;
- e) atteste les actes de procédure, examine et atteste les copies — faites au greffe — des actes de procédure, prépare, signe et délivre les attestations destinées à l'enregistrement, reçoit des commissions et assiste à leur ouverture;
- f) signe, délivre et inscrit les jugements qui doivent être signés par le greffier, délivre et inscrit les ordonnances prononcées et garde les registres des jugements et ordonnances;
- g) met au rôle les actions, demandes, motions, appels, affaires spéciales et autres questions soumises au tribunal;
- h) assiste aux audiences du tribunal et y apporte les dossiers, pièces et papiers;
- i) assiste aux audiences du tribunal et remplit les fonctions que lui assigne le juge qui préside;
- j) tient des livres comptables approuvés et y inscrit les amendes, honoraires et sommes d'argent payables ou payés au greffier, consignés au tribunal ou versés;
- k) taxe les dépens et agit en qualité d'examineur ou d'arbitre, au besoin;
- l) tient les registres selon les exigences des présentes règles ou d'une loi ou règlement et pose tous les actes et remplit toutes les fonctions que lui impose le tribunal ou une loi.

Attributions du greffier en cabinet

719. (1) Le greffier agit en qualité de greffier en cabinet, assiste à toutes les audiences d'un juge siégeant en son cabinet et porte dans le registre approprié un compte rendu intégral de toutes les instances.

(2) Le greffier fixe les termes des ordonnances rendues par un juge siégeant en son cabinet, les signe et fixe aussi les termes des jugements rendus par un juge siégeant en son cabinet et les délivre.

Présence de la partie

720. (1) Sous réserve des dispositions des présentes règles ou d'ordonnance du tribunal, toute affaire est traitée à un bureau du tribunal en présence uniquement de la partie pour le compte de qui l'affaire est traitée, de l'avocat de la partie, du greffier ou du mandataire de l'avocat ou de l'employé du mandataire.

(2) Le greffier peut délivrer une assignation ou un acte introductif d'instance, déposer une défense ou tout autre document, faire les recherches nécessaires, constater le défaut d'un défendeur, enregistrer des jugements par défaut, taxer les dépens des jugements par défaut, délivrer des brefs d'exécution ou exécuter tout autre acte *ex parte* du même genre, lorsque les documents nécessaires sont expédiés au greffier ainsi que les directives de l'avocat pour leur dépôt.

(3) Doit être complété, sauf pour l'espace réservé à l'inscription de la date, le document expédié en vertu du paragraphe (2) auquel est joint une enveloppe adressée afin de réexpédier le document. Si la réexpédition se fait par courrier, l'enveloppe doit être affranchie.

(4) Sous réserve de la règle 379, un document, autre qu'un acte introductif d'instance ou un document qui doit être délivré par le greffier, peut être déposé auprès du greffier :

- a) en le lui expédiant par télécopieur;
- b) en lui remettant ou en lui postant le document original avec les frais exigibles et, si le document doit être retourné par la poste, avec une enveloppe adressée et affranchie.

(5) Le greffier peut refuser de déposer un document en vertu du paragraphe (4), lorsqu'un avocat est en défaut de paiement des droits ou frais payables au greffier.

(6) Le juge peut en tout temps ordonner au greffier de refuser, pour un avocat qu'il désigne, le dépôt de documents expédiés par télécopieur.

Fonctions du sténographe judiciaire

721. Le sténographe judiciaire remplit les fonctions que lui assignent les présentes règles ou le tribunal. Outre les autres fonctions que lui impose la loi, il doit :

- a) assister aux audiences du tribunal, au besoin, et dresser un compte rendu intégral de l'instance;
- b) assister, au besoin, à un interrogatoire oral sous serment en vertu des présentes règles et en dresser un compte rendu;

- c) garder en lieu sûr toutes les notes d'une instance ou d'un interrogatoire qu'il a prises;
- d) transcrire fidèlement toutes les notes d'une instance ou d'un interrogatoire qu'il a prises et remettre une copie de la transcription selon les prescriptions des présentes règles ou les instructions du tribunal.

Fonctions du sténographe lors de l'interrogatoire

722. Lorsqu'un sténographe judiciaire assiste à un interrogatoire sous serment en vertu des présentes règles et le prend en sténographie, il n'est pas nécessaire que l'examineur, le commissaire ou le greffier assiste à l'interrogatoire, et le sténographe judiciaire peut exercer les fonctions de l'examineur, du commissaire ou du greffier et, en particulier, sans limiter la portée de ce qui précède, il peut faire prêter serment, recevoir des affidavits et des affirmations solennelles et coter les pièces.

Correction de la transcription

723. La transcription d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une décision formulée oralement par un juge siégeant au tribunal ou en son cabinet lui est présentée sous forme écrite afin qu'il apporte des corrections de style avant que la transcription reçoive l'attestation du sténographe judiciaire.

Admissibilité de la transcription

724. La transcription des notes sténographiques prises par un sténographe judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, s'il atteste qu'elle est fidèle, est admissible en preuve, en tant que transcription de l'interrogatoire ou de la preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature.

Honoraires, frais et dépenses

725. (1) Une fois réglée la saisie-exécution, en tout ou en partie, par voie de paiement, de prélèvement ou autre mode, ou une fois la saisie-exécution retirée, suspendue ou annulée, le shérif ou un autre fonctionnaire qui réclame des honoraires, commissions, dépenses accessoires ou toute rémunération qui n'a pas été taxée doit, sur requête d'une partie intéressée, remettre une copie du mémoire de frais à toute partie intéressée dans les cinq jours suivant la réception de la requête.

(2) L'officier taxateur peut taxer le mémoire du shérif ou de l'autre officier de justice lorsqu'une partie intéressée obtient une convocation pour la taxation du mémoire de frais et signifie la convocation au shérif ou à l'autre officier de justice.

(3) Lorsque le mémoire de frais du shérif ou de l'autre officier de justice est soumis à la taxation en vertu du paragraphe (2), le shérif ou l'autre officier de justice ne peut, sans taxation, recueillir des honoraires, frais, commissions ou dépenses accessoires et une fois que la somme taxée a été offerte, aucuns honoraires, frais, commissions ou dépenses accessoires établis ne peuvent être accordés au shérif ou à l'autre fonctionnaire pour une instance engagée par la suite.

(4) L'officier taxateur :

- a) taxe les mémoires de frais au moment du paiement ou de l'offre des honoraires appropriées;
- b) fournit, sur demande, un certificat de la taxation et du montant de celle-ci.

(5) Toute partie non satisfaite d'une taxation peut faire appel à un juge en vertu de la règle 693.

Honoraires pour services

726. Les honoraires sont versés pour les services exécutés, en vertu des présentes règles, par le fonctionnaire du tribunal en conformité avec les règlements prévoyant des droits pour ces services.

PARTIE 56 AUDIENCES DU TRIBUNAL

Audiences

727. (1) Le tribunal fixe le jour et le lieu des audiences pour l'instruction des actions.

(2) Les audiences en cabinet sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le tribunal.

Ajournement

728. Une audience en public ou en cabinet peut être ajournée et reprise en un autre lieu.

Audience publique ou en cabinet

729. Un juge peut ajourner l'audition d'une demande ou d'une requête en cabinet pour être reprise en audience publique et, par la suite, être reprise en cabinet.

Juge non disponible

730. Lorsque, pour cause de maladie ou autre cause, aucun juge n'est présent le jour et au lieu fixés pour la tenue d'une audience pour l'instruction d'une action ou en cabinet, le greffier peut ajourner l'action ou l'instance s'il le juge nécessaire ou sur instructions d'un juge.

PARTIE 57 DOCUMENTS

Format des documents

731. (1) Sauf décision contraire ou disposition contraire des présentes règles, un document déposé auprès du greffier doit être imprimé, dactylographié ou reproduit lisiblement et clairement sur un côté d'un papier de bonne qualité d'une largeur maximale de 21,5 cm et d'une longueur maximale de 28 cm avec une marge de 3,1 cm à gauche et un espace libre de 3,7 cm en bas de page.

(2) Le document rédigé pour le tribunal est dactylographié à un interligne et demi au minimum.

Contenu des documents

732. (1) Le document déposé dans une action ou une instance comprend ce qui suit :

- a) le nom et lieu du tribunal;
- b) le numéro de dossier;
- c) l'intitulé de la cause;
- d) l'intitulé du document;
- e) la date du document;
- f) le nom de la partie ou de l'avocat qui remet le document.

(2) Lorsque tous les renseignements exigés par le paragraphe (1) sont inscrits en première page, il est inutile de les répéter aux pages suivantes.

Acceptation d'un document non conforme

733. Le greffier peut lors de circonstances particulières accepter un document qui n'est pas conforme à la présente partie.

PARTIE 58 PIÈCES

Dépôt de pièces

734. (1) Les pièces déposées à l'audition ou à l'instruction sont datées, numérotées et cotées pour identifier les parties, leur propriétaire et la partie qui les a déposées.

(2) Le greffier inscrit dans le registre des procédures la liste des pièces, en les décrivant brièvement et en précisant qui les a déposées.

Restitution de pièces

735. (1) Les pièces déposées à l'instruction peuvent être remises à leur propriétaire :

- a) soit à tout moment après le jugement, sans ordonnance, avec le consentement de la partie adverse;
- b) soit à tout moment après l'expiration du délai d'appel, par ordonnance sur avis à la partie adverse, si aucun avis d'appel n'a été donné.

(2) Lorsqu'aucune demande n'a été présentée pour la restitution des pièces dans les deux ans suivant le dernier jour de l'instruction ou, en cas d'appel, dans les deux ans suivant la fin de l'appel, le greffier peut signifier un avis aux avocats des parties selon lequel, à moins qu'une demande ne soit présentée dans les trois mois suivant l'envoi de l'avis, il les détruira ou en disposera autrement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), à moins qu'une demande ne soit présentée pour la restitution d'une pièce conformément au paragraphe (2), le greffier peut, sur ordonnance d'un juge rendue *ex parte* ou dans une motion, les détruire ou en disposer autrement.

(4) Lorsqu'il est signalé au tribunal que la signification d'un avis en vertu du paragraphe (2) est impossible, celui-ci peut ordonner la signification subrogatoire ou passer outre à l'obligation de signifier.

PARTIE 59
DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire

736. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes règles s'appliquent à toutes les instances introduites avant ou après l'entrée en vigueur des présentes règles.

(2) Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur des présentes règles, le tribunal peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il juge équitables, la poursuite de l'instance, ou d'une étape de celle-ci, sous le régime des règles qui s'appliquaient à la cause immédiatement avant l'entrée en vigueur des présentes règles.

Note

La disposition suivante a été supprimée lors de la présente codification : a.737 (Abrogation)

Entrée en vigueur

738. Les présentes règles entrent en vigueur le 1 avril 1996.

ANNEXE A

[paragraphe 648(1)]

FRAIS D'UN AVOCAT DANS UNE ACTION CIVILE

	COLONNE 1 Jusqu'à 5 000 \$	COLONNE 2 Plus de 5 000 \$ mais sans dépasser 15 000 \$	COLONNE 3 Plus de 15 000 \$ mais sans dépasser 35 000 \$	COLONNE 4 Plus de 35 000 \$ mais sans dépasser 75 000 \$	COLONNE 5 Plus de 75 000 \$ mais sans dépasser 150 000 \$	COLONNE 6 Plus de 150 000 \$
ACTES DE PROCÉDURE ET AUTRES DOCUMENTS						
1. Introduction de l'instance par voie de déclaration, de requête, d'avis introductif d'instance, d'avis de motion ou d'avis d'appel	200 \$	250 \$	325 \$	375 \$	475 \$	650 \$
2. Signification d'un acte de procédure, d'une convocation ou d'un avis, prévue par les règles ou une loi applicable	35 \$	35 \$	35 \$	35 \$	35 \$	35 \$
3. Dépôt d'une défense ou d'une réponse, y compris une défense reconventionnelle	200 \$	250 \$	325 \$	375 \$	475 \$	675 \$
4. Dépôt d'une demande reconventionnelle ou d'une requête reconventionnelle	200 \$	250 \$	325 \$	375 \$	475 \$	675 \$
5. Préparatifs et dépôt d'une réponse, s'il y a lieu	75 \$	75 \$	100 \$	100 \$	125 \$	150 \$
6. Dépôt d'un avis à tierce partie (ou de tout autre partie)	200 \$	250 \$	325 \$	375 \$	475 \$	675 \$
7. Dépôt d'un avis de demande entre défendeurs	50 \$	50 \$	100 \$	100 \$	150 \$	250 \$
8. Préparatifs et signification d'une demande sur des détails	100 \$	125 \$	175 \$	200 \$	225 \$	250 \$

	COLONNE 1 Jusqu'à 5 000 \$	COLONNE 2 Plus de 5 000 \$ mais sans dépasser 15 000 \$	COLONNE 3 Plus de 15 000 \$ mais sans dépasser 35 000 \$	COLONNE 4 Plus de 35 000 \$ mais sans dépasser 75 000 \$	COLONNE 5 Plus de 75 000 \$ mais sans dépasser 150 000 \$	COLONNE 6 Plus de 150 000 \$
9. Modification des actes de procédure en cas de taxation	30 \$	40 \$	80 \$	100 \$	120 \$	150 \$
10. Consignation au tribunal et offres de règlement, y compris l'avis de paiement et l'offre	125 \$	175 \$	250 \$	300 \$	375 \$	400 \$
11. Acceptation de la consignation au tribunal ou de l'offre de règlement, y compris l'avis d'acceptation	125 \$	175 \$	250 \$	300 \$	375 \$	400 \$
12. Préparatifs et dépôt du certificat de mise en état	125 \$	225 \$	350 \$	450 \$	575 \$	750 \$
13. Dépôt du certificat d'affaire en instance	25 \$	25 \$	50 \$	50 \$	75 \$	100 \$

COLONNE 1 Jusqu'à 5 000 \$	COLONNE 2 Plus de 5 000 \$ mais sans dépasser 15 000 \$	COLONNE 3 Plus de 15 000 \$ mais sans dépasser 35 000 \$	COLONNE 4 Plus de 35 000 \$ mais sans dépasser 75 000 \$	COLONNE 5 Plus de 75 000 \$ mais sans dépasser 150 000 \$	COLONNE 6 Plus de 150 000 \$
-------------------------------	--	---	---	---	------------------------------------

COMMUNICATION

Dans le cas où la deuxième ou chaque autre demi-journée consacrée à l'interrogatoire ne compte pas deux heures et demie, qui est une demi-journée entière, les honoraires sont calculés proportionnellement au temps consacré à l'interrogatoire.

14. Préparatifs, dépôt et signification de la déclaration relative aux documents	150 \$	200 \$	275 \$	375 \$	500 \$	650 \$
15. Préparatifs et signification de l'avis de production ou d'examen de documents	75 \$	75 \$	75 \$	100 \$	100 \$	100 \$
16. Préparation de l'interrogatoire écrit	60 \$	80 \$	120 \$	160 \$	220 \$	300 \$
17. Préparation des réponses à l'interrogatoire écrit	60 \$	80 \$	120 \$	160 \$	220 \$	300 \$
18. Organisation de l'interrogatoire préalable ou de l'interrogatoire mené pour les fins de l'exécution ou du contre-interrogatoire sur les affidavits, dans le cas d'une convocation ou d'une autre disposition	20 \$	30 \$	40 \$	50 \$	60 \$	70 \$
19. Préparatifs pour un interrogatoire préalable	125 \$	175 \$	250 \$	325 \$	450 \$	600 \$
20. Interrogatoire ou au contre-interrogatoire des parties ou témoins avant l'instruction ou pour les fins de l'exécution						
a) pour la demi-journée entière ou une partie de celle-ci	100 \$	150 \$	200 \$	250 \$	300 \$	350 \$
b) pour toute autre demi-journée subséquente	75 \$	125 \$	150 \$	200 \$	250 \$	300 \$

COLONNE 1 Jusqu'à 5 000 \$	COLONNE 2 Plus de 5 000 \$ mais sans dépasser 15 000 \$	COLONNE 3 Plus de 15 000 \$ mais sans dépasser 35 000 \$	COLONNE 4 Plus de 35 000 \$ mais sans dépasser 75 000 \$	COLONNE 5 Plus de 75 000 \$ mais sans dépasser 150 000 \$	COLONNE 6 Plus de 150 000 \$
-------------------------------	--	---	---	---	------------------------------------

N.B. : Dans le cas où la deuxième ou chaque autre demi-journée consacrée à l'interrogatoire ne compte pas deux heures et demie, qui est une demi-journée entière, les honoraires sont calculés proportionnellement au temps consacré à l'interrogatoire.

21. Présence à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire d'une partie ou d'un témoin de la partie adverse	75 \$	125 \$	150 \$	200 \$	250 \$	300 \$
--	-------	--------	--------	--------	--------	--------

	COLONNE 1 Jusqu'à 5 000 \$	COLONNE 2 Plus de 5 000 \$ mais sans dépasser 15 000 \$	COLONNE 3 Plus de 15 000 \$ mais sans dépasser 35 000 \$	COLONNE 4 Plus de 35 000 \$ mais sans dépasser 75 000 \$	COLONNE 5 Plus de 75 000 \$ mais sans dépasser 150 000 \$	COLONNE 6 Plus de 150 000 \$
INSTRUCTION						
22. Prise de parole à la mise au rôle (une seule fois)	20 \$	20 \$	40 \$	40 \$	60 \$	60 \$
23. Présence à la conférence avant procès, y compris la préparation, sauf dans les causes matrimoniales (par demi-journée ou partie de celle-ci)	75 \$	125 \$	175 \$	200 \$	250 \$	300 \$
24. Préparatifs, dépôt et signification de l'avis d'admission ou de l'admission de faits	40 \$	60 \$	120 \$	170 \$	220 \$	340 \$
25. Préparatifs de l'instruction après le dépôt du certificat de mise en état						
a) lorsque deux témoins au plus sont interrogés ou que leur témoignage est exposé au nom de la partie qui taxe les frais	100 \$	150 \$	275 \$	375 \$	500 \$	850 \$
b) pour chaque témoin, en sus de deux, qui est interrogé ou dont le témoignage est exposé au nom de la partie qui taxe les frais (peuvent être augmentés à la discrétion du tribunal)	20 \$	40 \$	80 \$	120 \$	160 \$	200 \$
26. Préparatifs, dépôt et signification du mémoire	200 \$	300 \$	400 \$	500 \$	650 \$	800 \$
27. Ajournement de l'instruction en cas d'opposition						

	COLONNE 1 Jusqu'à 5 000 \$	COLONNE 2 Plus de 5 000 \$ mais sans dépasser 15 000 \$	COLONNE 3 Plus de 15 000 \$ mais sans dépasser 35 000 \$	COLONNE 4 Plus de 35 000 \$ mais sans dépasser 75 000 \$	COLONNE 5 Plus de 75 000 \$ mais sans dépasser 150 000 \$	COLONNE 6 Plus de 150 000 \$
a) avant les 14 jours précédant la date éventuelle de l'instruction	100 \$	150 \$	200 \$	250 \$	300 \$	350 \$
b) dans les 14 jours de la date éventuelle du procès	200 \$	300 \$	400 \$	500 \$	600 \$	700 \$
28. Honoraires de l'avocat à l'instruction pour une demi-journée entière ou partie de celle-ci						
a) au premier avocat	125 \$	180 \$	280 \$	340 \$	420 \$	660 \$
b) au deuxième avocat (sur autorisation du tribunal)		90 \$	140 \$	170 \$	210 \$	330 \$
N.B. : Dans le cas où chaque autre demi-journée consacrée au travail ne compte pas deux heures et demie, qui est une demi-journée entière, les honoraires sont calculés proportionnellement au temps consacré au travail.						
29. Présentation de la plaidoirie par écrit à la demande du tribunal (peuvent être augmentés à la discrétion du tribunal)	200 \$	300 \$	400 \$	500 \$	650 \$	800 \$
30. Présence aux séances de renvoi avec l'approbation ou sur instruction du juge (par heure ou fraction d'heure)	30 \$	40 \$	50 \$	60 \$	70 \$	80 \$
31. Présence pour état de compte, pour exécution ou vérification des calculs sur une ordonnance du juge, ou pour renvoi lorsqu'aucun interrogatoire de témoins n'est nécessaire (par heure ou fraction d'heure)	30 \$	40 \$	50 \$	60 \$	70 \$	80 \$
32. Établissement du mémoire de frais	30 \$	50 \$	70 \$	100 \$	120 \$	140 \$

	COLONNE 1 Jusqu'à 5 000 \$	COLONNE 2 Plus de 5 000 \$ mais sans dépasser 15 000 \$	COLONNE 3 Plus de 15 000 \$ mais sans dépasser 35 000 \$	COLONNE 4 Plus de 35 000 \$ mais sans dépasser 75 000 \$	COLONNE 5 Plus de 75 000 \$ mais sans dépasser 150 000 \$	COLONNE 6 Plus de 150 000 \$
33. Taxation du mémoire de frais, lorsque la taxation est nécessaire et non contestée	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	50 \$	50 \$
34. Taxation du mémoire de frais est contestée à la partie qui obtient gain de cause	60 \$	60 \$	60 \$	100 \$	100 \$	100 \$

	COLONNE 1 Jusqu'à 5 000 \$	COLONNE 2 Plus de 5 000 \$ mais sans dépasser 15 000 \$	COLONNE 3 Plus de 15 000 \$ mais sans dépasser 35 000 \$	COLONNE 4 Plus de 35 000 \$ mais sans dépasser 75 000 \$	COLONNE 5 Plus de 75 000 \$ mais sans dépasser 150 000 \$	COLONNE 6 Plus de 150 000 \$
DEMANDES ET MOTIONS						
35. Complexes						
a) contestées	200 \$	250 \$	325 \$	375 \$	450 \$	550 \$
b) non contestées ou <i>ex parte</i>	150 \$	200 \$	250 \$	300 \$	350 \$	400 \$
36. Demande ou motion simple						
a) contestée	150 \$	200 \$	250 \$	300 \$	350 \$	400 \$
b) non contestée ou <i>ex parte</i>	100 \$	150 \$	200 \$	250 \$	300 \$	350 \$
37. Ordonnance sur consentement						
a) lorsqu'une demande ou une motion complexe a été déposée et que les parties ont accepté le dépôt d'une ordonnance sur consentement	75 \$	100 \$	125 \$	150 \$	175 \$	200 \$
b) lorsqu'une demande ou une motion simple a été déposée et que les parties ont accepté le dépôt d'une ordonnance sur consentement	50 \$	50 \$	50 \$	75 \$	75 \$	75 \$
38. Ajournement d'une demande ou d'une motion (sur autorisation du tribunal)	75 \$	75 \$	75 \$	100 \$	100 \$	100 \$
39. Demande d'ordonnance de faire ou de mandamus, de prohibition, de <i>certiorari</i> , d' <i>habeas corpus</i> ou de <i>quo warranto</i> : pour taxation pour honoraires de l'avocat à l'instruction						
N.B. : Le requérant, relativement à une motion ou à une demande, doit indiquer dans l'avis de motion si la motion ou la demande est présentée en vertu de l'élément 37 a) ou b). Une motion peut être jugée complexe si le temps de préparation normal n'est pas suffisant pour présenter au tribunal la preuve ou le droit ou les deux.						

	COLONNE 1 Jusqu'à 5 000 \$	COLONNE 2 Plus de 5 000 \$ mais sans dépasser 15 000 \$	COLONNE 3 Plus de 15 000 \$ mais sans dépasser 35 000 \$	COLONNE 4 Plus de 35 000 \$ mais sans dépasser 75 000 \$	COLONNE 5 Plus de 75 000 \$ mais sans dépasser 150 000 \$	COLONNE 6 Plus de 150 000 \$
ÉLÉMENTS DIVERS QUI NE FONT PAS PARTIE DE L'INSTRUCTION						
40. Règlement de l'action :						
a) avant les interrogatoires préalables	75 \$	100 \$	150 \$	175 \$	225 \$	300 \$
b) après les interrogatoires préalables	150 \$	200 \$	300 \$	350 \$	450 \$	600 \$
41. Inscription d'un défaut ou d'un jugement pour défaut	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$
42. Inscription de l'ordonnance ou du jugement après la contestation	75 \$	75 \$	125 \$	125 \$	150 \$	200 \$
43. Délivrance du bref d'exécution et chaque renouvellement du bref	30 \$	40 \$	50 \$	50 \$	60 \$	70 \$
44. Préparatifs et signification du bref de saisie-arrêt	35 \$	45 \$	55 \$	65 \$	75 \$	85 \$
45. (1) Instructions et préparatifs relatifs à tous les papiers nécessaires à la saisie en application d'un acte de procédure judiciaire	30 \$	40 \$	50 \$	50 \$	60 \$	70 \$
(2) Demande d'inscription et de dépôt d'une ordonnance de vente après la saisie en application d'un acte de procédure judiciaire	50 \$	75 \$	125 \$	150 \$	175 \$	200 \$

	COLONNE 1 Jusqu'à 5 000 \$	COLONNE 2 Plus de 5 000 \$ mais sans dépasser 15 000 \$	COLONNE 3 Plus de 15 000 \$ mais sans dépasser 35 000 \$	COLONNE 4 Plus de 35 000 \$ mais sans dépasser 75 000 \$	COLONNE 5 Plus de 75 000 \$ mais sans dépasser 150 000 \$	COLONNE 6 Plus de 150 000 \$
46. (1) Instructions et préparatifs relatifs à tous les papiers nécessaires à la saisie en application d'un acte de procédure extra-judiciaire	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$
(2) Demande au tribunal relativement à la vente en application d'un acte de procédure extra-judiciaire et exécution de tout acte ou transaction découlant de la saisie (honoraires permis une seule fois)	125 \$	175 \$	250 \$	300 \$	350 \$	400 \$
47. Vente de biens-fonds en application d'une ordonnance ou d'un jugement (à l'exclusion de la présence à la vente qu'elle aboutisse ou non)	75 \$	125 \$	175 \$	175 \$	200 \$	225 \$
GÉNÉRALITÉ						
48. Correspondance nécessaire dans le cadre d'une instance ou d'une action	100 \$	125 \$	200 \$	250 \$	325 \$	450 \$

ANNEXE B

FORMULE 1

[*paragraphe 8(1)*]

DÉCLARATION

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

_____	Demandeur (s)
-------	---------------

- et -

_____	Défendeur (s)
-------	---------------

DÉCLARATION

(énoncer les faits qui fondent la demande en paragraphes numérotés)

Le demandeur suggère que la présente action s'instruise à _____.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____
(collectivité) (jour)(mois)(année)

et remise par _____, avocat (*ou* mandataire) de _____

(ou le demandeur), dont le domicile élu est _____.

(Signature de l'avocat, du demandeur ou du mandataire)

N° de dossier _____, 20__

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

Demandeur(s)

- et -

Défendeur(s)

DÉCLARATION

La présente déclaration est déposée par :

*(demandeur, avocat, avocat du demandeur ou
mandataire de l'avocat)*

dont le domicile élu est :

Le demandeur réside au :

Le défendeur réside au :

FORMULE 2

[paragraphe 8(3)]

REQUÊTE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

DANS L’AFFAIRE de (*préciser la loi*);

DANS L’AFFAIRE de (*nommer la personne, la personne morale, la succession ou l’autre entité visée par la requête*)

ENTRE :

_____	Requérant (s)
-------	---------------

- et -

_____	Intimé (s)
-------	------------

REQUÊTE

SACHEZ que le requérant demande par les présentes à la Cour de justice du Nunavut de (*mentionner le redressement demandé et les règles ou autres dispositions invoquées*);

ET SACHEZ que l’audition de la présente affaire sera présidée par le juge en son cabinet au _____
(*adresse*)

_____ à _____, au Nunavut,
(*municipale ou nom de l’édifice*) (*collectivité*)

le _____ 20 _____ à _____ heures ou dès que les avocats pourront être
(*jour*) (*mois*) entendus;

ET SACHEZ ÉGALEMENT que l’affidavit (*ou les affidavits*) de _____ sera (seront) lu(s)
(*noms*)

à l’appui de la requête. Copie de ces affidavits est signifiée avec la requête.

FAITS

Les faits qui fondent la présente requête sont les suivants :

(bref énoncé des faits pertinents en paragraphes numérotés)

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20____
(collectivité) (jour) (mois)

et remis par _____, avocat (ou mandataire) de _____

(ou le requérant), dont le domicile élu est _____.

(Signature de l'avocat, du mandataire ou du requérant)

ET DÉLIVRÉE par le greffe de la Cour de justice du Nunavut, à _____,
(collectivité)

au Nunavut, le _____ 20____.
(jour) (mois)

(sceau)
Greffier de la Cour de justice du Nunavut

À : _____
(nom et adresse de chaque personne à qui la signification doit être faite)

FORMULE 3

[paragraphe 16(3)]

AVIS AU DÉFENDEUR

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

_____	Demandeur (s)
-------	---------------

- et -

_____	Défendeur (s)
-------	---------------

AVIS AU(X) DÉFENDEURS

1. Vous êtes avisés par les présentes que le demandeur (ou les demandeurs) peuvent inscrire jugement contre vous conformément à la déclaration ci-jointe ou, en vertu des *Règles de la Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest*, prendre tout jugement auquel il a droit sans autre avis, à moins que dans les _____ (inscrire ici le délai prescrit par les Règles ou par toute autre ordonnance établissant le délai fixé pour la production d'une défense) de la signification de la déclaration, vous ne fassiez déposer au greffe de la Cour de justice du Nunavut :

- a) soit une défense;
- b) soit un acte de comparution,

et à moins que dans le même délai une copie de la défense ou de l'acte de comparution ne soit signifiée au demandeur ou à son avocat.

2. La déclaration ci-jointe doit être signifiée dans les 12 mois suivant le jour de sa délivrance.

3. Chaque défendeur devrait consulter un avocat ou les *Règles de la Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest* afin de connaître ses droits.

La déclaration ci-jointe est délivrée par le greffe de la Cour de justice du Nunavut à _____, (collectivité)
au Nunavut, le _____ 20____.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour (sceau)

FORMULE 4

[paragraphe 23(1) et 626(2)]

AVIS INTRODUCTIF D'INSTANCE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

	Requérant (s)
--	---------------

- et -

	Intimé (s)
--	------------

AVIS INTRODUCTIF D'INSTANCE

SACHEZ qu'une motion sera présentée au nom de _____ de _____,
 (nom du requérant) (collectivité)

_____ pour obtenir l'ordonnance suivante :
 (territoire ou province) (profession)

énoncé concis de la demande et du redressement ou de la réparation demandée mais contenant assez de détails pour préciser l'action pour laquelle le requérant demande ce redressement ou cette réparation

OU

énoncé des questions pour lesquelles le requérant demande une décision ou des instructions du tribunal.)

ET SACHEZ EN OUTRE que la motion sera présentée devant le juge en son cabinet au _____
 (adresse municipale ou

_____ à _____, au Nunavut,
 (nom de l'édifice) (collectivité)

le _____ 20 _____ à _____ heures ou dès que les avocats pourront être entendus;
 (jour) (mois)

ET SACHEZ ÉGALEMENT que l'affidavit (ou les affidavits) de _____ sera
 (noms)
 (seront) lu(s) à l'appui de la présente. Copie de ces affidavits est signifiée avec l'avis introductif d'instance.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20 _____
 (collectivité) (jour) (mois)

et obtenu par _____, avocat (ou mandataire) de _____ (ou le requérant)
 dont le domicile élu est _____.

 (Signature de l'avocat, du requérant ou du mandataire)

ET DÉLIVRÉ par le greffe de la Cour de justice du Nunavut, à _____,
(collectivité)

au Nunavut, le _____ 20____.
(jour) (mois)

(sceau)
Greffier de la Cour de justice du Nunavut

À : -----
(nom et adresse de chaque personne à qui la signification doit être faite)

N. B. : Ce qui suit doit être inscrit sur le côté gauche de l'endos de l'Avis introductif d'instance :

AVIS AUX INTIMÉ(S) :

Vous êtes avisé par les présentes que le requérant (*ou* les requérants) peut (peuvent) inscrire jugement conformément au présent avis ou, selon la pratique de la Cour de justice du Nunavut, inscrire tout jugement auquel le requérant a droit sans autre avis, à moins que vous ou votre mandataire ou votre avocat ne comparaissez au lieu, date et heure mentionnés à l'avis.

FORMULE 5

[*paragraphe 76(2)*]

ENDOSSEMENT DE L'ORDONNANCE VISANT À POURSUIVRE LES INSTANCES

AVIS

SACHEZ que si vous désirez faire annuler ou modifier cette ordonnance, vous devez en faire la demande à la COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT dans les dix jours suivant la signification de cette ordonnance (*ou* dans les dix jours suivant la nomination d'un tuteur d'instance). La déclaration dans cette action est déposée au greffe de la Cour à _____, au Nunavut.

(*collectivité*)

(*Signature de l'avocat*)

À : -----
(*nom et adresse de chaque personne à qui la signification doit être faite*)

N. B. : Le présent avis doit être inscrit sur les copies de l'ordonnance visant à poursuivre les instances en vertu de la règle 76.

FORMULE 6

(règle 82)

AUTORISATION DU REPRÉSENTANT

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

AUTORISATION DU REPRÉSENTANT

Je soussigné, _____ de _____, au Nunavut,
(collectivité)

autorise par les présentes _____, avocats, de _____, au Nunavut,
(collectivité)

à utiliser mon nom comme représentant du demandeur susnommé _____, mineur, dans une
action intentée en Cour de justice du Nunavut contre le défendeur susnommé _____.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20____.
(collectivité) (jour) (mois)

SIGNÉ par _____)
en présence de : _____)

(Signature du représentant)

(Signature du témoin)

CANADA)
NUNAVUT)
DÉPOSITION :)

Je soussigné, _____, _____, de _____,
(profession) (collectivité)

au Nunavut, DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. QUE j'étais présent et que j'ai vu _____, nommé dans l'autorisation du représentant ci-joint, dûment signer l'autorisation du représentant pour les fins y mentionnées.

2. QUE ladite autorisation a été signée à _____, au Nunavut,
(collectivité)

le _____ 20____, et que j'y souscris comme témoin.
(jour) (mois)

3. QUE je connais _____ et que j'estime qu'il (ou elle) est majeur(e) et âgé(e) de dix-neuf ans.

ASSERMENTÉ DEVANT MOI)

à _____,)
(collectivité))

au Nunavut,)

le _____ 20____.)
(jour) (mois))

(Signature du déposant)

N. B. : Le présent affidavit doit être souscrit devant une personne autorisée à recueillir les affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORMULE 7

[*paragraphe 93(4)*]

ACTE DE COMPARUTION

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

COMPARUTION

Inscription d'un acte de comparution au nom de :

(nom du défendeur)

(adresse du défendeur)

(domicile élu du défendeur)

FAIT le _____ 20____
(jour) (mois)

(Signature de l'avocat du défendeur ou du défendeur)

FORMULE 8

[paragraphe 95(6)]

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

Demandeur(s)

- et -

Défendeur(s)

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

DÉFENSE

1.)
2.) *(faire un énoncé détaillé de la défense)*
3.)
4.)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

5.)
6.) *(faire un énoncé détaillé de la déclaration)*
7.)

Et le défendeur fait une demande reconventionnelle :

- a))
- b)) *(la conclusion de la demande doit être formulée de la même façon que la déclaration)*
- c))

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20____,
(collectivité) (jour) (mois)

et remis par _____, avocat (ou mandataire) de _____ (ou le défendeur), dont

le domicile élu est _____.

(Signature de l'avocat, du mandataire ou du défendeur)

N. B. : Pour cet acte de procédure, les parties doivent être désignées comme le demandeur et le défendeur, tel que mentionné dans l'intitulé initial de la cause.

FORMULE 9

[paragraphe 142(2)]

AVIS À TIERCE PARTIE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

_____	Demandeur(s)
- et -	
_____	Défendeur(s)
- et -	
_____	Tierce partie

AVIS À TIERCE PARTIE

SACHEZ que la présente action a été intentée par le demandeur contre le défendeur. Le demandeur prétend avoir un droit contre le défendeur (*indiquer ici la nature de la demande du demandeur*) ainsi que le mentionne la déclaration (ou l'avis introductif d'instance) dont copie est signifiée avec les présentes.

Le défendeur prétend avoir un droit contre vous (*indiquer ici la nature et les motifs de la demande faite contre la tierce partie*).

ET SACHEZ EN OUTRE que le défendeur peut inscrire jugement contre vous conformément au présent avis à tierce partie ou tout jugement accordé en vertu des *Règles de la Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest* sans vous donner d'autre avis, à moins que dans les _____ (*inscrire ici le délai prescrit par les Règles ou par toute autre ordonnance établissant le délai fixé pour la production d'une défense, en ajoutant dans ce dernier cas ce qui suit : « étant le délai prescrit par une ordonnance datée _____ 20__ »*) après
(mois) (jour)

avoir reçu signification de la présente, sans compter la journée de la signification, vous ne fassiez déposer au greffe de la Cour de justice du Nunavut :

- a) soit une défense;
- b) soit un acte de comparution,

et ne fassiez signifier dans le même délai une copie de la défense ou de l'acte de comparution au défendeur ou à son avocat.

ET SACHEZ ÉGALEMENT que si vous désirez contester la demande faite par le demandeur contre le défendeur ou la demande faite par le défendeur contre vous, vous êtes tenu de produire et de signifier une défense;

ET SACHEZ ENFIN que si vous ne contestez pas la responsabilité du défendeur envers le demandeur, vous serez réputé avoir admis la validité de tout jugement qui pourra être obtenu contre le défendeur et si vous ne contestez pas votre responsabilité envers le défendeur, vous serez réputé avoir admis votre responsabilité envers lui dans la mesure indiquée dans le présent avis à tierce partie.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20____
(collectivité) (jour) (mois)

et remis par _____ avocat (ou mandataire) de _____ (ou la tierce partie) dont
le domicile élu est _____.

(Signature de l'avocat, du mandataire ou de la tierce partie)

DÉLIVRÉ par le greffe de la Cour de justice du Nunavut à _____, au Nunavut,
(collectivité)

le _____ 20____.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 10

(règles 149 et 160)

DIRECTIVE AU GREFFIER

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

DIRECTIVE

AU GREFFIER DE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT :

Vous êtes tenu de constater le défaut du défendeur (*ou* de la tierce partie) pour avoir omis de remettre une défense (*ou* un acte de comparution) dans le délai prévu par les *Règles de la Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest*.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20____.
(collectivité) (jour) (mois)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

FORMULE 11

[*paragraphe 157(3)*]

DEMANDE ENTRE DÉFENDEURS

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

AVIS DE DEMANDE ENTRE DÉFENDEURS

SACHEZ que le défendeur, _____, vous demande par les présentes une contribution ou indemnité pour les motifs énoncés dans la défense signifiée avec le présent avis.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20__.

(collectivité) (jour) (mois)

(Nom de l'avocat ou du défendeur)

À : -----
(Inscrire le nom du codéfendeur ou des codéfendeurs contre qui la demande est faite)

FORMULE 12

[alinéa 221(2)a)]

DÉCLARATION RELATIVE À DES DOCUMENTS

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

DÉCLARATION RELATIVE À DES DOCUMENTS

1. Le susnommé _____ a en sa possession ou sous son contrôle ou sous sa garde des documents relatifs à des points litigieux de cette action qui sont énoncés dans la première et la deuxième parties de l'annexe I jointe à la présente déclaration.

2. Le nommé _____ s'oppose pour les motifs suivants à la production des documents énoncés dans la deuxième partie de l'annexe I jointe à la présente déclaration : _____

3. Le nommé _____ a eu, mais n'a pas maintenant, en sa possession ou sous son contrôle ou sous sa garde, les documents relatifs aux points litigieux de cette action énoncés dans l'annexe II jointe à la présente déclaration.

4. Les documents mentionnés au paragraphe 3 ont été en la possession ou sous la garde dudit _____ pour la dernière fois le _____.

5. *(Indiquer la nature des documents mentionnés au paragraphe 3, ce qui est arrivé à ces documents et le nom de la personne qui les a en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde maintenant.)*

6. Au mieux de ma connaissance et de ma croyance, ledit _____ n'a pas et n'a jamais eu en sa possession, sous son contrôle ou sa garde, ni toute autre personne en son nom, un acte, des comptes, des registres comptables, des écritures, des factures, des reçus, des lettres, des mémoires, des pièces, un document écrit, une copie ou un extrait de ce document, ou tout autre document ayant trait aux points litigieux de l'action, autres que les documents énoncés dans les annexes I ou II jointes à la présente déclaration.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20__.

(collectivité)

(jour) (mois)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

À : -----
(Inscrire le nom de la partie à qui sera donnée la déclaration)

N. B. : 1. Il n'est pas nécessaire de renvoyer aux actes de procédure ou aux autres instances de l'action.

2. Il n'est pas nécessaire de détailler chaque lettre mais il suffit d'écrire, par exemple, « Copies de lettres adressées par le demandeur au défendeur en date du _____ ».

3. Dans l'annexe II, il n'est pas nécessaire de renvoyer à l'original des lettres dont copies sont mentionnées dans l'annexe I, autrement qu'en termes généraux.

FORMULE 13

[*paragraphe 225(1)*]

DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

SACHEZ que le demandeur (*ou* défendeur) exige que vous produisiez, afin qu'il les examine, les documents suivants mentionnés dans votre déclaration (*ou* dans votre défense, affidavit ou déclaration relative à des documents) en date du

_____ 20 ____.
(jour) (mois)

(décrire les documents exigés)

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20 ____.
(collectivité) (jour) (mois)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

À : -----
(Inscrire le nom et l'adresse de la personne à qui la signification doit être faite)

FORMULE 14

[paragraphe 225(2)]

AVIS SUR L'EXAMEN DES DOCUMENTS

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

AVIS SUR L'EXAMEN DES DOCUMENTS

SACHEZ que vous pouvez examiner les documents mentionnés dans votre avis du _____ 20____
(jour) (mois)

(ajouter s'il y a lieu : à l'exception de l'acte portant le numéro _____ figurant dans l'avis)

à _____, le _____ 20____ de _____ heures à _____ heures.
(lieu de l'examen) (jour) (mois)

OU

SACHEZ que le demandeur (ou défendeur) s'oppose à l'examen des documents mentionnés dans votre avis du _____ 20____ au motif que : *(indiquer le motif)*.
(jour) (mois)

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20____.
(collectivité) (jour) (mois)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

À : _____
(Inscrire le nom et l'adresse de la personne à qui doit être faite la signification)

FORMULE 15

[*paragraphe 248(2)*]

AVIS DE CONVOCATION

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

AVIS DE CONVOCATION POUR INTERROGATOIRE

SACHEZ que le greffier de la COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT a fixé la convocation de _____
(nom

_____ qui est tenu d'y assister afin d'être interrogée à _____
de la personne) (lieu de l'interrogatoire)

le _____ 20__ à _____ heures.
(jour) (mois)

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20__.
(collectivité) (jour) (mois)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

À : _____
(Inscrire le nom de la partie ou de la personne qui doit être interrogée)

FORMULE 16

[paragraphe 263(1)]

INTERROGATOIRE PAR ÉCRIT

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

INTERROGATOIRE PAR ÉCRIT

IL EST PAR LES PRÉSENTES EXIGÉ que vous (ou tout représentant ou mandataire habilité à témoigner en votre nom et qui connaît les faits sur lesquels porte la demande de renseignements) répondez aux questions suivantes et que vous signifiez les réponses au demandeur (ou défendeur) dans les _____ jours suivant la date à laquelle ces questions vous sont signifiées.

- 1. Avez-vous.....?) (énoncez ici les questions de façon concise, en faisant un paragraphe
) différent pour chacune, et attribuez-leur des numéros consécutifs.)
- 2. N'avez-vous pas.....?)
)
- 3. a) Étiez-vous.....?)
)
 b) Dans la négative...)
)
 n'étiez-vous pas...?)

(N.B. : Si vous signifiez les questions à deux ou plusieurs personnes, précisez à quelles questions chaque personne doit répondre, par exemple :

Le défendeur C.D. doit répondre à toutes les questions (ou à celles qui portent les numéros _____).

Le défendeur E.F. doit répondre aux questions portant les numéros _____.

G.H., administrateur de la société XY Ltée, défenderesse, doit répondre aux questions portant les numéros _____.)

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20____.
(collectivité) (jour) (mois)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

À : _____
(Inscrire le nom et l'adresse de la personne à qui les questions doivent être signifiées ou de son avocat)

FORMULE 18

[*paragraphe 319(1)*]

CERTIFICAT DE MISE EN ÉTAT

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(*Intitulé de la cause*)

CERTIFICAT DE MISE EN ÉTAT

Nous, avocats des parties, certifions conjointement que :

1. Tous les actes de procédure, interrogatoires préalables, procédures interlocutoires et expertises que nous envisageons ou que nous avons faits sont terminés et déposés.
2. Tous nos engagements réciproques ont été exécutés.
3. Nos clients et nous-mêmes sommes prêts à passer à l'instruction.
4. Aucun d'entre nous n'entamera désormais d'acte de procédure, d'interrogatoire préalable ou de procédure après le dépôt du présent certificat sans l'autorisation du tribunal.

Nous, avocats des parties, déclarons conjointement ce qui suit :

1. La nature de l'action : _____.
2. Le redressement demandé par le demandeur : _____.
3. La demande reconventionnelle (*s'il y a lieu*) : _____.
4. Les autres parties (*s'il y a lieu*) :

_____.

_____.

5. Nous avons envisagé de concert la possibilité d'admettre les faits et aucune admission n'est possible (*ou des admissions ont été faites et déposées auprès du greffier*).
6. Des rapports d'experts ont été (*ou n'ont pas été*) obtenus.

Si des rapports d'experts ont été obtenus, veuillez fournir les renseignements suivants :

- a) Combien de rapports d'experts ont été obtenus?
- b) Par qui?
- c) À quel sujet?
- d) Avez-vous remis des copies à l'autre partie?

Oui _____ Non _____

- e) Avez-vous déposé des copies pour les besoins du tribunal?

Oui _____ Non _____

7. Les points litigieux sont les suivants :

a) _____

b) _____

c) _____.

8. Nous prévoyons citer les témoins suivants :

	Ordinaires	Experts
Demandeur	_____	_____
Défendeur	_____	_____
Autres	_____	_____

9. La durée probable de l'instruction sera de :

Preuve du demandeur _____ jours

Preuve du défendeur _____ jours

DURÉE TOTALE DE L'INSTRUCTION _____ jours

10. Nous certifions en outre que la présente affaire peut être instruite le _____ 20____
(jour) (mois)
à _____ heures à _____, au Nunavut.
(collectivité)

11. Avocats des parties :

NOM

ADRESSE

TÉLÉPHONE

Demandeur _____

Défendeur _____

Tierce partie et autres _____

(Avocat du demandeur)

(Avocat du défendeur)

(Avocat de la tierce partie *ou* d'une autre partie, s'il y a lieu)

FORMULE 19

[paragraphe 358(1)]

ORDONNANCE PORTANT SUR L'INTERROGATOIRE DE PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DES
TERRITOIRES

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

ORDONNANCE

DEVANT L'HONORABLE JUGE

) _____, au Nunavut,

) (collectivité)

) le _____ 20__.

) (jour) (mois)

À LA DEMANDE de _____, faites devant moi le _____ 20__
(jour) (mois)

et après avoir entendu _____, avocat de _____ :

LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE que _____, de
_____, soit nommé examinateur afin d'interroger, de contre-interroger et d'interroger à nouveau
oralement, sous serment ou sous affirmation solennelle, (*inscrire les noms et lieux de résidence des personnes qui doivent
être interrogées au nom de la partie*) et toute autre personne que les avocats ou mandataires des parties lui ont demandé
par écrit d'interroger à _____ à (au) (en) _____;
(province, état ou pays)

IL ORDONNE EN OUTRE que l'avocat du requérant avise par écrit l'avocat de chaque partie au plus tard
_____ jours avant la date à laquelle l'avocat se propose d'envoyer la présente ordonnance à l'examineur pour
exécution, et que _____ jours après la remise de l'avis, les avocats des parties échangent respectivement leurs noms ou
ceux de leurs mandataires à _____, et avis portant sur l'interrogatoire des personnes peut être
envoyé à ces avocats ou mandataires;

IL ORDONNE EN OUTRE qu'au plus tard _____ jours avant l'interrogatoire d'une personne qu'un avis soit
donné par l'examineur à l'avocat ou mandataire de chaque partie et à chaque personne interrogée, à moins d'annulation
de l'avis;

IL ORDONNE EN OUTRE que l'interrogatoire soit mené selon les directives ci-jointes avec les adaptations
nécessaires;

IL ORDONNE EN OUTRE que la transcription des interrogatoires avec les documents qui y sont mentionnés,
ou une copie certifiée ou extrait de ces documents, soit envoyée immédiatement par l'examineur au greffier de la Cour de
justice du Nunavut à _____, au Nunavut,

(collectivité)

et ce dernier doit remettre une copie de la transcription et des documents au requérant et fournir copies de ceux-ci aux parties qui en font la demande.

Greffier de la Cour

INSCRIT le _____ 20 ____.
(*jour*) (*mois*)

Greffier de la Cour

FORMULE 20

[*paragraphe 358(1)*]

DIRECTIVES À L'EXAMINATEUR

À : [*Inscrire le nom et l'adresse*] :

Vous avez été nommé examinateur afin de recueillir, sous serment ou sous affirmation solennelle, le témoignage de _____. Vous trouverez ci-joint une copie de l'ordonnance vous nommant examinateur. Le droit du Nunavut s'appliquera au témoignage qui y sera fait.

La partie qui désire interroger _____ devant vous est tenue de lui signifier une assignation et de lui offrir une indemnité raisonnable au plus tard _____ jours avant la date d'interrogatoire fixée par vous.

Le témoin et les interprètes doivent être assermentés selon les formules de serment énoncées ci-après.

Une fois terminés l'interrogatoire et la transcription du témoignage, vous devez, après avoir approuvé et certifié la transcription du témoignage, envoyer la transcription et les autres documents qui y sont mentionnés, ou une copie certifiée ou extrait de ces documents, par courrier recommandé au greffier de la Cour de justice du Nunavut, à _____, au Nunavut.

(*adresse*)

FORMULE DU SERMENT (*OU DE L'AFFIRMATION SOLENNELLE*) POUR LE TÉMOIN

Jurez-vous que le témoignage que vous donnerez au cours des présentes instances sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ? Que Dieu vous soit en aide.

OU

Affirmez-vous solennellement que le témoignage que vous donnerez au cours des présentes instances sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ?

FORMULE DU SERMENT POUR LES INTERPRÈTES

Acceptez-vous d'interpréter et de traduire fidèlement, sans partialité envers les parties à l'instance et au mieux de vos capacités, les serments et affirmations que vous administrerez ainsi que les questions posées aux témoins et leurs réponses ? Que Dieu vous soit en aide.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20 ____.

(*collectivité*)

(*jour*) (*mois*)

(*Signature de la partie ou de son avocat*)

FORMULE 21

[paragraphe 358(2)]

ORDONNANCE VISANT LA DÉLIVRANCE D'UNE LETTRE ROGATOIRE À UN TRIBUNAL HORS DES TERRITOIRES

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

ORDONNANCE

DEVANT L'HONORABLE JUGE

) _____, au Nunavut,
) (collectivité)
) le _____ 20____.
) (jour) (mois)

À LA DEMANDE DE _____, faites devant moi le
_____ 20____, et après avoir entendu _____, avocat du requérant et,
(jour) (mois)
_____ avocat du (de) _____ :

LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE la délivrance de la lettre rogatoire ci-jointe;

IL ORDONNE EN OUTRE que le greffier, sur réception de la transcription prise en application de la lettre rogatoire et sur réception des documents mentionnés dans la transcription, ou d'une copie certifiée ou extrait de ces documents, remette au requérant la transcription et les documents visés et fournisse des copies de ceux-ci à toute autre partie qui en fait la demande.

INSCRIT le _____ 20____.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 22

[paragraphe 358(2)]

LETTRE ROGATOIRE POUR L'INTERROGATOIRE DE TÉMOINS À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES

À la compétence judiciaire de _____ à (au) (en) _____;

ATTENDU que la présente instance est en cours devant la Cour de justice du Nunavut et que le demandeur demande _____;

ATTENDU qu'il me semble utile que, pour les fins de la justice et une résolution appropriée des points en litige entre les parties, les personnes suivantes soient interrogées sous serment ou sous affirmation solennelle au sujet de ces points en litige, à savoir _____, de _____ et _____ de _____, et les autres personnes que les avocats ou mandataires des parties ont convenu de demander, par écrit, à ce qu'elles soient interrogées et dont le lieu de résidence semble se trouver dans votre ressort;

EN CONSÉQUENCE je soussigné, _____, juge de la Cour de justice du Nunavut, demande par les présentes, afin d'aider le présent tribunal, que vous citiez, aux date, heure et lieu fixés par vous, les avocats ou mandataires des parties et les témoins à comparaître devant vous ou une autre personne qui selon votre procédure est compétente pour interroger les témoins, et que vous fassiez interroger oralement ou par écrit les témoins au sujet des points en litige en présence des avocats ou mandataires des parties ou ceux des avocats ou mandataires à qui avis a été donné pour assister à l'interrogatoire;

JE DEMANDE EN OUTRE que vous autorisiez l'avocat ou mandataire d'une partie présent à l'interrogatoire d'interroger un témoin cité par l'avocat ou le mandataire et l'avocat ou le mandataire d'une partie adverse de contre-interroger le témoin et l'avocat et mandataire de la partie qui a cité le témoin d'interroger à nouveau le témoin;

JE DEMANDE EN OUTRE que vous fassiez consigner mot à mot le témoignage de chaque témoin et coter pour identification les documents produits à l'interrogatoire, que vous attestiez la transcription du témoignage pris lors de l'interrogatoire et les documents qui y sont mentionnés, ou une copie certifiée ou extrait d'un document qui y est mentionné, en y apposant le sceau de votre tribunal ou de la façon prévue selon votre procédure, et que vous fassiez de même avec les interrogatoires préalables par écrit et que vous envoyiez une note pour les frais et les dépenses pour l'exécution de la présente demande payable au sous-ministre des Affaires étrangères du Canada, à Ottawa, Canada (*ou, si la compétence judiciaire à qui est adressée la lettre se trouve au Canada, au sous procureur-général pour le Nunavut, Iqaluit, Nunavut*), pour transmission au greffier de la Cour de justice du Nunavut à _____, au Nunavut.

(collectivité)

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20__.

(collectivité)

(jour) (mois)

Juge de la Cour de justice du Nunavut

FORMULE 23

[paragraphe 364(1)]

AVIS DE COMPARUTION À L'AUDIENCE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

AVIS DE COMPARUTION AU TÉMOIN

À _____ :
(Inscrire le nom et l'adresse du témoin)

VOTRE PRÉSENCE AU TRIBUNAL EST REQUISE AFIN DE TÉMOIGNER à l'audience qui aura lieu

le _____ 20 __, à _____ heures à _____ ,
(jour) (mois) (adresse municipale ou nom de l'immeuble)

_____, au Nunavut. Si l'audience est ajournée vous devez comparaître à la nouvelle date d'audience
(collectivité)
et y rester jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise.

VOUS DEVEZ APPORTER et produire à l'audience les choses et les documents suivants : (énoncer la nature et préciser la date de chaque document et identifier suffisamment chaque chose et document.)

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT pour _____ jour(s) de comparution sont signifiés avec le présent avis et ces frais sont calculés comme suit :

Indemnité de présence de _____ \$ par jour	_____ \$
Indemnité de déplacement	_____ \$
Indemnité de logement	_____ \$
Indemnité de repas	_____ \$
TOTAL:	_____ \$

Si une autre comparution est rendue nécessaire, vous aurez droit à des frais de déplacement supplémentaires.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE OU N'Y RESTEZ PAS COMME LE PRÉVOIT LE PRÉSENT AVIS, UN MANDAT D'ARRESTATION PEUT ÊTRE DÉCERNÉ CONTRE VOUS.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20 __.
(collectivité) (jour) (mois)

(Signature de l'avocat de la partie)

Tout renseignement peut être adressé : _____
(Inscrire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la partie ou de l'avocat qui a donné l'avis)

FORMULE 24

[paragraphe 366(2)]

ORDRE D'AMENER UN PRISONNIER

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

ORDRE

DEVANT L'HONORABLE JUGE

) _____, au Nunavut,

) (collectivité)

) le _____ 20__.

) (jour) (mois)

)

SIÉGEANT EN SON CABINET

À LA DEMANDE de _____, avocat de _____;

ET APRÈS audition de _____, avocat de _____;

ET APRÈS lecture de (énumérer ici tous les documents à l'appui de la demande) tous déposés;

IL EST ORDONNÉ que le shérif (ou geôlier ou autre officier) ayant la garde de _____
(nom du prisonnier)

à _____, au Nunavut, produise le _____ 20__
(nom de la prison ou de la collectivité) (jour) (mois)

à _____ heures, le prisonnier dont il a la garde pour que celui-ci y dépose dans la présente action pour le compte du demandeur (ou défendeur ou autre partie) et ainsi tous les jours jusqu'à ce que sa comparution ne soit plus requise comme témoin et puis qu'il le ramène sans délai à la prison pour qu'il y soit détenu jusqu'à sa libération selon la loi.

INSCRIT le _____ 20__.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 25

[*paragraphe 382(2)*]

AVIS DE MOTION

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

AVIS DE MOTION

SACHEZ qu'une demande doit être faite au juge qui siège au tribunal (*ou* qui siège en cabinet) à _____ à _____, au Nunavut,
(adresse ou nom de l'immeuble) *(collectivité)*

le _____ 20__ à _____ heures, ou peu après que soit entendu l'avocat au nom du demandeur
(jour) (mois)

(ou défendeur), pour obtenir une ordonnance visant à (indiquer le redressement qu'il cherche à obtenir, la règle ou le texte législatif sur lequel il se fonde ainsi que les motifs qu'il avance).

ET SACHEZ EN OUTRE qu'à l'appui de la présente demande doivent être lus (*énoncer tous les affidavits et documents qui vont servir*).

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20__.
(collectivité) *(jour) (mois)*

(Signature de l'avocat ou de la partie)

À : -----
(nom et adresse de la personne à qui l'avis doit être signifié)

FORMULE 26

[paragraphe 392(1)]

AVIS DE RETRAIT

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

AVIS DE RETRAIT

AU GREFFIER DU TRIBUNAL :

Vous devez retirer, selon les modalités suivantes, du rôle des demandes entendues en cabinet le _____ 20____,
(jour) (mois)

la présente affaire portant le numéro _____ :

Soit pour une nouvelle audience en cabinet le _____ 20____.
(jour) (mois)

Soit *sine die*, sous réserve d'un avis pour une nouvelle audience en cabinet.

AVEC LE CONSENTEMENT DES PARTIES INTÉRESSÉES.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20____.
(collectivité) (jour) (mois)

Avocat pour le compte des parties intéressées

FORMULE 27

[*paragraphe 400(1)*]

ORDONNANCE DU JUGE SIÉGEANT EN SON CABINET

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

ORDONNANCE

DEVANT L'HONORABLE JUGE

) _____, au Nunavut,

) *(collectivité)*

) le _____ 20__.

) *(jour) (mois)*

)

SIÉGEANT EN SON CABINET

À LA DEMANDE de _____ et après audition de _____,
(nom de la partie) (nom de l'avocat)

avocat du requérant (*ou intimé ou des deux*) et après la lecture de (*énumérer ici tous les documents à l'appui de la demande*) qui ont été déposés :

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

(Rédiger les conditions de l'ordonnance en paragraphes concis)

1.

2.

3.

INSCRIT le _____ 20__.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour (*ou Juge siégeant en son cabinet*)

FORMULE 28

[*paragraphe 407(2)*]

JUGEMENT PAR DÉFAUT DE DÉFENSE — DEMANDE D'UNE SOMME DÉTERMINÉE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

JUGEMENT

Le _____ 20__.
(jour) (mois)

Le défendeur _____ n'a pas présenté de défense ni d'acte de comparution.

IL EST ADJUGÉ que le demandeur perçoive dudit défendeur _____ \$, avec frais et dépens à taxer.

Les frais et dépens susmentionnés ont été taxés et alloués à _____ \$, le _____ 20__.
(jour) (mois)

Réclamation _____ \$

Frais et dépens _____ \$

TOTAL : _____ \$

INSCRIT le _____ 20__.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 29

[*paragraphe 407(2)*]

JUGEMENT PAR DÉFAUT DE DÉFENSE — RESTITUTION DE BIENS-FONDS

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

JUGEMENT

Le _____ 20__.
(jour) (mois)

Le défendeur _____ n'a pas présenté de défense ni d'acte de comparution.

IL EST ADJUGÉ que le demandeur récupère les biens-fonds (*ou meubles*) décrits dans la déclaration,

_____, avec frais et dépens à taxer.
(description du bien-fonds ou des meubles)

Les frais et dépens susmentionnés ont été taxés et alloués à _____ \$, le _____ 20__.
(jour) (mois)

INSCRIT le _____ 20__.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 30

[paragraphe 407(2)]

JUGEMENT APRÈS L'INSTRUCTION PAR LE JUGE SEUL

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

JUGEMENT

Le _____ 20__.
(jour) (mois)

La présente action a été instruite devant l'honorable juge _____ sans jury, le
_____ 20__ en présence des avocats du demandeur et du défendeur *(ou autre, selon le cas)*.
(jour) (mois)

Après l'audition de la preuve produite par le demandeur et le défendeur *(ou autre, selon le cas)*, le tribunal a ordonné que le demandeur obtienne du défendeur *(indiquer le montant ou autre)* *(ou si le prononcé du jugement a été remis : la présente action est en suspens pour jugement et elle est mis au rôle le jour même pour jugement)*;

IL EST ADJUGÉ que le demandeur obtienne du défendeur _____ \$ avec frais et dépens à taxer.

Les frais et dépens susmentionnés ont été taxés et alloués pour le montant de _____ \$, le
_____ 20__.
(jour) (mois)

INSCRIT le _____ 20__.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 31

[paragraphe 407(2)]

JUGEMENT APRÈS L'INSTRUCTION PAR LE JUGE AVEC JURY

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

JUGEMENT

Le _____ 20__.
(jour) (mois)

La présente action a été instruite devant l'honorable juge _____ avec jury, le _____
_____ 20__ en présence des avocats du demandeur et du défendeur *(ou autre, selon le cas)*.
(jour) (mois)

Après l'audition de la preuve produite par le demandeur et le défendeur *(ou autre, selon le cas)*, le jury a répondu aux questions suivantes de la façon suivante, savoir *(indiquer l'ordre des questions posées au jury et les réponses des jurés)*.

L'honorable juge _____ a ordonné que jugement soit inscrit en faveur du demandeur pour un montant de _____ \$, avec frais et dépens.

IL EST ADJUGÉ que le demandeur obtienne du défendeur le montant de _____ \$, avec frais et dépens à taxer.

Les frais et dépens susmentionnés ont été taxés et alloués pour le montant de _____ \$ le _____
(date)

INSCRIT le _____ 20__.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 32

[paragraphe 407(2)]

JUGEMENT AU TRIBUNAL POUR MONTANT À ÉVALUER

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

JUGEMENT

Le _____ 20__.
(jour) (mois)

La présente action a été instruite devant l'honorable juge _____ le _____ 20__
(jour) (mois)

en présence des avocats du demandeur et du défendeur *(ou autre, selon le cas)*. Après l'audition de la preuve produite par le demandeur et le défendeur *(ou autre, selon le cas)*, le tribunal a ordonné que le demandeur obtienne le montant qui lui revient par _____ à la suite de l'évaluation des dommages-intérêts *(ou autre, selon le cas)*.

IL EST ADJUGÉ que le demandeur obtienne du défendeur le montant qui lui revient par _____ à la suite de l'évaluation des dommages-intérêts *(ou autre, selon le cas)* ainsi que les frais et dépens à taxer.

Le _____ a calculé le montant dû au demandeur en vertu du présent jugement, soit _____ \$ et il est adjugé que le demandeur obtienne du défendeur ledit montant de _____ \$ avec frais et dépens à taxer. Les frais et dépens susmentionnés ont été taxés et alloués pour le montant de _____ \$ le _____ 20__.
(jour) (mois)

INSCRIT le _____ 20__.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 33

[paragraphe 407(2)]

JUGEMENT EN VERTU D'UNE ORDONNANCE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

JUGEMENT

Le _____ 20__.
(jour) (mois)

En vertu de l'ordonnance de l'honorable juge _____ *(ou autre)* rendue le _____ 20__,
(jour) (mois)

selon laquelle il était ordonné au demandeur de se faire verser par le défendeur un montant de _____ \$, avec frais et dépens à taxer.

IL EST ADJUGÉ que le demandeur obtienne du défendeur le montant de _____ \$, avec frais et dépens à taxer.

Les frais et dépens susmentionnés ont été taxés et alloués pour le montant de _____ \$ le _____ 20__.
(jour) (mois)

INSCRIT le _____ 20__.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 34

[*paragraphe 407(2)*]

JUGEMENT POUR FRAIS ET DÉPENS APRÈS L'ACCEPTATION DU MONTANT CONSIGNÉ AU TRIBUNAL

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

JUGEMENT

Le _____ 20 ____.
(jour) (mois)

Le défendeur a consigné dans la présente action le montant de _____ \$ à titre de règlement de la réclamation du demandeur et le demandeur, par cet avis du _____ 20 ____, a accepté ce
(jour) (mois)

montant en guise de règlement de la cause de son action. Les frais et dépens du demandeur ont été taxés et le montant de _____ \$ a été alloué, comme le défendeur n'a pas versé ledit montant dans les dix jours qui ont suivi ladite taxation.

IL EST ADJUGÉ que le demandeur obtienne du défendeur le montant de _____ \$.

INSCRIT le _____ 20 ____.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 35

[règle 438]

ORDONNANCE PROVISOIRE EN RESTITUTION DE BIENS MEUBLES

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

ORDONNANCE

DEVANT L'HONORABLE JUGE

) _____, au Nunavut,

) *(collectivité)*

) le _____ 20__.

) *(jour) (mois)*

À LA DEMANDE du demandeur pour une ordonnance enjoignant le shérif à saisir des biens qui sont présumés détenus sans droit par le défendeur;

ET À LA LECTURE de l'affidavit du demandeur et après les plaidoiries de l'avocat;

1. IL EST ORDONNÉ que le shérif fasse restituer au demandeur les biens suivants :

(décrire les biens qui doivent être saisis)

dont le demandeur évalue la valeur à _____ \$.

2. *(énumérer des instructions supplémentaires, s'il y a lieu)*

INSCRIT le _____ 20__.

(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 36

[paragraphe 439(1)]

CAUTIONNEMENT — RESTITUTION PROVISOIRE DE BIENS MEUBLES

(Intitulé de la cause)

CAUTIONNEMENT

NOUS, soussignés, _____ et _____, sommes, ainsi que nos successeurs,
 (nom du demandeur) (nom de la caution)

solidairement liés envers _____, le shérif du Nunavut, pour la somme de _____ \$

si _____ omet de restituer _____ à _____
 (nom du demandeur) (décrire les biens) (nom de la partie dont les biens ont été saisis)

sans délai lorsqu'il sera enjoint de le faire et de payer les dommages-intérêts et frais que _____
 (nom de la partie à qui

_____ a engagés dans le cadre de l'ordonnance provisoire en restitution de biens meubles.
 les biens ont été saisis)

Le présent cautionnement comporte l'obligation que _____ poursuive la présente action
 (nom du demandeur)

sans délai.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20__.
 (collectivité) (jour) (mois)

Signé en présence de :

_____ (sceau)
 Témoin Demandeur

Signé en présence de :

_____ (sceau)
 Témoin Caution

FORMULE 37

[paragraphe 443(1)]

CAUTIONNEMENT POUR RESTER EN POSSESSION DE BIENS

(Intitulé de la cause)

CAUTIONNEMENT

NOUS, soussignés, _____ et _____, sommes, ainsi que nos successeurs,
 (nom du défendeur) (nom de la caution)

solidairement liés envers _____, le shérif du Nunavut, pour la somme de _____ \$

si _____ omet de retourner _____ à _____
 (nom du défendeur) (décrire les biens) (nom du demandeur)

sans délai lorsqu'il sera enjoint de le faire et de payer tout jugement que _____
 (nom du demandeur)

a obtenu contre le défendeur.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20____.
 (collectivité) (jour) (mois)

Signé en présence de :

 Témoin

 Demandeur (sceau)

Signé en présence de :

 Témoin

 Caution (sceau)

FORMULE 38

[paragraphe 443(2)]

FORMULE DE CESSION

À la demande de _____, le demandeur dans la présente action, je, soussigné,
_____, shérif du Nunavut, cède par les présentes le cautionnement pour rester
(nom)
en possession de biens à _____ en conformité avec les *Règles de la Cour Suprême*
(nom du demandeur)
des Territoires du Nord-Ouest.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20____.
(collectivité) (jour) (mois)

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS)
en présence de :)
)
_____) _____ (sceau)
Shérif du Nunavut

FORMULE 39

[paragraphe 450(2)]

ORDONNANCE VISANT À NOMMER UN SÉQUESTRE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

ORDONNANCE

DEVANT L'HONORABLE JUGE

) _____, au Nunavut,
) (collectivité)
) le _____ 20___.
) (jour) (mois)

À LA DEMANDE de _____ pour la nomination d'un séquestre (ou administrateur-séquestre), après lecture de l'avis (ou de la requête) déposé le _____ 20__ et des affidavits de
(jour) (mois)

_____ déposés le _____ 20___.
(jour) (mois)

1. IL EST ORDONNÉ que _____ de _____, _____,
(collectivité) (territoire ou province)
_____, soit nommé, jusqu'à nouvel avis, séquestre (ou administrateur-séquestre) des
(profession)

lieux assujettis à une hypothèque (ou autre, selon le cas).

2. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que _____ fournisse un
(nom du séquestre ou de l'administrateur-séquestre)
cautionnement jugé satisfaisant par le tribunal pour l'exécution fidèle de ses fonctions de séquestre (ou
administrateur- séquestre) (ajouter, s'il y a lieu : et de celles du mandataire ou des mandataires qu'il nomme) en
(préciser le montant, la forme et la manière de fournir le cautionnement).

INSCRIT le _____ 20___.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 40

[paragraphe 450(2)]

ORDONNANCE VISANT À NOMMER UN SÉQUESTRE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

ORDONNANCE

DEVANT L'HONORABLE JUGE

) _____, au Nunavut,

) *(collectivité)*

) le _____ 20__.

) *(jour) (mois)*

À LA DEMANDE de _____ pour la nomination d'un séquestre (ou administrateur-séquestre), après lecture de l'avis (ou de la requête) déposé le _____ 20__ et des affidavits de
(jour) (mois)

_____ déposés le _____ 20__ ;
(jour) (mois)

(s'il n'est pas ordonné de fournir un cautionnement et que le séquestre ne soit pas le demandeur, insérer les mots : Le demandeur est garant des actes et des fautes du séquestre;)

1. IL EST ORDONNÉ que _____ de _____, _____
(collectivité) (territoire ou province)
de _____, soit nommé séquestre (ou administrateur-séquestre) de _____.
(profession) (décrire les biens)

(s'il est ordonné de fournir un cautionnement, ajouter : il doit d'abord fournir le cautionnement requis) et qu'il remplisse les fonctions suivantes :

- a) reprendre sans délai la possession de _____,
- b) percevoir les loyers, bénéfices et sommes dus à l'égard des biens décrits,
- c) gérer, réparer et conserver les biens décrits et faire tout ce qu'il estime nécessaire ou utile pour gérer, conserver, compléter et réparer le bien,
- d) *(énumérer tout autre acte),*

et qu'il agisse sans délai et jusqu'à l'instruction ou jusqu'à nouvel ordre.

2. *S'il n'est pas ordonné de fournir un cautionnement, ajouter :*

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le séquestre (ou administrateur-séquestre) ne touche pas un montant supérieur au montant du jugement et des frais litigieux (ou selon le cas) sans l'autorisation du tribunal.

S'il est ordonné de fournir un cautionnement, ajouter :

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le séquestre (ou administrateur-séquestre) fournisse un cautionnement jugé satisfaisant par le tribunal pour l'exécution fidèle de ses fonctions de séquestre (ou d'administrateur-séquestre) (ajouter, si

nécessaire : et de celles du mandataire ou des mandataires qu'il nomme) en (*préciser le montant, la forme et la manière de fournir le cautionnement*).

3. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le défendeur (*ou intimé*) remette sans délai audit séquestre (*ou administrateur- séquestre*) tout le (*décrire le bien*).

4. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le défendeur (*ou intimé*) et toutes les personnes qui occupent le (*décrire le bien*) deviennent les locataires du séquestre (*ou administrateur-séquestre*) et leur versent leur loyer échu et à échoir.

5. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'il soit loisible au séquestre (*ou administrateur-séquestre*) d'affecter tous les loyers et bénéfices aux fins suivantes :

Premièrement, (*préciser, par exemple* : payer le coût des réparations, de la conservation, de l'achèvement et de la gestion du bien décrit; payer les honoraires d'avocats, frais légaux ou autres dépenses engagées par le séquestre (*ou administrateur-séquestre*.)

Deuxièmement, (*préciser, par exemple* : payer les intérêts échus ou à échoir ainsi que le principal et les impôts.)

Troisièmement, (*préciser tout autre paiement exigible pour les loyers et les bénéfices*).

6. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le séquestre (*ou administrateur-séquestre*) fasse approuver, à l'occasion, les comptes selon les instructions du tribunal.

7. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le solde détenu par le séquestre (*ou administrateur-séquestre*), après avoir fait les versements mentionnés à l'article 5, soit consigné au tribunal pour les fins de la présente action, sous réserve de toute nouvelle ordonnance.

INSCRIT le _____ 20__.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 41

[*paragraphe 476(1)*]

CERTIFICAT D’AFFAIRE EN INSTANCE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

CERTIFICAT D’AFFAIRE EN INSTANCE

JE CERTIFIE qu’il y a dans la présente instance un litige portant sur un intérêt sur le bien-fonds suivant :

(aux fins de l’enregistrement, faire une description suffisante du bien-fonds)

Le présent certificat est délivré le _____ 20____, à _____, Nunavut.
(jour) (mois) (collectivité)

Greffier de la Cour

FORMULE 42

[règle 496]

BREF D'EXÉCUTION

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

BREF D'EXÉCUTION

ROI CHARLES TROIS, par la grâce de Dieu, ROI du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Au shérif du Nunavut,

SALUT :

NOUS VOUS ORDONNONS de prélever sur les meubles et les biens-fonds de _____ au Nunavut :

- a) _____ \$, somme pour laquelle le demandeur (*ou une autre personne, selon le cas*) a récemment obtenu jugement de ce tribunal dans la présente action contre le défendeur, _____, en date du _____ 20____;
(jour) (mois)
- b) _____ \$, pour les frais et dépens du jugement qui sont taxés au demandeur (*ou une autre personne, selon le cas*);
- c) un intérêt au taux légal sur les montants inscrits aux alinéas a) et b) à compter de l'inscription du jugement;
- d) le montant de tous frais occasionnés après le jugement, qui est déclaré payable par le débiteur saisi au créancier saisissant et au sujet duquel le présent bref porte l'instruction de prélever celui-ci en conformité avec la le paragraphe 494(1) des *Règles de la Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest*, avec l'intérêt y afférent, au taux mentionné à l'alinéa c) à compter de la date du certificat;

ET QUE VOUS DEVEZ faire rapport du présent bref, lorsque vous y êtes tenu.

DÉLIVRÉ à _____, au Nunavut, le _____ 20____.
(collectivité) (jour) (mois)

Greffier de la Cour

À inscrire à l'endos du bref :

AU SHÉRIF :

PRÉLEVER la somme de _____ \$, _____ \$
représentant le montant de la dette ou des
dommages- intérêts et la somme de _____ \$
représentant le montant des frais et dépens taxés et de
l'intérêt fixé à _____ % par année sur ces deux sommes
à partir du _____ 20 _____ ainsi que la somme
de _____ \$ relative au présent bref;

ET dans le cas seulement où les sommes sont prélevées
sur les biens-fonds du débiteur saisi relativement aux
frais supplémentaires occasionnés, en sus, la somme de
_____ \$;

ET prélever, en outre, le montant des frais occasionnés
après le jugement, qui est déclaré être payable par le
débiteur saisi au créancier saisissant _____ \$.

(Inscrire les autres dépenses ici)

Autant que le sache le créancier saisissant, le nom en
toutes lettres du débiteur saisi est _____ il occupe
l'emploi de _____ et il réside à
_____.

AU REGISTRATEUR DU BUREAU DES TITRES DE
BIENS-FONDS POUR _____
(circonscription d'enregistrement)

Je déclare que la présente est une copie conforme du bref
d'exécution portant sur le bien-fonds et de toutes les
inscriptions qui y figurent, lequel est actuellement entre
mes mains pour les fins de l'exécution, et que celui-ci a
été décerné par la Cour de justice du Nunavut et reçu
par moi à _____ heures, le _____ 20 _____.

FAIT à _____, au Nunavut,
(collectivité)
le _____ 20 _____.
(jour) (mois)

Shérif pour le Nunavut

N° DU GREFFE _____

N° de dossier _____

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

Demandeur(s)

- et -

Défendeur(s)

BREF D'EXÉCUTION

Le présent bref est délivré par _____

à _____, au Nunavut.
(collectivité)

(si délivré par un avocat, ajouter :

Avocat du créancier judiciaire, dont le domicile élu est
_____.)

FORMULE 43

[paragraphe 504(4)]

BREF DE MISE EN POSSESSION

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

BREF DE MISE EN POSSESSION

ROI CHARLES TROIS, par la grâce de Dieu, ROI du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Au shérif du Nunavut,

SALUT :

ATTENDU QUE par jugement (ou ordonnance) rendu(e) le _____ 20__ il a été décidé que le
(jour) (mois)
demandeur (ou une autre personne, selon le cas) _____ prenne possession, (ou qu'il a été ordonné
(nom du demandeur)
à _____ de mettre _____ en possession) de tous les biens-fonds sans exception
(désigner les biens-fonds dont possession a été prise conformément à ce qui figure dans le jugement ou
l'ordonnance) ainsi que des dépendances se trouvant dans votre bailliage.

IL VOUS EST ORDONNÉ d'entrer dans le bien-fonds décrit et de faire immédiatement donner possession dudit bien-fonds et
des bâtiments ainsi que des dépendances audit _____ et de montrer au tribunal,
(nom de la partie)

immédiatement après l'exécution du présent bref, la manière dont vous l'aurez exécuté et de le lui remettre.

DÉLIVRÉ à _____, au Nunavut, le _____ 20__.
(collectivité) (jour) (mois)

Greffier de la Cour

À inscrire à l'endos du bref :

Le présent bref a été délivré par _____ de _____
(ajouter, si nécessaire : mandataire de _____), avocat du demandeur _____
(nom du demandeur)
qui réside à _____.

Profession du défendeur : _____ Adresse du défendeur : _____.

FORMULE 44

[paragraphe 505(2)]

BREF DE DÉLAISSEMENT

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

BREF DE DÉLAISSEMENT

ROI CHARLES TROIS, par la grâce de Dieu, ROI du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Au shérif du Nunavut,

SALUT :

ATTENDU QUE par jugement rendu le _____ 20____, il a été décidé que le défendeur
(jour) (mois)

_____ délaisse au demandeur _____
(nom du défendeur) (nom du demandeur)

les biens suivants : (designer les biens conformément à ce qui figure au jugement)

IL VOUS EST ORDONNÉ de faire immédiatement livrer lesdits biens à _____.
(nom du demandeur)

ET IL VOUS EST ÉGALEMENT ORDONNÉ de saisir et de vendre immédiatement aux enchères publiques ou par appel d'offres pour en retirer le meilleur prix possible les biens meubles de _____ qui permettent
(nom du défendeur)

de rembourser vos frais, honoraires et dépenses occasionnés par l'exécution du présent bref et, si besoin est, de montrer au tribunal, immédiatement après l'exécution du présent bref, la manière dont vous l'aurez exécuté et de le lui remettre.

DÉLIVRÉ à _____, au Nunavut, le _____ 20____.
(collectivité) (jour) (mois)

Greffier de la Cour

À inscrire à l'endos du bref :

Le présent bref a été délivré par _____ de _____
(ajouter, si nécessaire : mandataire de _____), avocat du demandeur _____
(nom du demandeur)
qui réside à _____.

Profession du défendeur : _____ Adresse du défendeur : _____.

FORMULE 45

[paragraphe 506(2)]

BREF DE SÉQUESTRATION

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

BREF DE SÉQUESTRATION

ROI CHARLES TROIS, par la grâce de Dieu, ROI du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Au shérif du Nunavut,

SALUT :

ATTENDU QUE par jugement rendu le _____ 20__ il a été décidé que le défendeur
(jour) (mois)
_____, devrait _____
(nom du défendeur) (exposer les conditions d'application du jugement)

IL VOUS EST PERMIS ET ORDONNÉ d'entrer sur les lieux et de prendre immédiatement possession de tous les biens meubles et immeubles de _____, et de percevoir et recevoir les loyers et bénéfices de ses biens
(nom du défendeur)
meubles et immeubles et de les garder sous séquestre entre vos mains jusqu'à ce que _____
(nom du défendeur)
vous ait convaincu qu'il s'est conformé au jugement annexé aux présentes et qu'il vous ait remboursé les frais, honoraires et dépenses occasionnés par l'exécution du présent bref.

DÉLIVRÉ à _____, au Nunavut, le _____ 20__.
(collectivité) (jour) (mois)

Greffier de la Cour

À inscrire à l'endos du bref :

Le présent bref a été délivré par _____ de _____
(ajouter, si nécessaire : mandataire de _____), avocat du demandeur _____
(nom du demandeur)
qui réside à _____.

Profession du défendeur : _____ Adresse du défendeur : _____.

FORMULE 46

[paragraphe 523(1)]

BREF DE SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE

Créancier judiciaire

— et —

Débiteur judiciaire

— de —

Tiers saisi

BREF DE SAISIE-ARRÊT

AU TIERS SAISI SUSNOMMÉ :

SACHEZ qu'une action a été introduite devant le présent tribunal par la délivrance d'une déclaration dans laquelle le demandeur demande au défendeur la somme de _____ \$ et qu'une autorisation pour la délivrance d'un bref de saisie-arrêt avant jugement a été accordée. Selon les allégations de l'affidavit déposé, vous avez une dette envers le défendeur _____.
(nom du défendeur)

SACHEZ que, dans les 10 jours suivant la signification de la présente saisie-arrêt, VOUS DEVEZ selon le cas :

- a) consigner au tribunal le moindre de;
 - (i) la somme que vous deviez au défendeur le jour de la signification de la présente saisie-arrêt,
 - (ii) de la fraction de cette somme qui est suffisante pour satisfaire à la créance et aux frais probables du demandeur, dont le total est de _____ \$;

OU

- b) déposer en double exemplaire au greffe du tribunal une réponse contestant toute obligation au défendeur ou prétendant que la dette est ou peut être insaisissable et énonçant les motifs qui fondent cette réponse;

OU

- c) déposer en double exemplaire au greffe du tribunal une réponse énonçant que l'obligation existe mais n'est pas exigible et qu'elle le sera à une certaine date ou lors de la réalisation d'un événement spécifique. À la date en question ou lors de la réalisation de l'événement spécifique, vous devrez donc consigner au tribunal le montant prévu en vertu de l'alinéa a);

OU

- d) déposer en double exemplaire au greffe du tribunal une réponse énonçant que la somme saisie est ou peut être redevable à une tierce partie dont vous devez donner le nom et l'adresse, si vous les connaissez. Vous devez

également, et au mieux de vos capacités, expliquer les circonstances et les motifs de la dette et consigner au tribunal, sauf décision contraire du tribunal, le montant prévu en vertu de l'alinéa a) comme si la dette était due au défendeur.

SI VOTRE DETTE ENVERS LE DÉFENDEUR SE RAPPORTE À UN SALAIRE OU DES TRAITEMENTS, vous devez également :

- a) déposer au greffe en même temps un état indiquant la période pour laquelle ce salaire ou ces traitements sont dûs et les détails des versements faits à ce titre et des retenues faites sur ces sommes;
- b) déduire du montant consigné au tribunal l'exemption applicable en vertu du paragraphe 532(1) qui est mentionnée ou annexée à la présente.

DÉLIVRÉ à _____, au Nunavut, le _____ 20 ____.

(collectivité) (jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 47

[règle 524]

BREF DE SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE

Créancier judiciaire

— et —

Débiteur judiciaire

— de —

Tiers saisi

BREF DE SAISIE-ARRÊT

AU TIERS SAISI SUSNOMMÉ :

SACHEZ que le créancier judiciaire a obtenu jugement du présent tribunal contre le débiteur judiciaire pour la somme de _____ \$, y compris les frais et dépens, dont la somme de _____ \$ reste due. Selon les allégations de l'affidavit déposé, vous avez une dette envers le débiteur judiciaire.

SACHEZ que, dans les 10 jours suivant la signification de la présente saisie-arrêt, VOUS DEVEZ selon le cas :

- a) consigner au tribunal le moindre de;
 - (i) la somme que vous deviez au défendeur le jour de la signification de la présente saisie-arrêt,
 - (ii) de la fraction de cette somme qui est suffisante pour satisfaire à la créance et aux frais probables du demandeur, dont le total est de _____ \$;

OU

- a) déposer en double exemplaire au greffe du tribunal une réponse contestant toute obligation au débiteur judiciaire ou prétendant que la dette est ou peut être insaisissable et énonçant les motifs qui fondent cette réponse;

OU

- c) déposer en double exemplaire au greffe du tribunal une réponse énonçant que l'obligation existe mais n'est pas exigible et qu'elle le sera à une certaine date ou lors de la réalisation d'un événement spécifique. À la date en question ou lors de la réalisation de l'événement spécifique, vous devrez donc consigner au tribunal le montant prévu en vertu de l'alinéa a);

OU

- d) déposer en double exemplaire au greffe du tribunal une réponse énonçant que la somme saisie est ou peut être redevable à une tierce partie dont vous devez donner le nom et l'adresse, si vous les connaissez. Vous devez également, et au mieux de vos capacités, expliquer les circonstances et les motifs de la dette et consigner au tribunal, sauf décision contraire du tribunal, le montant prévu en vertu de l'alinéa a) comme si la dette était due au débiteur judiciaire.

SI VOTRE DETTE ENVERS LE DÉBITEUR JUDICIAIRE SE RAPPORTE À UN SALAIRE OU DES TRAITEMENTS, vous devez également :

- a) déposer au greffe en même temps un état indiquant la période pour laquelle ce salaire ou ces traitements sont dûs et les détails des versements faits à ce titre et des retenues faites sur ces sommes;
- b) déduire du montant consigné au tribunal l'exemption applicable en vertu du paragraphe 532(1) qui est mentionnée ou annexée à la présente.

DÉLIVRÉ à _____, au Nunavut, le _____ 20____.
(collectivité) (jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 48

[paragraphe 540(1)]

BREF DE SAISIE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

BREF DE SAISIE

ROI CHARLES TROIS, par la grâce de Dieu, ROI du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Au shérif du Nunavut,

SALUT :

NOUS VOUS ORDONNONS de saisir et de garder en sûreté tous les biens meubles, avoirs et effets ainsi que les titres, créances, livres et registres comptables ou autres documents, pièces justificatives ou papiers afférents du défendeur

_____ pour assurer au demandeur la somme de _____ \$ en sus de ses dépens dans l'action et
(nom du défendeur)

pour satisfaire à la créance et à la demande des autres créanciers dudit défendeur _____ qui obtiendront
(nom du défendeur)

gain de cause et qui vous adresseront des saisies-exécutions dans le délai imparti par la *Loi sur le désintéressement des créanciers* afin de prendre part au partage du produit de la vente.

NOUS VOUS ORDONNONS EN OUTRE dès que vous aurez exécuté le présent bref, de le rapporter avec l'affidavit de signification et un certificat attestant la manière dont vous l'avez exécuté.

DÉLIVRÉ à _____, au Nunavut, le _____ 20____.
(collectivité) (jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 49

[*paragraphe 557(5)*]

AVIS DE JUGEMENT OU D'ORDONNANCE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

AVIS DE JUGEMENT (OU D'ORDONNANCE)

À : _____
(nom et adresse de la personne à qui la signification doit être faite)

SACHEZ que le présent tribunal a rendu un jugement (*ou* une ordonnance) le _____ 20____ dont une copie
(jour) (mois)
est annexée au présent avis.

SACHEZ qu'à partir de la date de signification du présent avis, vous (*ou* le mineur _____ *ou* le
faible d'esprit _____) serez lié par jugement (*ou* l'ordonnance) dans la mesure où vous (*ou* le mineur *ou* le
faible d'esprit) l'auriez été si vous (*ou* le mineur *ou* le faible d'esprit) aviez été constitué partie à l'origine.

SACHEZ ÉGALEMENT que vous (*ou* ledit mineur *ou* faible d'esprit) pouvez, dans les 15 jours suivant la
signification du présent avis, demander à la Cour de justice du Nunavut d'annuler, de modifier ou de compléter le jugement
(*ou* l'ordonnance) et que vous (*ou* ledit mineur *ou* faible d'esprit) pouvez également comparaître aux instances introduites en
vertu du jugement (*ou* de l'ordonnance) en signifiant au demandeur un avis écrit à cet effet et dans lequel vous demandez d'être
avisé de toutes les instances.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20____.
(collectivité) (jour) (mois)

Avocats du demandeur

FORMULE 50

[règle 573]

DÉCLARATION — FORCLUSION

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

Demandeur

- et -

Défendeur

DÉCLARATION

1. Par un acte d'hypothèque (*ou* une hypothèque) fait en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* en date du _____ 20____ et enregistré au bureau des titres de biens-fonds de _____ sous
(jour) (mois) (circonscription d'enregistrement)

le numéro _____, le défendeur _____ a accordé une hypothèque au demandeur sur les biens-fonds suivants, savoir :

(*désignation légale complète des biens-fonds hypothéqués*)

pour garantir le remboursement du montant de _____ \$, en plus des intérêts au taux annuel de _____ % exigibles avant et après l'échéance.

2. Par l'acte d'hypothèque (*ou* l'hypothèque), le défendeur _____ s'est engagé à rembourser le principal de la manière suivante :

(*énoncé les modalités de remboursement*)

3. Par l'acte d'hypothèque (*ou* l'hypothèque), le défendeur _____ s'est engagé à verser au créancier hypothécaire des intérêts sur le capital au taux annuel de _____ % au jour, à l'heure et de la manière fixés par l'acte d'hypothèque.

4. Advenant défaut de rembourser le capital, les intérêts ou les montants garantis, l'acte d'hypothèque prévoit que le capital devient exigible intégralement.

5. Par cet acte d'hypothèque (*ou* cette hypothèque), le débiteur hypothécaire s'est engagé à payer au créancier hypothécaire les charges, privilèges et hypothèques, impôts, frais et contributions sur ledit bien-fonds qui sont en souffrance et à faire assurer les immeubles qui se trouvent sur ce bien-fonds contre le feu, à défaut de quoi le créancier

hypothécaire a le droit de faire accorder par le défendeur _____ une hypothèque au demandeur sur les biens-fonds suivants, savoir :

6. Selon les termes de cette hypothèque, le capital et les intérêts, les taxes et les primes de l'assurance contre l'incendie sont en souffrance.
7. Le demandeur déclare que le défaut du défendeur constaté aux présentes n'est pas le fait d'un cas de force majeure et que, eu égard aux moyens du défendeur ainsi qu'à la valeur de la garantie du demandeur, le délai de rachat fixé par le jugement dans la présente action devrait être réduit à moins de _____.
8. La créance du demandeur s'élève à _____ \$ comme suit : _____
9. Le demandeur suggère que cette action soit instruite à _____, au Nunavut.
(collectivité)

PAR CONSÉQUENT, LE DEMANDEUR DEMANDE :

- a) une déclaration sur le montant en souffrance avec les intérêts aux termes de l'hypothèque et, en cas de défaut de paiement, la vente ou la forclusion et la possession des biens-fonds;
- b) une ordonnance de mise en possession;
- c) une ordonnance de mise sous séquestre;
- d) tout autre redressement que peut exiger la nature de l'affaire et qui convient à ce tribunal;
- e) une ordonnance qui réduise le délai de rachat fixé par le tribunal;
- f) les frais et dépens.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20____ et remise
(collectivité) (jour) (mois)

par _____, avocat (ou mandataire de _____ (ou le demandeur), dont le domicile élu est _____.

(Signature de l'avocat, du demandeur ou du mandataire)

N. B. : Joindre l'«Avis au défendeur» prévu au paragraphe 16(3).

FORMULE 51

[paragraphe 579(2)]

AFFIDAVIT DE DÉFAUT — FORCLUSION

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

AFFIDAVIT DE DÉFAUT

Je soussigné, _____, de _____, au Nunavut,
(collectivité)
_____ du demandeur susnommé, déclare sous serment :

1. Je suis le _____ du demandeur _____ et je connais personnellement les faits attestés au présent affidavit, sauf les éléments tenus pour véridiques sur la foi de renseignements.
2. Par un acte d'hypothèque (ou une hypothèque) fait en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* en date du _____ 20____, dont copie m'est présentée sous la cote « A », le défendeur _____ a accordé une hypothèque (jour)(mois) au demandeur sur les biens-fonds en cause dans cette action pour garantir le remboursement du montant de _____ \$ en plus des intérêts prévus à l'acte d'hypothèque (ou à l'hypothèque).
3. Ledit montant de _____ \$ a été prêté par le demandeur au défendeur le _____ 20____. (jour) (mois)
4. Par cet acte d'hypothèque, (ou une hypothèque), le défendeur _____ s'est engagé à rembourser au demandeur les intérêts sur ledit montant au taux annuel de _____ % au jour, à l'heure et de la manière fixés par l'hypothèque.
5. Advenant défaut de rembourser le capital, les intérêts ou les montants garantis, l'hypothèque prévoit que le capital devient exigible intégralement.
6. Par l'acte d'hypothèque (ou l'hypothèque), le débiteur hypothécaire s'est engagé à payer au créancier hypothécaire les charges, privilèges et hypothèques, impôts, frais et contributions sur ledit bien-fonds qui sont en souffrance et à faire assurer les immeubles qui se trouvent sur ce bien-fonds contre le feu, à défaut de quoi le créancier hypothécaire a le droit d'y procéder à sa place et d'ajouter à l'hypothèque tous les frais et dépenses qu'il a engagés à cet égard et pour tenter des procédures afin de se faire rembourser les montants garantis par ladite hypothèque.
7. Le demandeur déclare que le défaut du défendeur constaté aux présentes n'est pas le fait d'un cas de force majeure et que, eu égard aux moyens du défendeur ainsi qu'à la valeur de la garantie du demandeur, le délai de rachat fixé par le jugement dans la présente action devrait être réduit à moins de _____.
8. Selon les termes de cette hypothèque, le capital et les intérêts, les taxes et les primes de l'assurance contre l'incendie sont en souffrance.

FORMULE 53

[paragraphe 579(4)]

ORDONNANCE PROVISOIRE — FORCLUSION

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT*(Intitulé de la cause)***ORDONNANCE PROVISOIRE**

DEVANT L'HONORABLE JUGE

) _____, au Nunavut,

) *(collectivité)*

) le _____ 20__.

) *(jour) (mois)*

)

SIÉGEANT EN SON CABINET

À LA DEMANDE du demandeur et après lecture de la déclaration et de la preuve de la signification de la déclaration, les affidavits de _____, et les copies certifiées des certificats de titre de biens-fonds en cause et le certificat général du registraire et après avoir entendu l'avocat du demandeur;

ET vu que le demandeur est le créancier hypothécaire des biens-fonds en cause dans la présente action en vertu de l'acte d'hypothèque en date du _____ 20__;

(jour) (mois)

1. IL EST DÉCLARÉ qu'en vertu de l'hypothèque, la somme de _____ \$ est en souffrance depuis le _____ 20__ dont _____ \$ au titre du principal, _____ \$ au titre d'autres frais, _____ \$ au titre des intérêts sur le principal et les autres frais, et _____ \$ au titre des frais et dépens taxés du demandeur, et que le montant doit être réalisé par la vente des biens-fonds hypothéqués, à défaut de quoi la forclusion peut être exécutée selon la présente ordonnance.

2. ET sur paiement au demandeur ou consignation au tribunal par le défendeur, ou quiconque en a le droit, au titre de la présente action, dans les _____ suivant la signification de la présente ordonnance au défendeur et aux autres personnes à qui la signification doit être faite, ou après ce délai mais avant que le demandeur n'obtienne une ordonnance définitive, de ladite somme de _____ \$ et les frais à venir et de toutes les autres sommes que le demandeur devra payer pour protéger sa garantie, avec intérêts à partir de la date du paiement et, à partir du jugement aux taux annuel de _____%, IL EST ORDONNÉ que le demandeur cède à la personne qui fait le paiement, et au frais de celle-ci, l'hypothèque et lui remettre tous les documents se rapportant aux biens-fonds, soit :

(désignation légale complète des biens-fonds hypothéqués)

3. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'à défaut de paiement des sommes prévues par la présente ordonnance, les biens-fonds soient mis en vente par voie d'adjudication aux conditions fixées dans l'annonce, sous réserve des instructions que j'ai approuvées à ce sujet et qui ont été déposées au tribunal. Toutes les offres reçues doivent être soumises à l'appréciation de ce tribunal.

4. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'une copie de la présente ordonnance soit signifiée par courrier recommandé au défendeur dans une enveloppe affranchie et adressée comme suit : _____

5. ILEST EN OUTRE ORDONNÉ qu'une copie de la présente ordonnance soit signifiée à tout titulaire postérieur d'une sûreté en vertu du paragraphe 580(2) des *Règles de la Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest*.

6. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'il soit loisible à toute partie intéressée de présenter une demande comme elle l'entend.

INSCRIT le _____ 20 ____.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

Ce qui suit doit être inscrit au verso de l'ordonnance provisoire à gauche.

AVIS AUX TITULAIRES POSTÉRIEURS D'UNE SÛRETÉ

SACHEZ qu'à partir de la date de signification de cette ordonnance :

- a) vous êtes lié par les présentes instances comme si vous y étiez partie à moins que dans les _____ jours suivant la signification de la présente ordonnance, vous ne demandiez à la Cour de justice du Nunavut d'annuler ou de modifier l'ordonnance;
- b) sachez que vous pouvez assister à l'audition des instances se rapportant à l'ordonnance après avoir signifié un avis au demandeur à cet effet.

FORMULE 54

[paragraphe 589(1)]

AFFIDAVIT DÉFINITIF DE DÉFAUT — FORCLUSION
OU EXÉCUTION INTÉGRALE D’UN CONTRAT DE VENTE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

AFFIDAVIT DÉFINITIF DE DÉFAUT

Je soussigné, _____, de _____, au Nunavut,
(collectivité)
déclare sous serment :

1. Je suis le _____ du demandeur susnommé et je connais personnellement les faits attestés aux présentes, sauf s’ils sont énoncés sur la foi de connaissance ou de croyance.

2. Aux termes du jugement rendu dans cette action le _____ 20____, la créance du demandeur s’élève
(jour) (mois)
à _____ \$ et se répartit ainsi : _____ \$ dûs au demandeur par rapport à son hypothèque (ou contrat de vente)
en date du _____ 20____, tel que décrit dans les actes de procédure, et des frais et _____ \$ d’intérêts sur
(jour) (mois)

la somme de _____ \$ du _____ 20____ au _____ 20____ au taux annuel de _____ pour cent.
(jour) (mois) (jour) (mois)

3. Au mieux de ma connaissance et de ma croyance, je dois ajouter que le demandeur susnommé, ni aucune autre personne sous ses ordres ou pour son compte, n’ont perçu de sommes en guise de remboursement dudit montant ou desdits intérêts, en tout ou en partie, ni aucune garantie ou aucun remboursement de capital et d’intérêts (ajouter, si nécessaire : à l’exception de ce qui suit :).

4. J’ajoute qu’à ma connaissance, depuis la date de l’hypothèque (ou du contrat), le demandeur susnommé, ni aucune autre personne sous ses ordres ou pour son compte, n’ont occupé les biens-fonds en cause, en tout ou partie, ni tiré de loyers et de profits desdits biens-fonds.

ASSERMENTÉ DEVANT MOI à _____)
(collectivité))
au Nunavut, le _____ 20____)
(jour) (mois))
_____)
_____)

(Signature du déposant)

N.B. : Le présent affidavit doit être souscrit en présence d’une personne autorisée à recueillir des affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORMULE 55

[paragraphe 589(2)]

ORDONNANCE DE VENTE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

DEVANT L'HONORABLE JUGE

) _____, au Nunavut,

) *(collectivité)*

) le _____ 20__.

) *(jour) (mois)*

)

SIÉGEANT EN SON CABINET

À LA DEMANDE du demandeur et après lecture de l'ordonnance rendue par l'honorable juge _____ le _____ 20__ et de la preuve de signification de l'ordonnance et après audition de l'avocat du demandeur; *(jour) (mois)*

ET VU que le défendeur n'a pas racheté le bien-fonds en cause conformément à l'ordonnance de l'honorable juge _____ ;

1. IL EST ORDONNÉ que les lieux hypothéqués soient mis en vente par adjudication selon les conditions mentionnées dans l'annonce de vente et sous réserve des instructions que j'ai approuvées à ce sujet et qui ont été déposées au tribunal. Toutes les offres reçues doivent être soumises à l'approbation du tribunal.
2. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'à défaut de vente, le demandeur puisse demander une forclusion.
3. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que cette ordonnance puisse être signifiée au défendeur par courrier recommandé dans des enveloppes affranchies et adressées comme suit : _____.
4. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'une copie de cette ordonnance soit signifiée à tout titulaire postérieur d'une sûreté en vertu du paragraphe 580(2) des *Règles de la Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest*.
5. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'il soit loisible à toute partie intéressée de présenter une demande comme elle l'entend.

INSCRIT le _____ 20__.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 56

[paragraphe 589(2)]

ORDONNANCE EN FORCLUSION

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

ORDONNANCE EN FORCLUSION

DEVANT L'HONORABLE JUGE) _____, au Nunavut,
) (collectivité)
 _____) le _____ 20 ____.
) (jour) (mois)
 SIÉGEANT EN SON CABINET)

À LA DEMANDE du demandeur et après lecture de l'ordonnance de vente rendue dans cette action en date du _____ 20 __, de l'annonce et des instructions pour l'annonce, de la déclaration de mise à prix, des affidavits (jour) (mois) de _____ et des pièces y mentionnées;

ET VU que depuis la date de l'ordonnance de vente, aucun montant n'a été payé en vertu de l'ordonnance, que les biens-fonds ont été dûment mis en vente et qu'ils n'ont pu être vendus et après audition de l'avocat du demandeur;

1. IL EST ORDONNÉ que le défendeur soit privé de tout droit, titre, et droit de rachat qu'il possède dans la présente action relativement aux biens-fonds en cause, savoir :

(désignation légale complète des biens-fonds hypothéqués)

2. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que les droits, titres et droits de rachat du défendeur relativement auxdits biens-fonds soient dévolus à _____.

3. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le registrateur du bureau des titres de biens-fonds de _____ annule le certificat de titre numéro _____ de propriété des biens-fonds (circonscription d'enregistrement)

en cause et le remplace par un nouveau au nom dudit _____ libre de l'hypothèque du demandeur et de toute sûreté postérieure (ajouter si nécessaire : à l'exception de ce qui suit : énumérer les sûretés)

4. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le défendeur, dans les ____ jours qui suivent la signification de la présente ordonnance, mette lesdits biens-fonds, en tout ou partie, en possession du demandeur ou de la personne désignée par celui-ci.

5. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'à défaut de mise en possession, un bref de mise en possession soit délivré sans ordonnance.

INSCRIT le _____ 20 ____ .
(*jour*) (*mois*)

Greffier de la Cour

FORMULE 57

[paragraphe 589(2)]

ORDONNANCE CONFIRMANT LA VENTE ET D'ENVOI EN POSSESSION

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

ORDONNANCE CONFIRMANT LA VENTE ET D'ENVOI EN POSSESSION

DEVANT L'HONORABLE JUGE) _____, au Nunavut,
) (collectivité)
 _____) le _____ 20 ____.
) (jour) (mois)
 SIÉGEANT EN SON CABINET)

À LA DEMANDE du demandeur et après lecture de l'ordonnance de vente rendue dans cette action en date du _____ 20 ____, de l'annonce de vente et des instructions pour l'annonce de vente, de la preuve de la publication (jour) (mois)

et de l'exécution des instructions données par ce tribunal pour l'annonce de vente;

ET ÉTANT DONNÉ qu'une offre de _____ \$ a été faite par _____ et après audition de l'avocat du demandeur (le représentant du défendeur ne s'est pas présenté) et de l'avocat du _____ ;

1. IL EST ORDONNÉ que l'offre de _____ \$ faite par _____ de _____ pour l'achat des biens-fonds en cause dans cette action soit approuvée et acceptée.

2. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'après la consignation au tribunal de l'offre, ledit soit admis à prendre possession des biens-fonds qui font l'objet de la vente.

3. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le greffier de la Cour de justice du Nunavut répartisse le produit de ladite vente comme suit : _____.

4. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le registrateur du bureau des titres de biens-fonds de _____ annule le certificat de titre numéro _____ qui porte sur les biens-fonds (circonscription d'enregistrement)

suivants : _____

(désignation légale complète des biens-fonds hypothéqués)

et qu'il délivre un nouveau certificat de titre des mêmes biens-fonds au nom de _____ de _____, (adresse postale) _____, (collectivité) _____, (territoire ou province) libre et quitte de l'hypothèque du demandeur et de toutes les

sûretés postérieures (ajouter, si nécessaire : à l'exception de ce qui suit : énumérer les sûretés).

5. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que tout droit sur lesdits biens-fonds de _____ soit annulé.
6. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le défendeur soit tenu de payer au demandeur ses frais et dépens dans cette action immédiatement après la taxation et de les ajouter au montant de la créance à payer en vertu de ladite hypothèque.

INSCRIT le _____ 20 ____.
(*jour*) (*mois*)

Greffier de la Cour

FORMULE 58

[règle 573]

DÉCLARATION — EXÉCUTION INTÉGRALE D'UN CONTRAT DE VENTE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

Demandeur

- et -

Défendeur

DÉCLARATION

1. Par un contrat écrit en date du _____ 20__ et passé entre _____, le demandeur
(jour) (mois)

susnommé, d'une part, et _____, le défendeur susmentionné, d'autre part, le demandeur _____ a
convenu de vendre et le défendeur _____ a convenu d'acheter les biens-fonds suivants, soit :

(désignation légale complète des biens-fonds)

avec tous les droits et dépendances qui s'y rattachent, sous réserve des exceptions, des restrictions et des conditions qui y sont
mentionnées, moyennant la somme de _____ \$ selon les modalités de paiement suivantes :

(énoncer les modalités de paiement)

2. Dans le contrat, ledit _____ a convenu avec le demandeur de payer les montants qui y sont
mentionnés ainsi que des intérêts au taux annuel de _____ % aux dates et de la manière fixées.

3. Dans le contrat, le défendeur a convenu d'acquitter la totalité des taxes, contributions et cotisations qui pourraient
être fixées et imposées relativement aux biens-fonds à partir du _____ 20__ et également d'assurer les
(jour) (mois)

bâtiments se trouvant sur lesdits biens-fonds contre les dommages causés par le feu, et les récoltes contre les dommages causés
par la grêle, à défaut de quoi, le demandeur a le droit d'y procéder lui-même et d'inclure dans le contrat toutes les dépenses
engagées à cet égard et pour tenter des poursuites pour recouvrer les sommes d'argent exigibles en vertu du contrat.

4. Le contrat stipule également qu'à défaut de paiement du capital ou des intérêts, en tout ou en partie, au choix du
demandeur, la totalité du prix d'achat peut devenir exigible comme si le délai qui y est fixé pour le paiement de ladite somme
était échu. Par les présentes, le demandeur exerce ce droit.

5. Le paiement du capital, des intérêts, des taxes et des primes d'assurance exigibles aux termes du contrat n'a pas été effectué.
6. En vertu du présent contrat, le défendeur doit au demandeur la somme de _____ \$ comme suit _____.
7. Le contrat stipule, en outre, qu'à défaut de paiement aux dates fixées, le défendeur sera réputé avoir délibérément répudié le contrat et y avoir renoncé et qu'il sera loisible au demandeur de résilier le contrat ou de reprendre possession desdits biens-fonds et de les revendre, et que tous les acomptes versés avant la résiliation du contrat doivent être gardés par le demandeur à titre de dommages-intérêts déterminés.
8. Comme les paiements n'ont pas été effectués aux dates fixées, le demandeur résilie le contrat par la présente action et déclare qu'il a le droit, par conséquent, de garder à titre de dommages-intérêts déterminés tous les paiements versés sur le compte du contrat.
9. Le demandeur déclare que le défaut du défendeur constaté aux présentes n'est pas le fait de cas de force majeure et que, eu égard aux moyens du défendeur ainsi qu'à la valeur de la garantie du demandeur, le délai de rachat fixé par le jugement dans la présente action devrait être réduit à moins de _____.
10. Le demandeur est le propriétaire enregistré des biens-fonds et il est et a toujours été prêt à céder au défendeur le droit de propriété sur les biens-fonds.
11. Le demandeur suggère que la présente action soit instruite à _____, au Nunavut.
(collectivité)

PAR CONSÉQUENT, LE DEMANDEUR RÉCLAME CE QUI SUIT :

- a) une déclaration fixant la somme qui est en souffrance en vertu du contrat et les intérêts qui y sont stipulés;
- b) à défaut de paiement de ladite somme, la vente desdits biens-fonds;
- c) si la vente n'a pas lieu, la résiliation du contrat et la perte des sommes versées sur le compte du contrat et la possession desdits biens-fonds;
- d) un privilège de vendeur sur lesdits biens-fonds pour la somme en souffrance aux termes du jugement et pour les frais et dépens;
- e) la nomination d'un séquestre judiciaire;
- f) la possession immédiate desdits biens-fonds;
- g) tout autre redressement que peut exiger la nature de l'affaire et qui convient à ce tribunal;
- h) une ordonnance réduisant le délai de rachat à _____ ou à tout autre délai que le tribunal peut prescrire;

i) les frais et dépens de la présente action.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20__ et remise
(collectivité) (jour) (mois)

par _____, avocat (ou mandataire de _____ (ou le demandeur), dont le domicile élu est

_____.

(Signature de l'avocat, du demandeur ou du mandataire)

[N. B. : Joindre l'«Avis au défendeur» prévu au paragraphe 16(3)]

FORMULE 59

[paragraphe 579(2)]

AFFIDAVIT DE DÉFAUT — EXÉCUTION INTÉGRALE D'UN CONTRAT DE VENTE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

AFFIDAVIT DE DÉFAUT

Je soussigné, _____ de _____, au Nunavut, déclare sous serment :
(collectivité)

1. Je suis le _____ du demandeur _____ et qu'à ce titre j'ai une connaissance personnelle des faits attestés dans le présent affidavit sauf lorsqu'il est déclaré qu'elle découle de renseignements et de ma croyance.

2. Par un contrat écrit en date du _____ 20__ et passé entre _____ le demandeur d'une part,
(jour) (mois)

et le défendeur _____, d'autre part, dont une copie est annexée au présent affidavit sous la cote « A », le demandeur a convenu de vendre et le défendeur a convenu d'acheter les biens-fonds suivants, soit : *(décrire les biens-fonds)* moyennant la somme de _____ \$ selon les modalités de paiement suivantes :

(énoncer les modalités de paiement)

3. Dans le contrat, ledit _____ a convenu avec le demandeur de payer les montants qui y sont mentionnés ainsi que des intérêts au taux annuel de _____ % aux dates et de la manière fixées.

4. Dans le contrat, le défendeur a convenu d'acquitter la totalité des taxes, contributions et cotisations qui pourraient être fixées et imposées relativement aux biens-fonds à partir du _____ 20__ et également d'assurer les bâtiments *(jour) (mois)* se trouvant sur lesdits biens-fonds contre les dommages causés par le feu, et les récoltes contre les dommages causés par la grêle, à défaut de quoi, le demandeur a le droit d'y procéder lui-même et d'inclure dans le contrat toutes les dépenses engagées à cet égard et pour intenter des poursuites, pour recouvrer les sommes d'argent exigibles en vertu du contrat.

5. Le contrat stipule également qu'à défaut de paiement du capital ou des intérêts, en tout ou partie, au choix du demandeur, la totalité du prix d'achat peut devenir exigible comme si le délai fixé pour le paiement de ladite somme était échu. Par les présentes, le demandeur exerce ce droit.

6. Le paiement du capital, des intérêts, des taxes et des primes d'assurance exigibles aux termes du contrat n'a pas été effectué.

7. En vertu du présent contrat, le défendeur doit au demandeur la somme de _____ \$ ainsi que l'indique l'état annexé au présent affidavit sous la cote « B ».

8. Le contrat stipule, en outre, qu'à défaut de paiement aux dates fixées, le défendeur sera réputé d'avoir délibérément répudié le contrat et d'y avoir renoncé et qu'il sera loisible au demandeur de résilier le contrat ou de reprendre possession des biens-fonds et de les revendre, et tous les acomptes versés avant la résiliation du contrat doivent être gardés par le demandeur à titre de dommages-intérêts déterminés.

9. Comme lesdits paiements n'ont pas été effectués aux dates fixées, le demandeur résilie le contrat par la présente action et déclare qu'il a le droit, par conséquent, de garder à titre de dommages-intérêts déterminés tous les acomptes versés en vertu dudit contrat.

10. Le demandeur est le propriétaire enregistré desdits biens-fonds et il est et a toujours été prêt à céder le droit de propriété sur lesdits biens-fonds à la personne qui peut y prétendre.

11. Et j'ajoute qu'au mieux de ma connaissance et croyance, le demandeur susnommé ni aucune autre personne, sur son ordre ou en son nom, n'ont touché la somme visée au paragraphe 7 ou d'une partie de celle-ci.

12. Le demandeur ni aucune personne, sur son ordre ou, autant que je sache, en son nom, n'occupent actuellement ni n'ont jamais, depuis la date dudit contrat, occupé les biens-fonds mentionnés dans ledit contrat de vente, en tout ou partie, ni n'ont tiré de loyers et de bénéfices des biens-fonds ou d'une partie de ceux-ci.

ASSERMENTÉ DEVANT MOI à _____)
 (collectivité))
)
 au Nunavut, le _____ 20____)
 (jour) (mois))
)
)
)
)

 (Signature du déposant)

N.B. : Le présent affidavit doit être signé devant une personne autorisée à recueillir les affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORMULE 60

[paragraphe 579(4)]

ORDONNANCE PROVISOIRE — EXÉCUTION INTÉGRALE D'UN CONTRAT DE VENTE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

ORDONNANCE PROVISOIRE

DEVANT L'HONORABLE JUGE _____) _____, au Nunavut,
) (collectivité)
) le _____ 20__.
) (jour) (mois)
 SIÉGEANT EN SON CABINET)

À LA DEMANDE du demandeur et après lecture de la déclaration et de la preuve de sa signification, des affidavits de _____, des certificats de titre des biens-fonds en cause dans la présente action et du certificat général du registraire, et après audition de l'avocat du demandeur;

ET COMME IL APPERT qu'en vertu du contrat en date du _____ 20__, le demandeur a
 (jour) (mois)
 vendu lesdits biens-fonds à _____;

ET COMME IL APPERT que lesdits biens-fonds sont dévolus au demandeur et que ce dernier possède un titre valable à titre de propriétaire d'un domaine en fief simple;

1. IL EST DÉCIDÉ que la créance du demandeur en vertu du contrat à compter du _____ 20__,
 (jour) (mois)
 s'élève à _____ \$ et se répartit ainsi : _____ \$ pour le capital, _____ pour les autres charges, _____ \$ pour les intérêts sur le capital et les autres charges et _____ \$ pour les dépens taxés du demandeur.

2. ET IL EST DÉCLARÉ que le demandeur a un droit et un privilège sur l'intérêt du défendeur _____ dans lesdits biens-fonds au montant de _____ \$, en plus des intérêts courus sur cette somme au taux annuel de _____ %, avec les frais afférents et avec la possibilité pour le demandeur de demander l'exécution du privilège.

3. ET lorsque le défendeur, ou toute personne habilitée, remboursera au demandeur ou consignera au tribunal ledit montant de _____ \$ avec les frais y afférents et tout autre montant que le demandeur doit verser pour conserver sa garantie en plus des intérêts courus depuis la date du remboursement et dudit jugement au taux annuel de _____ % dans un délai de _____ à compter de la date de signification de cette ordonnance au défendeur et aux autres personnes auxquelles la signification doit être faite ou après cette date mais avant que le demandeur n'obtienne une ordonnance définitive. IL EST ORDONNÉ que le demandeur signe et remette à la personne qui verse les montants, et aux frais de cette personne, un transfert ou une cession (régler par le juge en cas de litige) des biens-fonds décrits dans les

actes de procédure qui libère les biens-fonds de toutes les charges, à l'exception de celles au compte du défendeur, et aussi lui remettre ou dépose au bureau des titres de biens-fonds de _____ un double du
 (circonscription d'enregistrement)
 certificat de titre desdits biens-fonds, savoir :

(désignation légale complète des biens-fonds)

4. ILESTEN OUTRE ORDONNÉ qu'advenant défaut de rembourser les montants prévus par la présente ordonnance, lesdits biens-fonds soient mis en vente par voie d'adjudication selon les conditions énoncées dans l'annonce, sous réserve des instructions que j'ai approuvées à ce sujet et qui ont été déposées au tribunal. Toutes les offres reçues doivent être soumises à l'approbation du présent tribunal.

5. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'à défaut de vente, le demandeur puisse demander la résolution du contrat.

6. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le défendeur ne puisse avoir droit au remboursement des sommes versées en vertu du contrat et que le demandeur puisse les garder à titre de dommages-intérêts déterminés.

7. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que cette ordonnance soit signifiée au défendeur par courrier recommandé dans des enveloppes affranchies et adressées comme suit : _____

8. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que cette ordonnance soit signifiée à tout titulaire postérieur d'une sûreté en vertu du paragraphe 580(2) des *Règles de la COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT*.

9. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'il soit loisible à toute partie intéressée de présenter une demande, à l'occasion, comme elle l'entend.

INSCRIT le _____ 20 ____.
 (jour) (mois)

 Greffier de la Cour

Ce qui suit doit être inscrit sur le côté gauche de l'endos de l'ordonnance provisoire :

AVIS AUX TITULAIRES POSTÉRIEURS D'UNE SÛRETÉ

SACHEZ qu'à partir de la date de signification de cette ordonnance :

- a) vous êtes lié par les actes de procédure dans la présente action comme si vous y étiez partie à l'origine à moins que dans les _____ jours qui suivent la signification, vous ne demandiez à la Cour de justice du Nunavut d'annuler ou de modifier l'ordonnance;
- b) vous pouvez assister à l'audition se rapportant à l'ordonnance après avoir signifié un avis au demandeur à cet effet.

FORMULE 61

[paragraphe 589(2)]

ORDONNANCE ANNULANT LE CONTRAT DE VENTE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(Intitulé de la cause)

ORDONNANCE ANNULANT LE CONTRAT DE VENTE

DEVANT L'HONORABLE JUGE) _____, au Nunavut,
) (collectivité)
 _____) le _____ 20 ____.
) (jour) (mois)
 SIÉGEANT EN SON CABINET)

À LA DEMANDE du demandeur et après lecture de l'ordonnance de vente rendue dans la présente action en date du _____ 20 ____, de l'annonce, des instructions pour l'annonce, de la déclaration de mise à prix et des affidavits (jour) (mois) de _____ ainsi que des pièces qui y sont mentionnées.

ET VU que depuis la date de l'ordonnance de vente contenue aux présentes aucune somme n'a été versée conformément aux conditions de l'ordonnance, que les biens-fonds ont été dûment mis en vente et que la vente n'a pas eu lieu, et après avoir entendu l'avocat du demandeur;

1. IL EST ORDONNÉ que le contrat de vente qui fait l'objet de la présente action et qui a été passé entre le demandeur et le défendeur _____ soit annulé.

2. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le défendeur soit privé de tout droit et titre en vertu dudit contrat sur les biens- fonds y mentionnés, savoir :

(désignation légale complète des biens-fonds)

3. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le défendeur, dans les _____ jours suivant la signification de la présente ordonnance, remette au demandeur, ou à la personne que le demandeur aura nommé, la possession desdits biens-fonds ou de toute autre partie de ceux-ci dont il aura la possession.

4. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'à défaut de remise de la possession comme le prévoit la présente ordonnance, un bref d'envoi en possession soit délivré sans autre ordonnance.

INSCRIT le _____ 20 ____.
 (jour) (mois)

 Greffier de la Cour

FORMULE 62

[règle 611]

ORDONNANCE D'INTERROGATOIRE POUR UNE INSTANCE ÉTRANGÈRE

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

EN MATIÈRE d'instance civile en cours

devant _____ intitulée :
(description du tribunal étranger)

(Intitulé de la cause)

DEVANT L'HONORABLE JUGE

) _____, au Nunavut,

) (collectivité)

) le _____ 20__.

) (jour) (mois)

)

SIÉGEANT EN SON CABINET

ORDONNANCE

À LA LECTURE de l'affidavit (*s'il y a lieu*) de _____ et du certificat de
_____ selon lequel une instance est engagée devant _____
(description du tribunal)

en au(x) _____ et pour lequel le témoignage de _____
(nom du pays étranger) (noms des témoins)
est vivement requis par ledit tribunal;

1. IL EST ORDONNÉ que _____ compareisse devant _____ qui est par
(nom et adresse de l'examineur)

les présentes nommé examinateur à _____ le _____ 20__ à _____ heures ou à
(lieu désigné pour l'interrogatoire) (jour) (mois)

une autre heure et date fixées par ce dernier afin, qu'il fasse l'objet d'un interrogatoire sous serment ou sous affirmation solennelle relativement aux points litigieux (*ajouter, si exigé* : et qu'il produise _____).
(description des documents dont la production est exigée)

2. ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que l'examineur recueille la déposition du témoin selon les règles et la pratique du présent tribunal pour l'interrogatoire des témoins (*ou sauf instructions contraires*), et qu'il transmette la déposition prise ainsi que la présente ordonnance, au greffier de la Cour à _____, au Nunavut pour les faire
(collectivité)
envoyer au fonctionnaire compétent du tribunal de _____
(description du tribunal étranger)

qui a demandé la déposition en cause.

INSCRIT le _____ 20__.
(jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 63

[paragraphe 613(2)]

ATTESTATION DE LA PREUVE PRISE POUR UN TRIBUNAL ÉTRANGER

ATTESTATION

Je soussigné, _____, greffier de la Cour de justice du Nunavut, atteste par les présentes les documents suivants ci-joints à la présente attestation :

a) la version originale de l'ordonnance de la Cour de justice du Nunavut rendue le _____ 2- ____ dans le cadre de l'affaire de l'instance civile engagée devant
(jour) (mois)

_____ qui exige l'interrogatoire d'une certaine personne dont la
(description du tribunal étranger)
déposition est recueillie devant _____ ;

b) une transcription de la preuve prise en application de l'ordonnance.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20 ____.
(collectivité) (jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 64

[règle 621]

ORDONNANCE AUTORISANT L'ENREGISTREMENT D'UN JUGEMENT ÉTRANGER EN VERTU DE LA LOI
SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* et en matière d'un jugement
 obtenu par _____ en date du _____
 (inscrire le tribunal) (décrire la cause ou l'affaire)
 20____
 (jour) (mois)

(Intitulé de la cause)

ORDONNANCE

DEVANT L'HONORABLE JUGE

) _____, au Nunavut,

) (collectivité)

) le _____ 20____.

) (jour) (mois)

À LA DEMANDE de _____, faites devant moi le _____ 20____, et à la lecture de
 (jour) (mois)

l'affidavit de _____, et après avoir entendu _____, avocat du requérant et
 _____, avocat de l'intimé;

LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE que le jugement en date du _____ 20____ de (du)
 (jour) (mois)

_____ en vertu duquel il a été adjugé que _____ perçoive de
 (nom du tribunal) (nom et adresse du créancier judiciaire)

_____ la somme de _____ \$ pour dettes (ou autre) et _____ \$
 (débiteur judiciaire)
 pour dépens, soit enregistré par ce tribunal.

S'il s'agit d'une ordonnance ex parte, ajoutez :

LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE que _____ peut demander l'annulation de
 (nom du débiteur judiciaire)
 l'enregistrement dans le mois suivant le jour où il en a été avisé.

(au besoin, ajoutez un paragraphe sur les dépens)

INSCRIT le _____ 20____.
 (jour) (mois)

Greffier de la Cour

FORMULE 65

[paragraphe 626(1)]

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN JUGEMENT DU ROYAUME-UNI

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

DANS L'AFFAIRE de la Loi sur l'exécution réciproque des jugements (Canada-Royaume-Uni) et en matière de jugement de _____

(inscrire le tribunal)

en date du _____ 20____
(jour) (mois)

(Intitulé de la cause)

DEMANDE

1. Le requérant demande en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque des jugements (Canada-Royaume-Uni) que soit enregistré le jugement suivant rendu par un tribunal du Royaume-Uni :

- a) Nom du tribunal : _____ ;
- b) Nom du demandeur (ou requérant) : _____ ;
- c) Nom du défendeur (ou intimé) : _____ ;
- d) Date du jugement : _____ ;
- e) Montant, en monnaie mentionnée dans le jugement, accordé à chaque demandeur (ou requérant) et contre chaque défendeur (ou intimé) :

Jugement <u>pour</u>	Jugement <u>contre</u>	Montant <u>accordé</u>	Montant des <u>dépens accordés</u>
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

- f) Les intérêts postérieurs au jugement sont payables en vertu du jugement au taux annuel de ____ %, à compter du _____ 20____ calculés sur _____ ;
(jour) (mois) (montant principal)
- g) Montant impayé, en monnaie mentionnée dans le jugement, en ce qui concerne chaque demandeur (ou requérant) et chaque défendeur (ou intimé) :

<u>Payable à</u>	<u>Payable par</u>	Montant impayé y compris <u>les intérêts</u>	Montant des dépens impayés, y compris <u>les intérêts</u>
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

2. La requête se fonde sur les moyens suivants :

- a) La Loi s'applique au jugement;
- b) La Loi et la Convention n'interdisent pas l'enregistrement du jugement;
- c) Le défendeur (*ou l'intimé*) a comparu devant le tribunal du Royaume-Uni qui a rendu le jugement.

Si le défendeur ou l'intimé n'a pas comparu, expliquez en détail pourquoi l'enregistrement du jugement est néanmoins permis en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque des jugements (Canada - Royaume-Uni

- d) Le requérant a le droit de faire enregistrer et de faire exécuter le jugement en tant que demandeur (*ou requérant*) mentionné au jugement (*ou en tant que cessionnaire du jugement ou mentionnez tout autre motif justifiant le droit du requérant à faire enregistrer et exécuter le jugement*)
3. Le requérant présente à l'appui de la requête la preuve documentaire qui suit :
- a) l'original ou une copie certifiée conforme du jugement;
 - b) l'affidavit de _____ ;
 - c) l'original du document qui constitue la preuve de la signification de l'acte introductif d'instance du tribunal du Royaume-Uni, ou une copie certifiée conforme de ce document;
 - d) une attestation portant sur l'appel.
4. L'adresse personnelle de l'intimé est la suivante : _____.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20__.

(collectivité) (jour) (mois)

(Signature de l'avocat ou du requérant)

Adresse et numéro de téléphone de l'avocat ou du requérant : _____

FORMULE 66

[règle 707]

MANDAT D'INCARCÉRATION POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

MANDAT D'INCARCÉRATION POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

AUX agents de la paix du Nunavut et au gardien de toute prison commune du Nunavut :

ATTENDU QUE _____ de _____ ci-après appelé le contrevenant, a été le
_____ 20 ____ jugé coupable d'outrage au tribunal;
(jour) (mois)

ET ATTENDU qu'il a été décidé que le contrevenant soit emprisonné pour subir sa peine pour l'outrage au tribunal;

IL VOUS EST ORDONNÉ d'arrêter le contrevenant, si nécessaire, et de le conduire à _____ à
_____ et de le livrer au gardien à qui il est ordonné de recevoir le contrevenant sous garde et de
l'emprisonner pour une durée de _____ jours, et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

FAIT à _____, au Nunavut, le _____ 20 ____.
(collectivité) (jour) (mois)

Greffier de la Cour